



**EXTRAIT DU REGISTRE
 DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 DU PAYS FLECHOIS**

SEANCE ORDINAIRE DU 2 MARS 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE JEUDI 2 MARS à 18 heures 00 minutes, les membres du Conseil de la Communauté de Communes du Pays Fléchois, dûment convoqués, se sont réunis dans la salle polyvalente de BAZOUGES-CRE SUR LOIR, sous la présidence de Madame Nadine GRELET-CERTENAIS, Présidente.

Etaient convoqués : Nadine GRELET-CERTENAIS, Laurent HUBERT, Gwenaël de SAGAZAN, Carine MENAGE, Jean-Claude BOIZIAU, Nicolas CHAUVIN, Christophe LIBERT, Claude JAUNAY, Philippe BIAUD, Michel CHALIGNE, Jean-Pierre GUICHON, Françoise FARCY, Michel LANGLOIS, Virginie de LA FRESNAYE, Sylvain POIRRIER, Thierry RICOT, Christian JARIES, Jérôme PREMARTIN, Joël LELARGE, Véronique HERVE, Philippe GOUIN, Hervé BOIS, Pascale GLOTIN, Laurence GAUTIER, Philippe DESLANDES, Magali PREZELIN, Régis DANGREMONT, Patricia METERREAU, Michèle JUGUIN-LALOYER, Amadou KOUYATE, Françoise RACHET, Stéphanie DUBOIS-GASNOT, Sandrine BOIGNE, Hernani TEIXEIRA, Géraldine LECOMTE-DENIZET, Abdelhadi MASLOH, Isabelle LOISON, Olivier BESNARD, Myriam PLARD, Sylviane DELHOMMEAU, Nicolas MAGUE, Jean MUNSCH, Fabienne PAUMARD, Patrick JAUNAY, Christelle PHILIPPE.

Date de convocation : 24/02/2023	<u>Absents excusés</u> :
Nbre de membres en exercice : 45	- M. RICOT (pouvoir à Mme GAUTIER)
Nbre de membres présents : 37	- M. KOUYATE (pouvoir à Mme GRELET-CERTENAIS)
Nbre d'absents : 8	- M. TEIXEIRA (pouvoir à M. LANGLOIS)
Nbre de pouvoirs : 7	- Mme LOISON (pouvoir à Mme RACHET)
Nbre de votants : 44	- M. MAGUE (pouvoir à Mme DELHOMMEAU)
	- Mme PAUMARD (pouvoir à M. BOIZIAU)
	- M. JAUNAY (pouvoir à M. LELARGE)
	- Mme LECOMTE-DENIZET
Monsieur Hervé BOIS, Conseiller Communautaire, est désigné secrétaire de séance	

DELIBERATION N° DAG230302D001

OBJET : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE (D.O.B.) POUR 2023
--

Depuis la loi « Administration Territoriale de la République » (ATR) du 6 février 1992, la tenue d'un Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) s'impose aux communes et intercommunalités dont une commune est soumise à cette même obligation, et plus généralement aux collectivités, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif.

Ce DOB ne peut pas être organisé au cours de la même séance que l'examen du budget primitif. Il n'a aucun caractère décisionnel. Sa teneur doit néanmoins faire l'objet d'une délibération afin que le représentant de l'Etat puisse s'assurer du respect de la loi.

L'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi « NOTRe », publiée au journal officiel le 8 août 2015, a voulu accentuer l'information des conseillers municipaux.

Madame la Présidente rappelle que conformément aux dispositions de l'article L 2312-1 alinéas 1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est présenté aux membres de l'assemblée des éléments de réflexion propres à ouvrir le débat sur les orientations budgétaires dont le contenu fait l'objet du Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB).

Les orientations budgétaires, qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans les budgets primitifs 2023, ont été présentées à la Commission Finances qui s'est réunie le 9 février 2023.

A l'issue de la présentation, les membres du Conseil Communautaire sont invités à s'exprimer sur les orientations générales des budgets 2023.

Le Conseil Communautaire prend acte du débat

Pour Extrait Conforme,

Le secrétaire de séance,

La Présidente,

Hervé BOIS

Nadine GRELET-CERTENAIS



RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

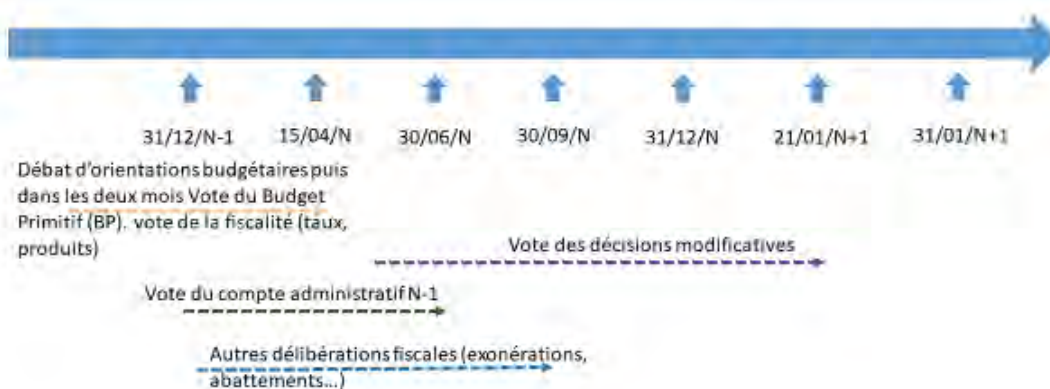
*Support D'ACCOMPAGNEMENT
Au Débat d'Orientations Budgétaires 2023*

Conseil Communautaire du 02 mars 2023

INTRODUCTION :

✓ Si l'action des collectivités locales est principalement conditionnée par le vote de leur budget annuel (BP : budget primitif), leur cycle budgétaire est rythmé par la prise de nombreuses décisions.

LE CALENDRIER BUDGETAIRE ET FISCAL

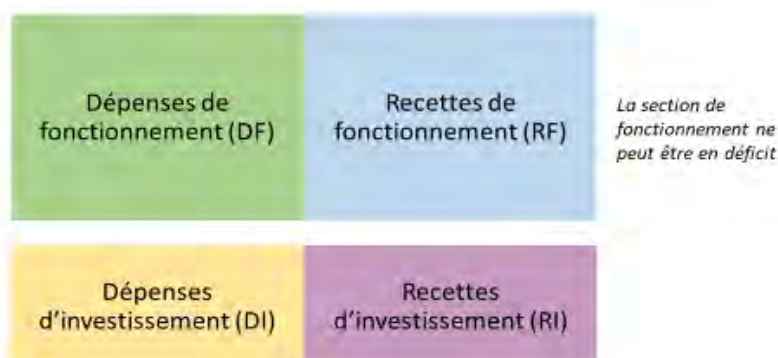


✓ La loi du 6 février 1992 a étendu aux communes de 3 500 habitants et plus (et par extension aux intercommunalités comprenant une de ces communes), l'obligation d'organiser un débat sur les orientations générales du budget (D.O.B.) dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci par l'assemblée délibérante. Le D.O.B doit concerner le budget principal et les budgets annexes.

✓ L'un des objectifs du D.O.B est de renforcer la démocratie participative en instaurant une discussion au sein de l'assemblée sur l'avenir de la collectivité à court et moyen terme. Le R.O.B. (rapport d'orientation budgétaire) est donc un outil pédagogique permettant de partager des informations utiles au débat. Il donne notamment la possibilité de s'exprimer sur la situation financière. Il n'existe aucune obligation de forme, son contenu varie en fonction de chaque collectivité et il n'a pas de caractère décisionnel. La loi NOTRe a notamment rappelé les principes du DOB et institué l'obligation de fournir des éléments sur la dette et le personnel, ce qui était déjà institué dans le support de la communauté de communes du Pays fléchois depuis de nombreuses années.

✓ Schéma synthétique d'un budget

Présentation synthétique de la structure d'un budget



Les Recettes de fonctionnement regroupées en chapitres budgétaires

Chapitre	Libellé	Commentaire
013	Atténuations de charges	
70	Produits des services, du domaine et ventes...	facturation particuliers, mise à disposition de personnel budgets annexes, CCPF ...
73	Impôts et taxes	impôts locaux, droit de place, taxe sur électricité, droits de mutation...
74	Dotations et participations	Etat, CAF...
75	Autres produits de gestion courante	loyers logements, entreprises...
Total des recettes de gestion courante		
76	Produits financiers	fonds de soutien emprunts structurés
77	Produits exceptionnels	indemnités assurances, cessions d'actifs...
Total des recettes réelles de fonctionnement		RRF
042	Opé d'ordre de transfert entre sections	amortissement des subventions de biens amortis
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		ROF
Total de la section		

Les dépenses de fonctionnement regroupées en chapitres budgétaires

Chapitre	Libellé	Commentaire
011	Charges à caractère général	achat matières fournitures services (articles 60... ; 61... ; 62...)
012	Charges de personnel et frais assimilés	articles (63... ; 64...)
014	Atténuations de produits	dégrèvement de fiscalité
65	Autres charges de gestion courante	indemnités élus et subventions (associations, caisse des écoles, ccas, écoles privées...)
Total des dépenses de gestion courante		
66	Charges financières	intérêt de la dette
67	Charges exceptionnelles	dont subvention au budget annexe le kid
68	Dotations aux provisions	
Total des dépenses réelles de fonctionnement		DRF
042	Opé d'ordre de transfert entre sections	autofinancement minimum réglementaire (amortissement de certains biens)
023	Virement à la section d'investissement	autofinancement complémentaire
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		DOF
Total de la section		

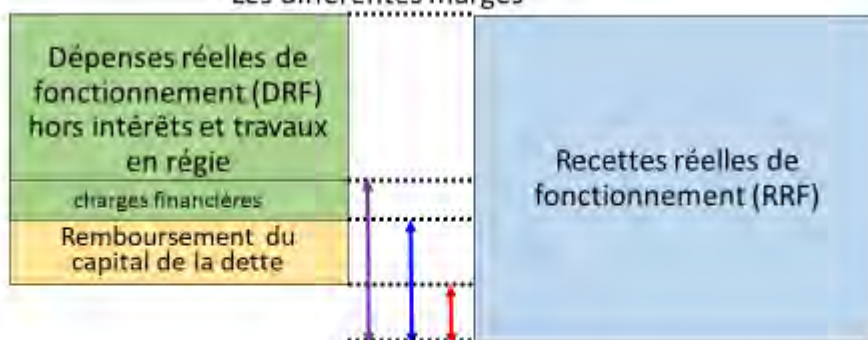
Les recettes d'investissement regroupées en chapitres budgétaires

Chapitre	Libellé	Commentaire
13	Subventions d'investissement	Europe, Etat, région, département...
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	
Total des recettes d'équipement		
10	Dot fonds divers et réserves	FCTVA (remb partie tva sur investissement)
1068	Excédents de fonct capitalisés	couverture résultat d'investissement déficitaire n-1
165	Dépôts et cautionnements reçus	
27	Autres immo financières	
024	Produits des cessions d'immobilisations	
Total des recettes financières		
Total des recettes réelles d'investissement		DRI
021	<i>Virement de la section de fonctionnement</i>	
040	<i>Opé d'ordre de transfert entre sections</i>	
041	<i>Opérations patrimoniales</i>	opération d'ordre à l'intérieur de la section d'investissement (avance sur marché...)
Total des recettes d'ordre d'investissement		DOI
Total de la section		

Les dépenses d'investissement regroupées en chapitres budgétaires

Chapitre	Libellé	Commentaire
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	études, logiciels...
204	Subventions d'équipement versées	subventions d'investissement payées
21	Immobilisations corporelles	ordinateurs, matériels, véhicules, terrains, constructions...
23	Immobilisations en cours	immobilisation en cours : constructions d'immeubles, réseaux, aménagements...
Total des dépenses d'équipement		
16	Emprunts et dettes assimilées	remboursement capital de la dette
27	Autres immobilisations financières	créance sur autres établissements (gaillardière en attente de passer en subvention)
Total des dépenses financières		
Total des dépenses réelles d'investissement		DRI
040	<i>Opé d'ordre de transfert entre sections</i>	
041	<i>Opérations patrimoniales</i>	opération d'ordre à l'intérieur de la section d'investissement (avance sur marché...)
Total des dépenses d'ordre d'investissement		DOI
Total de la section		

Les différentes marges



Épargne de gestion : elle correspond à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement hors travaux en régie et hors charges d'intérêts. Elle mesure l'épargne dégagée dans la gestion courante hors frais financiers = $RRF - (DRF - \text{intérêts} - \text{travaux en régie})$

Épargne brute : elle correspond à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement hors travaux en régie = $\text{épargne de gestion} - \text{charges d'intérêts}$. Appelée aussi "autofinancement brut", l'épargne brute est affectée à la couverture d'une partie des dépenses d'investissement (en priorité, le remboursement de la dette, et pour le surplus, les dépenses d'équipement).

Épargne nette : elle correspond à l'épargne brute après déduction des remboursements du capital de la dette. L'annuité et les remboursements sont pris hors gestion active de la dette. Elle mesure l'épargne disponible pour l'équipement brut après financement des remboursements de dette. = $RRF - DRF - \text{remboursement du capital}$

1ère Partie : LE CONTEXTE NATIONAL

❖ LOI DE FINANCES

✓ La loi de finances pour 2023 a été publiée au Journal officiel du 30 décembre 2022.

✓ Après une hausse de la croissance comprise entre 2.5% et 2.7% selon différents organismes, la Banque de France estime une hausse limitée à 0.3% du PIB de la France en 2023, l'OCDE et le FMI l'anticipent respectivement à +0.6 et +0.7%. Le gouvernement a retenu une hypothèse à +1.0% dans la loi de finances.

✓ En 2023, comme en 2022, le déficit public se stabiliserait à 5% du PIB.

✓ Après une année 2021 qui s'est soldée avec un déficit commercial de 85 milliards, celui de 2022 initialement estimé à 156 milliards a été réévalué à 164 milliards. Il est estimé à 156 milliards pour 2023.

✓ La dette publique s'établirait à 111,5% du PIB en 2022 et pourrait se stabiliser à 111.2% de PIB en 2023.

✓ Les prévisions d'inflation pour 2023 vont de +4.2% pour le gouvernement à +4.6% pour le FMI, +5.7% pour l'OCDE ou +6.0% pour la Banque de France.

L'évolution de l'indice du prix de la dépense communale serait de 7.2% et de 6.5% hors charges financières en 2023.

✓ L'enveloppe normée de la DGF versée par l'État est en augmentation pour la 1^{ère} fois depuis 13 ans pour l'année 2023, son montant est de 26.931 milliards d'euros.

Une hausse de 320 millions d'euros est prévue pour abonder les dotations de péréquation.

Les minorations des variables d'ajustement de 15 millions seront supportées uniquement par les départements.

La dotation d'intercommunalité progresse de 30 millions comme chaque année depuis sa réforme en 2019. Les communes éligibles verront la DSU progresser de 90 millions d'euros, soit une hausse de 3.51%, et la DSR augmenter de 200 millions d'euros, soit une hausse de 10.65%.

✓ Règle de lien entre les taux entre n-1 et n sans saut pour la CFE entre n-2 et n-1.

Le taux de FB peut varier librement. Le taux de FNB ne peut augmenter plus vite que le taux de FB. Le taux de CFE ne peut également augmenter plus vite que le taux consolidé de FB (commune + CC) ou le taux moyen pondéré FB + FNB s'il est plus faible. Le taux de TH sur les résidences secondaires ne peut augmenter plus vite que le taux de FB (ou variation du taux moyen pondéré de FB + FNB).

Si le taux consolidé de FB baisse, les autres taux doivent baisser. En revanche les autres taux peuvent baisser sans que le taux de FB ne soit obligatoirement réduit.

✓ Désormais, le représentant de l'Etat tient compte du caractère écologique des projets pour la fixation des taux de subvention. (art 198 de la LFI pour 2023)

✓ L'enveloppe du FPIC est de nouveau dotée d'un milliard. La modification des conditions d'éligibilité en lien avec l'effort fiscal devrait permettre d'augmenter le nombre de bénéficiaires, ce qui pourrait avoir un impact sur le FPIC des communes et de la CC sans qu'aucune hypothèse ne puisse être faite à ce stade. Les montants de FPIC sont habituellement notifiés en juillet.

✓ La suppression de la CVAE en deux étapes impactera le budget de la CC, notamment au regard de la dynamique attendue de produit et du mécanisme de compensation qui est prévu (versement d'une fraction de TVA).

✓ La loi prévoit une révision automatique des valeurs locatives foncières. Compte tenu de l'inflation, elles sont revalorisées de 7.1% en 2023.

✓ La suspension jusqu'en 2025 de l'intégration des valeurs locatives des locaux professionnels révisées en 2022 et actualisation « classique » en 2023. Ce report qui concerne directement la CC aura aussi un impact sur la réforme des bases des valeurs locatives de locaux d'habitation qui sera reportée de 2 ans (base du foncier).

✓ Diverses mesures contre l'inflation sont prévues dont l'article 113 qui prévoit la reconduction du bouclier tarifaire et l'élargissement du dispositif de « filet de sécurité ». Une simulation réalisée par l'Etat nous indique que la CC ne devrait pas être éligible à ce dispositif.

L'article 181 prévoit un dispositif d'aide pour les collectivités non éligibles aux tarifs réglementés par une prise en charge de 50 % du surcôt du prix annuel moyen de la part énergie au-delà de 180€/MWh, avec un plafond à 500€/MWh. La CC sera éligible. Les démarches pour pouvoir en bénéficier sont en cours de mise en œuvre.

✓ Poursuite de la réforme des indicateurs financiers introduit par les lois de finances de 2021 et 2022 pour les communes et les CC dont le potentiel fiscal et le potentiel financier.

✓ Création d'un « fonds vert » de 2 milliards d'euros en soutien des investissements de transition écologique des collectivités (art 131).

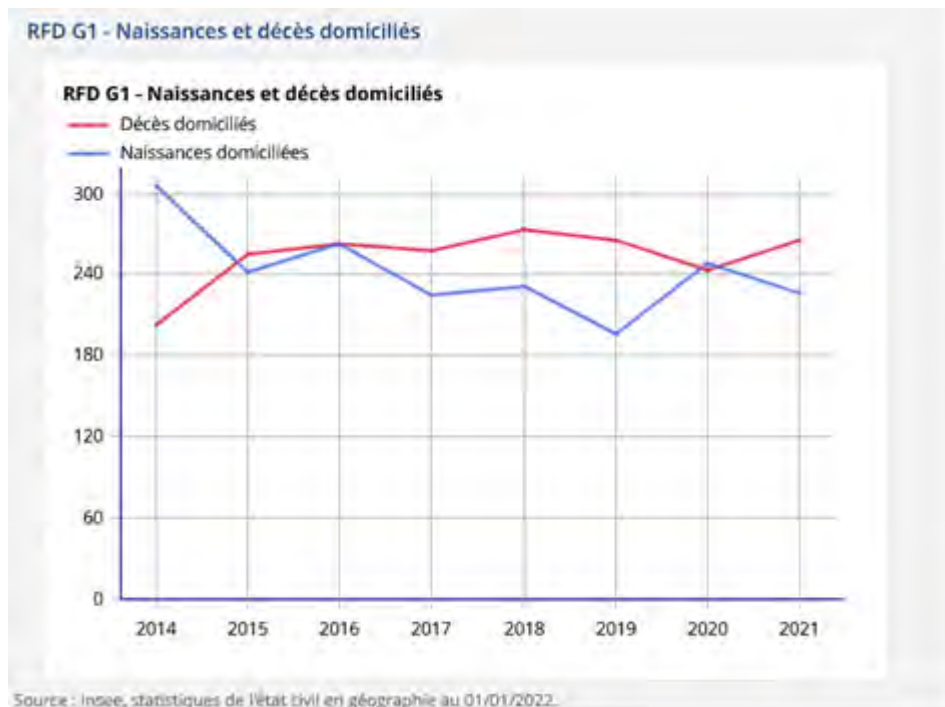
2ème Partie : L'ENVIRONNEMENT de la CC DU PAYS FLECHOIS

❖ LA POPULATION

POP T1 - Population en historique depuis 1968

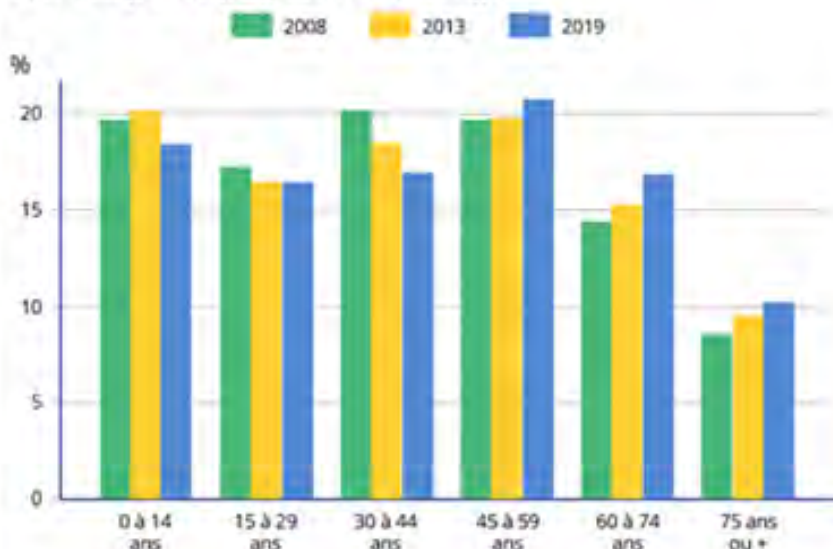
	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2008	2013	2019
Population	22 600	23 088	23 475	23 738	24 360	26 492	27 062	26 917
Densité moyenne (hab/km²)	67,2	68,7	69,8	70,6	72,5	78,8	80,5	80,1

(*) 1967 et 1974 pour les DOM
 Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2022.
 Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombremments, RP2008 au RP2019 exploitations principales.



POP G2 - Population par grandes tranches d'âges

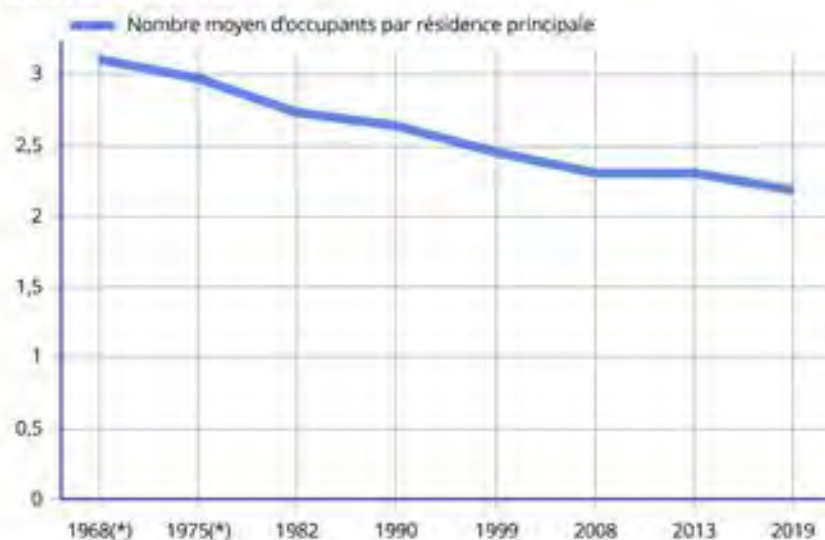
POP G2 - Population par grandes tranches d'âges



Sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2019, exploitations principales, géographie au 01/01/2022.

FAM G1 - Évolution de la taille des ménages en historique depuis 1968

FAM G1 - Évolution de la taille des ménages en historique depuis 1968



(*) 1967 et 1974 pour les DOM

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique,

dans la géographie en vigueur au 01/01/2022.

Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrenements,

RP2008 au RP2019 exploitations principales.

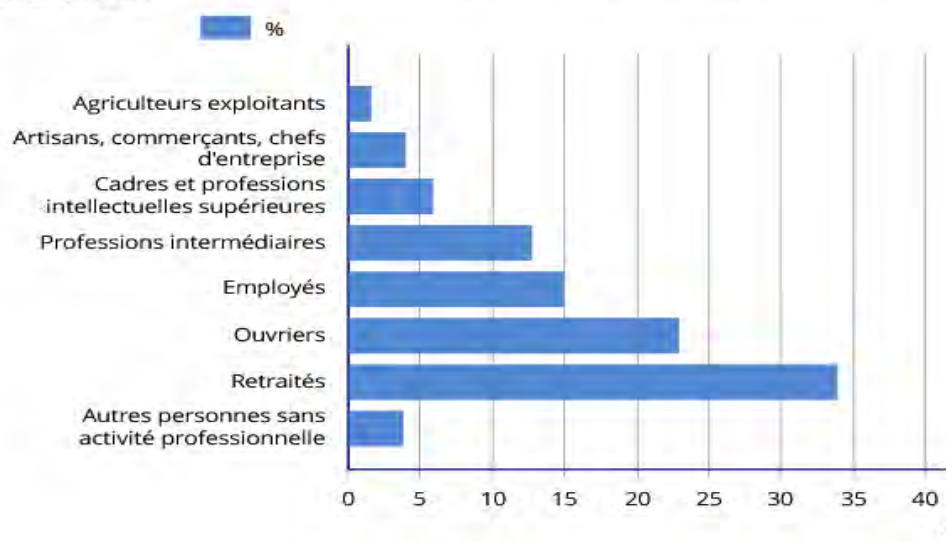
FAM T1 - Ménages selon leur composition

	Nombre de ménages						Population des ménages		
	2008	%	2013	%	2019	%	2008	2013	2019
Ensemble	11 113	100,0	11 457	100,0	11 909	100,0	25 692	26 403	26 184
Ménages d'une personne	3 357	30,2	3 591	31,3	4 245	35,6	3 357	3 591	4 245
Hommes seuls	1 451	13,1	1 579	13,8	1 901	16,0	1 451	1 579	1 901
Femmes seules	1 906	17,2	2 011	17,6	2 344	19,7	1 906	2 011	2 344
Autres ménages sans famille	155	1,4	174	1,5	109	0,9	402	466	246
Ménages avec famille(s) dont la famille principale est :	7 601	68,4	7 692	67,1	7 555	63,4	21 933	22 347	21 693
Un couple sans enfant	3 652	32,9	3 590	31,3	3 517	29,5	7 451	7 287	7 109
Un couple avec enfant(s)	3 204	28,8	3 288	28,7	3 041	25,5	12 509	12 893	11 945
Une famille monoparentale	745	6,7	814	7,1	997	8,4	1 973	2 167	2 639

Sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2019, exploitations complémentaires, géographie au 01/01/2022.

FAM G5 - Ménages selon la catégorie socioprofessionnelle de la personne de référence en 2019

FAM G5 - Ménages selon la catégorie socioprofessionnelle de la personne de référence en 2019



Source : Insee, RP2019 exploitation complémentaire, géographie au 01/01/2022.

❖ LE LOGEMENT

LOG T1 - Évolution du nombre de logements par catégorie en historique depuis 1968

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2008	2013	2019
Ensemble	7 783	8 640	9 811	10 462	11 075	12 480	12 850	13 427
Résidences principales	7 004	7 533	8 372	8 819	9 770	11 132	11 424	11 923
Résidences secondaires et logements occasionnels	333	537	587	784	625	493	424	446
Logements vacants	446	570	852	859	680	855	1 002	1 058

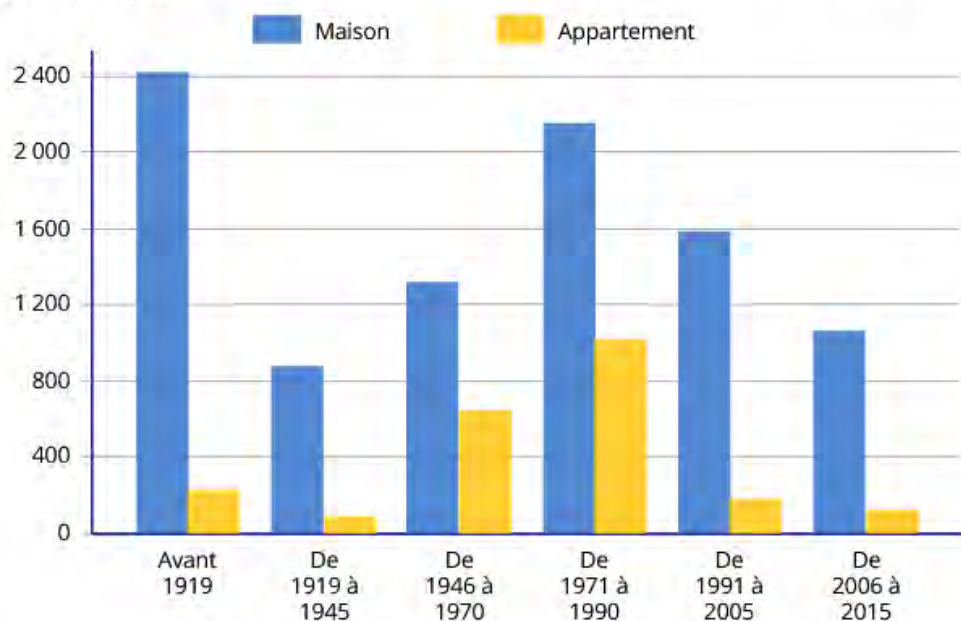
(*) 1967 et 1974 pour les DOM

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2022.

Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombremments, RP2008 au RP2019 exploitations principales.

LOG G1 - Résidences principales en 2019 selon le type de logement et la période d'achèvement

LOG G1 - Résidences principales en 2019 selon le type de logement et la période d'achèvement

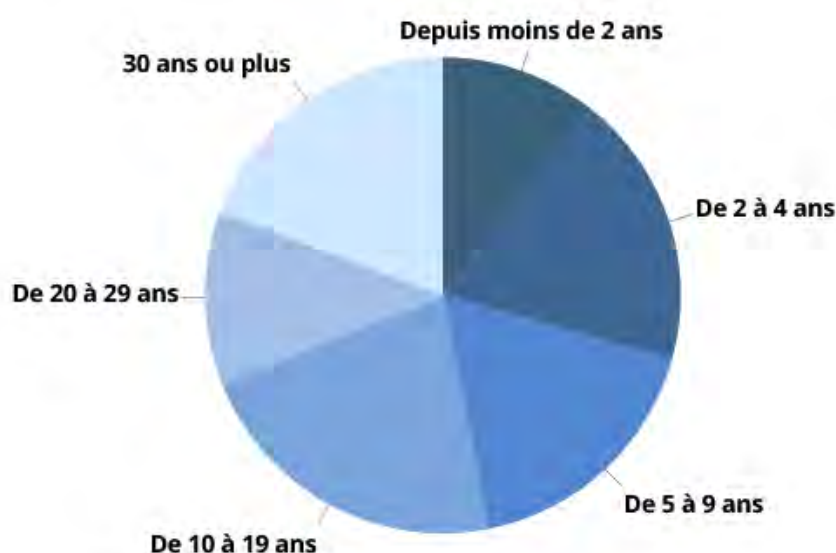


Résidences principales construites avant 2016.

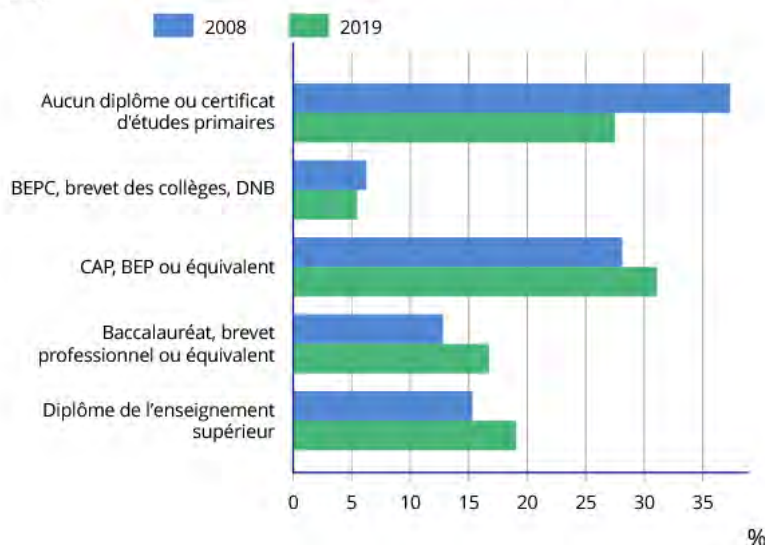
Source : Insee, RP2019 exploitation principale, géographie au 01/01/2022.

LOG G2 - Ancienneté d'emménagement des ménages en 2019

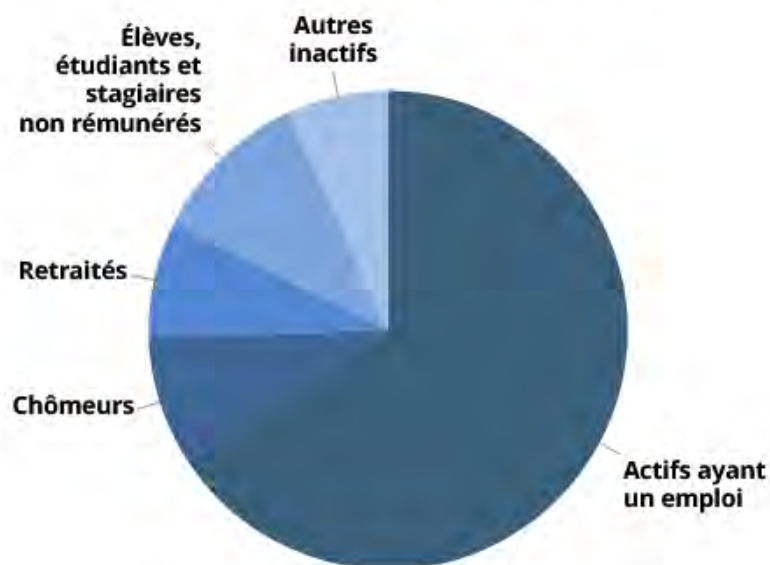
LOG G2 - Ancienneté d'emménagement des ménages en 2019



Source : Insee, RP2019 exploitation principale, géographie au 01/01/2022.

❖ **FORMATION ACTIVITE ECONOMIE****FOR G2 - Diplôme le plus élevé de la population non scolarisée de 15 ans ou plus (en %)****FOR G2 - Diplôme le plus élevé de la population non scolarisée de 15 ans ou plus (en %)**

Note : Les modalités de réponse ayant évolué au cours des enquêtes de recensement, les valeurs ne peuvent être obtenues pour le millésime 2013.
Sources : Insee, RP2008, RP2019, exploitations principales, géographie au 01/01/2022.

EMP G1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2019**EMP G1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2019**

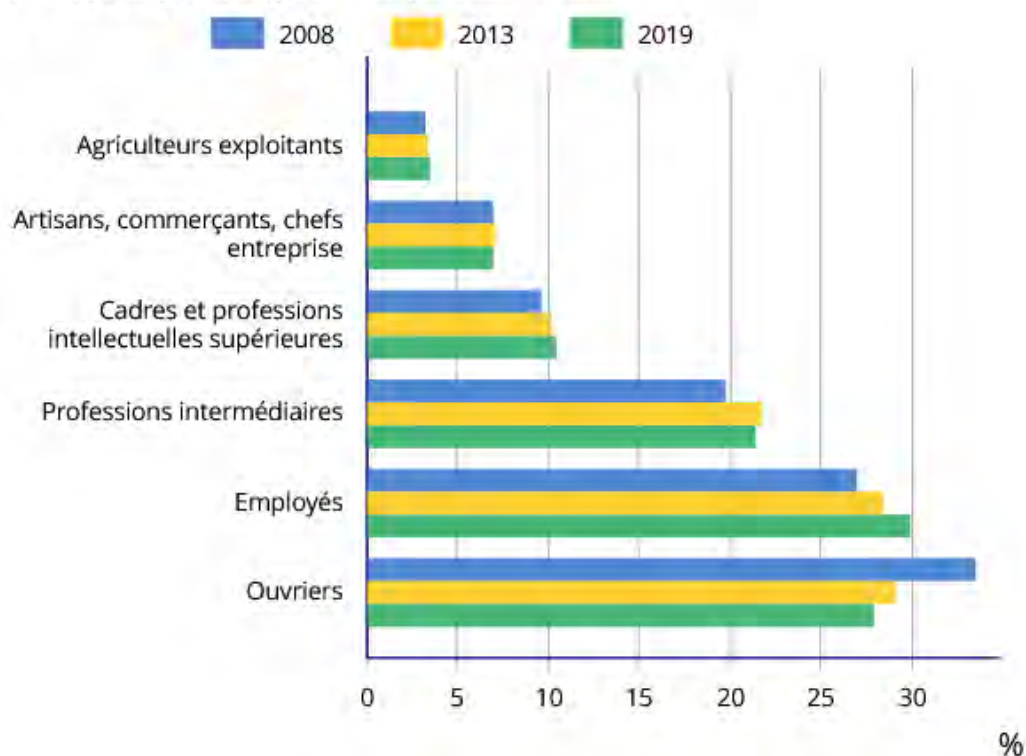
Source : Insee, RP2019 exploitation principale, géographie au 01/01/2022.

EMP T5 - Emploi et activité

	2008	2013	2019
Nombre d'emplois dans la zone	9 480	8 954	8 869
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	10 744	10 711	10 768
Indicateur de concentration d'emploi	88,2	83,6	82,4
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	57,0	57,0	55,6

L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

Sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2019, exploitations principales lieu de résidence et lieu de travail, géographie au 01/01/2022.

EMP G3 - Emplois par catégorie socioprofessionnelle**EMP G3 - Emplois par catégorie socioprofessionnelle**

Sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2019, exploitations complémentaires lieu de travail, géographie au 01/01/2022.

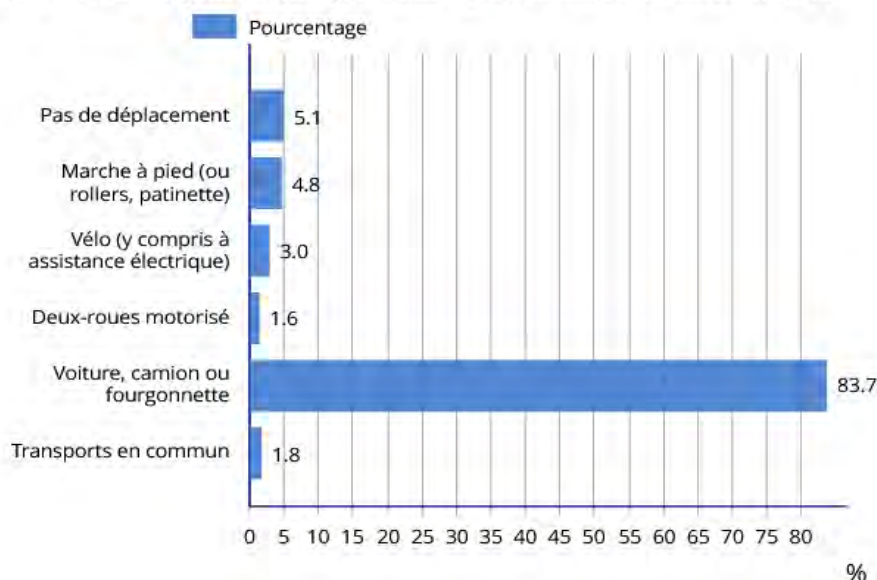
ACT T4 - Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone

	2008	%	2013	%	2019	%
Ensemble	10 738	100	10 706	100	10 767	100
Travaillent :						
dans la commune de résidence	4 595	42,8	4 174	39,0	3 943	36,6
dans une commune autre que la commune de résidence	6 143	57,2	6 532	61,0	6 824	63,4

Sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2019, exploitations principales, géographie au 01/01/2022.

ACT G2 - Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2019

ACT G2 - Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2019



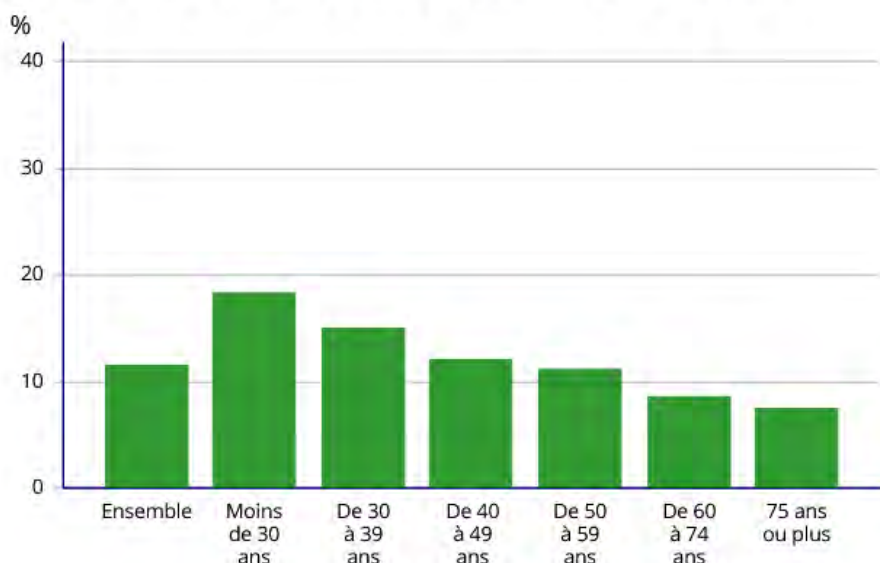
Champ : actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi.

Source : Insee, RP2019 exploitation principale, géographie au 01/01/2022.

✓ Le revenu fiscal moyen connu des 14 854 foyers fiscaux du pays fléchois est de 24 209 € par an contre 25 840 € pour les contribuables des intercommunalités de même strate au niveau régional et 26 122 € au niveau national. 54.30% des foyers fiscaux étaient non imposables contre seulement 52.00% pour les établissements de même strate au niveau régional et 50.90% au niveau national (source trésor public ; données fiche synthétique exercice 2021).

REV G1 - Taux de pauvreté par tranche d'âge du référent fiscal en 2020

REV G1 - Taux de pauvreté par tranche d'âge du référent fiscal en 2020

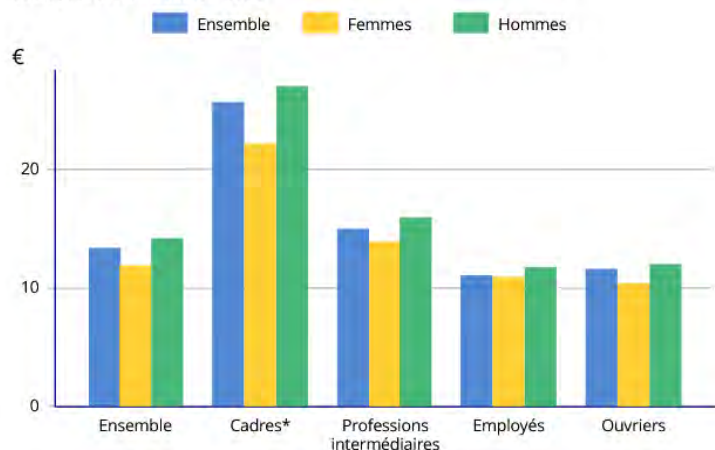


Champ : ménages fiscaux - hors communautés et sans abris.

Source : Insee-DGFIP-Cnaf-Cnav-Ccmsa, Fichier localisé social et fiscal (FiLoSoFi) en géographie au 01/01/2022.

SAL G1 - Salaire net horaire moyen (en euros) selon la catégorie socioprofessionnelle en 2020

SAL G1 - Salaire net horaire moyen (en euros) selon la catégorie socioprofessionnelle en 2020



* Cadres, professions intellectuelles supérieures et chefs d'entreprises salariés

Champ : Secteur privé et entreprises publiques hors agriculture, catégorie socioprofessionnelle du poste principal occupé par le salarié dans l'année.

Source : Insee, Bases Tous salariés, fichier salariés au lieu de résidence en géographie au 01/01/2022.

SAL T1 - Salaire net horaire moyen (en euros) selon l'âge en 2020

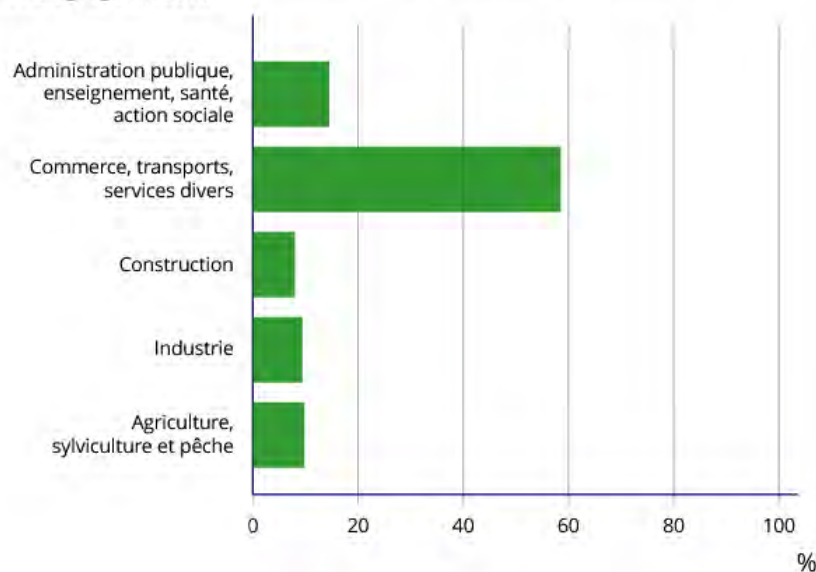
	Ensemble	Femmes	Hommes
De 18 à 25 ans	10,3	10,1	10,5
De 26 à 50 ans	13,2	12,0	14,0
Plus de 50 ans	15,0	12,9	16,3

Champ : Secteur privé et entreprises publiques hors agriculture.

Source : Insee, Bases Tous salariés, fichier salariés au lieu de résidence en géographie au 01/01/2022.

RES G1 - Répartition des établissements actifs employeurs par secteur d'activité agrégé fin 2020

RES G1 - Répartition des établissements actifs employeurs par secteur d'activité agrégé fin 2020

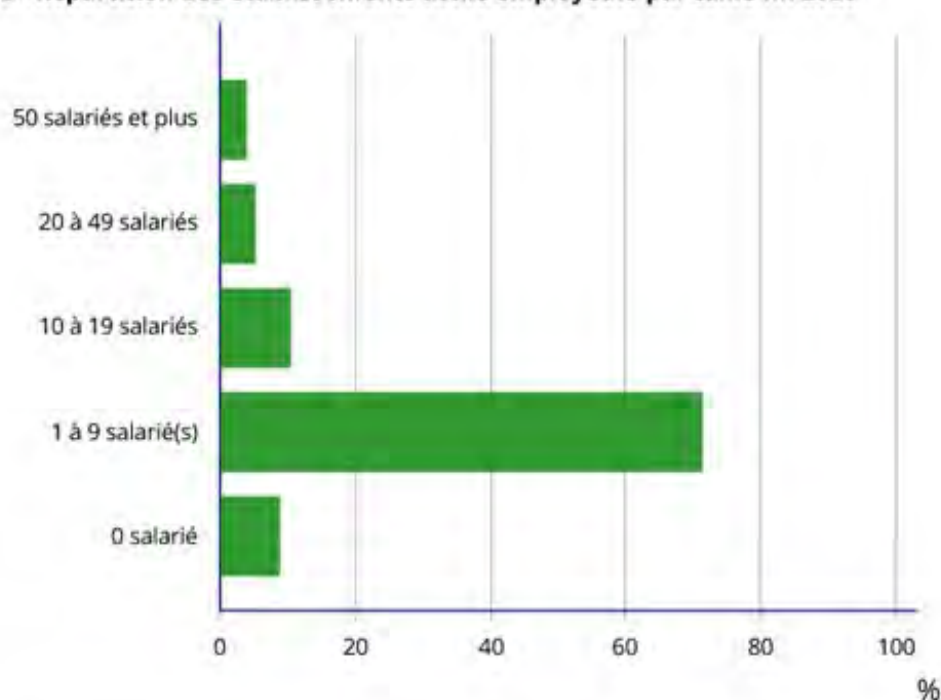


Champ : hors secteur de la défense et hors particuliers employeurs.

Source : Insee, Flores (Fichier Localisé des Rémunérations et de l'Emploi Salarié) en géographie au 01/01/2022.

RES G2 - Répartition des établissements actifs employeurs par taille fin 2020

RES G2 - Répartition des établissements actifs employeurs par taille fin 2020

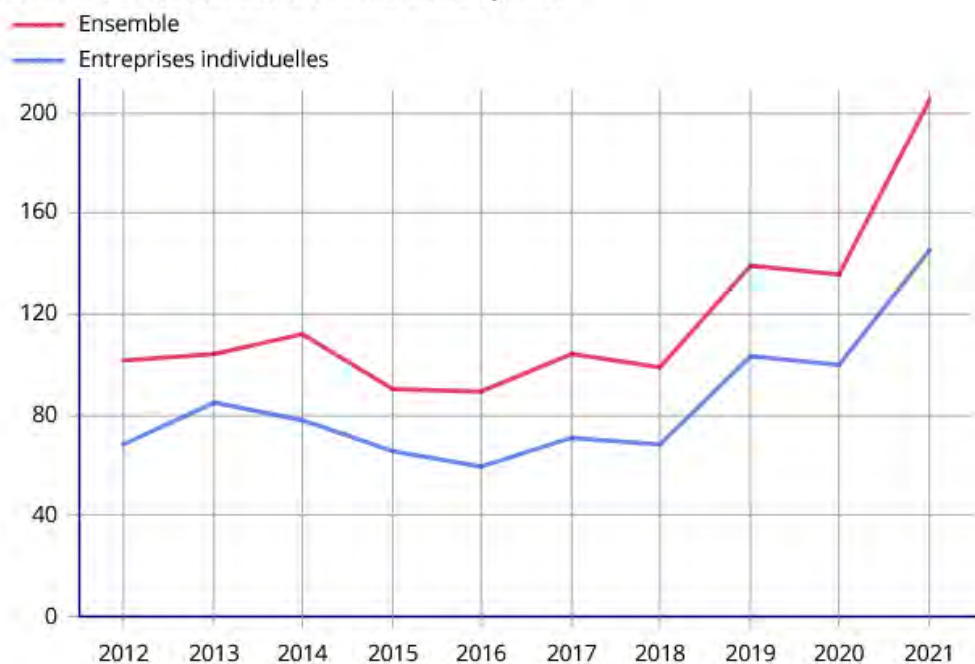


Champ : hors secteur de la défense et hors particuliers employeurs.

Source : Insee, Flores (Fichier Localisé des Rémunérations et de l'Emploi Salarié) en géographie au 01/01/2022.

DEN G1 - Évolution des créations d'entreprises

DEN G1 - Évolution des créations d'entreprises



Champ : activités marchandes hors agriculture.

Source : Insee, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene) en géographie au 01/01/2022.

- ✓ Le nombre de demandeurs d'emplois de catégorie A

Décembre 2022 évolution sur un an :

C.C. Pays Fléchois	Département de la Sarthe	Région Pays de la Loire
- 11.8 %	- 12.2 %	- 10.6 %

Source pôle emploi région pays de la Loire données localisées

3^{ème} trimestre 2022, moyenne trimestrielle évolution sur un an

ZONE d'emploi (pôle emploi)	Taux 3eme trimestre 2022	Evolution / 1 an en points
LE MANS	8.1 %	- 0.5
SABLE	5.9 %	- 0.5
LA FERTE BERNARD	6.2 %	- 1.0
LA FLECHE	7.0 %	- 0.6
LAVAL	5.1 %	- 0.2
MAYENNE	5.2 %	- 0.2
ANGERS	7.7 %	- 0.5
SAUMUR	7.5 %	- 0.8

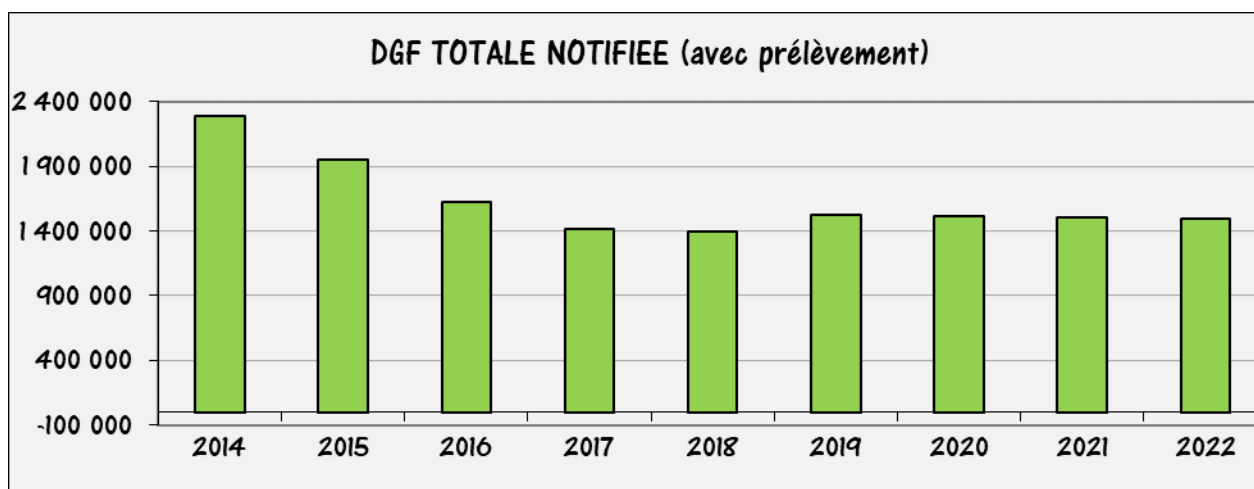
Source Insee

A partir du deuxième trimestre de 2020, les taux de chômage localisés par zone d'emploi sont réalisés à partir des nouvelles zones d'emploi en base 2020 (voir <https://www.insee.fr/fr/information/4652090> et <https://www.insee.fr/fr/information/4652957>). Ces estimations intègrent pour la première fois les quinze zones d'emploi de Guadeloupe, de Martinique et de la Réunion, pour lesquelles les séries de taux de chômage commencent au premier trimestre 2014.

❖ LES DOTATIONS

- ✓ La Dotation Globale de Fonctionnement (DGF)

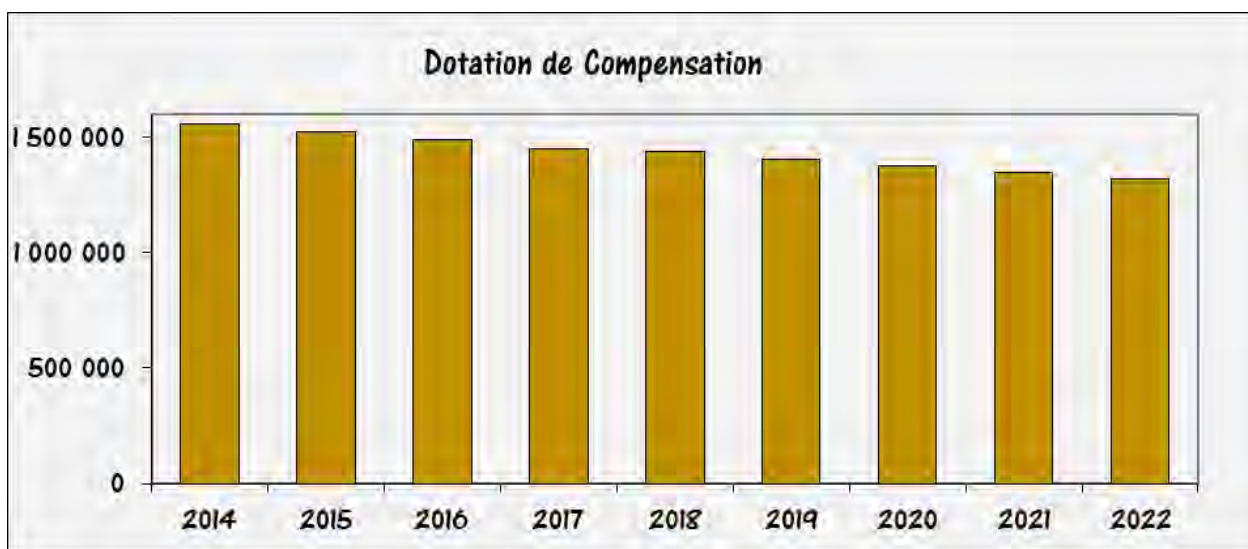
De 2014 à 2017, les collectivités ont participé au redressement des finances publiques via un prélèvement sur leur DGF. Ce prélèvement est gelé à compter de 2018 sur la base de 2017.



Pour mémoire le cumul de la DGF et du prélèvement sur fiscalité était de 2 288 k€ en 2014 et de 1 490 k€ en 2022. Il a donc baissé de 798 k€.

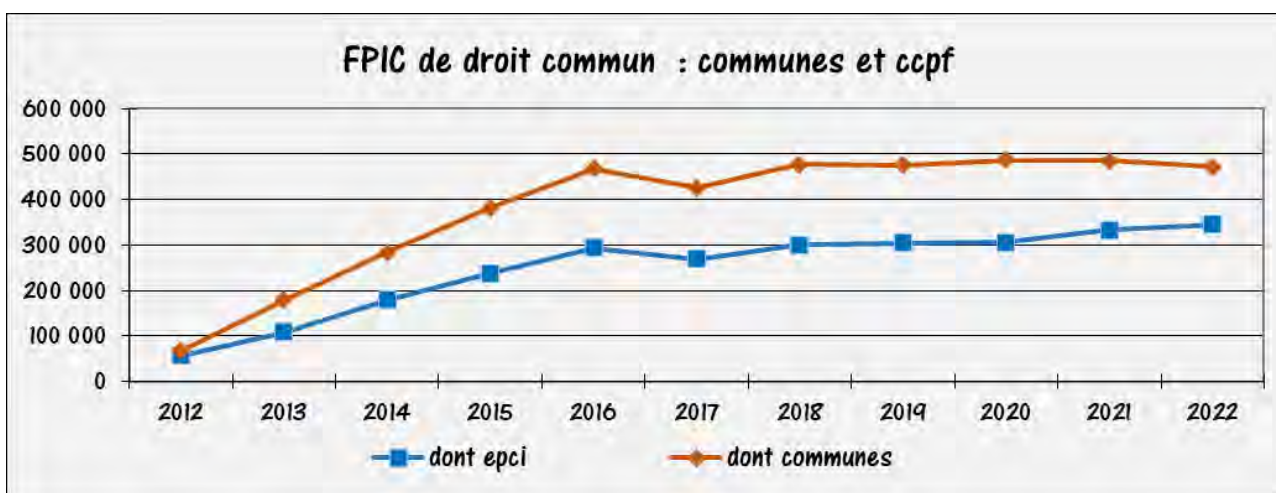
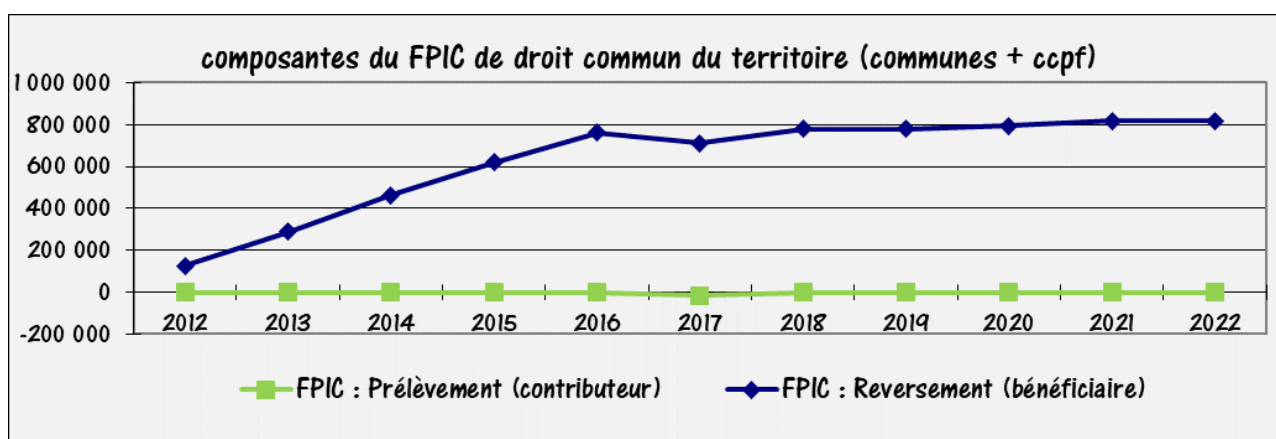
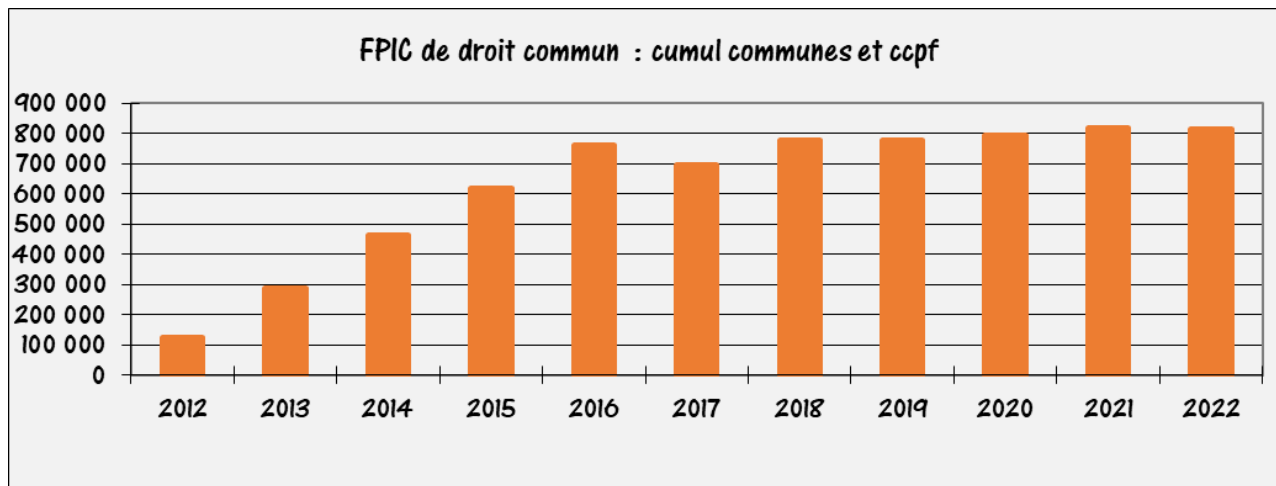
La perte cumulée pour la CC de 2014 à 2022 est donc de 5 901 k€.

DGF	2014	...	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Dotation de Base	188 464	...	177 872					
Dot. De Péréquation	374 073	...	344 122					
Dotation Bonifiée	280 159	...	271 175					
Dotation Calculée	842 696	...	793 169	0	160 391	174 633	191 398	210 128
contr red fi pub sur DGF	-110 810	...	-793 169					
Dotation d'intercommunalité	731 886	...	0	0	160 391	174 633	191 398	210 128
Evolution en %		...	-100,00%	#DIV/0!	#DIV/0!	8,88%	9,60%	9,79%
Dotation de Compensation	1 556 455	...	1 451 538	1 436 840	1 403 849	1 378 182	1 351 040	1 321 404
Evolution en %		...	-2,78%	-1,01%	-2,30%	-1,83%	-1,97%	-2,19%
DGF TOTALE notifiée	2 288 341	...	1 451 538	1 436 840	1 564 240	1 552 815	1 542 438	1 531 532
Evolution en %		...	-10,47%	-1,01%	8,87%	-0,73%	-0,67%	-0,71%
Population DGF	26 853	...	26 976	29 140	29 162	28 865	28 760	28 704
DGF / Habitant	85,22	...	53,81	49,31	53,64	53,80	53,63	53,36
contr red fi pub sur fiscalité	0	...	-35 162	-41 839	-41 839	-41 839	-41 838	-41 838
DGF théorique avec prél/fiscalité	2 288 341	...	1 416 376	1 395 001	1 522 401	1 510 976	1 500 600	1 489 694
Evolution en %		...	-12,64%	-1,51%	9,13%	-0,75%	-0,69%	-0,73%
dgf théorique par habitant	85,22	...	52,51	47,87	52,20	52,35	52,18	51,90
diff notifié+prélév N / notifié 2014		...	-871 965	-893 340	-765 940	-777 365	-787 741	-798 647
perte cumulée de 2014 à N		...	-1 877 673	-2 771 013	-3 536 953	-4 314 318	-5 102 059	-5 900 706



✓ Le Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC)

Le fonds de péréquation intercommunale est prélevé sur certains territoires pour être redistribué à d'autres.



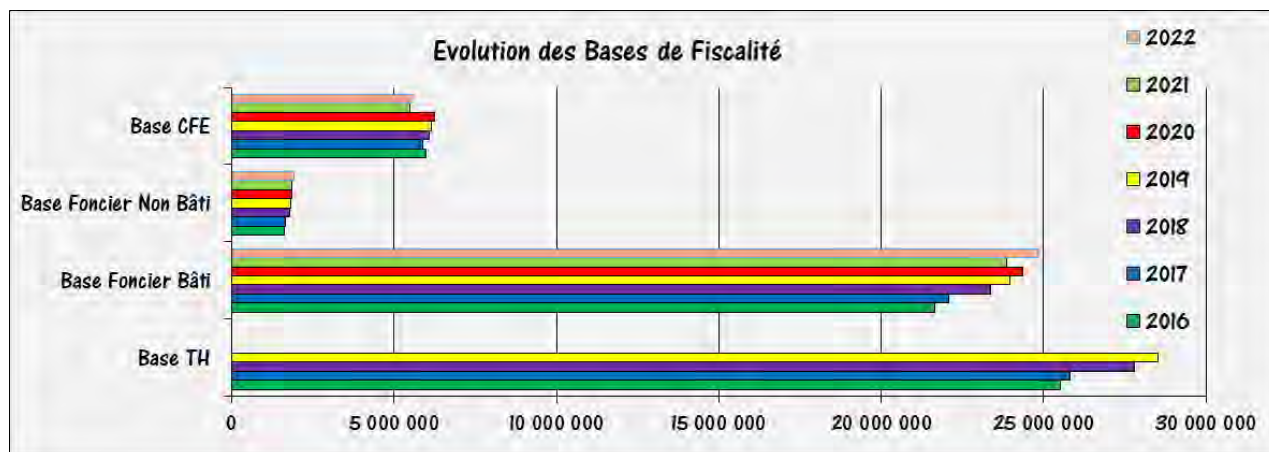
	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
FPIC : Prélèvement (contributeur)	-1 180	0	0	0	0	-16 827	0	0	0	0	0	0
dont epci	-336	0	0	0	0	-6 511	0	0	0	0	0	0
dont communes	-844	0	0	0	0	-10 316	0	0	0	0	0	-11 160
FPIC : Reversement (bénéficiaire)	126 544	288 458	463 353	620 243	761 843	711 815	778 096	779 958	793 312	818 745	817 047	6 959 414
dont epci	57 507	108 506	178 924	238 059	293 782	275 467	300 819	303 958	306 164	332 663	344 788	2 740 637
dont communes	69 037	179 952	284 429	382 184	468 061	436 348	477 277	476 000	487 148	486 082	472 259	4 218 777
SOLDE FPIC	125 364	288 458	463 353	620 243	761 843	694 988	778 096	779 958	793 312	818 745	817 047	6 941 407
Evolution annuelle en MONTANT		163 094	174 895	156 890	141 600	-66 855	83 108	1 862	13 354	25 433	-1 698	
Evolution annuelle en %		130,10%	60,63%	33,86%	22,83%	-8,78%	11,96%	0,24%	1,71%	3,21%	-0,21%	
dont epci	57 171	108 506	178 924	238 059	293 782	268 956	300 819	303 958	306 164	332 663	344 788	2 733 790
dont communes	68 193	179 952	284 429	382 184	468 061	426 032	477 277	476 000	487 148	486 082	472 259	4 207 617

❖ LA FISCALITE

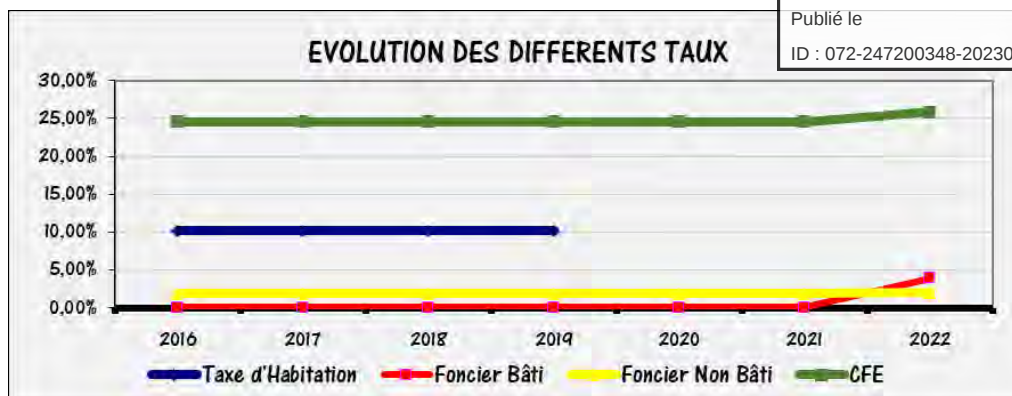
✓ Suite aux différentes réformes de la fiscalité locale, les collectivités ont perdu l'essentiel de leur autonomie fiscale. Cette perte est certes actuellement compensée par l'État mais sans garantie de pérennité. De plus, le dynamisme lié à l'augmentation des bases ne permet plus l'augmentation automatique de la ressource. Enfin, la compensation de la TH, constituée d'une fraction de la TVA, soumet les ressources locales à la conjoncture économique et à la consommation nationale.

Le projet de loi de finances 2023 prévoit à nouveau une baisse de l'autonomie fiscale par la suppression progressive de la CVAE et la dépendance à l'Etat et l'économie nationale via une compensation par une part de la TVA supplémentaire. Cette suppression se fera sur deux ans, avec une compensation calculée sur les années 2020 à 2023. La dynamique future de cette compensation se ferait grâce à l'abondement d'un fonds national, réparti ensuite entre les EPCI, selon une méthode qui est toujours en cours de discussion.

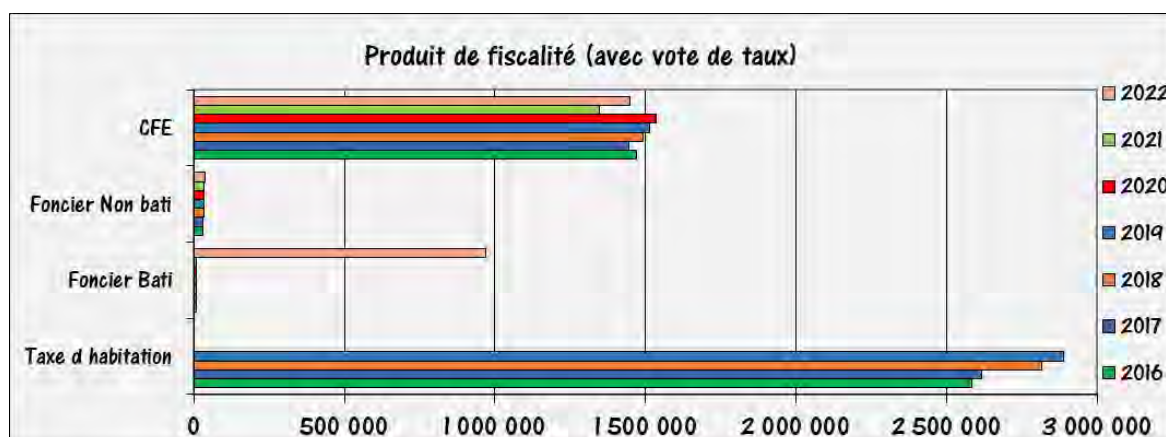
✓ La fiscalité avec vote des taux



	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
	Réel	Réel	Réel	Réel	Réel	Réel	prévisionnel
Base TH	25 520 987	25 826 325	27 796 688	28 514 069			
Evolution de n/n-1		1,20%	7,63%	2,58%			
Base Foncier Bâti	21 662 542	22 070 123	23 356 160	23 956 779	24 363 463	23 866 468	24 845 000
Evolution de n/n-1		1,88%	5,83%	2,57%	1,70%	-2,04%	4,10%
Base Foncier Non Bâti	1 628 804	1 642 099	1 784 822	1 824 216	1 840 598	1 835 851	1 903 000
Evolution de n/n-1		0,82%	8,69%	2,21%	0,90%	-0,26%	3,66%
Base CFE	5 990 791	5 885 111	6 073 118	6 160 940	6 252 220	5 483 111	5 600 000
Evolution de n/n-1		-1,76%	3,19%	1,45%	1,48%	-12,30%	2,13%



taux de fiscalité/années	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Taxe d'Habitation	10,13%	10,13%	10,13%	10,13%			
Foncier Bâti	0,03%	0,03%	0,03%	0,03%	0,03%	0,03%	3,90%
Foncier Non Bâti	1,83%	1,83%	1,83%	1,83%	1,83%	1,83%	2,00%
CFE	24,55%	24,55%	24,55%	24,55%	24,55%	24,55%	25,88%

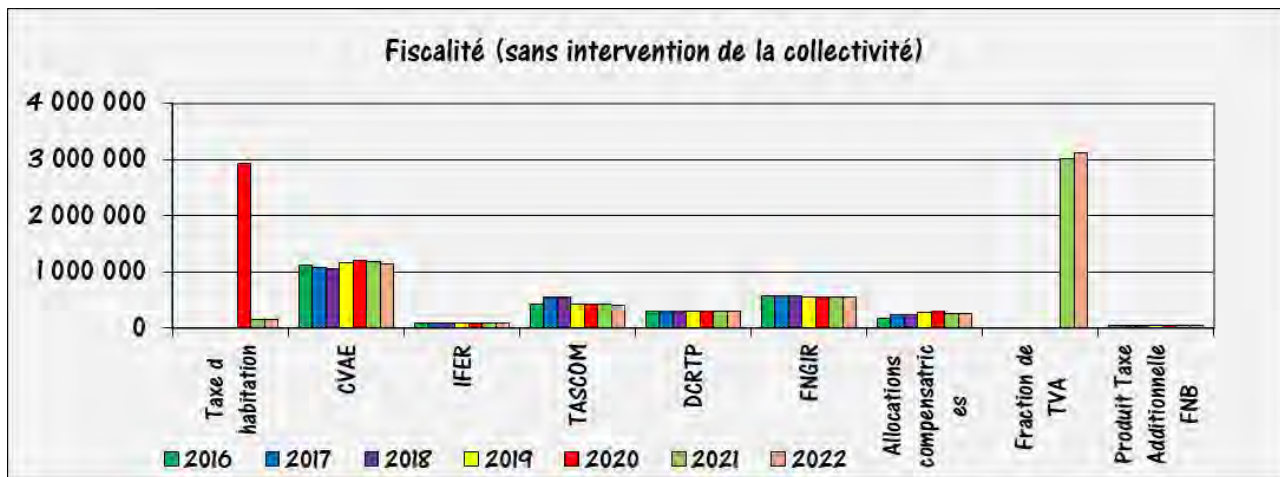


	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Avec vote d'un taux	Réel	Réel	Réel	Réel	Réel	Réel	prévisionnel
Taxe d'habitation	2 585 275,98	2 616 206,72	2 815 804,49	2 888 475,19			
Foncier Bâti	6 498,76	6 621,04	7 006,85	7 187,03	7 309,04	7 159,94	968 955,00
Foncier Non bâti	29 807,11	30 050,41	32 662,24	33 383,15	33 682,94	33 596,07	38 060,00
CFE	1470 739,19	1444 794,75	1490 950,47	1512 510,77	1534 920,01	1346 103,75	1449 280,00
total fiscalité avec vote	4 092 321,05	4 097 672,92	4 346 424,05	4 441 556,15	1 575 911,99	1 386 859,76	2 456 295,00

En 2018, après l'intégration obligatoire de la compétence GEMAPI, la communauté de communes a voté pour la première fois un produit de taxe GEMAPI de 216 000 €. Cette taxe est affectée à l'exercice de cette compétence.

		Produits en € par habitant			
Produits des impôts locaux	Produits en €	Pour le groupement	Moyenne départementale	Moyenne régionale	Moyenne nationale
Taxe d'habitation (secondaire + vacant + GEMAPI)	188 862	7	7	13	19
-> dont GEMAPI (TH)	38 623	1	0	1	1
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB + GEMAPI)	135 211	5	26	22	29
-> dont GEMAPI (FB)	129 158	2	1	2	2
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB + GEMAPI)	47 736	2	6	5	5
-> dont GEMAPI (FNB)	14 627	1	0	0	0
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB)	50 792	2	2	1	1
Cotisation foncière des entreprises (au titre de la FPU + GEMAPI)	1 375 592	49	55	63	70
-> dont GEMAPI (CFE) - FPU ou FPZ/FPE en zone	27 830	1	0	1	1

✓ La fiscalité sans vote des taux

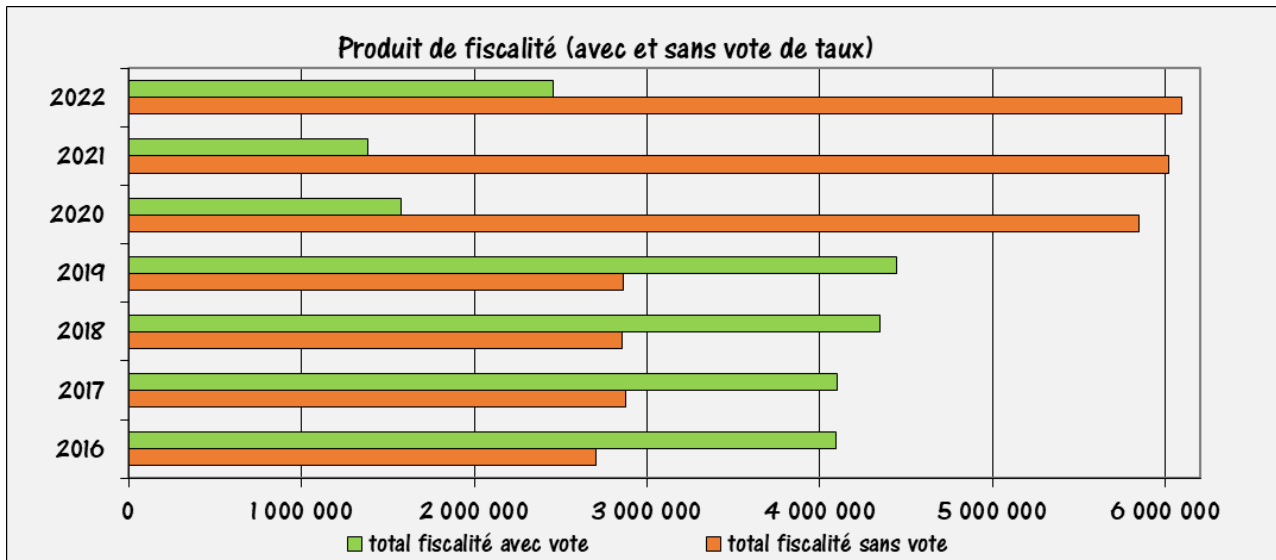


	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Sans vote d'un taux	Réel	Réel	Réel	Réel	Réel	Réel	prévisionnel
Taxe d'habitation					2 933 952,00	145 837,00	155 354,00
CVAE	1 111 353,00	1 082 338,00	1 063 975,00	1 161 776,00	1 204 474,00	1 184 623,00	1 148 327,00
IFER	83 331,00	80 759,00	80 759,00	86 605,00	88 019,00	93 679,00	99 921,00
TASCOM	418 013,00	559 408,00	559 408,00	424 677,00	425 287,00	426 928,00	409 550,00
DCRTP	304 513,00	304 513,00	304 513,00	304 513,00	297 020,00	292 993,00	292 993,00
FNGIR	570 747,00	570 747,00	570 747,00	549 864,00	549 864,00	549 864,00	549 864,00
Allocations compensatrices	172 604,00	232 311,00	232 311,00	280 373,00	298 806,00	252 058,00	266 118,00
Fraction de TVA						3 020 363,00	3 114 879,00
Produit Taxe Additionnelle FNB	41 839,00	43 798,00	43 798,00	51 294,00	50 143,00	50 533,00	52 886,00
total fiscalité sans vote	2 702 400,00	2 873 874,00	2 855 511,00	2 859 102,00	5 847 565,00	6 016 878,00	6 089 892,00

		Produits en € par habitant			
Produits des impôts locaux	Produits en €	Produits en € par habitant			
		Pour le groupement	Moyenne départementale	Moyenne régionale	Moyenne nationale
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)	1 185 075	42	41	51	46
Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseau (IFER)	98 440	3	7	9	15
-> dont IFER éoliennes terrestres et hydroliennes	0	0	0	2	3
-> dont IFER usines de production électrique	0	0	0	1	5
-> dont IFER transformateurs électriques	29 718	1	3	3	4
-> dont IFER stations radioélectriques	61 017	2	3	2	3
-> dont IFER gaz	7 705	0	1	1	1
Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)	423 035	15	9	11	9
Fraction de TVA	3 027 345	107	84	93	98

		Produits en € par habitant			
DCRTP et FNGIR	Produits en €	Produits en € par habitant			
		Pour le groupement	Moyenne départementale	Moyenne régionale	Moyenne nationale
DCRTP	292 993	10	9	6	6
FNGIR					
-> Versement	549 864	19	14	10	9
-> Prélèvement	0	0	12	11	27

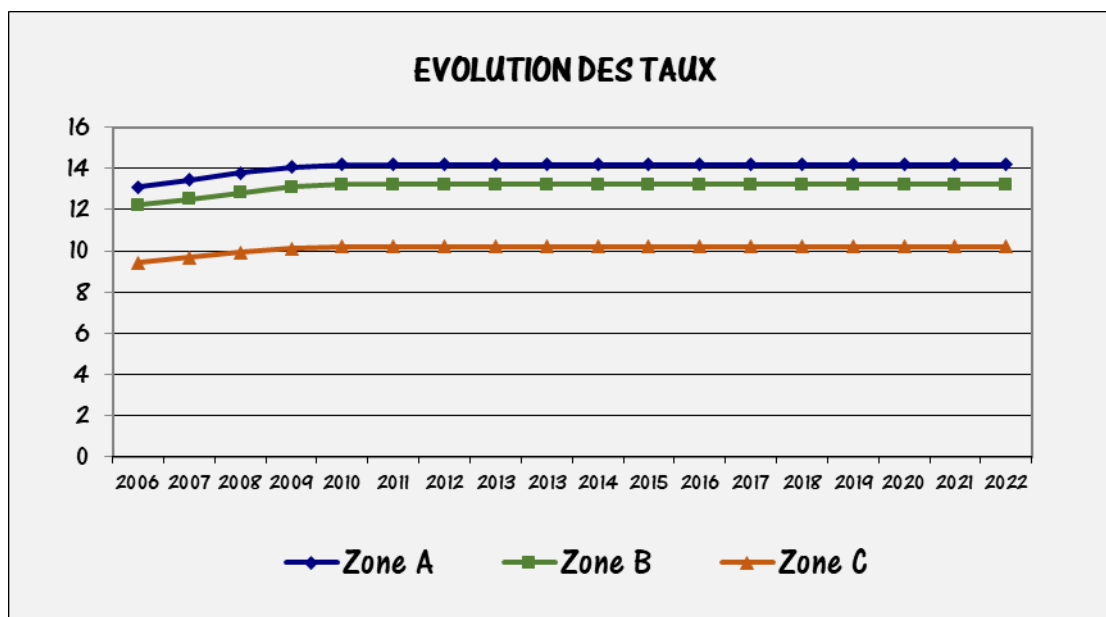
✓ La fiscalité cumulée non affectée (hors GEMAPI et TEOM)



	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Total fiscalité état 1259	6 794 721,05	6 971 546,92	7 201 935,05	7 300 658,15	7 423 476,99	7 403 737,76	8 546 187,00

✓ La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

Depuis 2010, la collectivité n'a pas augmenté ses taux. Les produits supplémentaires sont liés uniquement à l'évolution des bases (physiques et loi de finances).

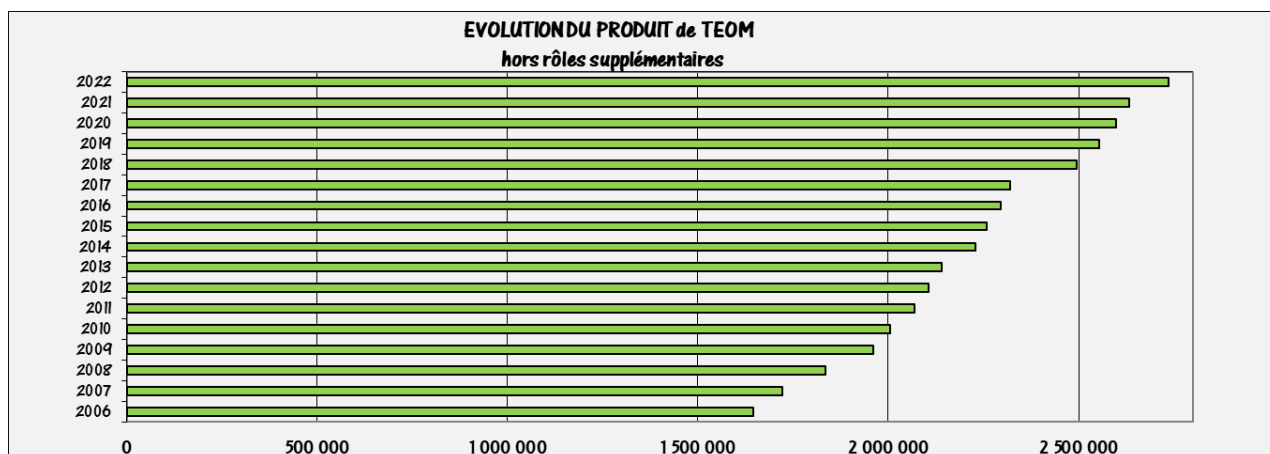


Il existe 3 taux qui s'appliquent en fonction du nombre de collectes.

Zones / années	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Zone A	14,19	14,19	14,19	14,19	14,19	14,19
Zone B	13,22	13,22	13,22	13,22	13,22	13,22
Zone C	10,22	10,22	10,22	10,22	10,22	10,22

Bases teom	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Zone A	2 142 930	2 189 348	2 174 027	2 210 468	11 114 135	11 503 562
Zone B	9 460 028	10 579 892	10 824 137	10 971 271	8 206 192	8 555 830
Zone C	7 485 518	7 676 286	7 964 402	8 154 593	21 606 021	22 462 308
total bases	19 088 476	20 445 526	20 962 566	21 336 332		
evol n/n-1 zone A		2,17%	-0,70%	1,68%	3,40%	5,13%
evol n/n-1 zone B		11,84%	2,31%	1,36%	1,30%	3,50%
evol n/n-1 zone C		2,55%	3,75%	2,39%	0,63%	4,26%

bases etat 1259 teom



TEOM (pdt)	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Total	2 319 717	2 493 847	2 553 407	2 597 467	2 632 301	2 736 151
évolution n/n-1	1,03%	7,51%	2,39%	1,73%	1,34%	3,95%

		Produits en € par habitant			
Produits des impôts locaux	Produits en €	Pour le groupement	Moyenne départementale	Moyenne régionale	Moyenne nationale
Taxe ou taxe incitative d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM/TIEOM)	2 633 771	93	25	24	79

❖ LE COEFFICIENT D'INTEGRATION FISCALE (CIF)

Le CIF correspond au rapport entre la fiscalité perçue par l'EPCI et la totalité de la fiscalité du territoire perçue par l'ensemble intercommunal (communes et intercommunalité)

C'est un indicateur qui est utilisé notamment dans le calcul de la DGF. Plus le CIF est élevé plus la collectivité est avantagée.

Il est un des indicateurs modifié par la loi de finances 2022 et va donc impacter le calcul de la DGF une fois que les mesures de neutralisation seront supprimées.

Coefficient d'intégration fiscale	CIF pour le groupement	Moyenne pour les GFP de même nature
Coefficient d'intégration fiscale	0.406310	0.388376

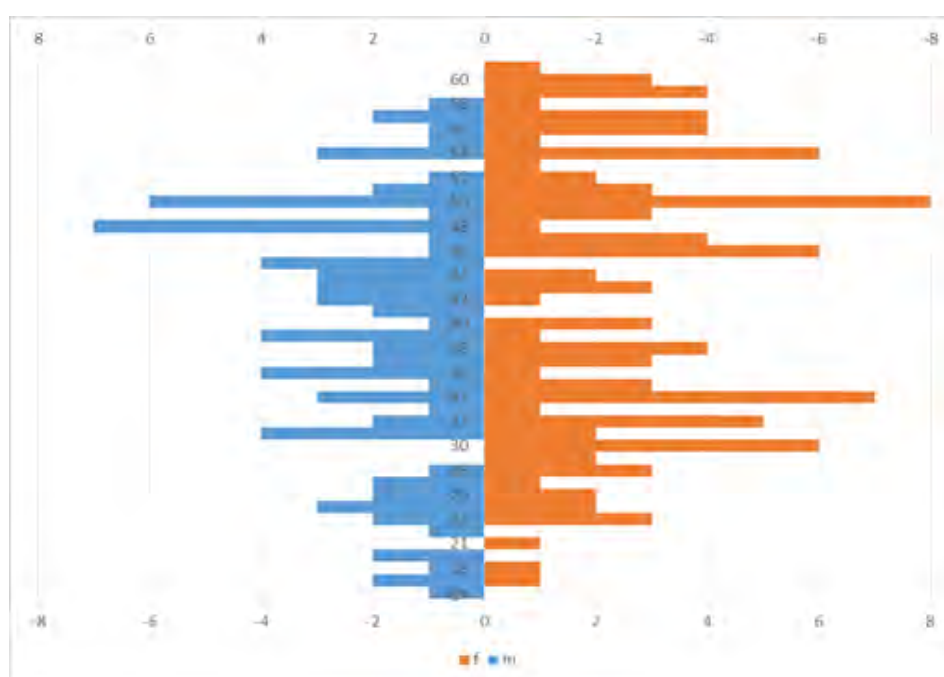
❖ LE PERSONNEL DE LA CCPF

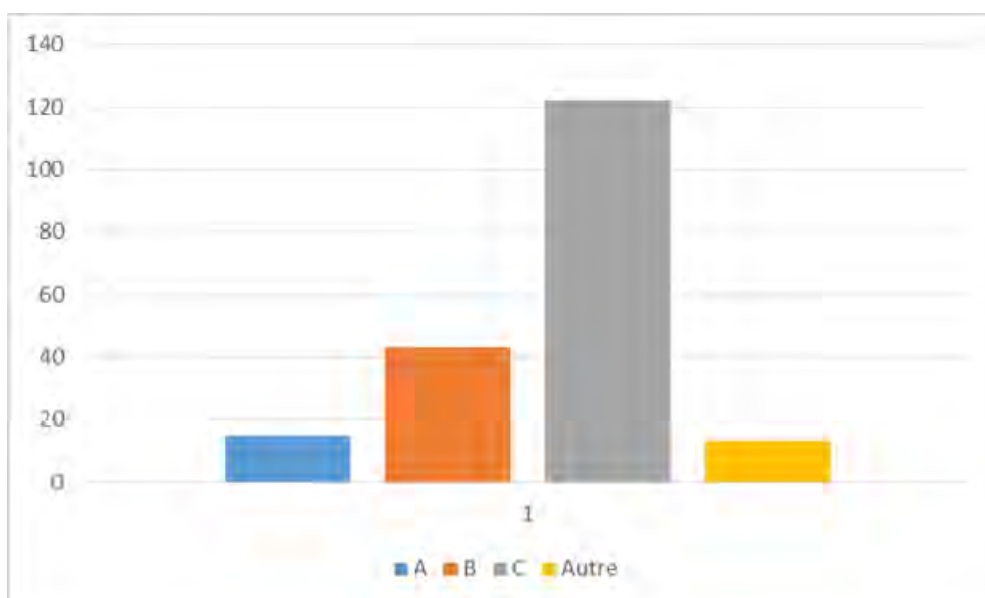
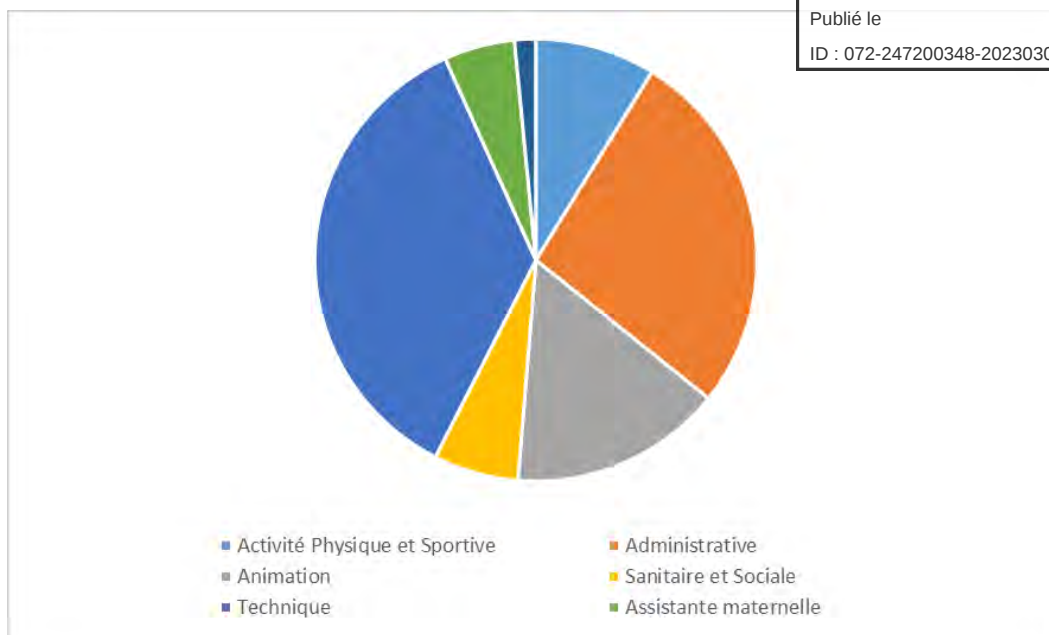
Depuis plusieurs années, des salariés de la ville de La Flèche ont été transférés à la communauté de communes, soit dans le cadre d'un transfert de compétences, soit dans le cadre de la mutualisation d'un service. Il existe donc des personnels qui travaillent pour la ville mais qui sont rémunérés à 100% par la CCPF. Dès lors, la ville de La Flèche rembourse sa quote-part de la masse salariale. Des personnels des communes sont également mis à disposition de la CCPF, c'est notamment le cas pour les TEP.

Les 4 agents du service communication de la ville de La Flèche ont intégrés la CC au 1^{er} janvier 2023. Ils forment donc un service mutualisé avec les 2 agents qui étaient salariés de la CC. Une convention formalise cette mise à disposition.

Les données ci-après correspondent à la situation de décembre 2022 pour l'ensemble des personnels (193 agents : titulaires, stagiaires, CDD tous types de motifs, CDI, apprentis).

Portrait type d'un agent de la Communauté de communes du Pays Fléchois



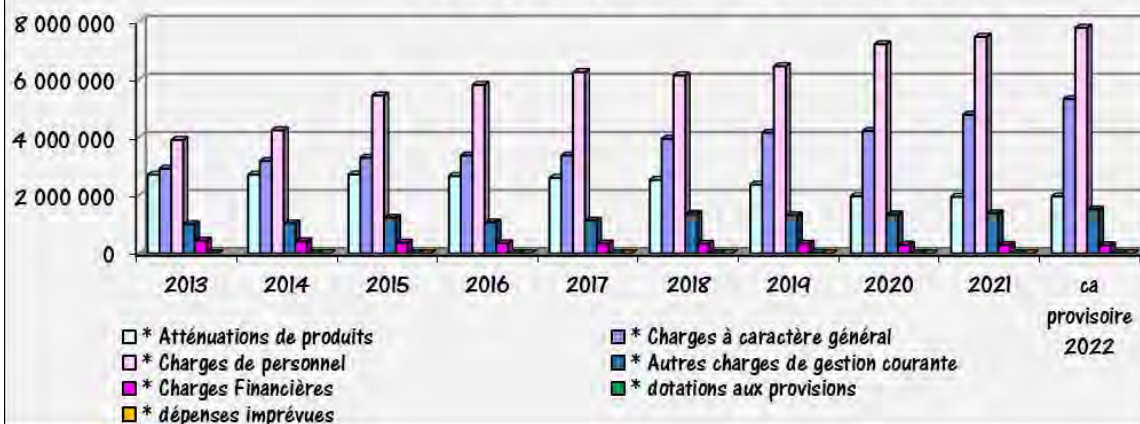


❖ ELEMENTS RETROSPECTIFS

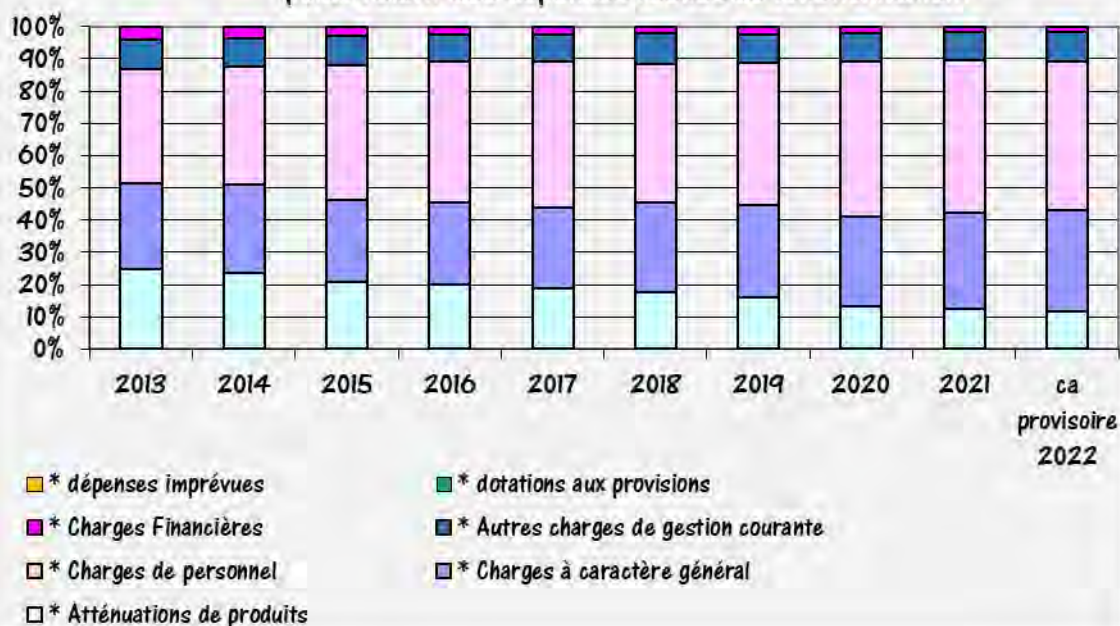
Il est important de rappeler que les compétences et l'organisation de la collectivité ont évolué. Les données suivantes doivent être lues avec précaution puisqu'elles ne sont pas à périmètre constant (transfert et extension de la compétence petite enfance en 2012, mutualisation des services RH, finances, informatique, administration générale en 2015, extension de la compétence voirie et prise de la compétence GEMAPI en 2018, intégration de nouvelles communes dans le périmètre, extension de la compétence voirie, extension et redéfinition de la compétence enfance-jeunesse...).

Les chiffres 2022 correspondent au compte administratif en cours de pointage avec la perception et sont donc provisoires :

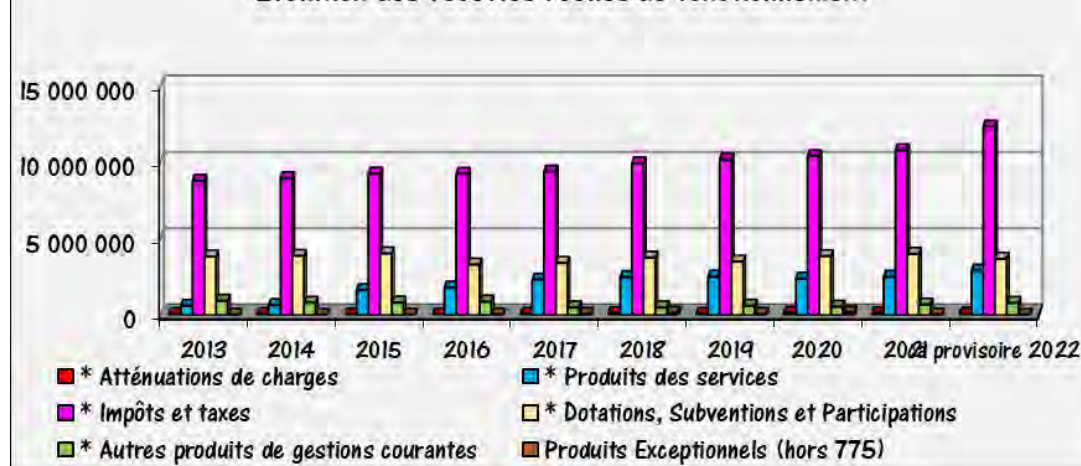
Evolution des dépenses réelles de fonctionnement

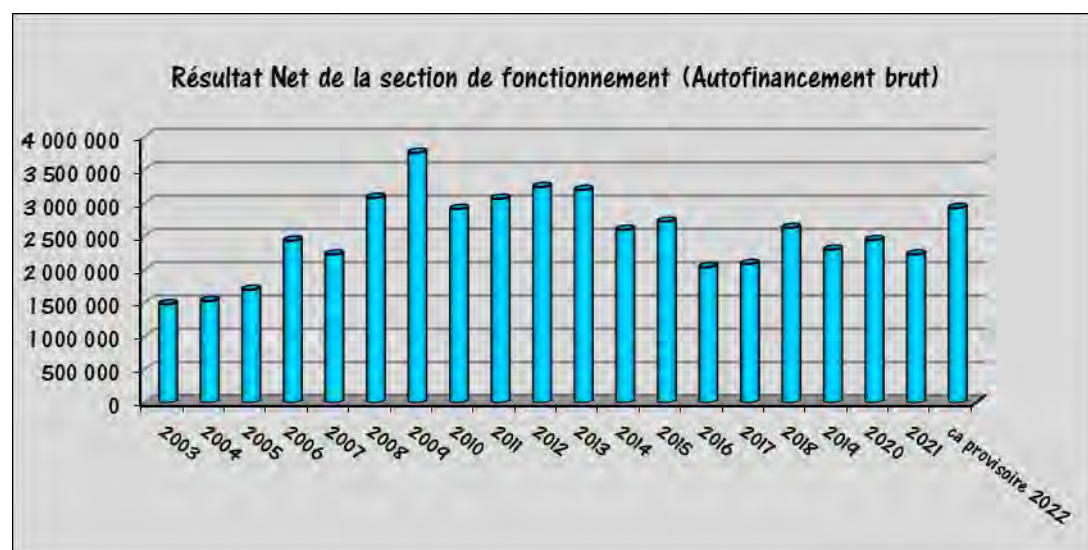
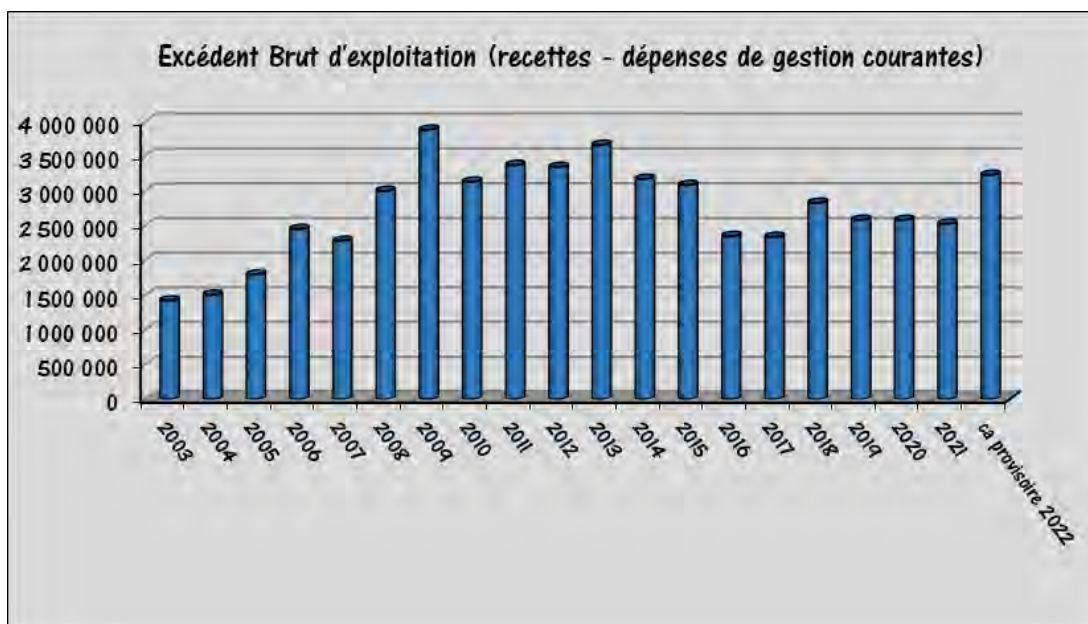
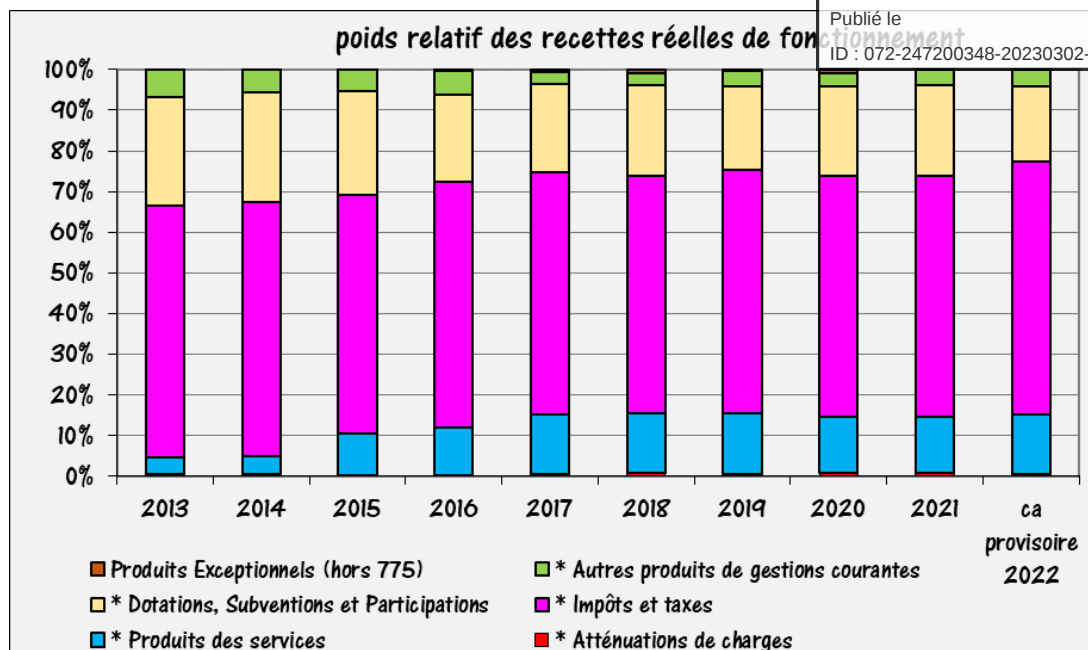


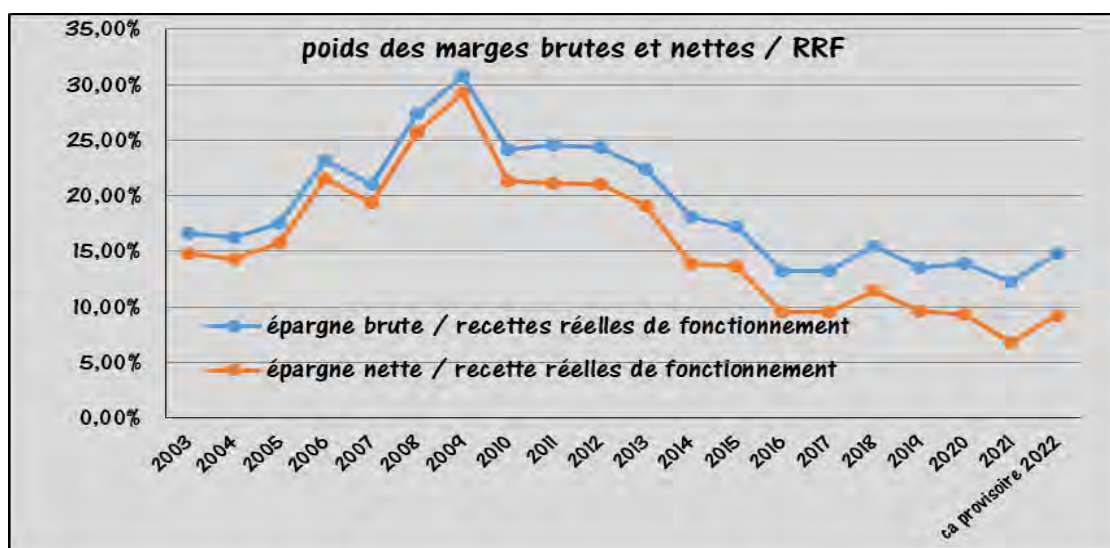
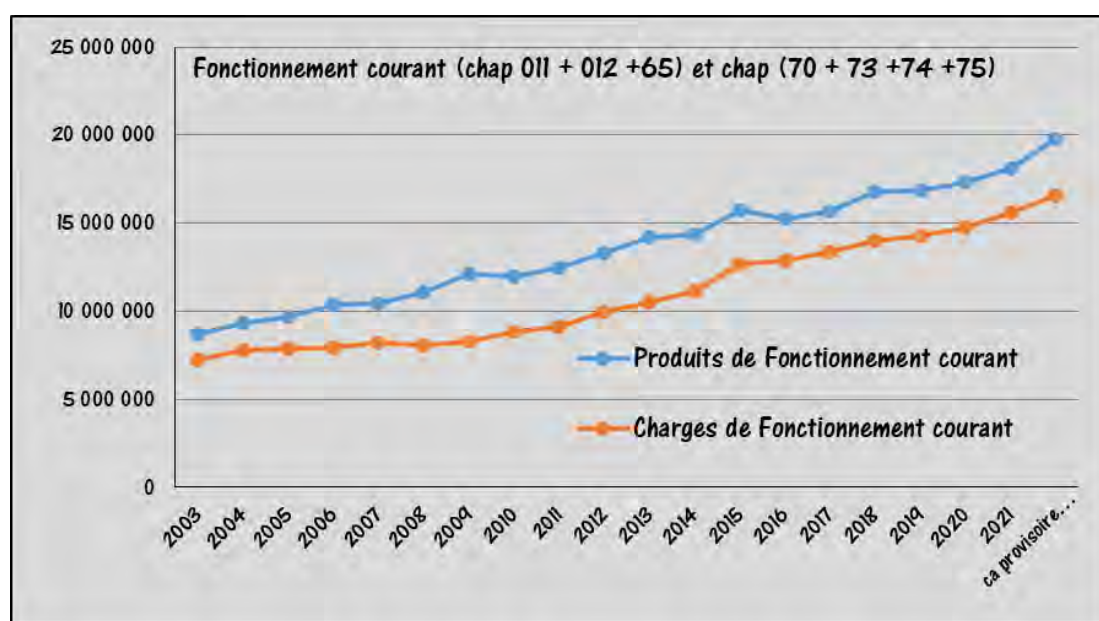
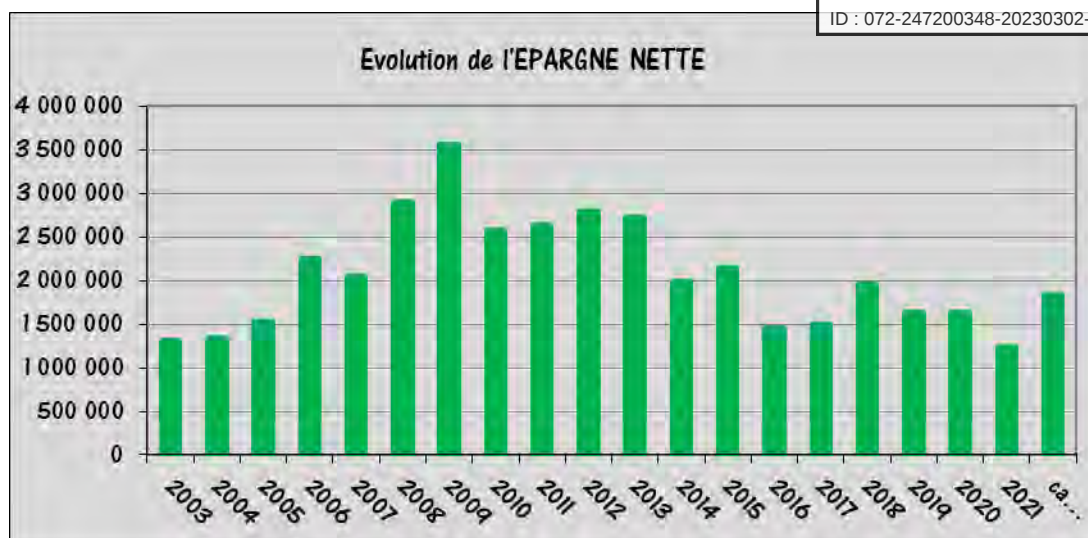
poids relatif des dépenses réelles de fonctionnement



Evolution des recettes réelles de fonctionnement







	montant en €	Montant en € par habitant pour la catégorie démographique		
		CC	Région	National
 FONCTIONNEMENT				
Total des produits de fonctionnement = A	16 183 773	573	385	399
dont : Produits de fonctionnement CAF	16 047 005	568	374	390
dont : Impôts locaux	3 879 667	137	172	175
Reversements de fiscalité des GFP	-1 604 591	-57	-96	-111
Autres impôts et taxes	3 919 705	139	106	98
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	2 634 753	93	19	61
Dotation globale de fonctionnement	1 542 438	55	46	49
Autres dotations et participations	2 460 232	87	61	71
dont : FCTVA	30 938	1	1	1
Produits des services et du domaine	2 501 572	89	51	36
dont : Redevance d'enlèvement des ordures ménagères	168 091	6	5	3
Total des charges de fonctionnement = B	15 428 947	546	353	359
dont : Charges de fonctionnement CAF	13 820 104	489	312	327
dont : Charges de personnel (montant net)	7 334 885	259	154	133
Achat et charges externes (montants nets)	4 697 607	166	73	86
Charges financières	287 770	10	4	4
Subventions versées	195 826	7	24	33
Contingents	1 035 906	37	32	49
Résultat comptable = A - B = R	754 826	27	32	40
Capacité d'autofinancement brute = CAF	2 226 901	79	62	64
 INVESTISSEMENT				
Total des ressources d'investissement budgétaires=C	7 860 198	278	137	140
dont : Excédents de fonctionnement capitalisés	757 441	27	25	33
Dettes bancaires et assimilées (hors ICNE) (1)	3 400 000	120	23	25
Autres dettes à moyen / long terme	0	0	0	0
Subventions reçues	1 350 101	48	26	26
FCTVA	698 724	25	12	13
Autres fonds globalisés d'investissement	0	0	1	0
Amortissements	1 605 738	57	33	27
Provisions	0	0	0	0
Total des emplois d'investissement budgétaires = D	6 704 407	237	136	138
dont : Dépenses d'équipement	5 559 036	197	106	103
Remboursement de dettes bancaires et assimilées (1)	993 965	35	17	20
Remboursements des autres dettes à moyen / long terme	0	0	0	0
Reprise sur amortissements et provisions	0	0	0	0
Charges à répartir	0	0	0	0
Immobilisations affectées	0	0	0	0
Besoin de financement résiduel = D - C	-1 155 791	-41	-1	-2
+ Solde des opérations pour compte de tiers	0	0	0	0
Besoin de financement de la section d'investissement	-1 155 791	-41	-1	-2
Résultat d'ensemble	1 910 618	68	33	42

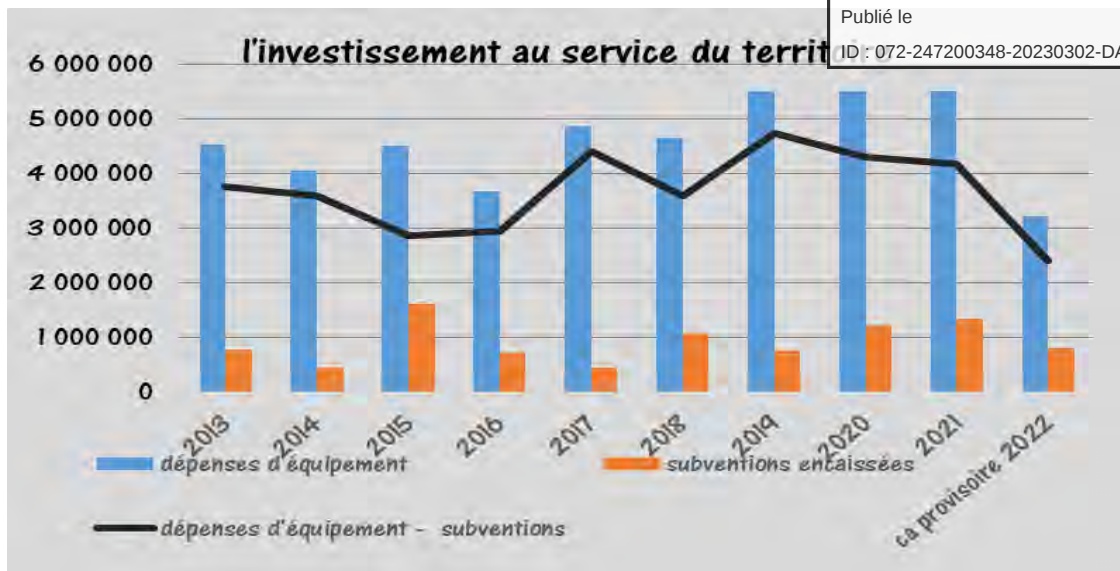
source perception compte 2021

Groupement : CC DU PAYS FLECHOIS (24720034800115)

Type de Budget : BP seul (GFP seul)

Nombre de CC(s) traité(e)s pour la Région: 55 soit 100% de la catégorie démographique de la région

Nombre de CC(s) traitées pour la France Entière: 818 soit 100% de la catégorie démographique de la France entière



3^{ème} Partie : LES PERSPECTIVES BUDGETAIRES DU BUDGET PRINCIPAL

❖ PREAMBULE

✓ Par expérience, et par principe de précaution, pour une année N, on remarque que les prévisions ont toujours été un peu plus pessimistes que la réalité constatée à posteriori, ce qui permet de dégager un résultat à utiliser en N+1.

✓ Les collectivités locales ne doivent jamais être en déficit et ne peuvent pas emprunter pour financer leur fonctionnement.

✓ Les éléments concernant les bâtiments économiques sont désormais pris en compte dans le budget annexe dédié. On y retrouvera à titre principal les loyers, les impôts fonciers payés et le remboursement de la dette affectée.

❖ METHODOLOGIE

✓ La prospective est réalisée au fil de l'eau. Elle reprend donc les éléments connus ou fortement pressentis à ce jour. A défaut, il est nécessaire de définir des hypothèses aussi réalistes que possible.

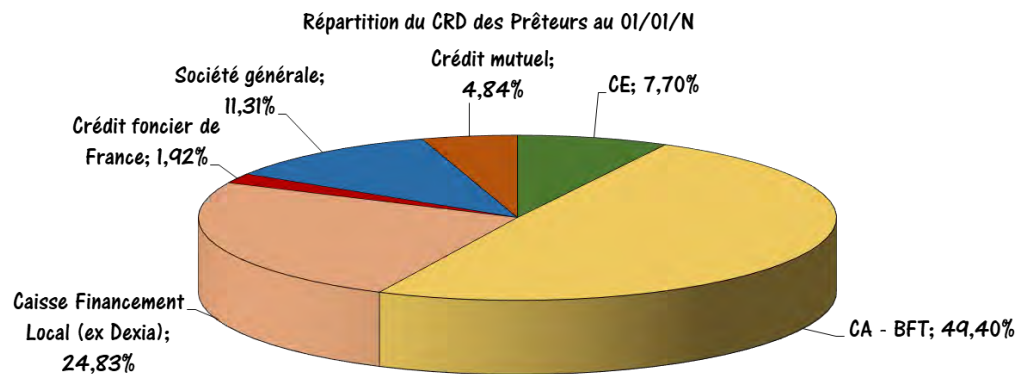
Ces dernières sont détaillées dans ce ROB. Elles permettent d'établir une vision de l'avenir qu'il conviendra de corriger en fonction des éléments du débat.

Ce dernier facilitera l'élaboration du budget 2023 tout en anticipant la situation financière de la collectivité à l'horizon 2026. Cet exercice ne prend donc pas en compte

le transfert de compétences avec charges supplémentaires
 périmètre de la communauté de communes du Pays Fléchois.

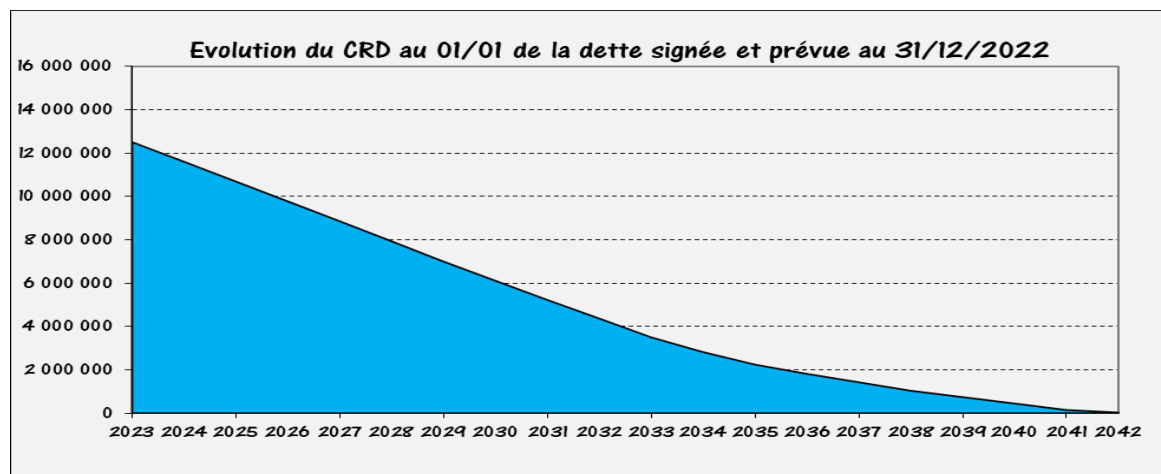
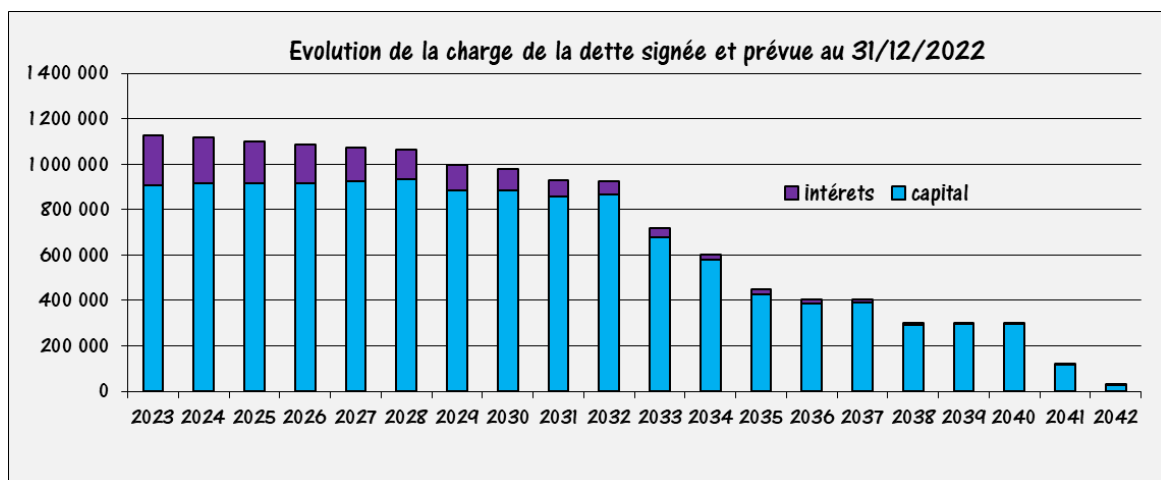
Les impacts financiers des changements en matière de collecte des déchets ménagers
 et de la refonte de la compétence voirie ne sont pas intégrés à la prospective car non
 connus précisément à ce jour.

❖ LA DETTE



97,58 % de la dette est contractée à taux fixe

✓ La totalité des prêts inscrits au budget 2022 (BP + DM 2022 + RAR 2021) ont été signés avant le 31/12/2022.



❖ RECETTES DE FONCTIONNEMENT

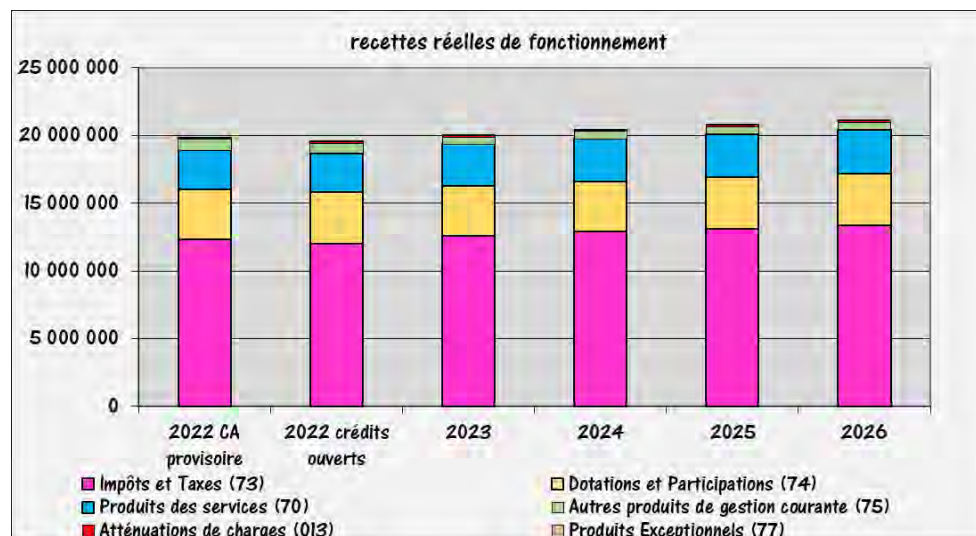
✓ Sauf précisions contraires, les évolutions sont réalisées sur la base du compte administratif 2022 provisoire et tiennent compte des conférences budgétaires qui se sont déroulées au mois de janvier.

Evolutions N/N-1 Recettes DOB 2023	2023	2024	2025	2026
PRODUITS D'EXPLOITATION (70)				
Mise à disposition de personnels	9,61% A	1,50%	1,50%	1,50%
remboursement de frais	2,00%	2,00%	2,00%	2,00%
Redevance spéciale	2,00%	2,00%	2,00%	2,00%
entrées piscine	7,18% B	2,00%	2,00%	2,00%
Prestations familles (petite enfance)	0,00%	2,00%	2,00%	2,00%
Prestations familles (enfance jeunesse)	0,00%	2,00%	2,00%	2,00%
Entrées CHES 70688-903	2,00%	2,00%	2,00%	2,00%
autres produits (autres 708...)	2,00%	2,00%	2,00%	2,00%
Autres	2,00%	2,00%	2,00%	2,00%
PRODUITS DOMANIAUX (75)				
Loyers Maisons de Santé 51...	2,00%	2,00%	2,00%	2,00%
produits déchets 812	2,00%	2,00%	2,00%	2,00%
Locations MEFE 902	2,00%	2,00%	2,00%	2,00%
Locations bâtiments économiques 93...	-100,00% C	0,00%	0,00%	0,00%
Autres dont ilébulle	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
PRODUITS EXCEPTIONNELS (77)	0,00%	2,00%	2,00%	1,99%
ATTENUATIONS DE CHARGES (013)	0,00%	2,00%	2,00%	2,00%
REPRISE SUR PROVISION (78)	0,00%	2,00%	2,00%	2,00%
DOTATIONS SUBVENTIONS ET PARTICIPATION (74)				
etat aide Contrats Aidés et autres	-61,31% D	0,00%	0,00%	0,00%
psu caf petite enfance	0,00%	2,00%	2,00%	2,00%
pse caf petite enfance	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
psu msa petite enfance	0,02%	1,99%	2,00%	2,01%
autres sub petite enfance	0,00%	2,00%	2,00%	2,00%
psu enfance jeunesse	0,00%	2,00%	2,00%	2,00%
pse enfance jeunesse	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
autres subv enfance jeunesse fete des lacs...	-0,01%	1,99%	1,98%	2,01%
Participation Eco Emballage et autres pour dechets 812	0,00%	3,00%	3,00%	3,00%
subv marais	E	0,00%	0,00%	0,00%
subv contrat TEN	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
subv gemapi agence de l'eau	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
7488 urba	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
74 autres	F	0,00%	0,00%	0,00%
Autres Subventions	2,00%	2,00%	2,00%	2,00%
Dotation d'intercommunalité	10,00% G	0,00%	0,00%	0,00%
Dotation de compensation	-2,00% G	0,00%	0,00%	0,00%
Dotation de comp de ressources TP 748313 et 14	-5,00% G	1,00%	1,00%	1,00%
Allocations compensatrices TH & CFE autres 7483...	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
fctva	-50,00% H	0,00%	0,00%	0,00%
subv europe cogito	-100,00% I	0,00%	0,00%	0,00%
IMPOTS ET TAXES (73)				
th fb et fnb	8,00% J	3,50%	2,50%	2,50%
fiscalité rôles supplémentaires 7318	-78,43% K	2,00%	2,00%	2,00%
cvae	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
tascom	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
ifer	5,00% G	2,00%	2,00%	2,00%
attribution de compensation	1,70%	0,00%	0,00%	0,00%
fngir	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
fpic ccpf	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
fpic communes	-100,00% L	0,00%	0,00%	0,00%
teom	8,00% J	3,50%	2,50%	2,50%
gemapi	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
taxe de séjour	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
fraction de TVA	3,50% M	2,50%	1,50%	1,50%

A = +139 k€ dont service communication ; B = +25 k€ post covid et ouverture espace extérieur ; C = géré dans le budget annexe ; D = -8 k€ ; E = 0 k€ en 2022 et 80 k€ en 2023 selon plan de gestion ; F = 10 k€ en 2022 à 0 k€ en 2023 ; G = base 3 derniers CA ; H = hypothèse basse 4 derniers CA ; I = -2 K€ ; J = 8% dont 7,1 lois finances + évolution physique des bases . K = -185 k€ soit une prev 2023 de 51 k€ ; L = fpic communal inscrit dans les budgets communaux ; M = hypothèse sur la base de l'inflation et de la croissance

	2022 CA provisoire	2022 crédits ouverts	2023	Publié le 2024 ID : 072-247200348-20230302-DAG230302D001-DE	2025	2026
Impôts et Taxes (73)	12 326 053	12 031 021	12 560 435	12 888 708	13 131 633	13 380 264
TH FB FNB CFE	2 879 179	2 669 535	2 905 643	3 006 578	3 081 483	3 158 256
CVAE	1 148 327	1 148 327	1 148 327	1 182 777	1 218 260	1 254 808
FRACTION DE TVA	3 328 335	3 317 376	3 444 827	3 530 948	3 583 912	3 637 671
TAXE DE SEJOUR	80 181	70 770	80 181	80 181	80 181	80 181
AURES CONTRIBUTIONS DIRECTES	552 472	509 471	557 909	560 192	562 521	564 897
FNGIR	549 864	549 864	549 864	549 864	549 864	549 864
ATTRIBUTION DE COMPENSATION	324 236	324 236	329 747	329 747	329 747	329 747
Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères	2 764 137	2 740 000	2 985 268	3 089 752	3 166 996	3 246 171
Taxe Gemapi	213 881	216 000	213 881	213 881	213 881	213 881
FPIC communauté de communes	344 788	332 000	344 788	344 788	344 788	344 788
FPIC communes	140 653	153 442	0	0	0	0
Dotations et Participations (74)	3 677 488	3 806 230	3 709 197	3 737 863	3 767 203	3 797 235
DOTATION D'INTERCOMMUNALITE	210 128	210 128	231 141	231 141	231 141	231 141
DOTATION DE COMPENSATION	1 321 404	1 321 404	1 294 976	1 294 976	1 294 976	1 294 976
DCRT (dot comp de ressources TP)	268 577	292 993	255 148	257 699	260 276	262 879
Allocations compensatrices	229 019	266 118	229 019	229 019	229 019	229 019
fctva	39 587	52 000	19 794	19 794	19 794	19 794
participations dechets	417 455	330 000	417 455	429 979	442 878	456 164
participations petite enfance	678 851	713 595	678 851	688 416	698 173	708 126
participations enfance jeunesse	386 673	414 916	386 672	390 423	394 249	398 152
participation sport loisirs TEP	0	0	0	0	0	0
autre participation caf	0	0	0	0	0	0
participation gens du voyage	0	0	0	0	0	0
participation emplois aidés	12 924	9 900	5 000	5 000	5 000	5 000
participation marais	0	0	80 000	80 000	80 000	80 000
participation agence de l'eau gemapi	29 527	69 000	29 527	29 527	29 527	29 527
participation contrat TEN	0	0	0	0	0	0
Autres Dotations et Participations	83 344	126 176	81 614	81 889	82 170	82 457
Produits des services (70)	2 903 288	2 830 270	3 081 486	3 135 188	3 189 845	3 245 475
mise à disposition de personnel	1 446 574	1 403 150	1 585 574	1 609 358	1 633 498	1 658 001
remb. Frais	218 260	264 980	222 625	227 077	231 619	236 251
espace aquatique	347 970	335 900	372 970	380 429	388 038	395 799
petite enfance	198 826	180 000	198 826	202 803	206 859	210 996
enfance jeunesse	200 030	182 000	200 030	204 031	208 112	212 274
ches	287 800	280 000	293 555	299 427	305 415	311 523
déchets redevance spéciale	173 071	165 390	176 532	180 063	183 664	187 338
autres	30 758	18 850	31 373	32 000	32 640	33 293
Autres produits de gestion courante (75)	791 682	744 410	525 972	536 491	547 221	558 166
maisons de santé	163 445	159 800	166 714	170 048	173 449	176 918
déchetterie	304 447	209 710	310 536	316 747	323 082	329 544
maison de l'emploi de l'économie et de la formation	47 766	94 700	48 721	49 695	50 689	51 703
Bâtiments industriels et tertiaires	276 023	280 200	0	0	0	0
autres	1	0	1	1	1	1
Atténuations de charges (013)	96 148	112 500	96 148	98 071	100 032	102 033
Produits de Fonctionnement Courant	19 794 661	19 524 431	19 973 238	20 396 321	20 735 934	21 083 173
Produits Exceptionnels (77)	8 048	7 566	8 048	8 209	8 373	8 540
Reprise sur provisions (78)	12 000	12 000	12 240	12 485	12 735	12 990
Produits réels de Fonctionnement hors 775	19 814 708	19 543 997	19 993 526	20 417 015	20 757 042	21 104 703

Années	2022 CA provisoire	2022 crédits ouverts	2023	2024	2025	2026
Produits réels de Fonctionnement hors 775	19 814 708	19 543 997	19 993 526	20 417 015	20 757 042	21 104 703
évolution N/N-1			2,30%	2,12%	1,67%	1,67%



❖ **DEPENSES DE FONCTIONNEMENT**

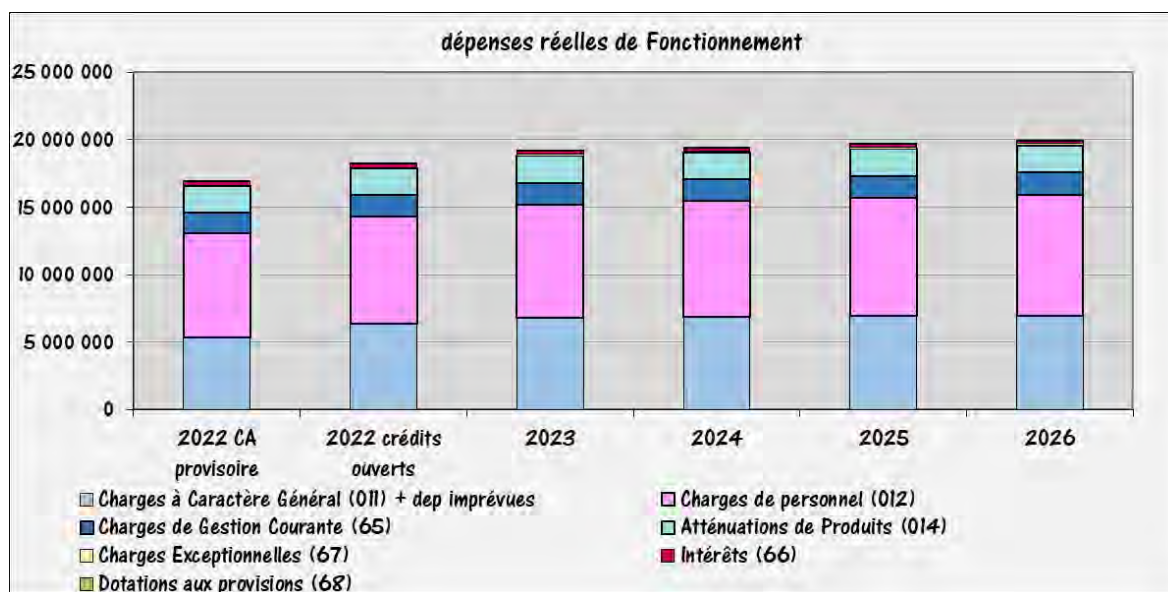
✓ Sauf précisions contraires, les évolutions sont réalisées sur la base des crédits ouverts au budget 2022.

Evolutions N/N-1 Dépenses DOB 2023	2023	2024	2025	2026
ACHATS (011) + dépenses imprévues	6,32% A	1,00%	1,00%	1,00%
PERSONNEL (012)	6,12% B	2,00%	2,00%	2,00%
AUTRES CHARGES D EXPLOITATION (65)				
indemnités élus	2,11%	0,50%	0,50%	0,50%
contingent incendie	0,37%	1,00%	1,00%	1,00%
participation pays vallée du loir hors tourisme	0,00%	1,00%	1,00%	1,00%
subvention office du tourisme	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
subv action Eco (Mission Locale, anim en fleche,outil en main)	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
contribution syndicat mixte gens du voyage	-0,22%	1,50%	1,50%	1,50%
subvention déchet syndicat val de loir (la fontaine oizé)	0,00%	5,00%	5,00%	5,00%
contribution syndicat gemapi	2,52% C	5,00%	5,00%	5,00%
Sub alsh	-2,47%	0,00%	0,00%	0,00%
Autres Subventions	3,47%	0,00%	0,00%	0,00%
anv	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
autres 65	-8,96% D	2,00%	1,99%	2,00%
FRAIS FINANCIERS (66)				
intérêts échéancier dette	dette signée	dette signée	dette signée	dette signée
variation icnes	dette signée	dette signée	dette signée	dette signée
intérêts ligne de trésorerie	0,00%	0,00%	0,00%	100,00%
ATTENUATIONS DE RECETTES (014)				
attribution de compensation	0,14%	0,00%	0,00%	0,00%
Autres atténuations de produits	0,57%	0,00%	0,00%	0,00%
CHARGES EXCEPTIONNELLES (67)	182,64% E	2,00%	2,00%	2,00%
DOTATIONS AUX PROVISIONS POUR RISQUES (68)	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%

A = les crédits inscrits au ROB correspondent aux crédits ouverts en 2022 + 403 K€ pour couvrir à titre principal la hausse des coûts de la compétence déchets et la prise en compte des contrats de fluides en années pleine. la prévision 2023 sera révisée pour le budget primitif pour tenir compte des crédits non consommés en 2022 ; B = prise en compte en année pleine des hausses de 2022, d'une baisse des vacances de postes, du gvt, de la mutation de 4 agents au sein du service communication mutualisé ; C = sera supprimé à la sortie du syndicat et reventilé sur les chapitres 011 et 012 ; D = représente 0,7 k€ ; E = 2022 + 89 k€ de subv au budget des bâtiments économiques

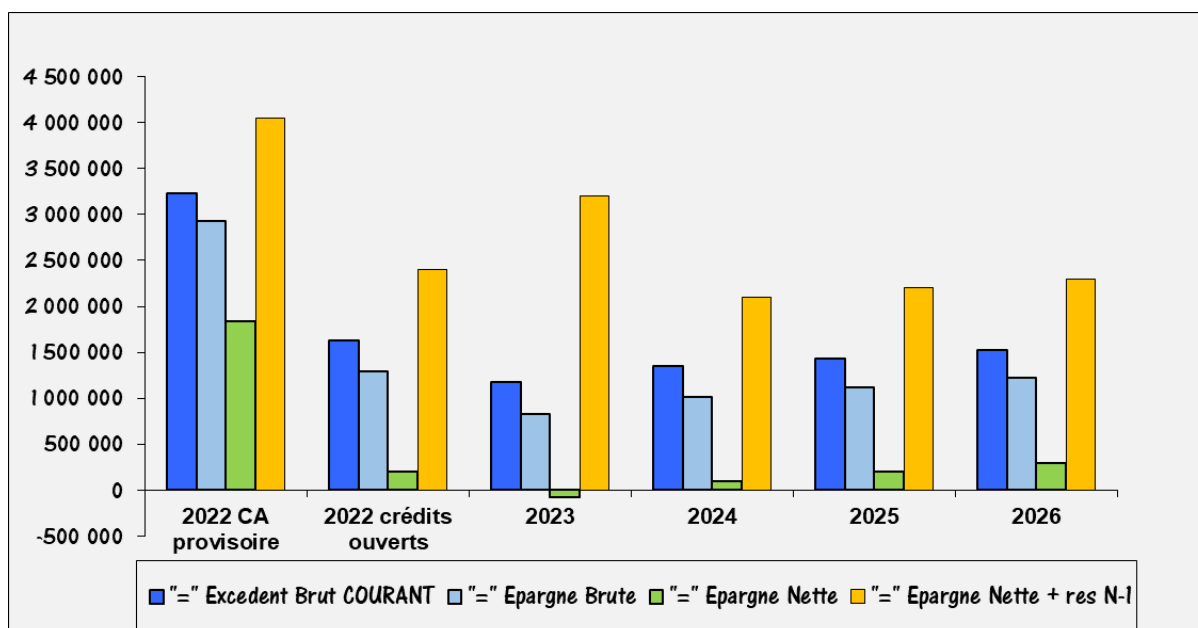
	2022 CA provisoire	2022 crédits ouverts	2023	2024	2025	2026
Charges à Caractère Général (011) + dep imprévues	5 316 385	6 377 319	6 780 100	6 845 901	6 912 360	6 979 484
Charges de personnel (012)	7 773 455	7 947 447	8 434 199	8 602 883	8 774 941	8 950 440
Charges de Gestion Courante (65)	1 512 126	1 575 594	1 581 883	1 596 752	1 611 992	1 627 620
indemnités élus	141 669	142 900	145 919	146 649	147 382	148 119
contingent incendie	519 291	519 291	521 190	526 402	531 666	536 983
participation pays vallée du loir	256 427	256 427	256 427	258 991	261 581	264 197
participation OTVL (tourisme)	297 502	297 503	297 502	297 502	297 502	297 502
participation syndicat gens du voyage	45 226	45 226	45 125	45 802	46 489	47 186
subventions déchets val de loir la fontaine oizé	62 412	75 000	75 000	78 750	82 688	86 822
contribution syndicat gemapi	34 584	35 420	36 313	38 129	40 035	42 037
subvention alsh jeunesse cispd...	61 100	93 300	91 000	91 000	91 000	91 000
autres subventions	92 901	102 824	106 394	106 394	106 394	106 394
autres	1 014	7 703	7 013	7 133	7 255	7 380
Atténuations de Produits (014)	1 963 475	1 995 077	1 998 235	1 998 905	1 999 588	2 000 285
Attribution de compensation Versée	1 920 177	1 920 177	1 922 908	1 922 908	1 922 908	1 922 908
Autres atténuations de Produits	43 298	74 900	75 327	75 997	76 680	77 377
Charges de fonctionnement Courant	16 565 441	17 895 436	18 794 417	19 044 441	19 298 881	19 557 829
Charges Exceptionnelles (67)	38 209	49 180	139 000	141 780	144 616	147 508
Dotations aux provisions (68)	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000
Charges de Fonctionnement hors intérêts	16 610 650	17 951 616	18 940 417	19 193 221	19 450 497	19 712 337
Intérêts (66)	278 652	293 900	224 000	207 000	190 000	173 000
Charges réelles de fonctionnement	16 889 302	18 245 516	19 164 417	19 400 221	19 640 497	19 885 337

Années	2022 CA provisoire	2022 crédits ouverts	2023	Publié le 2024	2025	2026
Charges de fonctionnement	16 889 302	18 245 516	19 164 417	19 399 321	19 638 670	19 882 556
évolution N/N-1			918 901	234 904	239 349	243 886
			5,04%	1,23%	1,23%	1,24%



❖ LES EPARGNES ET L'ENDETTEMENT

	2022 CA provisoire	2022 crédits ouverts	2023	2024	2025	2026
Produits de Fonctionnement Courant	19 794 661	19 524 431	19 973 238	20 396 321	20 735 934	21 083 173
Charges de Fonctionnement Courant	16 565 441	17 895 436	18 794 417	19 044 441	19 298 881	19 557 829
"=" Excedent Brut COURANT	3 229 220	1 628 995	1 178 821	1 351 880	1 437 053	1 525 344
Produits Exceptionnels	8 048	7 566	8 048	8 209	8 373	8 540
Charges Exceptionnelles	38 209	49 180	139 000	141 780	144 616	147 508
Dotations aux provisions (68)	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000
Reprise sur provisions (78)	12 000	12 000	12 240	12 485	12 735	12 990
"=" Epargne de Gestion	3 204 059	1 592 381	1 053 109	1 223 794	1 306 545	1 392 366
Intérêts (dette existante)	278 652	293 900	224 000	207 000	190 000	173 000
"=" Epargne Brute	2 925 407	1 298 481	829 109	1 016 794	1 116 545	1 219 366
Capital (dette consolidée + prévue)	1 085 456	1 101 000	906 000	915 000	916 000	918 000
"=" Epargne Nette	1 839 950	197 481	-76 891	101 794	200 545	301 366
Résultat n-1 reporté	2 205 890	2 205 890	3 277 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000
"=" Epargne Nette + res N-1	4 045 841	2 403 371	3 200 109	2 101 794	2 200 545	2 301 366



Le niveau d'endettement se mesure notamment à partir d'un désendettement. Ce ratio, qui rapporte l'épargne brute à l'encours de la dette, permet d'identifier, en nombre d'années, l'endettement d'une collectivité locale. Il permet de répondre à la question suivante : en combien d'années une collectivité pourrait-elle rembourser la totalité du capital de sa dette en supposant qu'elle y consacre tout son autofinancement brut ?

Pour autant, cet indicateur ne peut résumer à lui seul la totalité d'une analyse financière. Il doit être mis en perspective. En effet, une collectivité locale en phase d'investissement et donc d'endettement peut très bien accepter de laisser ce ratio se dégrader sur un ou deux exercices pour le ramener progressivement vers des niveaux acceptables.

EVOLUTION EXTINCTION DE LA DETTE EXISTANTE PRINCIPAL HORS BATIECO						
	2022 pré-ca	2022 ouvert	2023	2024	2025	2026
ENDETTEMENT AU 01/01/N	12 505 305	12 505 305	12 505 305	11 599 953	10 685 731	9 769 981
Encours dette existante au 01/01	12 505 305	12 505 305	12 505 305	11 599 953	10 685 731	9 769 981
Encours dette 2022 à réaliser	0	0	0	0	0	0
Encours dette complémentaire budget n et n+...	0	0	0	0	0	0
EPARGNE BRUTE hors dette complémentaire	2 925 407	1 298 481	829 109	1 016 794	1 116 545	1 219 366
Intérêts de la dette complémentaire	0	0	0	0	0	0
EPARGNE BRUTE COMPRIS dette complémentaire	2 925 407	1 298 481	829 109	1 016 794	1 116 545	1 219 366
EXTINCTION DE LA DETTE	4,27	9,63	15,08	11,41	9,57	8,01

Ce ratio est dépendant du taux de réalisation effectif des dépenses et des recettes réelles de fonctionnement.

❖ L'INVESTISSEMENT

La collectivité devra donc se fixer des objectifs permettant de garantir les grands équilibres (niveau de service à rendre, pression fiscale, marges brutes et nettes, politique de dette, volume d'investissements...) dans le respect du projet de territoire.

Ainsi, au cours de l'année 2023 seront réalisés à titre principal les investissements déjà engagés tels que la construction de la nouvelle déchetterie, les aménagements extérieurs du centre aquatique et la résorption d'une discontinuité cyclable sur le rond-point des médaillés militaires.

Au-delà, dans la continuité de la réfection de l'étanchéité du PPE, l'étanchéité de la MSP de la Flèche sera refaite afin d'accueillir un dispositif photovoltaïque sur les deux sites. Des enveloppes devront également être prévues pour assumer le renouvellement et l'investissement récurrents concernant les équipements et les matériels.

Des inscriptions budgétaires seront également prévues afin d'assumer les programmes en matière de voirie et ceux liés à la compétence GEMAPI.

Enfin, la politique d'investissement de la collectivité sera construite dans une perspective pluriannuelle, avec l'objectif de ne pas augmenter le capital restant dû par la collectivité au 31/12/2022.

4ème Partie : LES PERSPECTIVES BUDGETAIRES

ANNEXES

Un ROB doit être réalisé pour les budgets annexes.

❖ LE BUDGET DES ZONES D'ACTIVITES

Les 4 parcs d'activités (Aubrière, Bertraie, Espérance, Monnerie) ont été regroupés dans un seul budget annexe à compter de 2021.

Les parcelles de la zone d'activité économique de la Monnerie située boulevard de l'Europe qui avaient été envisagées à la vente en 2022 le seront en 2023, pour un produit estimé à près d'un million d'euros. Ce produit sera réaffecté à la construction des voies et réseaux nécessaires aux dessertes des parcelles ainsi qu'à des travaux sur la première tranche de cette même zone d'activité. Les études sont en cours.

Si besoin un emprunt sera réalisé pour financer les travaux dans l'attente de l'encaissement des produits des ventes. Il pourra être porté par le budget annexe ou par le budget général qui ferait une avance remboursable au budget annexe.

Il n'est pas prévu de travaux majeurs sur les autres zones en 2023.

La politique d'investissement sera ajustée en fonction de l'évolution des stocks de terrains à vendre.

❖ SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

La majorité des contrôles des anciennes installations est externalisée depuis 2016. La durée de validité des contrôles a été portée de 6 à 10 ans.

Ce budget ne doit pas être déficitaire puisqu'il ne peut être équilibré par le budget général. Le temps de travail affecté à ce budget est passé de 50% à 5% d'un ETP en 4 ans. Ce budget n'a pas de section d'investissement.

Ne prévoyant pas de changement notable d'activité entre 2022 et 2023, le prochain budget sera similaire à celui de 2022 qui s'équilibrait à 25 k€.

❖ BATIMENTS ECONOMIQUES

Ce budget a été créé avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2023. On y retrace toutes les écritures comptables des bâtiments économiques en location ou crédit-bail ayant vocation à s'autofinancer via les loyers encaissés. Les maisons de santé, la maison de l'emploi et de l'économie ainsi que Cogito ne sont donc pas intégrés dans ce nouveau budget annexe.

Les actifs et le passif correspondant aux bâtiments concernés par ce budget sont transférés du budget annexe vers ce budget annexe à compter de 2023.

Bien que cette activité ait vocation à s'équilibrer sur la durée de vie des bâtiments, il est possible de voter des budgets nécessitant des subventions d'équilibre ou des avances en provenance du budget général. Elles seront reversées le moment venu au budget général.

ci-après le tableau synthétique des équilibres budgétaires 2023

SECTION DE FONCTIONNEMENT

FONCTIONNEMENT RÉEL	dépenses	recettes	commentaire ou solde recettes - dépenses
		365 500	Loyers
Taxes foncières	46 100		
Assurance (dont DO bât n)12 de 25k€)	32 800	0	
Intérêts	65 300	0	
Charges diverses	2 000		
solde ROB	146 200	365 500	219 300
total fonctionnement réel	146 200	365 500	219 300

FONCTIONNEMENT ORDRE	dépenses	recettes	commentaire ou solde recettes - dépenses
Ordre	205 100	78 400	-126 700
total fonctionnement	351 300	443 900	92 600

SECTION D'INVESTISSEMENT

Le montant de DETR correspond au montant demandé. Si l'attribution est inférieure, le besoin de financement complémentaire serait reporté sur la ligne emprunt.

De même l'enveloppe de dépense pourrait être revue à la baisse en fonction du projet retenu qui est en phase de finalisation.

INVESTISSEMENT REEL	dépenses	recettes	commentaire ou solde recettes - dépenses
		504 000	DETR Bâtiment 12
		730 000	Emprunt 2022
		446 000	Emprunt 2023
Construction bâtiment 12	1 680 000		
CRD	307 500		
total investissement réel	1 987 500	1 680 000	-307 500
INVESTISSEMENT ORDRE	dépenses	recettes	commentaire ou solde recettes - dépenses
Ordre	78 400	205 100	126 700
total investissement	2 065 900	1 885 100	-180 800

Pays Fléchois

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PAYS FLECHOIS

SEANCE ORDINAIRE DU 2 MARS 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE JEUDI 2 MARS à 18 heures 00 minutes, les membres du Conseil de la Communauté de Communes du Pays Fléchois, dûment convoqués, se sont réunis dans la salle polyvalente de BAZOUGES-CRE SUR LOIR, sous la présidence de Madame Nadine GRELET-CERTENAIS, Présidente.

Etaient convoqués : Nadine GRELET-CERTENAIS, Laurent HUBERT, Gwenaël de SAGAZAN, Carine MENAGE, Jean-Claude BOIZIAU, Nicolas CHAUVIN, Christophe LIBERT, Claude JAUNAY, Philippe BIAUD, Michel CHALIGNE, Jean-Pierre GUICHON, Françoise FARCY, Michel LANGLOIS, Virginie de LA FRESNAYE, Sylvain POIRRIER, Thierry RICOT, Christian JARIES, Jérôme PREMARTIN, Joël LELARGE, Véronique HERVE, Philippe GOUIN, Hervé BOIS, Pascale GLOTIN, Laurence GAUTIER, Philippe DESLANDES, Magali PREZELIN, Régis DANGREMONT, Patricia METERREAU, Michèle JUGUIN-LALOYER, Amadou KOUYATE, Françoise RACHET, Stéphanie DUBOIS-GASNOT, Sandrine BOIGNE, Hernani TEIXEIRA, Géraldine LECOMTE-DENIZET, Abdelhadi MASLOH, Isabelle LOISON, Olivier BESNARD, Myriam PLARD, Sylviane DELHOMMEAU, Nicolas MAGUE, Jean MUNSCH, Fabienne PAUMARD, Patrick JAUNAY, Christelle PHILIPPE.

Date de convocation : 24/02/2023	<u>Absents excusés</u> :
Nbre de membres en exercice : 45	- M. RICOT (pouvoir à Mme GAUTIER)
Nbre de membres présents : 35	- M. KOUYATE (pouvoir à Mme GRELET-CERTENAIS)
Nbre d'absents : 10	- Mme BOIGNE (pouvoir à Mme METERREAU)
Nbre de pouvoirs : 9	- M. TEIXEIRA (pouvoir à M. LANGLOIS)
Nbre de votants : 44	- Mme LOISON (pouvoir à Mme RACHET)
	- Mme PLARD (pouvoir à Mme JUGUIN-LALOYER)
	- M. MAGUE (pouvoir à Mme DELHOMMEAU)
	- Mme PAUMARD (pouvoir à M. BOIZIAU)
	- M. JAUNAY (pouvoir à M. LELARGE)
	- Mme LECOMTE-DENIZET
Monsieur Hervé BOIS, Conseiller Communautaire, est désigné secrétaire de séance	

DELIBERATION N° DAG230302D002

**OBJET : GEMAPI – RETRAIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FLECHOIS
DU SYNDICAT MIXTE SARTHE EST AVAL UNIFIE (SMSEAU)**

Les communes de Oizé, la Fontaine Saint Martin et Courcelles-La-Forêt adhéraient au Syndicat Intercommunal du Bassin de la Vézanne et du Fessard jusqu'en 2017. Ce syndicat a fusionné avec le SI d'Aménagement et d'Entretien du ruisseau de l'Orne Champenoise et du SI du Bassin du Rhonne pour devenir le Syndicat Mixte Sarthe Est Aval Unifié au 1^{er} janvier 2018 et la Communauté de Communes du Pays Fléchois (CCPF) est devenue automatiquement adhérente au SMSEAU par représentation-substitution des communes.

Madame la Présidente rappelle que des échanges ont eu lieu de longue date entre le SMSEAU et la CCPF suite à la demande de cette dernière pour modifier la clé de répartition financière fixant la participation des membres au SMSEAU. En effet cette clé de répartition (30 % population du bassin versant / 70 % surface du bassin versant) est très défavorable pour la CCPF. Le SMSEAU a répondu à plusieurs reprises par la négative à cette sollicitation. Par délibération n°DAG190404D019 en date du 4 avril 2019, la CCPF avait réaffirmé la « demande de modification des statuts du SMSEAU afin de procéder à une révision de la clé de répartition selon des critères plus équitables, voire de demander le retrait du syndicat en cas d'échec ».

A l'occasion du changement de périmètre du SMSEAU vers le nord de son territoire, il a été convenu par les deux parties qu'à l'occasion de la révision des statuts du SMSEAU au 1^{er} janvier 2024 la CCPF se retirerait du SMSEAU.

Ainsi, conformément à l'article L.5711-1 et l'article L.5211-19 du CGCT :

- le SMSEAU a sollicité la CCPF le 14 mars 2022 pour obtenir confirmation du souhait de cette dernière de quitter le SMSEAU.
- La CCPF a confirmé par courrier le 22 mars 2022 son « souhait de quitter le SMSEAU à l'occasion de l'extension de son territoire » rappelant la délibération DAG190404D019.

Le Comité syndical du SMSEAU du 19 décembre 2022 a validé « le retrait de la CdC du Pays Fléchois lors de l'extension du périmètre du SMSEAU au 1^{er} janvier 2024. »

Vu l'avis favorable de la commission Eau-Assainissement-GEMAPI en date du 31 janvier 2023 et après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Communautaire :

- De valider le retrait de la CCPF du SMSEAU à compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.5711-1 et l'article L.5211-19 du CGCT ;
- De solliciter le SMSEAU afin qu'il transmette tous les éléments relatifs aux projets en cours sur le territoire de la CCPF ;
- De valider la répartition financière et des biens suivante : le SMSEAU assure le financement des études engagées jusqu'à leur terme fin 2023. Il n'y a pas de transfert financier ou de bien entre les deux structures à l'occasion de la sortie de la CCPF du SMSEAU.
- De charger Madame la Présidente de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Adopté à l'unanimité

Pour Extrait Conforme,

Le secrétaire de séance,

La Présidente,

Hervé BOIS

Nadine GRELET-CERTENAIS

Pays Fléchois

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PAYS FLECHOIS

SEANCE ORDINAIRE DU 2 MARS 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE JEUDI 2 MARS à 18 heures 00 minutes, les membres du Conseil de la Communauté de Communes du Pays Fléchois, dûment convoqués, se sont réunis dans la salle polyvalente de BAZOUGES-CRE SUR LOIR, sous la présidence de Madame Nadine GRELET-CERTENAIS, Présidente.

Etaient convoqués : Nadine GRELET-CERTENAIS, Laurent HUBERT, Gwenaël de SAGAZAN, Carine MENAGE, Jean-Claude BOIZIAU, Nicolas CHAUVIN, Christophe LIBERT, Claude JAUNAY, Philippe BIAUD, Michel CHALIGNE, Jean-Pierre GUICHON, Françoise FARCY, Michel LANGLOIS, Virginie de LA FRESNAYE, Sylvain POIRRIER, Thierry RICOT, Christian JARIES, Jérôme PREMARTIN, Joël LELARGE, Véronique HERVE, Philippe GOUIN, Hervé BOIS, Pascale GLOTIN, Laurence GAUTIER, Philippe DESLANDES, Magali PREZELIN, Régis DANGREMONT, Patricia METERREAU, Michèle JUGUIN-LALOYER, Amadou KOUYATE, Françoise RACHET, Stéphanie DUBOIS-GASNOT, Sandrine BOIGNE, Hernani TEIXEIRA, Géraldine LECOMTE-DENIZET, Abdelhadi MASLOH, Isabelle LOISON, Olivier BESNARD, Myriam PLARD, Sylviane DELHOMMEAU, Nicolas MAGUE, Jean MUNSCH, Fabienne PAUMARD, Patrick JAUNAY, Christelle PHILIPPE.

Date de convocation : 24/02/2023	<u>Absents excusés</u> :
Nbre de membres en exercice : 45	- M. RICOT (pouvoir à Mme GAUTIER)
Nbre de membres présents : 35	- M. KOUYATE (pouvoir à Mme GRELET-CERTENAIS)
Nbre d'absents : 10	- Mme BOIGNE (pouvoir à Mme METERREAU)
Nbre de pouvoirs : 9	- M. TEIXEIRA (pouvoir à M. LANGLOIS)
Nbre de votants : 44	- Mme LOISON (pouvoir à Mme RACHET)
	- Mme PLARD (pouvoir à Mme JUGUIN-LALOYER)
	- M. MAGUE (pouvoir à Mme DELHOMMEAU)
	- Mme PAUMARD (pouvoir à M. BOIZIAU)
	- M. JAUNAY (pouvoir à M. LELARGE)
	- Mme LECOMTE-DENIZET
Monsieur Hervé BOIS, Conseiller Communautaire, est désigné secrétaire de séance	

DELIBERATION N° DAG230302D003

OBJET : GEMAPI - ENTENTE INTERCOMMUNAUTAIRE AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SABOLIEN ET LE SYNDICAT MIXTE DES BASSES VALLEES ANGEVINES ET DE LA ROMME POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES (GEMA) SUR LE BASSIN VERSANT DU RODIVEAU ET DU RUISSEAU DE LA BOIZARDIERE

Le bassin versant du Rodiveau (affluent du Loir) est situé sur la Communauté de Communes du Pays Fléchois (CCPF) (La Chapelle d'Aligné), la Communauté de Communes du Pays Sabolien (CCPS) (Précigné, Notre Dame du Pé) et la Communauté de communes Anjou, Loir et Sarthe (Tiercé, Durtal, Huillé Lézigné, Baracé, Moranne sur Sarthe Daumeray), dont la gestion des milieux aquatiques a été transférée au SMBVAR.

Le bassin versant du Ruisseau de la Boizardière (affluent du Loir) est situé sur la CCPF (Bazouges-Cré-sur-Loir) et la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe (Durtal), dont la gestion des milieux aquatiques a été transférée au SMBVAR.

La CCPF, la CCPS et le SMBVAR sont compétents en matière de gestion des milieux aquatiques sur les différents cours d'eau au sein de leurs limites administratives.

Considérant que la gestion des milieux aquatiques ne peut se limiter aux limites administratives des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, la CCPF, la CCPS et le SMBVAR souhaitent gérer les milieux aquatiques du Rodiveau et du Ruisseau de la Boizardière à l'échelle du bassin versant.

La convention d'Entente intercommunautaire proposée a pour objet de déterminer les modalités de l'Entente intercommunautaire, pour l'exercice de la gestion des milieux aquatiques (GEMA) sur le bassin versant du Rodiveau et du ruisseau de la Boizardière.

A ce jour, il n'existe pas de programmes de travaux définis précisément sur ces bassins versants. L'Entente vise à obtenir une réactivité d'action à l'échelle du bassin versant en cas de besoin et à signifier l'intérêt des parties à travailler ensemble à la bonne échelle et s'accorder sur la façon de le faire. Les opérations concernées par la présente Entente intercommunautaire seront définies entre les parties.

La CCPF, la CCPS et le SMBVAR décident :

- De conserver la compétence GEMA sur leurs territoires respectifs,
- De confier, par contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'ouvrage d'éventuelles actions (ex : travaux, études...) à la CCPF pour le Ruisseau de la Boizardière ;
- De confier, par contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'ouvrage d'éventuelles actions (ex : travaux, études...) au SMBVAR pour le Rodiveau,
- De déterminer le financement des actions correspondantes dans les conditions fixées à l'article 2 de la convention d'entente.

Les membres de l'Entente intercommunautaire constituent une conférence composée de 3 élus communautaires désignés par les assemblées délibérantes respectives.

Concernant la CCPF, les représentants proposés sont :

- Le Président de la commission Eau, Assainissement, GEMAPI de la CCPF (M. Jean-Claude BOIZIAU)
- Un élu de la commune de Bazouges-Cré sur Loir (M. Philippe GOUIN)
- Un élu de la commune de La Chapelle-d'Aligné (M. Christian JARIES)

Les membres pourront associer aux débats toutes personnes dont ils jugent la fonction ou la qualification utile.

Vu l'avis favorable de la commission Eau-Assainissement-GEMAPI en date du 31 janvier 2023,

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Communautaire :

- De valider la convention d'Entente intercommunautaire avec la Communauté de communes du Pays Sabolien et le Syndicat Mixte des basses Vallées Angevines et de la Romme pour la gestion des milieux aquatiques sur le bassin versant du Rodiveau et du ruisseau de la Boizardière,
- D'autoriser Madame la Présidente, ou son représentant, à signer cette convention d'Entente,
- De désigner Monsieur Jean-Claude BOIZIAU, Monsieur Philippe GOUIN et Monsieur Christian JARIES pour représenter la CCPF à la conférence de cette Entente.

Adopté à l'unanimité

Pour Extrait Conforme,

Le secrétaire de séance,

La Présidente,

Hervé BOIS

Nadine GRELET-CERTENAIS



Convention d'Entente intercommunautaire pour l'exercice de la GEstion des Milieux Aquatiques (GEMA) sur les bassins du Rodiveau, du Pré long, du Ruisseau des roches et du ruisseau de la Boizardière

Passée selon les dispositions des articles L5221-1 et L5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Entre :

La Communauté de communes du Pays fléchois (CCPF) représentée par sa Présidente, Madame Nadine GRELET-CERTENAIS, dûment habilitée par délibération du conseil communautaire en date du 2 mars 2023, dénommée ci-après la CCPF

Et

Le Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme (SMBVAR) représenté par son président, Monsieur Jean-Paul PAVILLON, dûment autorisé par une délibération en date du 8 décembre 2022, dénommé ci-après le SMBVAR

Et

La Communauté de communes du Pays Sabolien (CCPS) représentée par son président, Monsieur Daniel CHEVALIER, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du XX, dénommée ci-après la CCPS.

PREAMBULE :

Le bassin versant du Rodiveau (affluent du Loir) est situé sur la CCPF (La Chapelle d'Aligné), la CCPS (Précigné, Notre Dame du Pé) et la Communauté de communes Anjou, Loir et Sarthe (Tiercé, Durtal, Huillé Lézigné, Baracé, Moranne sur Sarthe Daumeray), dont la gestion des milieux aquatiques a été transférée au SMBVAR.

Le bassin versant du Ruisseau de la Boizardière (affluent du Loir) est situé sur la CCPF (Bazouges sur le Loir) et la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe (Durtal), dont la gestion des milieux aquatiques a été transférée au SMBVAR

Le bassin versant du Pré long (affluent de la Sarthe) est situé sur la CCPS (Notre Dame du Pé) et la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe (Morannes sur Sarthe Daumeray), dont la gestion des milieux aquatiques a été transférée au SMBVAR.

Le bassin versant du Ruisseau des Roches (affluent de la Sarthe) est situé sur la CCPS (Notre Dame du Pé, Précigné) et la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe (Morannes sur Sarthe Daumeray), dont la gestion des milieux aquatiques a été transférée au SMBVAR.

La CCPF, la CCPS et le SMBVAR sont compétents en matière de gestion des milieux aquatiques sur les différents cours d'eau au sein de leurs limites administratives.

Considérant que la gestion des milieux aquatiques ne peut se limiter aux limites administratives des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, la CCPF, la CCPS et le SMBVAR souhaitent gérer les milieux aquatiques du Rodiveau, du Pré long, du Ruisseau des roches et du Ruisseau de la Boizardière à l'échelle du bassin versant.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Depuis le 1^{er} janvier 2018 les EPCI à fiscalité propre sont compétents en matière de gestion des milieux aquatiques dans les conditions prévues aux alinéas 1°, 2° et 8° du I de l'article L211-7 du Code de l'Environnement.

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.

5° La défense contre les inondations et contre la mer.

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de l'Entente intercommunautaire, pour l'exercice de la gestion des milieux aquatiques (GEMA) sur les bassins versants du Rodiveau, du Pré long, du Ruisseau des roches et du Ruisseau de la Boizardière.

A ce jour, il n'existe pas de programmes de travaux définis précisément sur ces bassins versants. L'Entente vise à obtenir une réactivité d'action à l'échelle du bassin versant en cas de besoin et à signifier l'intérêt des parties à travailler ensemble à la bonne échelle et s'accorder sur la façon de le faire. Les opérations concernées par la présente Entente intercommunautaire seront définies entre les parties.

Par la présente convention d'Entente intercommunautaire la CCPF, la CCPS et le SMBVAR décident :

- De conserver la compétence GEMA sur leurs territoires respectifs,
- De confier, par contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'ouvrage d'éventuelles actions (ex : travaux, études...) à la CCPF pour le Ruisseau de la Boizardière ;
- De confier, par contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'ouvrage d'éventuelles actions (ex : travaux, études...) au SMBVAR pour le Rodiveau, le Pré long et le Ruisseau des roches ;
- De déterminer le financement des actions correspondantes dans les conditions fixées à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 2 – MODALITES FINANCIERES

ETUDES ET TRAVAUX

Lorsque l'opération se situe tout ou en partie hors des limites administratives de la CCPF ou du SMBVAR (maîtres d'ouvrages) un contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage, détaillant entre autres les modalités financières, administratives et techniques, sera établi entre les parties concernées.

Les collectivités concernées par une opération devront rembourser au maître d'ouvrage (CCPF ou SMBVAR) le reste à charge des dépenses liées à cette opération, selon la clé de répartition définie préalablement dans ledit contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage.

FRAIS D'ADMINISTRATION

La conduite des opérations hors du périmètre du maître d'ouvrage (CCPF ou SMBVAR) sera menée par ses services. Les modalités de financement seront détaillées dans un contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS GENERALES DE L'ENTENTE

Les membres de l'Entente intercommunautaire constituent une conférence composée de 3 représentants de chaque partie, désignés par leurs assemblées délibérantes respectives. Dans le cas de nouvelles élections des élus communautaires, les assemblées délibérantes doivent nommer de nouveaux élus pour participer à la conférence.

Lors de cette conférence, il est nécessaire qu'au moins un représentant de chaque partie concernée par une opération soit présent pour qu'une décision puisse être validée concernant cette opération. La conférence a compétence pour débattre de toutes questions ayant trait à la mise en œuvre de la présente convention et notamment des procédures de contractualisation, des études et des travaux qui seront engagés chaque année dans le cadre de l'Entente intercommunautaire.

Elle formule des propositions, à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration d'un membre empêché.

Ses propositions ne deviennent exécutoires qu'après validation des projets communs par délibérations concordantes des assemblées délibérantes concernées.

ARTICLE 4 - FONCTIONNEMENT DE LA CONFERENCE

La conférence élit un Président pour la durée du mandat.

Celui-ci est chargé de convoquer les réunions (délai de 5 jours francs minimum), de définir l'ordre du jour, d'animer les réunions, d'établir les procès-verbaux et d'assurer la communication des propositions de l'Entente à ses structures membres.

La conférence se réunit autant que de besoin à la demande de son Président ou d'un tiers de ses membres.

Les membres associent à leurs débats les personnes dont ils jugent la fonction ou la qualification utile.

Des groupes de travail pourront être créés par les structures sur proposition de la conférence.

Le secrétariat de l'Entente est assuré par le SMBVAR pour ces bassins-versants.

ARTICLE 5 – PRISE D'EFFET ET DUREE DE L'ENTENTE

La présente convention prendra effet à la date de signature de la convention d'Entente.

L'Entente est organisée pour une durée de 10 ans.

Chacune des parties se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations chaque année à la date anniversaire de la signature de la présente convention, moyennant un préavis de 3 mois signifié aux deux autres membres par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION D'ENTENTE

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant approuvé dans les mêmes termes par les assemblées délibérantes des trois membres de l'Entente.

ARTICLE 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION D'ENTENTE

L'Entente ne peut être dissoute avant son terme que par délibérations concordantes de chacun de ses membres.

Fait le XX à XXXX.

En six exemplaires originaux.

Pays Fléchois

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PAYS FLECHOIS

SEANCE ORDINAIRE DU 2 MARS 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE JEUDI 2 MARS à 18 heures 00 minutes, les membres du Conseil de la Communauté de Communes du Pays Fléchois, dûment convoqués, se sont réunis dans la salle polyvalente de BAZOUGES-CRE SUR LOIR, sous la présidence de Madame Nadine GRELET-CERTENAIS, Présidente.

Etaient convoqués : Nadine GRELET-CERTENAIS, Laurent HUBERT, Gwenaël de SAGAZAN, Carine MENAGE, Jean-Claude BOIZIAU, Nicolas CHAUVIN, Christophe LIBERT, Claude JAUNAY, Philippe BIAUD, Michel CHALIGNE, Jean-Pierre GUICHON, Françoise FARCY, Michel LANGLOIS, Virginie de LA FRESNAYE, Sylvain POIRRIER, Thierry RICOT, Christian JARIES, Jérôme PREMARTIN, Joël LELARGE, Véronique HERVE, Philippe GOUIN, Hervé BOIS, Pascale GLOTIN, Laurence GAUTIER, Philippe DESLANDES, Magali PREZELIN, Régis DANGREMONT, Patricia METERREAU, Michèle JUGUIN-LALOYER, Amadou KOUYATE, Françoise RACHET, Stéphanie DUBOIS-GASNOT, Sandrine BOIGNE, Hernani TEIXEIRA, Géraldine LECOMTE-DENIZET, Abdelhadi MASLOH, Isabelle LOISON, Olivier BESNARD, Myriam PLARD, Sylviane DELHOMMEAU, Nicolas MAGUE, Jean MUNSCH, Fabienne PAUMARD, Patrick JAUNAY, Christelle PHILIPPE.

Date de convocation : 24/02/2023	<u>Absents excusés</u> :
Nbre de membres en exercice : 45	- M. RICOT (pouvoir à Mme GAUTIER)
Nbre de membres présents : 35	- M. KOUYATE (pouvoir à Mme GRELET-CERTENAIS)
Nbre d'absents : 10	- Mme BOIGNE (pouvoir à Mme METERREAU)
Nbre de pouvoirs : 9	- M. TEIXEIRA (pouvoir à M. LANGLOIS)
Nbre de votants : 44	- Mme LOISON (pouvoir à Mme RACHET)
	- Mme PLARD (pouvoir à Mme JUGUIN-LALOYER)
	- M. MAGUE (pouvoir à Mme DELHOMMEAU)
	- Mme PAUMARD (pouvoir à M. BOIZIAU)
	- M. JAUNAY (pouvoir à M. LELARGE)
	- Mme LECOMTE-DENIZET
Monsieur Hervé BOIS, Conseiller Communautaire, est désigné secrétaire de séance	

DELIBERATION N° DAG230302D004

OBJET : AVENANT AU CONTRAT « TERRITOIRE ENGAGE POUR LA NATURE » (TEN)
--

En 2019, la Communauté de Communes du Pays Fléchois (CCPF) a été reconnue Territoire Engagé pour la Nature.

Dans ce cadre, un programme ambitieux a été établi et 8 actions prioritaires portées par la CCPF ou certaines communes membres sont en cours de réalisation et/ou de finalisation :

- L'animation du dispositif (poste de chargée de projet TEN) ;
- La réalisation d'un Atlas de Biodiversité Communautaire ;
- La réalisation d'études et de travaux d'aménagement en faveur de la biodiversité ;
- Le développement de la Monnerie et de la Mergeoire comme réservoirs de biodiversité ;
- La mise en œuvre d'une continuité foncière à proximité de la RNR du marais de Cré/La Flèche ;
- Le développement d'un écopâturage communautaire ;
- La définition d'un projet d'aménagement respectueux de la biodiversité sur le site de l'ancienne gare de La Flèche ;
- La refonte des itinéraires de randonnée sous l'angle biodiversité.

Parmi celles-ci plusieurs opérations seront difficilement finalisables avant la fin de la reconnaissance, à savoir juillet 2023.

En effet, la crise du COVID 19 puis les contraintes budgétaires subies en 2022 ont obligé les collectivités à réajuster leurs dépenses de fonctionnement et d'investissement pour l'année. De plus, l'indisponibilité de nombreux matériaux dont le bois induit un retard pour certains projets.

Aussi, dans le cadre du programme TEN, plusieurs études ont été lancées ; celles-ci se termineront au premier trimestre 2023. Vu les délais des conventions « Contrat Nature » passées avec la Région Pays de la Loire, la phase opérationnelle de ces projets ne pourra être réalisée avant juillet 2023.

Compte tenu de ces informations, il est possible de solliciter un avenant de prolongation jusqu'au 20 juillet 2024, pour l'intégralité des Contrats Nature en cours liés au programme TEN de la Communauté de Communes du Pays Fléchois.

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'autoriser Madame la Présidente à solliciter un avenant de prolongation pour les actions TEN pour une durée d'un an supplémentaire ;
- D'autoriser Madame la Présidente, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce projet.

Adopté à l'unanimité

Pour Extrait Conforme,

Le secrétaire de séance,

La Présidente,

Hervé BOIS

Nadine GRELET-CERTENAIS

Pays Fléchois

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PAYS FLECHOIS

SEANCE ORDINAIRE DU 2 MARS 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE JEUDI 2 MARS à 18 heures 00 minutes, les membres du Conseil de la Communauté de Communes du Pays Fléchois, dûment convoqués, se sont réunis dans la salle polyvalente de BAZOUGES-CRE SUR LOIR, sous la présidence de Madame Nadine GRELET-CERTENAIS, Présidente.

Etaient convoqués : Nadine GRELET-CERTENAIS, Laurent HUBERT, Gwenaël de SAGAZAN, Carine MENAGE, Jean-Claude BOIZIAU, Nicolas CHAUVIN, Christophe LIBERT, Claude JAUNAY, Philippe BIAUD, Michel CHALIGNE, Jean-Pierre GUICHON, Françoise FARCY, Michel LANGLOIS, Virginie de LA FRESNAYE, Sylvain POIRRIER, Thierry RICOT, Christian JARIES, Jérôme PREMARTIN, Joël LELARGE, Véronique HERVE, Philippe GOUIN, Hervé BOIS, Pascale GLOTIN, Laurence GAUTIER, Philippe DESLANDES, Magali PREZELIN, Régis DANGREMONT, Patricia METERREAU, Michèle JUGUIN-LALOYER, Amadou KOUYATE, Françoise RACHET, Stéphanie DUBOIS-GASNOT, Sandrine BOIGNE, Hernani TEIXEIRA, Géraldine LECOMTE-DENIZET, Abdelhadi MASLOH, Isabelle LOISON, Olivier BESNARD, Myriam PLARD, Sylviane DELHOMMEAU, Nicolas MAGUE, Jean MUNSCH, Fabienne PAUMARD, Patrick JAUNAY, Christelle PHILIPPE.

Date de convocation : 24/02/2023	<u>Absents excusés</u> :
Nbre de membres en exercice : 45	- M. RICOT (pouvoir à Mme GAUTIER)
Nbre de membres présents : 35	- M. KOUYATE (pouvoir à Mme GRELET-CERTENAIS)
Nbre d'absents : 10	- Mme BOIGNE (pouvoir à Mme METERREAU)
Nbre de pouvoirs : 9	- M. TEIXEIRA (pouvoir à M. LANGLOIS)
Nbre de votants : 44	- Mme LOISON (pouvoir à Mme RACHET)
	- Mme PLARD (pouvoir à Mme JUGUIN-LALOYER)
	- M. MAGUE (pouvoir à Mme DELHOMMEAU)
	- Mme PAUMARD (pouvoir à M. BOIZIAU)
	- M. JAUNAY (pouvoir à M. LELARGE)
	- Mme LECOMTE-DENIZET
Monsieur Hervé BOIS, Conseiller Communautaire, est désigné secrétaire de séance	

DELIBERATION N° DAG230302D005

OBJET : CONTRAT POUR LA FILIERE ARTICLES BRICOLAGE ET DE JARDIN AVEC ECOMAISON POUR LA PERIODE 2022-2027

En 2014, la Communauté de Communes du Pays Fléchois (CCPF) a contractualisé avec Ecomaison (anciennement Eco-mobilier) pour la collecte et le traitement des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) avec un déploiement opérationnel sur la déchetterie de Crosmières et soutien financier pour la déchetterie de Thorée les Pins (collecte opérationnelle non faisable sur site).

Pour répondre aux objectifs de collecte, de réemploi et de réutilisation, et de recyclage issus de l'arrêté du 27 octobre 2021, Ecomaison, créé à l'origine par des fabricants et distributeurs, a été agréé par l'Etat pour la filière ameublement en décembre 2011 et agréé le 21 avril 2022 par l'Etat pour la filière Bricolage et Jardin. A ce titre, l'éco-organisme prend en charge la gestion des déchets issus du bricolage et du jardin, sur le périmètre défini par la filière.

Le contrat territorial pour les articles de Bricolage et de Jardin pour la période 2022-2027 a été élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales. Il a pour objet la prise en charge opérationnelle des déchets de Bricolage et de Jardin par Ecomaison sur le territoire ainsi que le versement financier pour les tonnes de déchets de Bricolage et de Jardin collectées séparément (collecte Ecomaison) et pour les tonnes de déchets de Bricolage et de Jardin collectées non séparément (collecte par la collectivité).

Pour la CCPF, la collecte séparée ne sera pas mise en place sur les déchetteries de Thorée les pins et Crosmières. Le déploiement se fera sur la nouvelle déchetterie de La Flèche. En attendant, la collectivité sera soutenue financièrement.

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'autoriser Madame la Présidente, ou son représentant, à signer le nouveau contrat territorial pour les articles de la filière Bricolage et Jardin pour toute la durée de l'agrément Ecomaison.

Adopté à l'unanimité

Pour Extrait Conforme,

Le secrétaire de séance,

La Présidente,

Hervé BOIS

Nadine GRELET-CERTENAIS

Contrat territorial pour les ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN

Numéro de contrat :

ENTRE:

Adresse du siège :

Code postal et Ville :

N° INSEE :

N° SINOE :

titulaire de la (des) compétence(s) :

représenté(e) par :

autorisée à conclure le Contrat par la délibération numéro du ,

désignée ci-après par « la Collectivité »,

D'UNE PART,

ET

Eco-mobilier, société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 538 495 870, dont le siège social est situé 50 avenue Daumesnil, 75012 Paris, agréée en tant qu'éco-organisme, représentée par Dominique Mignon, Présidente,

désignée ci-après par « Eco-mobilier »,

D'AUTRE PART,

La Collectivité et Eco-mobilier sont ci-après individuellement dénommés une « Partie » et ensemble les « Parties ».

Fait en deux exemplaires originaux

Le.....

Pour la Collectivité

.....

« Lu et approuvé » et signature

Le.....

Pour Eco-mobilier

La Présidente

Dominique Mignon

« Lu et approuvé » et signature

ARTICLE LIMINAIRE ET DEFINITIONS

Eco-mobilier est un éco-organisme agréé pour répondre collectivement à la réglementation issue des dispositions prises en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (14°) et R. 543-340 suivants du code de l'Environnement.

Pour répondre aux objectifs de collecte, de réemploi et réutilisation et de recyclage issus de l'Arrêté, Eco-mobilier propose aux collectivités territoriales compétentes de conclure le présent contrat, qui prévoit la mise en œuvre d'un Enlèvement par Eco-mobilier, en accord avec la collectivité, et la mise en place de soutiens financiers aux déchets d'ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN qui demeurent collectés et traités par la collectivité.

La collectivité qui conclut le Contrat pour la filière ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN n'a aucune obligation de conclure un contrat similaire avec Eco-mobilier sur les filières Jouets et éléments d'ameublement pour lesquelles Eco-mobilier est également agréé et pour toutes autres filières pour lesquelles Eco-mobilier serait agréé.

Font partie intégrante du Contrat, l'ensemble des procédures disponibles dans l'extranet et les annexes.

Chaque fois qu'ils sont utilisés, les termes suivants, employés avec une majuscule, au singulier ou au pluriel, auront le sens défini ci-après :

- **Acteur ESS du réemploi** : désigne les Entités de l'ESS en convention avec Eco-mobilier.
- **L'Arrêté** : l'Arrêté ministériel Arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (14°) et R. 543-340 suivants du C. Env.
- **Contenant Haut de quai** : désigne tout contenant haut de quai destiné notamment à la gestion des ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN.
- **Contenant Eco-mobilier** : désigne les bennes et/ou les contenants destinés à la gestion des éléments d'ameublement mis à la disposition de la Collectivité par Eco-mobilier.
- **ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN ou ABJ** : désigne les articles de bricolage et de jardin couverts par les dispositions des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (12°) et R. 543-320 suivants du C. Env. qui relèvent des familles de produits suivantes :
 - 3° Les matériels de bricolage, dont l'outillage à main, autres que ceux relevant des 1° Les outillages du peintre et 2° Les machines et appareils motorisés thermiques ;
 - 4° Les produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin, à l'exception des ornements décoratifs et des piscines relevant du 12° de l'article L. 541-10-1 ou du 4° du même article. ainsi que les accessoires des produits mentionnés au présent II relèvent des familles leur étant afférentes.
- **La Collectivité** : la Collectivité signataire du Contrat.
- **Déchèterie** : déchèterie publique dans le Périmètre définie à l'article 1-2 de l'annexe 1.
- **Autres collectivités** : les Collectivités membres ou adhérentes de la Collectivité signataire.
- **Enlèvement par Eco-mobilier** : désigne la reprise des ABJ réalisée par Eco-mobilier.
- **Collecte par la Collectivité** : désigne la collecte des ABJ réalisée dans les contenants de la Collectivité.

- **Collecte en mélange** : désigne la Collecte par la Collectivité dans le Contenant « tout-venant » qui accueille dans la Déchèterie tous les déchets qui ne disposent pas d'une collecte séparée au sens réglementaire.
- **Extranet** : désigne le portail internet mis à disposition de la Collectivité par Eco-mobilier permettant la gestion administrative, opérationnelle et financière du Contrat.
- **Entités de l'ESS** : associations et entreprises de l'économie sociale et solidaire agissant dans le domaine de la réutilisation et favorisant la prévention, notamment au travers du réemploi.
- **Le Contrat** : désigne le Contrat territorial pour les ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN et ses annexes, et ses éventuels avenants.
- **TERRITEO** : portail administratif commun aux éco-organismes permettant la centralisation des informations administratives relatives aux collectivités.
- **Opérateur** : désigne le prestataire d'Eco-mobilier chargé de l'Enlèvement des ABJ.
- **Règlementation** : toute disposition juridique normative générale ou individuelle en vigueur.
- **Périmètre** : désigne le territoire de la Collectivité et des Autres collectivités couvert par le Contrat.
- **Les Représentants** : désigne les représentants des collectivités territoriales, à savoir notamment l'AMF, le CNR, AMORCE et l'ADCF.
- **Liquider/liquidation** : désigne la détermination du montant des soutiens financiers portée sur la pro forma des soutiens téléchargeables dans l'Extranet.
- **Bordereau de transport** : désigne la lettre de voiture visée à l'article L 132-9 du code de commerce.
- **Prélèvement (prélever)** : action de prélever tous les ABJ qui peuvent faire l'objet d'un réemploi.
- **Zone Réemploi** : zone de dépôt de ABJ susceptibles de réemploi fermés et sécurisés.

Les conditions générales du contrat type 2022-2027 sont les suivantes :

Article 1 : OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de régir les relations entre Eco-mobilier et la Collectivité, dans le cadre de l'Arrêté. Les Parties reconnaissent expressément que le Contrat constitue l'unique document contractuel pour la mise en œuvre de la responsabilité élargie des producteurs des ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN pour toute la période 2022-2027 de l'Agrément d'Eco-mobilier.

Article 2 : ENGAGEMENTS D'ECO-MOBILIER VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE

Objectifs

Eco-mobilier souhaite encourager le Réemploi dans les territoires, c'est pourquoi les Collectivités qui disposent d'une Zone Réemploi sont incitées à orienter prioritairement les ABJ vers cette Zone Réemploi pour permettre aux Acteurs ESS du réemploi de prélever les ABJ qu'ils sont en capacité de réemployer.

Eco-mobilier prévoit un soutien financier spécifique pour la Collectivité, pour donner accès aux Acteurs ESS du réemploi.

Article 2.1 : Collectes par la Collectivité en Déchèterie et en porte à porte des ABJ

Article 2.1.1 : Principes

Eco-mobilier s'engage à soutenir financièrement, conformément aux Annexes 1, 2 et 3, les tonnages d'ABJ collectés et recyclés ou valorisés énergétiquement par la Collectivité, provenant de Collecte par la Collectivité définies au présent article.

Les ABJ soutenus financièrement, dans le cadre du présent article, sont exclusivement issus de dispositifs de Collectes par la Collectivité suivants :

- a) Déchèteries fixes et points de collecte temporaires du Périmètre (point de collecte mobile, événementielle, ...), collectant séparément et valorisant des ABJ, visés à l'article 1.2 de l'annexe 1 ;
- b) Collecte en mélange des ABJ avec d'autres types de déchets, dont le traitement est assuré par la Collectivité, dont les conditions de soutien sont décrites en 2.1.5 ci-dessous ;
- c) Dispositifs de collecte d'encombrants en porte à porte du Périmètre des ABJ, visés à l'article 1.3 de l'annexe 1 (collecte régulière en porte à porte ou sur appel), sous réserve que cette Collecte d'encombrants en porte à porte concoure à la réutilisation ou au recyclage de ces Déchets.

Article 2.1.2 : Evaluation des quantités de ABJ collectés par la Collectivité

Pour les ABJ collectés par la Collectivité dans les cas a, b, c, il est déterminé une estimation conventionnelle des quantités de ABJ contenus dans une Collecte par la Collectivité de Déchets, désignée comme le « tonnage équivalent ABJ ».

Le « tonnage équivalent ABJ » est calculé comme le produit des quantités de déchets Collectés par la Collectivité et contenant des ABJ par un taux de présence moyen conventionnel de ABJ, fonction des modalités de Collecte par la Collectivité (notamment Déchèterie accueillant uniquement des ménages, déchèterie accueillant des ménages et des professionnels, collecte en porte-à-porte, Zone Réemploi on non).

Les taux de présence moyens conventionnels de ABJ sont déterminés suivant un protocole établi en concertation avec les Représentants et présenté dans l'Annexe 5, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisation, précisions des résultats et délais de réalisation. Le protocole n'est pas individualisé pour la Collectivité. Chaque taux de présence moyen conventionnel d'ABJ est actualisé au plus une fois par an, à partir des résultats d'une campagne complète de caractérisations de déchets collectés par la Collectivité et contenant des ABJ diligentée par Eco-mobilier conformément aux dispositions de l'annexe 5. Les taux de présence moyens conventionnels de ABJ applicables pour le calcul des soutiens financiers dus au titre de la collecte de l'année N sont les taux déterminés selon les dispositions susvisées, issus de la campagne de caractérisation de l'année N-1. Après chaque campagne, les résultats détaillés et les taux de présence moyens conventionnels en résultant sont transmis par mail par Eco-mobilier à la Collectivité.

Ces taux s'appliquent sur la période de collecte débutant l'année N, avec un délai de prévenance minimal d'un mois avant le début de l'année concernée. Lorsque la Collectivité participe à une campagne de caractérisations de Contenants en Collecte par la Collectivité diligentée par Éco-mobilier, la Collectivité facilite, à Eco-mobilier ou à toute personne mandatée par Eco-mobilier, l'accès à ses sites et à ceux de ses prestataires.

Par exception, pour l'année de démarrage de la Convention, le taux de présence moyen conventionnel est joint en annexe n°7 au Contrat.

Article 2.1.3 : Collectes complémentaires des ABJ

Dans cette configuration, la Collectivité peut demander la mise en place d'un Contenant en Haut de Quai permettant l'Enlèvement par Eco-mobilier des ABJ inférieurs à la taille minimum, définie en concertation avec les Représentants, mutualisée avec la collecte d'autres petits objets relevant du périmètre de collecte d'Eco-mobilier. La taille des ABJ, et des autres petits objets, est définie par Eco-mobilier lors de la mise en place du Contenant, avant le début de l'Enlèvement par Eco-mobilier, et peut être modifiée avec un délai de prévenance de deux (2) mois.

Un soutien dédié est prévu pour les Collectivités qui pourront opter pour ce dispositif de Collecte complémentaire.

Article 2.1.4 : Enlèvement des ABJ collectés par la Collectivité spécifiquement en porte à porte ou en points de collecte mobile (2.1.1 a et c)

Par exception au 2.1.1, dans le cas où la Collectivité met en place des points de collecte mobile ou des dispositifs de collecte d'encombrants en porte à porte spécifiquement du Périmètre des ABJ, sous réserve que cette Collecte d'encombrants en porte à porte ou de points de collecte mobile concoure à la réutilisation ou au recyclage de ces Déchets, peut demander à Eco-mobilier de mettre à disposition des Contenants Eco-mobilier et d'enlever sans frais ces Déchets, en vue de pourvoir à leur traitement.

Article 2.1.5 : Conditions de soutien de la Collecte en mélange (2.1.1 b)

Dans les cas de la Collecte en mélange définie au 2.1.1 b ci-dessus, Eco-mobilier soutient financièrement le recyclage et la valorisation énergétique sous réserve que la performance de réemploi, réutilisation, recyclage des ABJ Collectés en mélange par la Collectivité soit au moins équivalente aux objectifs fixés par le cahier des charges à Eco-mobilier.

Un bilan des performances de réemploi, réutilisation et de recyclage de la Collecte en mélange des ABJ de la Collectivité sera réalisé en 2024, puis en 2027.

En cas de performance inférieure aux objectifs définis ci-dessus, les Parties feront un bilan des actions à entreprendre et les soutiens au recyclage et à la valorisation énergétique pour la Collecte en mélange seront suspendus.

Article 2.2 : Enlèvement par Eco-mobilier dans les Déchèteries équipées d'un Contenant Eco-mobilier

Article 2.2.1 : Principes

Eco-mobilier s'engage à mettre en œuvre l'Enlèvement par Eco-mobilier des ABJ sur les Déchèteries du Périmètre, conformément aux annexes 1 et 2. Les autres flux d'ABJ, à savoir ceux en ferraille et ceux en matériau majoritaire minérale, demeurent gérés dans les dispositions définies au 2.1.1 a).

Dans les Déchèteries équipées d'un Contenant Eco-mobilier unique, Eco-mobilier s'engage à mettre en œuvre l'Enlèvement par Eco-mobilier sur les Déchèteries, conformément aux annexes 1 et 2 des ABJ dépassant une taille minimum. L'enlèvement des ABJ est mutualisée dans le Contenant Eco-mobilier avec les autres objets relevant du périmètre Eco-mobilier. La taille des ABJ est définie par Eco-mobilier, en concertation avec les Représentants, avec un délai de prévenance minimal de deux (2) mois avant le début de l'Enlèvement par Eco-mobilier. Les autres flux de ABJ demeurent gérés dans les dispositions définies au 2.1.

Selon les dispositions du Contrat, Eco-mobilier s'engage à :

- enlever les ABJ de la taille définie pour l'année N dans les Déchèteries équipées d'un seul Contenant Eco-mobilier, dans ledit Contenant Eco-mobilier,
- organiser l'enlèvement et le traitement des ABJ collectés conformément aux dispositions du présent article,
- liquider et verser les soutiens financiers conformément aux annexes 1, 2 et 3,
- fournir à la Collectivité les données statistiques de collecte et de valorisation.

Article 2.2.2 : Collectes complémentaires des ABJ

Dans les Déchèteries équipées d'un Contenant Eco-mobilier unique, la Collectivité peut demander la mise en place d'un Contenant en Haut de Quai permettant l'Enlèvement par Eco-mobilier des ABJ inférieurs à la taille minimum, définie en concertation avec les Représentants, mutualisée avec la collecte d'autres petits objets relevant du périmètre de collecte d'Eco-mobilier. La taille des ABJ, et des autres petits objets, est définie par Eco-mobilier lors de la mise en place du Contenant, avant le début de l'Enlèvement par Eco-mobilier, et peut être modifiée avec un délai de prévenance de deux (2) mois.

Dans ce cas, les conditions de soutien financiers pour la Collecte par la Collectivité ne s'appliquent plus sur les Contenants de la Collectivité, sauf pour les ABJ Collectés par la Collectivité dans les contenants ferraille et inerte de la Collectivité. Un soutien dédié est prévu pour les Collectivités qui auront optées pour ce dispositif de Collecte complémentaire par Eco-mobilier.

Article 2.3 : Enlèvement par Eco-mobilier des ABJ dans les Déchèteries équipées d'au moins deux Contenants Eco-mobilier présents pour la collecte en 2 flux matériaux différents

Article 2.3.1 : Principes

Eco-mobilier s'engage à mettre en œuvre l'Enlèvement par Eco-mobilier sur les Déchèteries du Périmètre, conformément aux annexes 1 et 2 des ABJ. L'enlèvement des ABJ est mutualisé dans le Contenant Eco-mobilier avec les autres objets relevant du périmètre Eco-mobilier. Les autres flux de ABJ, à savoir la ferraille et l'inerte, demeurent gérés dans les dispositions définies au 2.1.1.

Selon les dispositions du Contrat, Eco-mobilier s'engage à :

- enlever les ABJ dans les Déchèteries équipées d'au moins deux Contenants Eco-mobilier, en fonction des matériaux majoritaires : un Contenant pour les produits en bois, un Contenant pour les produits dont les matériaux majoritaires seront notamment les plastiques, les mousses ou textiles,
- organiser l'enlèvement et le traitement des ABJ enlevés par Eco-mobilier,
- Liquider et verser les soutiens financiers conformément aux annexes 1, 2 et 3,
- fournir à la Collectivité les données statistiques de collecte et de valorisation.

Article 2.4 : Evaluation des quantités de ABJ enlevées par Eco-mobilier dans les cas 2.2 et 2.3

Pour les ABJ enlevés par Eco-mobilier dans les cas 2.2 et 2.3, il est déterminé une estimation conventionnelle des quantités de ABJ contenus dans un Enlèvement par Eco-mobilier de déchets dans les cas 2.2 et 2.3, désignée comme le « tonnage équivalent ABJ ».

Le « tonnage équivalent ABJ » est calculé comme le produit des quantités de déchets enlevés par Eco-mobilier et contenant des ABJ par un taux de présence moyen conventionnel des ABJ, fonction des modalités de collecte par Eco-mobilier.

Les taux de présence moyen conventionnel des ABJ sont déterminés suivant un protocole établi en concertation avec les Représentants et présenté dans l'Annexe 5, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisation, précisions des résultats et délais de réalisation. Le protocole n'est pas individualisé pour la Collectivité.

Chaque taux de présence moyen conventionnel des ABJ est actualisé au plus une fois par an, à partir des résultats d'une campagne complète de caractérisations de déchets enlevés par Eco-mobilier et contenant des ABJ diligentée par Eco-mobilier conformément aux dispositions de l'annexe 5.

Les taux de présence moyens conventionnels des ABJ applicables pour le calcul des soutiens financiers dus au titre de l'Enlèvement par Eco-mobilier de l'année N sont les taux déterminés selon les dispositions susvisées, issus de la campagne de caractérisation de l'année N-1.

Après chaque campagne, les résultats détaillés et les taux de présence moyens conventionnels en résultant sont transmis par mail par Eco-mobilier à la Collectivité, au plus tard fin novembre de l'année N-1, de sorte que ces taux s'appliquent sur la période de collecte débutant l'année suivante.

Par exception, pour l'année 2023, année de déploiement de cet Enlèvement par Eco-mobilier, le taux de présence moyen conventionnel sera calculé à l'issue du premier semestre concerné.

Article 2.5 : Prélèvement des ABJ sur la Zone réemploi

Les dispositions du présent article s'adressent exclusivement aux Déchèteries équipées d'une Zone réemploi.

Dès lors qu'une Zone réemploi est mise en œuvre pour la collecte des ABJ en Déchèterie et que les ABJ sont prélevés par un/des Acteur(s) ESS du réemploi en contrat avec la Collectivité, Eco-mobilier s'engage à :

- faire prélever les ABJ par un Acteur ESS du réemploi en contrat avec la Collectivité,
- liquider et verser les soutiens financiers conformément aux annexes 1, 2 et 3,
- fournir à la Collectivité les données statistiques de prélèvement, réemploi et de valorisation.

Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS D'ECO-MOBILIER

Article 3.1: Dispositions générales

L'Arrêté fixe des prescriptions respectées par Eco-mobilier dans le cadre de son Agrément, à charge pour Eco-mobilier de mettre en œuvre ces prescriptions via le présent contrat-type pour la filière ABJ.

En application des dispositions de l'Arrêté prévoyant des conditions de contractualisation uniques entre le titulaire de l'agrément et les collectivités territoriales, la Collectivité s'engage d'une part à contribuer aux objectifs réglementaires de réemploi, de recyclage et de valorisation des ABJ, et d'autre part à mettre en œuvre ses obligations contractuelles le tout conformément aux dispositions des articles 3.2, 3.3 et 3.4 du Contrat, de manière à permettre à Eco-mobilier de respecter ses obligations au titre de son Agrément.

Article 3.2: Enlèvement par Eco-mobilier dans les Déchèteries dans les cas 2.2 et 2.3

Gestion de l'Enlèvement par Eco-mobilier

Dès lors que l'Enlèvement par Eco-mobilier est mise en place, la Collectivité s'engage à collecter les ABJ et à utiliser les Contenants mis à sa disposition par Eco-mobilier pour la collecte des ABJ, et à remettre les ABJ ainsi collectés exclusivement à Eco-mobilier ou à l'Opérateur ou à l'Acteur du réemploi et de la réutilisation. En tant que dépositaire des Contenants, la Collectivité en a la garde et doit les restituer dans l'état dans lequel ils lui ont été confiés, sauf usure normale, et en faire un usage normal, conforme à leur destination.

La Collectivité s'engage à conserver les ABJ dans leur état au moment de leur collecte. La Collectivité interdit tout prélèvement de ABJ sur les Déchèteries, sauf prélèvements en vue de réutilisation, effectués conformément à l'article 7 ou en Zone Réemploi. La Collectivité fournit à Eco-mobilier les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements et s'engage à respecter les conditions de mise à disposition et d'enlèvement, conformément à l'Annexe 2.

Le Contrat ne peut en aucune manière s'interpréter comme conférant à Eco-mobilier le titre d'exploitant ou de chef d'établissement des Déchèteries, ni d'employeur du personnel employé sur les Déchèteries, ni de donneur d'ordre des prestataires de la Collectivité, de telle manière que la Collectivité conserve seule les obligations relatives à la conformité à la Réglementation des déchèteries et à la sécurité des personnes (agents, usagers, prestataires notamment).

La Collectivité décide et met en œuvre les moyens adaptés afin de prévenir les vols, dans la limite des contraintes économiques et techniques. En cas d'incidents graves et répétés, la Collectivité informe Eco-mobilier et entame les procédures nécessaires.

La Collectivité et Eco-mobilier s'informent réciproquement des dysfonctionnements, des incidents et des sanctions administratives ou pénales dont ils ont connaissance, impactant la collecte, la mise à disposition des Contenants et l'enlèvement des ABJ enlevés par Eco-mobilier (fermeture de la Déchèterie lors de l'enlèvement, retard de l'Opérateur, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des Contenants par exemple). Le cas échéant, les Parties examinent ensemble les mesures nécessaires pour remédier à ces incidents, à l'initiative de la Partie la plus diligente.

La Collectivité autorise Eco-mobilier à prendre des images (photographies et films) des points de collecte permanents et temporaires de Collecte par Eco-mobilier, et autorise Eco-mobilier, ou toute personne mandatée par Eco-mobilier, à accéder à ces points de collecte aux fins de prendre

ces images. Eco-mobilier s'engage à informer la Collectivité préalablement. Eco-mobilier s'engage à respecter le droit à l'image de toute personne présente sur le point de collecte.

Ces images peuvent notamment être enregistrées dans une base de données propriété d'Eco-mobilier et peuvent être exploitées par Eco-mobilier ou toute personne mandatée à cette fin, uniquement dans le cadre de ses activités soumises à agrément et après information de la Collectivité, sans paiement autre que les soutiens financiers versés par Eco-mobilier à la Collectivité.

Article 3.3 : Collecte par la Collectivité dans les cas 2.1, 2.2 et 2.3

Article 3.3.1: Organisation de la collecte par la Collectivité

La Collectivité organise la Collecte par la Collectivité, puis leur traitement des flux de ABJ qui demeurent à sa charge. La Collectivité s'engage à recycler ou à défaut, à valoriser énergétiquement les flux comprenant les ABJ dans les cas 2.1 a, b et c, 2.2 et 2.3.

Article 3.3.2 : Traçabilité des ABJ et des déchets issus d'une Collecte par la Collectivité

La Collectivité s'engage à assurer la traçabilité du recyclage et de la valorisation énergétique des ABJ Collectés par la Collectivité et des déchets qui en sont issus, depuis leur collecte jusqu'à leur exutoire final, que les ABJ soient gérés en régie ou par des tiers. Elle identifie, pour chaque modalité de collecte, les installations de traitement final et transmet à Eco-mobilier, dès la signature du Contrat, la liste des prestataires de collecte et de traitement, ainsi que la description des modalités opérationnelles de collecte et de traitement. La Collectivité actualise périodiquement ces informations via l'Extranet, au plus tard lors des déclarations semestrielles dans les conditions de l'article 5.4 en cas de changement d'exutoires et a minima une fois par an.

Article 3.4 : Collecte des Déchets des détenteurs professionnels

Dans le respect du règlement intérieur de la Déchèterie, la Collectivité, dès lors qu'elle donne accès à ses Déchèteries aux détenteurs professionnels ABJ, s'engage à accepter les dépôts de ABJ par les professionnels sans frais pour ces détenteurs dès lors qu'ils présentent leur carte d'accès nominative en cours de validité, délivrée par Eco-mobilier et qu'ils respectent et les conditions techniques d'accès définies par la Collectivité.

Article 3.5 : Non-respect des engagements de la Collectivité

Lorsque la Collectivité ne respecte pas l'une des obligations définies au Contrat, Eco-mobilier peut mettre en demeure la Collectivité de respecter ses obligations, même à bref délai. La mise en demeure explicite les dispositions du Contrat qui n'ont pas été respectées, et mentionne qu'à défaut de satisfaire à ses obligations, et sans préjudice du droit d'Eco-mobilier à réparation de son préjudice, la Collectivité s'expose à l'arrêt des versements des soutiens, en fonction de la gravité de ses manquements. La Collectivité est invitée à faire part de ses observations par écrit. A la levée de la mise en demeure, le versement de soutiens est rétabli par Eco-mobilier.

Article 3.6 : Actualisation des informations administratives de la Collectivité

Sans préjudice de l'article 12, la Collectivité s'engage, dans les meilleurs délais et exclusivement via TERRITEO, à informer Eco-mobilier de toute modification administrative nécessaire à l'exécution du Contrat, notamment de son périmètre.

La Collectivité s'oblige à identifier les contacts opérationnels permanents d'Eco-mobilier par leurs fonctions au sein de la Collectivité, et à les mettre à jour dans les meilleurs délais pour la bonne exécution du Contrat.

Article 4 : COMMUNICATION

Eco-mobilier accompagne la Collectivité dans les opérations de communication de proximité nécessaires à la mise en œuvre de la Collecte par Eco-mobilier.

Les supports et outils de communication à destination des citoyens et des personnels des Déchèteries (kits de formation) sont mis à disposition gratuitement via le site internet d'Eco-mobilier ou l'Extranet. Par ailleurs, Eco-mobilier propose à la Collectivité des outils, méthodes et actions destinées à la formation de ses agents, tels que décrit en annexe 4.

Eco-mobilier favorise l'échange de bonnes pratiques de communication et le retour d'expériences entre collectivités. Dans cet objectif, la Collectivité peut être associée, si elle le souhaite, à des réunions de travail et de restitution, proposées par Eco-mobilier.

Article 5 DÉCLARATIONS ET LIQUIDATION DES SOUTIENS FINANCIERS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 5.1: Soutiens financiers

Cas général

Eco-mobilier s'engage à liquider et payer semestriellement les soutiens financiers relatifs à la Collecte en Zone Réemploi, à l'Enlèvement par Eco-mobilier et à la Collecte par la Collectivité, conformément aux Annexes 1, 2 et 3 et aux dispositions du présent article

Déclaration Collecte par la Collectivité

La Collectivité doit procéder à une déclaration, selon le « *mode d'emploi déclaration* », disponible dans l'Extranet, qui précise le contenu et le format de la déclaration et les justificatifs à joindre à la déclaration. La Collectivité dispose pour ce faire d'une période de déclaration de 60 jours au terme de chaque semestre civil.

Les déclarations et ses justificatifs doivent permettre d'assurer la traçabilité des ABJ depuis leur collecte et par mode de collecte (le cas échéant, avec l'indication de la Déchèterie) jusqu'au traitement final, en indiquant les modalités de traitement.

Elles doivent être établies à fréquence semestrielle, précisant les quantités totales de déchets contenant des ABJ et leurs exutoires finaux, par mode de collecte (pour chaque Déchèterie en Collecte par la Collectivité, y compris la Collecte en mélange et pour la collecte en porte-à-porte) ainsi que les quantités par mode de traitement (réutilisation, recyclage, valorisation ou élimination), avec les justificatifs de cette déclaration. La déclaration comprend notamment :

- l'identification précise du/des sites de traitement intermédiaires et finaux et l'identité du/de leurs exploitants, pour chaque prestataire de la Collectivité,
- le détail des tonnages collectés par site et par mois,
- le bilan matière détaillé du traitement réalisé pour le compte de la Collectivité, suivant les modalités de calcul de l'Annexe 5 et que le ou les sites désignés par cette dernière,
- les arrêtés d'exploitation des sites de traitement final par combustion (chaudières), en cas d'évolution de ces derniers,
- la performance énergétique-(PE) des UVE utilisées par la Collectivité.

Les justificatifs à joindre à la déclaration sont précisés dans l'Annexe 5.

Au terme de chaque semestre civil, Eco-mobilier dispose de 45 jours après validation par la Collectivité pour liquider les soutiens variables relatifs à la Collecte par la Collectivité (annexe 3).

A compter de la soumission de la déclaration par la Collectivité, Eco-mobilier dispose de 45 jours, soit pour liquider les autres soutiens après contrôle et validation de la déclaration, soit pour procéder à des demandes d'informations ou de justificatifs complémentaires, soit encore pour informer la Collectivité des motifs pour lesquels les autres soutiens ne peuvent être liquidés. Les autres soutiens ne peuvent pas être liquidés, et donc payés, tant que la déclaration (en cela compris ses justificatifs) n'est pas complète et conforme aux exigences de déclaration.

Les soutiens financiers qui peuvent être liquidés et versés par Eco-mobilier le sont par période semestrielle échue.

Article 5.2: Paiement des soutiens

La Collectivité peut émettre un titre de recette dès la liquidation d'un soutien par Eco-mobilier. Les soutiens liquidés sont versés par Eco-mobilier dans un délai de 30 jours à réception du titre de recettes émis par la Collectivité conformément à l'état communiqué par Eco-mobilier.

Lorsque subsiste un désaccord notamment sur la déclaration de la Collectivité ou sur les justificatifs fournis, ou en l'absence des justificatifs correspondants, les soutiens ne peuvent être liquidés et payés, et les Parties procèdent selon les modalités de règlement amiable des litiges de l'article 15.

Le paiement des soutiens par Eco-mobilier est effectué sans préjudice de réclamation des trop-perçus dont Eco-mobilier pourrait avoir connaissance ultérieurement, notamment du fait de contrôles. Les trop-perçus par la Collectivité sont liquidés par imputation sur les versements de soutiens non échus ou ultérieurs.

Les Parties se conforment à la législation applicable en matière de TVA au moment de son fait générateur, étant précisé à titre informatif qu'en l'état de la législation, les soutiens ne sont pas assujettis à la TVA conformément à l'instruction 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006 de la Direction générale des impôts.

Article 5.3: Rapport d'activités

Pour l'Enlèvement par Eco-mobilier, Eco-mobilier met à disposition de la Collectivité au travers de l'Extranet les données relatives aux enlèvements réalisés et aux tonnages d'ABJ collectés et enlevés par Eco-mobilier.

Conformément aux dispositions de l'article R541-105 C. Env, Eco-mobilier dresse semestriellement un état récapitulatif des tonnages collectés et enlevés par Eco-mobilier et met à disposition chaque année un rapport d'activités, via l'Extranet, des tonnages soutenus, des soutiens versés, des résultats atteints, notamment les conditions dans lesquelles les tonnages enlevés par Eco-mobilier ont été traités dans un format et un délai compatible avec la réalisation du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de Gestion des Déchets ménagers et assimilés.

Article 5.4: Dématérialisation

Les déclarations et les transmissions de justificatifs sont dématérialisées via l'Extranet.

La Collectivité a accès en permanence au décompte des tonnages collectés par Eco-mobilier dans l'Extranet.

Article 6 : RECOURS À DES TIERS

Chaque Partie peut, de plein droit, missionner tout tiers de droit privé pour réaliser toute ou partie des tâches nécessaires à l'exécution du Contrat.

Chaque Partie demeure responsable vis-à-vis de l'autre Partie de toute inexécution ou exécution fautive du Contrat, du fait et des fautes des tiers qu'il a missionnés et de ses préposés, sauf cas de force majeure.

La Collectivité s'engage à ce qu'Eco-mobilier puisse procéder, le cas échéant, aux contrôles prévus à l'article 11 auprès des tiers missionnés par la Collectivité et par les Autres Collectivités pour la collecte et le cas échéant les enlèvements et le traitement des ABJ.

Article 7 : RECOURS AUX ACTEURS DU RÉEMPLOI ET DE LA RÉUTILISATION EN DEHORS DE LA ZONE REEMPLOI

L'Arrêté prévoit de favoriser l'accès au gisement des ABJ aux Entités de l'ESS.

Dans cet objectif, si la Collectivité a un partenariat avec une Entité de l'ESS, elle s'engage à travailler à la mise en place des dispositions nécessaires afin de préserver l'intégrité et de permettre le prélèvement, avant mise en benne dans les Déchèteries, des ABJ en bon état fonctionnel et sanitaire, en vue d'activités de réemploi et de réutilisation effectuées par une Entité de l'ESS ou la Collectivité elle-même.

La Collectivité fournit à Eco-mobilier la liste des Déchèteries sur lesquelles elle organise un tel prélèvement, ainsi que la liste des Entités de l'ESS concernées par ce prélèvement. Les dons des particuliers, faits directement aux Entités de l'ESS hors des déchèteries, ainsi que les marchés de collecte en porte à porte ou sur appel entre la Collectivité et les Entités de l'ESS, ne rentrent pas dans le cadre de cet article.

Article 8 : RESPONSABILITÉS, TRANSFERT DES RISQUES ET DE LA PROPRIÉTÉ DES DÉCHETS

Article 8.1: Enlèvement par Eco-mobilier

En tant que détentrice des ABJ au sens de l'article L541-1-1 du C. Env. jusqu'à leur enlèvement, la Collectivité assure la garde des ABJ jusqu'à leur enlèvement par Eco-mobilier, le transfert de la propriété ayant lieu à l'issue du chargement du Contenant dédié aux ABJ sur le véhicule effectuant l'enlèvement des ABJ sur le point de collecte.

La Collectivité s'engage à céder gratuitement la propriété des ABJ enlevés par Eco-mobilier à Eco-mobilier, la cession des ABJ par la Collectivité à Eco-mobilier ayant lieu avec le transfert du risque.

Toutefois, il n'y a jamais transfert de la garde et cession pour des ABJ qui seraient contaminés au sens de la réglementation en vigueur de telle sorte que les caractéristiques de danger des ABJ soient modifiées par cette contamination, ou qui seraient radioactifs, ou pour des déchets autres que des ABJ et en mélange avec les ABJ. Toute non-conformité visant la cession de ABJ contaminés ou radioactifs fera l'objet de l'émission d'un dysfonctionnement sur le SI collecte d'Eco-mobilier et d'une procédure d'isolement au plus tard lors de la première rupture de charge sur le site du prestataire intervenant pour Eco-mobilier. Dans le cas ci-dessus, la Collectivité prend en charge le contenu du Contenant s'il est contaminé ou radioactif.

Les Opérateurs conservent seuls la possession des Contenants mis à disposition de la Collectivité pour l'Enlèvement par Eco-mobilier. La Collectivité en assure seule la garde sur le point de collecte jusqu'à leur chargement lors de l'enlèvement, et est responsable de ce fait de tout dommage du fait des Contenants ou aux Contenants, sauf à prouver que le dommage a pour cause une défaillance du Contenant ou de l'Opérateur ou en cas de force majeure. Cette disposition ne s'applique pas à l'usure normale du Contenant.

Article 8.2: Collecte par la Collectivité

La Collectivité est seule gardienne propriétaire et détentrice des ABJ Collectés par la Collectivité, jusqu'à leur élimination ou valorisation finale.

Article 8.3: Disposition commune à l'Enlèvement par Eco-mobilier et à la Collecte par la Collectivité

Sans préjudice des articles 8.1 et 8.2, la désactivation d'une Déchèterie, conformément au point 1.2.2 de l'Annexe 1, ne peut donner lieu à aucune réparation du préjudice pendant la période de désactivation, financièrement ou en nature, par l'une des Parties en faveur de l'autre Partie.

Sans préjudice des articles 8.1 et 8.2, lorsque les Parties conviennent d'un commun accord de maintenir active une Déchèterie ne respectant pas les obligations de l'annexe 1 dans le dispositif de collecte : la Collectivité demeure seule responsable des conséquences d'un éventuel manquement à la Réglementation vis-à-vis de l'administration.

Article 9 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES D'INFORMATION DU PUBLIC

La Collectivité et Eco-mobilier prennent les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article R. 543-248 du Code de l'environnement. Ils informent également sur les filières mises en place pour développer le réemploi, la réutilisation, le recyclage et la valorisation des ABJ.

Article 10 : CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES

Les données et informations de la Collectivité transmises à Eco-mobilier par la Collectivité lors de l'exécution du Contrat sont confidentielles, sauf lorsque la Collectivité les rend elle-même publiques. La Collectivité est libre de l'exploitation et de la publication de ces données et informations. Eco-mobilier peut faire toute utilisation de ces données et informations pour ses besoins internes, et peut les conserver sans limite à l'expiration du Contrat. Eco-mobilier peut diffuser ces données et informations sous forme agrégée.

La Collectivité transmet ses données au portail TERRITEO et autorise la transmission par Eco-mobilier des données et informations administratives à TERRITEO. La Collectivité permet également à Eco-mobilier de transmettre les données et informations demandées par l'ADEME et les Conseils Régionaux, conformément aux exigences de l'Arrêté, ainsi qu'à toute personne publique à laquelle il est fait obligation légale ou réglementaire à Eco-mobilier de transmettre ces données et informations. Dans ce dernier cas, Eco-mobilier informe la Collectivité de cette nouvelle obligation. Eco-mobilier peut enfin rendre public ses résultats consolidés d'Enlèvement par Eco-mobilier et de Collecte par la Collectivité.

Article 11 : CONTRÔLES

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre tout dispositif de contrôle propre à assurer la validité des données qui servent au calcul des soutiens, à prendre toutes dispositions correctives et à aviser Eco-mobilier de tout fait ayant une incidence sur l'exécution du Contrat.

Eco-mobilier peut mandater des tiers pour effectuer les contrôles sur pièces ou/et sur place (visites et entretiens), sur ses sites ou le cas échéant ceux de ses prestataires de collecte, d'enlèvement et de traitement des déchets et ceux des Autres Collectivités. Les contrôles doivent permettre de vérifier la véracité des déclarations et des justificatifs fournies par la Collectivité ou par des prestataires ou repreneurs opérant pour le compte de la Collectivité et des Autres Collectivités, y compris par rapprochement avec les justificatifs de repreneurs. A cette fin, la Collectivité s'engage à aménager dans ses contrats avec ses prestataires et repreneurs un droit de contrôle d'Eco-mobilier conforme aux exigences de contrôle du Contrat, et à faire aménager un droit identique dans les contrats susvisés des Autres Collectivités.

La Collectivité, si elle fait partie d'une campagne d'audit, est informée par Eco-mobilier, le mois qui précède le semestre audité préalablement à sa déclaration.

Le tiers diligenté par Eco-mobilier procède à ces contrôles selon les méthodes habituelles d'audit.

A l'occasion de ces contrôles, la Collectivité s'engage à fournir tout document justificatif original (bordereaux de suivi, contrats, factures...) lié à l'ensemble des opérations concernées par le Contrat, à Eco-mobilier ou au tiers mandaté par Eco-mobilier à cet effet, Eco-mobilier informera la Collectivité et/ou les Autres Collectivités et/ou les prestataires visés au présent article de ses demandes, au moins 48 heures à l'avance, de façon à ne pas gêner l'exploitation. Lorsque les documents justificatifs existent uniquement sur un support dématérialisé, le tiers mandaté peut procéder aux vérifications nécessaires permettant de s'assurer de la véracité des documents dématérialisés.

Suite à ces contrôles, Eco-mobilier s'engage à transmettre un bilan des contrôles effectués, à charge pour la Collectivité de répondre aux divergences constatées dans ce bilan. La Collectivité peut demander à être entendue par Eco-mobilier, assistée du conseil de son choix.

Lorsque la Collectivité accepte les résultats du contrôle, elle prend les mesures correctives le cas échéant. Le bilan des tonnages déclarés par la Collectivité et soumis pour validation à Eco-mobilier en vue du calcul du soutien tient compte du résultat de cet audit. En cas de trop-perçus de soutiens par la Collectivité, la régularisation pourra intervenir lors de la déclaration semestrielle suivante, sauf si le Contrat prend fin à l'expiration du semestre en cours ou si les trop-perçus excèdent le montant prévisionnel des soutiens pour le semestre suivant, la régularisation deviendra immédiatement exigible.

Article 12 : MODIFICATION DU CONTRAT

Article 12.1: Modification des conditions générales et de leurs annexes

Les conditions générales et leurs annexes peuvent être modifiées par Eco-mobilier, y compris certaines modalités de soutiens. Ces modifications sont présentées par Eco-mobilier dans le cadre d'une concertation avec les Représentants.

Eco-mobilier notifie à la Collectivité toute modification des conditions générales ou de leurs annexes, avec la date de la prise d'effet de cette modification, au plus tard un (1) mois avant sa prise d'effet. En cas de refus de cette modification, la Collectivité résilie son Contrat avec Eco-mobilier, dans le mois précédant la prise d'effet, de façon à ce que le Contrat prenne fin la veille

de la prise d'effet de la modification. A défaut de résiliation dans le délai prévu au présent article, la modification des conditions générales ou de leurs annexes prend effet, sans nécessité d'un avenant, et sans que l'absence d'une nouvelle délibération de la Collectivité soit opposable à Eco-mobilier.

Par exception aux alinéas précédents, les annexes liées aux modalités d'exécution du Contrat et qui ne modifient pas son économie générale, telles que les procédures de demandes de Contenants, d'enlèvement, de déclaration ou d'utilisation de l'Extranet, peuvent être modifiées par Eco-mobilier avec un préavis de 15 jours et après concertation et avis des Représentants.

Article 12.2: Modification des conditions particulières du Contrat

La Collectivité communique via TERRITEO toute modification de son Périmètre (fonctionnelles et territoriales) au plus tard deux mois avant sa prise d'effet, avec les justificatifs correspondants. Eco-mobilier prend connaissance et met à jour l'Extranet à partir de ces données.

A compétences constantes, les modifications des dispositifs de collecte (déchèteries ou collecte d'encombrants en porte à porte) ou des modes de collecte ne sont pas considérées comme des modifications du Contrat, et relèvent des dispositions contractuelles relatives à l'exécution de la collecte.

Article 12.3: Autres modifications du Contrat

Toute autre modification, y compris des compléments au Contrat, par exemple pour des expérimentations, nécessite la conclusion par les Parties d'un échange préalable et écrit spécifique.

Article 13 : DEMANDE DE CONTRAT, PRISE D'EFFET, DURÉE ET VALIDITÉ DU CONTRAT

Article 13.1: Demande de contrat

Conformément à l'article 1127-1 du code civil, il est précisé que pour conclure un Contrat, la Collectivité doit informer Eco-mobilier de son intention de conclure un Contrat. Cette déclaration d'intention, qui ne lie aucunement la Collectivité, lui permet de recevoir des codes d'accès à l'Extranet et un mode d'emploi en vue de télécharger les formulaires utiles, de s'informer sur l'Enlèvement par Eco-mobilier et la Collecte par la Collectivité, et de saisir l'ensemble des conditions particulières dans l'Extranet et de communiquer tous les justificatifs nécessaires à sa demande de Contrat.

Il est expressément précisé que l'Extranet est un moyen de communication d'informations et de documents. Le Contrat n'est pas formé via l'Extranet. La demande de Contrat puis sa conclusion emporte l'obligation pour la Collectivité de respecter les conditions d'utilisation de l'Extranet et de TERRITEO, consultables sur ces portails, ainsi que les notices et modes d'emploi disponibles en ligne.

Pour tout nouveau Contrat, à réception du dossier de demande et après vérification des rubriques de l'Extranet dûment remplies, avec l'ensemble des justificatifs, Eco-mobilier dispose d'un délai de 15 (quinze) jours ouvrés pour vérifier que la demande est complète, ou informer la Collectivité par l'Extranet que son dossier est incomplet, toute erreur étant assimilée à un dossier incomplet. Le Contrat est conclu dans les conditions visées à l'article 16.1 ci-dessous.

Article 13.2: Date de prise d'effet, Durée du Contrat

13.2.1.- L'Arrêté ne pouvant avoir pour effet d'interrompre la collecte à chaque renouvellement d'agrément, les Parties déclarent expressément interpréter la disposition du cahier des charges

"Le contrat prend fin de plein droit à la fin de l'agrément du titulaire. Il prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait de l'agrément du titulaire", qui reprend les termes de l'article 1187 du code civil, comme une clause de caducité du Contrat, pour défaut d'agrément au titre de l'article R 543-252 du code de l'environnement.

13.2.2.- Le Contrat entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de signature par la Collectivité et prend fin au plus tard le 31 décembre 2027.

Il peut prendre fin avant cette date dans les conditions précisées à l'article 14.

13.2.3.- Le Contrat devient caduc et prend fin de plein droit en cas de retrait de l'agrément délivré à Eco-mobilier au titre de l'article R 543-252 du code de l'environnement quelle que soit la cause de ce retrait.

L'annulation ou la déclaration de nullité de l'agrément d'Eco-mobilier met également fin au Contrat à la date du jugement annulant ou déclarant nul l'agrément d'Eco-mobilier, sans préjudice du droit des parties de faire constater la nullité ou demander l'annulation du Contrat.

Eco-mobilier s'engage à informer la Collectivité dans les meilleurs délais de la caducité du Contrat.

13.2.4.- Les cas précédents n'épuisent pas toutes les causes de caducité consécutives aux restructurations et modifications des structures de coopération intercommunale.

13.2.5.- Aucune disposition du Contrat ne peut s'interpréter comme obligeant Eco-mobilier à demander le renouvellement de son agrément, ni comme pouvant tenir Eco-mobilier responsable des conséquences directes ou indirectes d'un refus de renouvellement de son agrément.

Article 14 : RÉSILIATION DU CONTRAT

Sans préjudice du cas de résiliation prévu à l'article 12.1, la Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le Contrat, avec un préavis de trois mois, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée.

En cas de manquement grave, la Collectivité peut également résilier le Contrat à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi à Eco-mobilier d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée sans effet.

Article 15 : RÈGLEMENT DES LITIGES ET NOTIFICATIONS

Les Parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, et examiner de bonne foi les conséquences de tout changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Contrat. La Partie la plus diligente pourra notamment demander l'intervention d'un tiers conciliateur pour tenter un règlement amiable du litige. En cas de différend, la conciliation sera portée devant un comité de coordination avec les Représentants.

Les litiges qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable sont déferés devant le tribunal compétent du lieu du siège social d'Eco-mobilier.

Toute notification prévue par le Contrat est effectuée par courrier recommandée avec accusé de réception.

Article 16 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Article 16.1

Chaque Partie conclut le Contrat en ligne sur l'Extranet. La conclusion du Contrat est réalisée conformément aux dispositions des articles 1125 et suivants du Code civil.

Les modalités du processus global d'adhésion électronique en ligne et de dématérialisation mis en place par Eco-Mobilier dans le cadre du Contrat sont définies en annexe 6.

Les informations renseignées par la Collectivité au sein de l'Extranet sous sa responsabilité feront foi entre les Parties et seront opposables aux tiers.

La Collectivité accepte expressément d'adhérer au Contrat par voie électronique à l'exclusion de tout autre moyen.

A titre strictement exceptionnel, sur demande dûment motivée réalisée par la Collectivité auprès d'Eco-mobilier, et notamment compte tenu de contraintes inhérentes à l'utilisation de l'outil informatique, une procédure de contractualisation sous format papier pourra être mise en œuvre.

Article 16.2

Il est précisé qu'Eco-mobilier s'est dotée d'outils (Extranet) permettant la dématérialisation des échanges avec les Collectivités et la conclusion de tout accord entre Eco-Mobilier et les Collectivités. De convention expresse conformément à l'article 1368 du Code civil, les Parties reconnaissent une valeur probante à tout accord et échange conclu et réalisé par ce biais.

Article 16.3

Le Contrat est exclusivement constitué des documents suivants :

- a) Les conditions générales de contractualisation avec Eco-mobilier
- b) Les annexes aux conditions générales de contractualisation avec Eco-mobilier suivantes :
 - Annexe 1 - Périmètre du Contrat
 - Annexe 2 - Conditions techniques et niveaux de services
 - Annexe 3 - Barème de soutiens
 - Annexe 4 - Communication
 - Annexe 5 - Caractérisations, Bilans matières et justificatifs
 - Annexe 6 - Dématérialisation
 - Annexe 7 - Taux de présence conventionnel

L'ensemble des annexes référencées sont disponibles via l'Extranet d'Eco-mobilier. La Collectivité déclare expressément avoir pris connaissance de ces annexes préalablement à la conclusion du Contrat.

Annexes au contrat territorial pour les ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN

ANNEXE 1 PÉRIMÈTRE DU CONTRAT

1.1 Les collectivités territoriales du Périmètre

Le Contrat s'applique aux ABJ collectés sur le territoire sur lequel la Collectivité exerce sa compétence en matière de gestion des déchets, ainsi que, lorsque la Collectivité est une structure de coopération intercommunale, sur les territoires des Autres Collectivités, ci-après le Périmètre du Contrat.

La Collectivité doit renseigner impérativement les informations relatives à son Périmètre dans le portail TERRITEO.

La Collectivité est titulaire du « compte » et crée les « sous-comptes » associés aux Autres Collectivités disposant elles-mêmes d'une compétence en matière de gestion des déchets pour la gestion opérationnelle. Eco-mobilier mettra à disposition une fiche dans l'Extranet sur l'utilisation opérationnelle

1.2 Les déchèteries du Périmètre

1.2.1 Nonobstant les collectivités territoriales du Périmètre, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu à mise en place de Contenants par Eco-mobilier, d'enlèvements, de soutiens financiers pour l'Enlèvement par Eco-mobilier ou de soutiens financiers pour la Collecte par la Collectivité de la part d'Eco-mobilier, que les déchèteries respectant tant au moment de la conclusion du Contrat que tout au long de son exécution les exigences de la Règlementation en vigueur, et notamment des prescriptions applicables, générales ou spécifiques, en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques 2710-1 et 2710-2.

1.2.2 Chacune des Parties peut décider, seule, de suspendre la Déchèterie du dispositif de collecte (déchèterie dite "désactivée"), dans un délai fonction de la gravité des manquements et d'au plus 15 jours, jusqu'à ce que la Collectivité démontre avoir mis fin aux manquements reprochés, sauf délais spécifiques plus longs laissés par la DRIEE ou DREAL pour réaliser la mise en conformité du site.

Lorsque le ou les manquements à l'exigence susvisée n'entraîne pas de mise en demeure visant la suspension de la collecte par l'Inspection des Installations Classées, les Parties peuvent convenir d'un commun accord de maintenir la déchèterie ne respectant pas les obligations susvisées dans le dispositif de collecte, moyennant :

- le respect des mesures provisoires prescrites à l'exploitant de la Déchèterie, le cas échéant, par l'Inspection des Installations Classées,
- la mise en œuvre des mesures compensatoires et d'un plan d'actions à court terme pour mettre fin aux manquements constatés, convenus entre les Parties.

Chaque Partie conserve à sa charge les coûts des mesures provisoires, compensatoires et les mesures du plan d'actions qui lui reviennent, pour la Collectivité du fait de sa qualité d'exploitant ou de propriétaire de la déchèterie, pour Eco-mobilier les mesures ayant trait, le cas échéant, à la fourniture de contenants ou aux enlèvements de ABJ dans le cadre de l'Enlèvement par Eco-mobilier.

1.2.3 Les informations à communiquer par la Collectivité pour chacune des Déchèteries du dispositif de collecte sont notamment :

- la dénomination et l'adresse de la Déchèterie,
- les modalités de prélèvement pour réutilisation, lorsque celui-ci est permis par la Collectivité,
- l'acceptation ou non des professionnels, pour permettre l'accès aux détenteurs de Carte PRO Eco-mobilier, conformément au Contrat, et utiliser les taux de présence moyens conventionnels de ABJ adéquats, conformément à l'article 2.2.2 du Contrat,
- les modalités d'enlèvement : contact, jours et horaires d'accès à la Déchèterie pour les enlèvements.
- les modalités d'accès pour les usagers : jours et horaires d'ouverture.

1.3 Les collectes en porte à porte du Périmètre

Nonobstant les collectivités territoriales du Périmètre, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu aux soutiens financiers de la part d'Eco-mobilier, que les collectes régulières d'encombrants en porte à porte ou sur appel.

1.4 Les Zones réemploi

Le fonctionnement de la Zone réemploi doit respecter ce qui est décrit dans le cahier des charges établi par l'éco-organisme.

ANNEXE 2 : CONDITIONS TECHNIQUES ET NIVEAUX DE SERVICE RENDUS

La Collectivité et Eco-mobilier définissent conjointement, parmi les Déchèteries, les différents types de collectes des ABJ dans le cadre du Plan de déploiement ci-après.

2.1 Conditions de l'Enlèvement par Eco-mobilier en Déchèterie

2.1.1 Déchèteries équipées pour l'Enlèvement par Eco-mobilier

La Collectivité et Eco-mobilier définissent conjointement, parmi les Déchèteries, la liste des Déchèteries mettant en place un Enlèvement par Eco-mobilier selon l'une des dispositions définies à l'article 2 du Contrat.

2.1.2 Engagements de la Collectivité

2.1.2.1 La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour l'Enlèvement par Eco-mobilier :

Dispositif d'entreposage de ces Déchets :

- i) Présence d'une signalétique visible, spécifique et dédiée pour la Collecte par la Collectivité sélectionnée et rappel des consignes de Collecte par la Collectivité à la source dans un support de formation pour les agents de déchèteries
- ii) Dans le cas 2.3, si la Déchèterie est dotée par Eco-mobilier d'un Contenant haut de quai, ce Contenant haut de quai est positionné en haut de quai

Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :

- iii) Présence d'un dispositif antichute adapté
- iv) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies
- v) Existence d'une clôture sur le périmètre de la Déchèterie

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article n°11 du Contrat.

2.1.2.2 Dans le cas 2.3, la Collectivité s'engage à réaliser les demandes d'enlèvement au travers de l'Extranet conformément aux critères d'enlèvement suivant :

- i) Le contenu du Contenant haut de quai ne doit comporter que des Produits/Déchets conformément aux consignes de tri disponibles sur l'Extranet
- ii) La Collectivité ou son représentant atteste de l'enlèvement du Contenant Haut de quai, en indiquant sur le Bordereau de transport, qu'elle signe, la date et l'heure effective de l'enlèvement, les défauts de matériel s'ils sont constatés en plus des dysfonctionnements signalés dans l'Extranet.

Le respect du critère indiqué au ii) est attesté par l'absence de dysfonctionnement émis par l'Opérateur ou l'Acteur ESS du réemploi sur l'Extranet lors de la livraison du Contenant Haut de quai sur son site et validé par Eco-mobilier. Le remplissage du Contenant Haut de Quai indiqué au i) est mesuré par la pesée réalisée par l'Opérateur ou l'Acteur ESS du réemploi à la livraison sur son site et saisie dans l'Extranet.

Le non-respect des critères d'enlèvement ii) constaté à la livraison du Contenant haut de quai sur le site par l'Opérateur ou l'Acteur ESS du réemploi, entraîne l'absence de versement du soutien variable tel que prévu au A12 du 3.2 de l'annexe 3.

En cas de non-respect du critère iv), les éventuels dysfonctionnements relatifs aux enlèvements, émis conformément au 2.4 de la présente annexe ne pourront pas être validés par Eco-mobilier.

2.1.3 Engagements d'Eco-mobilier

Eco-mobilier s'engage à équiper d'un Contenant haut de quai, chaque Déchèterie retenue pour être équipée de ce type de Contenant. Eco-mobilier transmettra les préconisations d'utilisation en même temps que l'installation du Contenant Haut de quai.

En préalable à l'équipement de la Déchèterie, puis à la fréquence décidée conjointement par les Parties, une visite de la Déchèterie est organisée par la Collectivité avec Eco-mobilier (ou le tiers diligenté par elle) afin de pouvoir définir l'emplacement des Contenants haut de quai, les règles d'accessibilité, les interlocuteurs, et réaliser toutes les diligences relatives à la prévention des risques de co-activité avec l'Opérateur ou l'Acteur ESS du réemploi pour procéder aux dotations en Contenants et aux enlèvements.

Eco-mobilier s'engage à mettre à disposition de la Collectivité à fréquence mensuelle les données relatives à ses enlèvements et notamment concernant les tonnages par Contenant à l'enlèvement.

Eco-mobilier s'engage à réaliser un suivi des seuils de remplissage des Contenants à l'enlèvement et des conditions d'enlèvement de l'ensemble des collectivités au minimum deux fois par an dans le cadre du comité de concertation avec les Représentants.

En ce qui concerne les autres flux d'ABJ (la ferraille et les inertes) qui, même dans le cadre de l'Enlèvement par Eco-mobilier sont confiés à la gestion de la Collectivité, Eco-mobilier s'engage à enlever ces flux opérationnellement sur demande motivée de la Collectivité.

2.1.4 Engagements communs

En cas de récurrence d'enlèvements ne répondant pas aux critères figurant à l'article 2.1.2.2, les Parties peuvent réaliser un diagnostic, conjointement avec l'Opérateur. A l'issue du diagnostic, les Parties élaborent un plan d'actions en vue d'améliorer le remplissage des Contenants.

2.2 Conditions de collecte et de traitement des ABJ collectés par la Collectivité

2.2.1 Déchèteries en Collecte par la Collectivité

Les Déchèteries concernées par les cas du Contrat font partie du dispositif de Collecte par la Collectivité.

Par ailleurs, les flux identifiés comme Autres flux d'ABJ demeureront gérés en Collecte par la Collectivité.

2.2.2 Engagements de la Collectivité

2.2.2.1 La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour la Collecte par la Collectivité :

Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :

- i) Présence d'un dispositif antichute adapté
- ii) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies
- iii) Existence d'une clôture sur le périmètre de la déchèterie

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article 11 du Contrat.

2.2.2.2 La Collectivité s'engage à réaliser des opérations de recyclage ou de valorisation énergétique sur le Contenant en mélange, ainsi que pour les autres notamment le flux inerte et ferraille de chaque Déchèterie réalisant la Collecte par la Collectivité afin de contribuer aux objectifs de la filière. L'existence d'opération de recyclage ou de valorisation énergétique est appréciée sur la base des déclarations semestrielles soumises par la Collectivité sur l'Extranet et validées par Eco-mobilier et peut faire l'objet des contrôles indiqués à l'article 11 du contrat.

2.3 Informations et suivi opérationnel

Lorsque la Collectivité rencontre un dysfonctionnement lors d'une opération relative à la Collecte par Eco-mobilier (opération de dotation ou opération de ramassage), elle procède au signalement dans l'Extranet en indiquant le motif du dysfonctionnement et joint le cas échéant des pièces justificatives tous les dysfonctionnements relatifs aux délais de ramassage sont traités par Eco-mobilier dans un délais de 10 (dix) jours ouvrés maximum. Après analyse contradictoire, Eco-mobilier valide ou abandonne le dysfonctionnement. Lors de l'analyse contradictoire, les bordereaux de transport renseignés avec les dates et horaires effectifs sont communiqués par la Collectivité à Eco-mobilier à sa demande.

La Collectivité et l'Opérateur, si ce dernier est concerné, reçoivent par courriel une copie du dysfonctionnement émis ainsi que de la suite qui en est réalisé par Eco-mobilier (validation ou rejet).

ANNEXE 3 – BAREME DE SOUTIENS

3.1 Dispositions générales

Lorsque les barèmes de la présente annexe fixent des montants en valeur annuelle¹, ces montants sont appliqués *prorata temporis*, en fonction de la date d'entrée en vigueur ou la date à laquelle le contrat prend fin, ou en fonction de la date à laquelle une déchèterie est activée ou désactivée du dispositif de collecte d'Eco-mobilier.

Pour l'application des montants des barèmes, il convient de se rapporter aux dispositions du Contrat et des annexes « Périmètre » et « Conditions techniques et niveaux de service ».

3.2 Soutiens financiers Zone Réemploi

Nom du soutien	Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu aux annexes 1 et 2 du Contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
Forfait déchèterie équipée d'une Zone Réemploi (Déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien aux coûts liés à la Zone Réemploi	Déchèterie conforme aux prescriptions des Annexes 1 et 2 et convention entre la Collectivité et un Acteur du réemploi	Mutualisé entre les filières jouets et article de bricolage et jardin : 200 euros (soit 100 euros par agrément ou 200 euros en cas d'un seul agrément)	/

3.3 Soutiens financiers pour l'Enlèvement par Eco-mobilier

Nom du soutien	Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu aux annexes 1 et 2 du Contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
Forfait déchèterie (Déchèterie fixe ouverte au public) Contenant Eco-mobilier	Soutien à la part fixe des coûts de collecte liés à l'Enlèvement par Eco-mobilier	Déchèterie conforme aux prescriptions des Annexes 1 et 2	Mutualisé avec la filière éléments d'ameublement	/
Forfait déchèterie (Déchèterie fixe ouverte au public) Contenant Haut de quai	Soutien à la part fixe des coûts de collecte liés à l'Enlèvement par Eco-mobilier pour un contenant Haut de quai	Déchèterie conforme aux prescriptions des Annexes 1 et 2	Mutualisé entre les filières jouets et article de bricolage et jardin : 150 euros (soit 75 euros par agrément ou 150 euros en cas d'un seul agrément)	Saisie des données dans l'extranet et téléversement des attestations conformément à l'Annexe 5, pour versement semestriel par moitié

¹ Cf. annexe A du cahier des charges, articles A.1.1, A.2.1.1, A.1.3, A.2.3

Part variable (Déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien à la part variable des coûts de collecte liés l'Enlèvement par Eco- mobilier des ABJ proportionnels aux quantités d'ABJ	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 et enlèvement conforme aux critères d'enlèvement définis au du 2.1.2.2 de l'Annexe 2	mutualisé avec la filiale éléments d'ameublement	Prise en compte des données relatives à la collecte saisie par les Opérateurs Calcul du montant du soutien chaque semestre
---	---	---	--	---

3.4 Soutiens financiers pour la Collecte par la Collectivité

Nom du soutien	Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu à l'annexe A du cahier des charges et aux annexes 1 et 2 du contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
Forfait déchèterie (déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien à la part fixe des coûts de collecte liés à la collecte par la Collectivité des ABJ	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 et au 2.2.2.2 de l'Annexe 2	Mutualisé avec la filiale éléments d'ameublement	/
Part variable relative au recyclage	Soutien à la part variable des coûts de collecte des ABJ collectés séparément en Déchèterie et recyclés par la Collectivité	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	65 € par tonne d'ABJ collectée séparément et recyclée (sauf flux ferraille et inerte)	Saisie des données dans l'extranet conformément à l'Annexe 5. Calcul du montant du soutien chaque semestre
	Soutien à la part variable des coûts de collecte des ABJ et traitement des ABJ collectés en mélange en Déchèterie et recyclés par la Collectivité	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	65 € par tonne d'ABJ collectée en mélange et recyclée	
	Soutien à la part variable des coûts de collecte des ABJ inertes collectés séparément en Déchèterie et recyclés par la Collectivité	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	5 € par tonne d'ABJ collectée séparément et recyclée (en flux inerte)	

	Soutien à la part variable des coûts de collecte des ABJ collectés séparément en porte à porte et recyclés par la Collectivité	Collecte en Porte à Porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	115 € par tonne d'ABJ collectée séparément en porte à porte et recyclée par la Collectivité	
Part variable relative à la valorisation énergétique R1	Soutien à la part variable des coûts de collecte des ABJ collectés séparément en Déchèterie et valorisés R1 par la Collectivité	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	35 € par tonne d'ABJ collectée séparément et valorisée R1 (1) pour le flux bois	Saisie des données dans l'extranet conformément à l'Annexe 5. Calcul du taux de recyclage et du montant du soutien chaque semestre
	Soutien à la part variable des coûts de collecte des ABJ collectés en mélange en Déchèterie et valorisés R1 par la Collectivité	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	60 € par tonne d'ABJ collectée en mélange et valorisée R1 (1)	
	Soutien à la part variable des coûts de collecte des ABJ collectés séparément en porte à porte et valorisés R1	Collecte en porte à porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	80 € par tonne d'ABJ collectée séparément en porte à porte et valorisée R1 (1)	

(1) La valorisation R1 des ABJ comprend les tonnes envoyées vers des unités d'incinération (IPCE 2791) réalisant des opérations de valorisation conformes à l'arrêté du 03/08/2010, la valorisation combustible du Bois en chaudière industrielle et la valorisation sous forme de combustible solide de récupération.

Les quantités d'ABJ collectés par la Collectivité sont calculées en application de l'article 2.2.2 du Contrat. Lorsque les flux contenant les ABJ Collectés par la Collectivité font l'objet d'un process de tri, le bilan matières applicable à la fraction ABJ est calculé en application de l'Annexe 5.

ANNEXE 4 - COMMUNICATION

Eco-mobilier accompagne les collectivités dans la communication de proximité destinée à présenter le réemploi, la collecte et le recyclage des ABJ : mise en place de la signalétique, communication vers les habitants.

Eco- mobilier propose à la Collectivité des outils de communication clefs en main, qui permettent d'unifier la communication aux habitants sur l'ensemble du territoire national, de façon à ce que la Collectivité puisse les utiliser sans les concevoir ou les développer directement.

Parmi ces outils de communication, Eco-mobilier propose sur le site eco-mobilier.fr ou sur l'Extranet :

- i) des infographies pédagogiques permettant de présenter le fonctionnement de la collecte, du tri, du réemploi, de la réutilisation, du recyclage ou encore de la valorisation des ABJ,
- ii) des reportages vidéos, sous forme de films courts présentant les techniques de tri, les méthodes ou de préparation à la réutilisation, le recyclage...
- iii) des campagnes de communication web ou des animations, pour sensibiliser le plus grand nombre aux enjeux relatifs au recyclage des ABJ.

Ces outils de communication sont conçus et réalisés par Eco-mobilier, mis à disposition de la Collectivité sous format numérique.

D'autres outils de communication, tels que des supports écrits ou une banque d'images et de pictogrammes seront mis à disposition sur l'Extranet.

Les outils, méthodes et actions destinées à la formation de la Collectivité sont notamment :

- des Actions d'accompagnement pour les agents d'accueil en Déchèterie et les techniciens
- des outils de signalétique : oriflammes, bâches, panneaux, affiches avec les consignes de tri adaptées
- des outils de formation : consignes de tri, vidéos de formation, affiches mémo pour les locaux...
- des Sessions de formation : webinaires, formation par les équipes en région

ANNEXE 5 - CARACTERISATIONS, BILANS MATIERE ET JUSTIFICATIFS

5.1 Caractérisations

Le protocole de caractérisations et de calcul des taux de présence moyens conventionnels présenté ci-après a été établi en concertation avec les Représentants et validé par les pouvoirs publics, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisations, précisions des résultats et délais au cours de la période d'agrément 2022-2027.

Le cas échéant, ce protocole peut faire l'objet de modification sur demande des Représentants, sur demande d'Eco-mobilier ou des ministères signataires de l'agrément. Toute modification du présent protocole est soumise à l'avis des Représentants, est transmise aux ministères signataires de l'agrément et donne lieu à une modification de la présente annexe en application de l'article 12 du Contrat.

5.2 Bilans matière

En Collecte par la Collectivité des ABJ, lorsque le flux comprenant les ABJ est orienté vers un process de tri le bilan matière appliqué aux ABJ est calculé et justifié suivant l'une des méthodologies suivantes.

5.2.1. Utilisation des résultats issus d'une campagne de tri dédiée

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié en réalisant à une fréquence au moins semestrielle une campagne de tri dédiée (appelée batch) sur un échantillon représentatif avec mesure du bilan matière.

Afin de pouvoir utiliser les résultats d'une campagne dédiée de tri réalisée par un opérateur sur un flux de la Collectivité contenant des ABJ en Collecte par la Collectivité (flux tout-venant de déchèterie, flux bois de déchèterie ; collecte d'encombrant en porte à porte) cette dernière doit respecter les points suivants :

- réalisation au cours du semestre objet de déclaration ;
- réalisation dans les conditions de traitement/préparation habituelles de l'opérateur ;
- Pesée des flux sortants issus de cette campagne (métaux, bois, plastique, non recyclables, déchets valorisables) ABJ et non-ABJ
- Calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas d'ABJ (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- Rédaction et conservation d'enregistrements (compte rendu, photos et tickets de pesées).

Le compte-rendu de la campagne dédiée est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

5.2.2 Utilisation des données d'une ligne de traitement dédiée :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié lorsque la ligne de tri est dédiée à un flux.

Afin de pouvoir utiliser les performances d'une ligne de traitement ou de préparation dédiée au flux (flux tout-venant de déchèterie ou flux bois de déchèterie ou collecte d'encombrant en porte à porte) le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données spécifique à la ligne de traitement/préparation (registre des entrées/sorties)
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration
- calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas des ABJ (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- conservation des enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

5.2.3 Utilisation des données du site dans son ensemble :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié sur la base du bilan matière de l'ensemble du centre de tri. Afin de pouvoir utiliser les performances de l'ensemble du centre de tri, le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données du site (registre des entrées/sorties)
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration
- calcul du bilan matière en excluant les fractions ne contenant pas des ABJ (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- conservation d'enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) pourra être demandé par Eco-mobilier lors des contrôles.

5.2.4 Règle d'utilisation du bilan matière déclaré pour le calcul de soutiens

Pour chaque flux faisant l'objet d'une étape de tri, la Collectivité déclare dans l'Extranet Eco-mobilier la méthode de calcul et de justification du bilan matière utilisée ainsi que le process de tri (chaîne de tri, machine de tri automatique, tri à la pelle).

Pour les autres process de tri ou les autres modalités de calcul et de justification du bilan matière aucun réallocation de refus n'est effectué par Eco-mobilier. Le bilan matière pris en compte pour le calcul des soutiens est celui déclaré par la collectivité dans l'Extranet.

5.3 Justificatifs à produire pour les déclarations et les contrôles

Dans le cas de la Collecte par la Collectivité des ABJ en déchèterie et en porte-à-porte, la Collectivité déclare, pour chaque point de collecte, les flux collectés contenant des ABJ, le tonnage mensuel collecté, les sites et modes de traitement de ces flux ainsi que les exutoires finaux.

La Collectivité doit également fournir des attestations de collecte et de traitement pour les tonnages non collectés par Eco-mobilier, établies par ses opérateurs, et conformes à la déclaration.

L'ensemble de ces éléments fait l'objet de vérification systématique par Eco-Mobilier préalablement à la validation de la déclaration, ou lors de l'application de l'article 11 du Contrat.

Les éléments à justifier auprès d'Eco-mobilier devront permettre de :

- tracer de façon certaine les tonnages des flux collectés ;
- vérifier les bilans matière des centres de tri et/ou de préparation sous contrat avec la collectivité ;
- attester les modalités de traitement des flux.

Eco-mobilier met à la disposition de La Collectivité des modèles d'attestation, disponibles sur l'Extranet.

Les justificatifs permettant d'attester les tonnages des flux collectés sont de manière non exhaustive :

- Pour les vérifications réalisées par Eco-mobilier préalablement à la validation de la déclaration :
 - o le détail des tonnages collectés sur la période concernée par flux, site et mois,
 - o le nom et les coordonnées du/des opérateur(s) en contrat avec la collectivité concernant la collecte,
- Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :
 - o les tickets de pesées
 - o les factures des prestataires des collectes
 - o les plannings des collectes (notamment dans le cadre des collectes en porte à porte)
 - o le schéma opérationnel de la gestion de la collecte sur le territoire

Les justificatifs permettant d'attester des bilans matière des centres de tri ou de préparation sous contrat avec la collectivité

- Pour les vérifications réalisées par Eco-mobilier préalablement à la validation de la déclaration :
 - o les noms et les coordonnées des opérateurs en contrat avec la collectivité concernant la préparation et le traitement des flux,
 - o les adresses des sites de traitement et de préparation,
 - o les bilans matières détaillés des sites de traitement (part du recyclage, de la valorisation énergétique, de valorisation combustible, de l'élimination...),
- Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :
 - o les tickets de pesées (entrées et sorties)
 - o les registres des entrées et sorties
 - o la méthodologie appliquée et le détail des calculs des bilans matière en application de l'article 6.2 de la présente annexe
 - o les autorisations administratives des sites de traitement et de préparation

Les justificatifs permettant d'attester les modalités de traitement des flux

- Pour les vérifications réalisées par Eco-mobilier préalablement à la validation de la déclaration :
 - o les coordonnées des sites des exutoires finaux,
- Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :
 - o les autorisations administratives des sites de traitement et des exutoires.

* * *

ANNEXE 6 - DEMATERIALISATION

Afin de signer électroniquement le Contrat, il sera demandé les nom, prénom et adresse mail du signataire.

Une fois la procédure de signature créée, le signataire sera redirigé de manière transparente vers le prestataire d'Eco-mobilier afin de signer électroniquement le Contrat. Durant la procédure de signature, il sera demandé au signataire de renseigner un "code de validation". Ce code permettra de garantir que la personne engagée sur le Contrat correspond bien à la personne en charge de signer le document.

Il est possible dans le cadre de certains contrats de définir une délégation de signature. Le nom de la personne apparaissant sur le contrat (le signataire) sera par conséquent différente de la personne en charge de le signer électroniquement.

Pour cela, il est obligatoire de renseigner un document de type "Délégation de signature" permettant de garantir que le signataire autorise la personne définie en tant que délégué à signer et engager juridiquement la structure à sa place.

ANNEXE 7 – TAUX DE PRESENCE MOYEN CONVENTIONNEL POUR LE S2 2022

	OPTION 1	OPTION 2	OPTION 2bis	OPTION 3	PAP
Consigne de tri	Pas de collecte opérationnelle par Eco-mobilier des ABJ	1 Benne pour DEA + gros objets ABJ Petits objets ABJ sont soutenus en financier (même si mis en réemploi)	Idem 2 + Petits objets ABJ vont en contenant HDQ collecté par ESS	2 Bennes : BOIS et MAISON JARDIN (tout DEA non bois + ABJ + JJ)	
Brico/Jardinage					
% dans TV	2%	1%			0,70%
% dans Bois	0,2%	0,1%			
% dans métaux	4,2%	2,1%			
% dans gravats	0,1% (provisoire)	0,1% (provisoire)	0,1% (provisoire)	0,1% (provisoire)	

Pays Fléchois

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PAYS FLECHOIS

SEANCE ORDINAIRE DU 2 MARS 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE JEUDI 2 MARS à 18 heures 00 minutes, les membres du Conseil de la Communauté de Communes du Pays Fléchois, dûment convoqués, se sont réunis dans la salle polyvalente de BAZOUGES-CRE SUR LOIR, sous la présidence de Madame Nadine GRELET-CERTENAIS, Présidente.

Etaient convoqués : Nadine GRELET-CERTENAIS, Laurent HUBERT, Gwenaël de SAGAZAN, Carine MENAGE, Jean-Claude BOIZIAU, Nicolas CHAUVIN, Christophe LIBERT, Claude JAUNAY, Philippe BIAUD, Michel CHALIGNE, Jean-Pierre GUICHON, Françoise FARCY, Michel LANGLOIS, Virginie de LA FRESNAYE, Sylvain POIRRIER, Thierry RICOT, Christian JARIES, Jérôme PREMARTIN, Joël LELARGE, Véronique HERVE, Philippe GOUIN, Hervé BOIS, Pascale GLOTIN, Laurence GAUTIER, Philippe DESLANDES, Magali PREZELIN, Régis DANGREMONT, Patricia METERREAU, Michèle JUGUIN-LALOYER, Amadou KOUYATE, Françoise RACHET, Stéphanie DUBOIS-GASNOT, Sandrine BOIGNE, Hernani TEIXEIRA, Géraldine LECOMTE-DENIZET, Abdelhadi MASLOH, Isabelle LOISON, Olivier BESNARD, Myriam PLARD, Sylviane DELHOMMEAU, Nicolas MAGUE, Jean MUNSCH, Fabienne PAUMARD, Patrick JAUNAY, Christelle PHILIPPE.

Date de convocation : 24/02/2023	<u>Absents excusés</u> :
Nbre de membres en exercice : 45	- M. RICOT (pouvoir à Mme GAUTIER)
Nbre de membres présents : 35	- M. KOUYATE (pouvoir à Mme GRELET-CERTENAIS)
Nbre d'absents : 10	- Mme BOIGNE (pouvoir à Mme METERREAU)
Nbre de pouvoirs : 9	- M. TEIXEIRA (pouvoir à M. LANGLOIS)
Nbre de votants : 44	- Mme LOISON (pouvoir à Mme RACHET)
	- Mme PLARD (pouvoir à Mme JUGUIN-LALOYER)
	- M. MAGUE (pouvoir à Mme DELHOMMEAU)
	- Mme PAUMARD (pouvoir à M. BOIZIAU)
	- M. JAUNAY (pouvoir à M. LELARGE)
	- Mme LECOMTE-DENIZET
Monsieur Hervé BOIS, Conseiller Communautaire, est désigné secrétaire de séance	

DELIBERATION N° DAG230302D006

OBJET : CONTRAT POUR LA FILIERE JOUETS AVEC ECOMAISON POUR LA PERIODE 2022-2027
--

En 2014, la Communauté de Communes du Pays Fléchois (CCPF) a contractualisé avec Ecomaison (anciennement Eco-mobilier) pour la collecte et le traitement des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) avec un déploiement opérationnel sur la déchetterie de Crosnières et soutien financier pour la déchetterie de Thorée les Pins (collecte opérationnelle non faisable sur site).

Pour répondre aux objectifs de collecte, de réemploi et réutilisation et de recyclage issus de l'arrêté du 27 octobre 2021, Ecomaison, créé à l'origine par des fabricants et distributeurs a été agréé par l'Etat pour la filière Jouets. A ce titre, l'éco-organisme prend en charge la gestion des déchets issus des jouets, sur le périmètre défini par la filière.

Le contrat territorial pour les jouets pour la période 2022-2027 a été élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales. Il a pour objet la prise en charge opérationnelle des déchets de jouets par Ecomaison sur le territoire ainsi que le versement financier pour les tonnes de déchets de jouets collectées séparément (collecte Ecomaison) et pour les tonnes de déchets de jouets collectées non séparément (collecte par la collectivité).

Pour la CCPF, la collecte séparée ne sera pas mise en place sur les déchetteries de Thorée les Pins et Crosnières. Le déploiement se fera sur la nouvelle déchetterie de La Flèche. En attendant, la collectivité sera soutenue financièrement.

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'autoriser Madame la Présidente, ou son représentant, à signer le nouveau contrat pour les articles de la filière jouets pour toute la durée de l'agrément Ecomaison.

Adopté à l'unanimité

Pour Extrait Conforme,

Le secrétaire de séance,

La Présidente,

Hervé BOIS

Nadine GRELET-CERTENAIS

Contrat territorial pour les JOUETS

Numéro de contrat :

ENTRE:

Adresse du siège :

Code postal et Ville :

N° INSEE :

N° SINOE :

titulaire de la (des) compétence(s) :

représenté(e) par :

autorisée à conclure le Contrat par la délibération numéro du

désignée ci-après par « la Collectivité »,

D'UNE PART,

ET

Eco-mobilier, société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 538 495 870, dont le siège social est situé 50 avenue Daumesnil, 75012 Paris, agréée en tant qu'éco-organisme, représentée par Dominique Mignon, Présidente,

désignée ci-après par « Eco-mobilier »,

D'AUTRE PART,

La Collectivité et Eco-mobilier sont ci-après individuellement dénommés une « Partie » et ensemble les « Parties ».

Fait en deux exemplaires originaux

Le.....

Pour la Collectivité

.....

« Lu et approuvé » et signature

Le.....

Pour Eco-mobilier

La Présidente

Dominique Mignon

« Lu et approuvé » et signature

ARTICLE LIMINAIRE ET DEFINITIONS

Eco-mobilier est un éco-organisme agréé pour répondre collectivement à la réglementation issue des dispositions prises en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (12°) et R. 543-320 suivants du code de l'Environnement.

Pour répondre aux objectifs de collecte, de réemploi et réutilisation et de recyclage issus de l'Arrêté, Eco-mobilier propose aux collectivités territoriales compétentes de conclure le présent contrat, qui prévoit la mise en œuvre d'un Enlèvement par Eco-mobilier, en accord avec la collectivité, et la mise en place de soutiens financiers aux déchets de JOUETS qui demeurent Collectés et traités par la collectivité.

La collectivité qui conclut le Contrat pour la filière JOUETS n'a aucune obligation de conclure un contrat similaire avec Eco-mobilier sur les filières articles de bricolage et de jardin et éléments d'ameublement pour lesquelles Eco-mobilier est également agréé et pour toutes autres filières pour lesquelles Eco-mobilier serait agréé.

Font partie intégrante du Contrat, l'ensemble des procédures disponibles dans l'Extranet et les annexes.

Chaque fois qu'ils sont utilisés, les termes suivants, employés avec une majuscule, au singulier ou au pluriel, auront le sens défini ci-après :

- **Acteur ESS du réemploi** : désigne les Entités de l'ESS en convention avec Eco-mobilier.
- **L'Arrêté** : l'Arrêté ministériel du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des jouets en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (12°) et R. 543-320 suivants du C. Env.
- **Contenant Haut de quai** : désigne tout contenant haut de quai destiné notamment à la gestion des JOUETS
- **Contenant Eco-mobilier** : désigne les bennes et/ou les contenants destinés à la gestion des éléments d'ameublement mis à la disposition de la Collectivité par Eco-mobilier.
- **JOUETS** : désigne les jouets usagés couverts par les dispositions des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (12°) et R. 543-320 suivants du C. Env.
- **La Collectivité** : la Collectivité signataire du Contrat.
- **Déchèterie** : déchèterie publique dans le Périmètre définie à l'article 1-2 de l'annexe 1.
- **Autres collectivités** : les Collectivités membres ou adhérentes de la Collectivité signataire.
- **Enlèvement par Eco-mobilier** : désigne la Reprise par Eco-mobilier des JOUETS.
- **Collecte par la Collectivité** : désigne la Collecte par la Collectivité des JOUETS dans les contenants de la Collectivité.
- **Collecte en mélange** : désigne la Collecte par la Collectivité dans le Contenant « tout venant » qui accueille dans la Déchèterie tous les déchets qui ne disposent pas d'une collecte séparée au sens réglementaire.
- **Extranet** : désigne le portail internet mis à disposition de la Collectivité par Eco-mobilier permettant la gestion administrative, opérationnelle et financière du Contrat
- **Entités de l'ESS** : associations et entreprises de l'économie sociale et solidaire agissant dans le domaine de la réutilisation et favorisant la prévention, notamment au travers du réemploi.

- **Contrat** : désigne le Contrat territorial pour les JOUETS et ses annexes, et ses éventuels avenants.
- **TERRITEO** : portail administratif commun aux éco-organismes permettant la centralisation des informations administratives relatives aux collectivités.
- **Opérateur** : désigne le prestataire d'Eco-mobilier chargé de l'enlèvement des JOUETS.
- **Règlementation** : toute disposition juridique normative générale ou individuelle en vigueur.
- **Périmètre** : désigne le territoire de la Collectivité et des Autres collectivités couvert par le Contrat
- **Représentant** : désigne les représentants des collectivités territoriales, à savoir notamment l'AMF, le CNR, AMORCE et l'ADCF.
- **Liquider/liquidation** : désigne la détermination du montant des soutiens financiers portée sur la pro forma des soutiens téléchargeables dans l'Extranet.
- **Bordereau de transport** : désigne la lettre de voiture visée à l'article L 132-9 du code de commerce.
- **Prélèvement** : action de prélever tous les JOUETS qui peuvent faire l'objet d'un réemploi.
- **Zone Réemploi** : zone de dépôt de JOUETS susceptibles de réemploi fermés et sécurisés.

Les conditions générales du contrat type 2022-2027 sont les suivantes :

Article 1 : OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de régir les relations entre Eco-mobilier et la Collectivité, dans le cadre de l'Arrêté. Les Parties reconnaissent expressément que le Contrat constitue l'unique document contractuel pour la mise en œuvre de la responsabilité élargie des producteurs de JOUETS pour toute la période 2022-2027 de l'Agrément d'Eco-mobilier.

Article 2 : ENGAGEMENTS D'ECO-MOBILIER VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE

Objectifs

Eco-mobilier souhaite encourager le Réemploi dans les territoires, c'est pourquoi les Collectivités qui disposent d'une Zone Réemploi sont incitées à orienter prioritairement les JOUETS vers cette Zone Réemploi pour permettre aux Acteurs ESS du réemploi de prélever les JOUETS qu'ils sont en capacité de réemployer.

Eco-mobilier prévoit un soutien financier spécifique pour la Collectivité, pour donner accès aux Acteurs ESS du réemploi.

Article 2.1 : Collectes par la Collectivité en Déchèterie et en porte à porte des JOUETS

Article 2.1.1 : Principes

Eco-mobilier s'engage à soutenir financièrement, conformément aux Annexes 1, 2 et 3, les tonnages de JOUETS collectés et recyclés ou valorisés par la Collectivité, provenant des Collectes par la Collectivité définies au présent article.

Les JOUETS soutenus financièrement, dans le cadre du présent article, sont exclusivement issus de dispositifs de Collectes par la Collectivité suivants :

- a) Déchèteries fixes et points de collecte temporaires du Périmètre (point de collecte mobile, événementielle, ...), collectant et valorisant non séparément des JOUETS, visés à l'article 1.2 de l'annexe 1 ;
- b) Collecte en mélange des JOUETS avec d'autres types de déchets, dont le traitement est assuré par la Collectivité dont les conditions de soutien sont décrites en 2.1.5 ci-dessous ;
- c) Dispositifs de collecte d'encombrants en porte à porte du Périmètre des JOUETS, visés à article 1.3 de l'annexe 1 (collecte régulière en porte à porte ou sur appel), sous réserve que cette Collecte d'encombrants en porte à porte concoure à la réutilisation ou au recyclage de ces Déchets.

Article 2.1.2: Evaluation des quantités de JOUETS Collectés par la Collectivités

Pour les JOUETS collectés par la Collectivité dans les cas a, b, c, il est déterminé une estimation conventionnelle des quantités de JOUETS contenus dans une Collecte par la Collectivité de Déchets, désignée comme le « tonnage équivalent JOUETS ».

Le « tonnage équivalent JOUETS » est calculé comme le produit des quantités de déchets Collectés par la Collectivité et contenant des JOUETS par un taux de présence moyen conventionnel de JOUETS, fonction des modalités de Collecte par la Collectivité (notamment Déchèterie accueillant uniquement des ménages, déchèterie accueillant des ménages et des professionnels, collecte en porte-à-porte, Zone Réemploi on non).

Les taux de présence moyens conventionnels de JOUETS sont déterminés suivant un protocole établi en concertation avec les Représentants et présenté dans l'Annexe 5, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisation, précisions des résultats et délais de réalisation. Le protocole n'est pas individualisé pour la Collectivité. Chaque taux de présence moyen conventionnel de JOUETS est actualisé au plus une fois par an, à partir des résultats d'une campagne complète de caractérisations de déchets Collectés par la Collectivité et contenant des JOUETS, diligentée par Eco-mobilier conformément aux dispositions de l'annexe 5. Les taux de présence moyens conventionnels de JOUETS applicables pour le calcul des soutiens financiers dus au titre de la collecte de l'année N sont les taux déterminés selon les dispositions susvisées, issus de la campagne de caractérisation de l'année N-1. Après chaque campagne, les résultats détaillés et les taux de présence moyens conventionnels en résultant sont transmis par mail par Eco-mobilier à la Collectivité.

Ces taux s'appliquent sur la période de collecte débutant l'année N, avec un délai de prévenance minimal d'un mois avant le début de l'année concernée. Lorsque la Collectivité participe à une campagne de caractérisations de Contenants en Collecte par la Collectivité diligentée par Eco-mobilier, la Collectivité facilite, à Eco-mobilier ou à toute personne mandatée par Eco-mobilier, l'accès à ses sites et à ceux de ses prestataires.

Par exception, pour l'année de démarrage de la Convention, le taux de présence moyen conventionnel est joint en annexe n°7 au Contrat.

Article 2.1.3 : Collectes complémentaires des JOUETS

Dans cette configuration, la Collectivité peut demander la mise en place d'un Contenant en Haut de Quai permettant l'Enlèvement par Eco-mobilier des JOUETS inférieurs à la taille minimum, définie en concertation avec les Représentants, mutualisée avec la collecte d'autres petits objets relevant du périmètre de l'Enlèvement d'Eco-mobilier. La taille des JOUETS, et des autres petits objets, est définie par Eco-mobilier lors de la mise en place du Contenant, avant le début de l'Enlèvement par Eco-mobilier, et peut être modifiée avec un délai de prévenance de deux (2) mois.

Un soutien dédié est prévu pour les Collectivités qui pourront opter pour ce dispositif de Collecte complémentaire.

Article 2.1.4 : Prises en charges des JOUETS Collectés par la Collectivité spécifiquement en porte à porte ou en points de collecte mobile (2.1.1 a et c)

Par exception au 2.1.1, dans le cas où la Collectivité met en place des points de collecte mobile ou des dispositifs de collecte d'encombrants en porte à porte spécifiquement du Périmètre des JOUETS, sous réserve que cette Collecte d'encombrants en porte à porte ou de points de collecte mobile concoure à la réutilisation ou au recyclage de ces Déchets, peut demander à Eco-mobilier de mettre à disposition des Contenants Eco-mobilier et de reprendre sans frais ces Déchets, en vue de pourvoir à leur traitement.

Article 2.1.5 : Conditions de soutien à la Collecte en mélange (2.1.1 b)

Dans les cas de la Collecte en mélange par la Collectivité définie au 2.1.1 b ci-dessus, Eco-mobilier soutient financièrement le recyclage et la valorisation énergétique sous réserve que la performance de réemploi, réutilisation, recyclage des JOUETS Collectés en mélange par la Collectivité soit au moins équivalente aux objectifs fixés par le cahier des charges à Eco-mobilier.

Un bilan des performances de réemploi, réutilisation et de recyclage de la Collecte en mélange des JOUETS de la Collectivité sera réalisé en 2024, puis en 2027.

En cas de performance inférieure aux objectifs définis ci-dessus, les Parties feront un bilan des actions à entreprendre et les soutiens au recyclage et à la valorisation énergétique pour la Collecte en mélange seront suspendus.

Article 2.2 : Enlèvement par Eco-mobilier dans les Déchèteries équipées d'un Contenant Eco-mobilier

Article 2.2.1 : Principes

Eco-mobilier s'engage à mettre en œuvre l'Enlèvement par Eco-mobilier des JOUETS sur les Déchèteries du Périmètre, conformément aux annexes 1 et 2. Les autres flux de JOUETS, à savoir la ferraille, demeurent gérés dans les dispositions définies au 2.1.1 a).

Dans les Déchèteries équipées d'un Contenant Eco-mobilier unique, Eco-mobilier s'engage à mettre en œuvre l'Enlèvement par Eco-mobilier sur les Déchèteries, conformément aux annexes 1 et 2, des JOUETS dépassant une taille minimum. L'Enlèvement des JOUETS est mutualisé dans le Contenant Eco-mobilier avec les autres objets relevant du périmètre Eco-mobilier. La taille des JOUETS est définie par Eco-mobilier, en concertation avec les Représentants, avec un délai de prévenance minimal de deux (2) mois avant le début de l'Enlèvement par Eco-mobilier. Les autres flux de JOUETS demeurent gérés dans les dispositions définies au 2.1.

Selon les dispositions du Contrat, Eco-mobilier s'engage à :

- enlever les JOUETS de la taille définie pour l'année N dans les Déchèteries équipées d'un seul Contenant Eco-mobilier, dans ledit Contenant Eco-mobilier,
- organiser l'enlèvement et le traitement des JOUETS collectés conformément aux dispositions du présent article,
- liquider et verser les soutiens financiers conformément aux annexes 1, 2 et 3,
- fournir à la Collectivité les données statistiques de collecte et de valorisation.

Article 2.2.2 : Collectes complémentaires des JOUETS

Dans les Déchèteries équipées d'un Contenant Eco-mobilier unique, la Collectivité peut demander la mise en place d'un Contenant en Haut de Quai permettant l'Enlèvement par Eco-mobilier des JOUETS inférieurs à la taille minimum, définie en concertation avec les Représentants, mutualisée avec la collecte d'autres petits objets relevant du périmètre de collecte d'Eco-mobilier. La taille des JOUETS, et des autres petits objets, est définie par Eco-mobilier lors de la mise en place du Contenant, avant le début de l'Enlèvement par Eco-mobilier, et peut être modifiée avec un délai de prévenance de deux (2) mois.

Dans ce cas, les conditions de soutiens financiers pour la Collecte par la Collectivité ne s'appliquent plus sur les Contenants de la Collectivité, sauf pour les JOUETS Collectés par la Collectivité dans le contenant ferraille de la Collectivité. Un soutien dédié est prévu pour les Collectivités qui auront opté pour ce dispositif de Collecte complémentaire.

Article 2.3 : Enlèvement par Eco-mobilier des JOUETS dans les Déchèteries équipées d'au moins deux Contenants Eco-mobilier présents pour la collecte en 2 flux matériaux différents

Article 2.3.1 : Principes

Eco-mobilier s'engage à mettre en œuvre l'Enlèvement par Eco-mobilier sur les Déchèteries du Périmètre, conformément aux annexes 1 et 2, des JOUETS. L'Enlèvement des JOUETS est mutualisé dans le Contenant Eco-mobilier avec les autres objets relevant du périmètre Eco-mobilier. Les autres flux de JOUETS, à savoir ceux en ferraille, demeurent gérés dans les dispositions définies au 2.1.1.

Selon les dispositions du Contrat, Eco-mobilier s'engage à :

- enlever les JOUETS dans les Déchèteries équipées d'au moins deux Contenants Eco-mobilier, en fonction des matériaux majoritaires : un Contenant pour les produits en bois, un Contenant pour les produits dont les matériaux majoritaires seront, notamment, les plastiques, mousses ou textiles,
- organiser l'enlèvement et le traitement des JOUETS enlevés par Eco-mobilier,
- liquider et verser les soutiens financiers conformément aux annexes 1, 2 et 3,
- fournir à la Collectivité les données statistiques de collecte et de valorisation.

Article 2.4 : Evaluation des quantités de JOUETS enlevés par Eco-mobilier dans les cas 2.2 et 2.3

Pour les JOUETS enlevés par Eco-mobilier dans les cas 2.2 et 2.3, il est déterminé une estimation conventionnelle des quantités de JOUETS contenus dans un Enlèvement par Eco-mobilier de déchets dans les cas 2.2 et 2.3, désignée comme le « tonnage équivalent JOUETS ».

Le « tonnage équivalent JOUETS » est calculé comme le produit des quantités de déchets enlevés par Eco-mobilier et contenant des JOUETS par un taux de présence moyen conventionnel de JOUETS, fonction des modalités d'Enlèvement par Eco-mobilier.

Les taux de présence moyen conventionnel de JOUETS sont déterminés suivant un protocole établi en concertation avec les Représentants et présenté dans l'Annexe 5, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisation, précisions des résultats et délais de réalisation. Le protocole n'est pas individualisé pour la Collectivité.

Chaque taux de présence moyen conventionnel de JOUETS est actualisé au plus une fois par an, à partir des résultats d'une campagne complète de caractérisations de déchets enlevés par Eco-mobilier et contenant des JOUETS diligentée par Eco-mobilier conformément aux dispositions de l'annexe 5.

Les taux de présence moyens conventionnels de JOUETS applicables pour le calcul des soutiens financiers dus au titre de l'Enlèvement d'Eco-mobilier de l'année N sont les taux déterminés selon les dispositions susvisées, issus de la campagne de caractérisation de l'année N-1.

Après chaque campagne, les résultats détaillés et les taux de présence moyens conventionnels en résultant sont transmis par mail par Eco-mobilier à la Collectivité, au plus tard fin novembre de l'année N-1, de sorte que ces taux s'appliquent sur la période de collecte débutant l'année suivante.

Par exception, pour l'année 2023, année de déploiement de cet Enlèvement par Eco-mobilier, le taux de présence moyen conventionnel sera calculé à l'issue du premier semestre concerné.

Article 2.5 : Prélèvement des JOUETS sur la Zone réemploi

Les dispositions du présent article s'adressent exclusivement aux Déchèteries équipées d'une Zone réemploi.

Dès lors qu'une Zone réemploi est mise en œuvre pour la collecte des JOUETS en Déchèterie, et que les JOUETS sont prélevés par un/des Acteur(s) ESS du réemploi en contrat avec la Collectivité, Eco-mobilier s'engage à :

- faire prélever les JOUETS par un Acteur ESS du réemploi en contrat avec la Collectivité,
- liquider et verser les soutiens financiers conformément aux annexes 1, 2 et 3,
- fournir à la Collectivité les données statistiques de prélèvement, réemploi et de valorisation.

Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS D'ECO-MOBILIER

Article 3.1: Dispositions générales

L'Arrêté fixe des prescriptions respectées par Eco-mobilier dans le cadre de son Agrément, à charge pour Eco-mobilier de mettre en œuvre ces prescriptions via le présent Contrat-type pour la filière JOUETS.

En application des dispositions de l'Arrêté prévoyant des conditions de contractualisation uniques entre le titulaire de l'agrément et les collectivités territoriales, la Collectivité s'engage d'une part à contribuer aux objectifs règlementaires de réemploi, de recyclage et de valorisation des JOUETS, et d'autre part à mettre en œuvre ses obligations contractuelles le tout conformément aux dispositions des articles 3.2, 3.3 et 3.4 du Contrat, de manière à permettre à Eco-mobilier de respecter ses obligations au titre de son Agrément.

Article 3.2: Enlèvement par Eco-mobilier dans les Déchèteries dans les cas 2.2 et 2.3

Gestion de l'Enlèvement par Eco-mobilier

Dès lors que l'Enlèvement par Eco-mobilier est mise en place, la Collectivité s'engage à collecter les JOUETS et à utiliser les Contenants mis à sa disposition par Eco-mobilier pour la collecte des JOUETS, et à remettre les JOUETS ainsi collectés exclusivement à Eco-mobilier ou à l'Opérateur ou à l'Acteur du réemploi et de la réutilisation. En tant que dépositaire des Contenants, la Collectivité en a la garde et doit les restituer dans l'état dans lequel ils lui ont été confiés, sauf usure normale, et en faire un usage normal, conforme à leur destination.

La Collectivité s'engage à conserver les JOUETS dans leur état au moment de leur collecte. La Collectivité interdit tout prélèvement de JOUETS sur les Déchèteries, sauf prélèvement en vue de réutilisation, effectués conformément à l'article 7 ou en Zone Réemploi. La Collectivité fournit à Eco-mobilier les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements et s'engage à respecter les conditions de mise à disposition et d'enlèvement, conformément à l'Annexe 2.

Le Contrat ne peut en aucune manière s'interpréter comme conférant à Eco-mobilier le titre d'exploitant ou de chef d'établissement des Déchèteries, ni d'employeur du personnel employé sur les Déchèteries, ni de donneur d'ordre des prestataires de la Collectivité, de telle manière que la Collectivité conserve seule les obligations relatives à la conformité à la Réglementation des déchèteries et à la sécurité des personnes (agents, usagers, prestataires notamment).

La Collectivité décide et met en œuvre les moyens adaptés afin de prévenir les vols, dans la limite des contraintes économiques et techniques. En cas d'incidents graves et répétés, la Collectivité informe Eco-mobilier et entame les procédures nécessaires.

La Collectivité et Eco-mobilier s'informent réciproquement des dysfonctionnements, des incidents et des sanctions administratives ou pénales dont ils ont connaissance, impactant la collecte, la mise à disposition des Contenants et l'enlèvement des JOUETS enlevés par Eco-mobilier (fermeture de la Déchèterie lors de l'enlèvement, retard de l'Opérateur, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des Contenants par exemple). Le cas échéant, les Parties examinent ensemble les mesures nécessaires pour remédier à ces incidents, à l'initiative de la Partie la plus diligente.

La Collectivité autorise Eco-mobilier à prendre des images (photographies et films) des points de collecte permanents et temporaires d'Enlèvement par Eco-mobilier, et autorise Eco-mobilier, ou toute personne mandatée par Eco-mobilier, à accéder à ces points de collecte aux fins de prendre

ces images. Eco-mobilier s'engage à informer la Collectivité préalablement. Eco-mobilier s'engage à respecter le droit à l'image de toute personne présente sur le point de collecte.

Ces images peuvent notamment être enregistrées dans une base de données, propriété d'Eco-mobilier, et peuvent être exploitées par Eco-mobilier ou toute personne mandatée à cette fin, uniquement dans le cadre de ses activités soumises à agrément et après information de la Collectivité, sans paiement autre que les soutiens financiers versés par Eco-mobilier à la Collectivité.

Article 3.3 : Collecte par la Collectivité dans les cas 2.1, 2.2 et 2.3

Article 3.3.1: Organisation de la collecte par la Collectivité

La Collectivité organise la Collecte par la Collectivité, puis leur traitement des flux de JOUETS qui demeurent à sa charge. La Collectivité s'engage à recycler ou à défaut, à valoriser énergétiquement les flux comprenant les JOUETS dans les cas 2.1 a, b et c, 2.2 et 2.3.

Article 3.3.2 : Traçabilité des JOUETS et des déchets issus d'une Collecte par la Collectivité

La Collectivité s'engage à assurer la traçabilité du recyclage et de la valorisation énergétique des JOUETS Collectés par la Collectivité et des déchets qui en sont issus, depuis leur collecte jusqu'à leur exutoire final, que les JOUETS soient gérés en régie ou par des tiers. Elle identifie, pour chaque modalité de collecte, les installations de traitement final et transmet à Eco-mobilier, dès la signature du Contrat, la liste des prestataires de collecte et de traitement, ainsi que la description des modalités opérationnelles de collecte et de traitement. La Collectivité actualise périodiquement ces informations via l'Extranet, au plus tard lors des déclarations semestrielles dans les conditions de l'article 5.4 en cas de changement d'exutoires et a minima une fois par an.

Article 3.4 : Collecte des Déchets des détenteurs professionnels

Dans le respect du règlement intérieur de la Déchèterie, la Collectivité, dès lors qu'elle donne accès à ses Déchèteries aux détenteurs professionnels JOUETS, s'engage à accepter les dépôts de JOUETS par les professionnels sans frais pour ces détenteurs dès lors qu'ils présentent leur carte d'accès nominative en cours de validité, délivrée par Eco-mobilier et qu'ils respectent et les conditions techniques d'accès définies par la Collectivité.

Article 3.5 : Non-respect des engagements de la Collectivité

Lorsque la Collectivité ne respecte pas l'une des obligations définies au Contrat, Eco-mobilier peut mettre en demeure la Collectivité de respecter ses obligations, même à bref délai. La mise en demeure explicite les dispositions du Contrat qui n'ont pas été respectées, et mentionne qu'à défaut de satisfaire à ses obligations, et sans préjudice du droit d'Eco-mobilier à réparation de son préjudice, la Collectivité s'expose à l'arrêt des versements des soutiens, en fonction de la gravité de ses manquements. La Collectivité est invitée à faire part de ses observations par écrit. A la levée de la mise en demeure, le versement de soutiens est rétabli par Eco-mobilier.

Article 3.6 : Actualisation des informations administratives de la Collectivité

Sans préjudice de l'article 12, la Collectivité s'engage, dans les meilleurs délais et exclusivement via TERRITEO, à informer Eco-mobilier de toute modification administrative nécessaire à l'exécution du Contrat, notamment de son périmètre.

La Collectivité s'oblige à identifier les contacts opérationnels permanents d'Eco-mobilier par leurs fonctions au sein de la Collectivité, et à les mettre à jour dans les meilleurs délais pour la bonne exécution du Contrat.

Article 4 : COMMUNICATION

Eco-mobilier accompagne la Collectivité dans les opérations de communication de proximité nécessaires à la mise en œuvre de l'Enlèvement par Eco-mobilier.

Les supports et outils de communication à destination des citoyens et des personnels des Déchèteries (kits de formation) sont mis à disposition gratuitement via le site internet d'Eco-mobilier ou l'Extranet. Par ailleurs, Eco-mobilier propose à la Collectivité des outils, méthodes et actions destinées à la formation de ses agents, tels que décrit en annexe 4.

Eco-mobilier favorise l'échange de bonnes pratiques de communication et le retour d'expériences entre collectivités. Dans cet objectif, la Collectivité peut être associée, si elle le souhaite, à des réunions de travail et de restitution, proposées par Eco-mobilier.

Article 5 DÉCLARATIONS ET LIQUIDATION DES SOUTIENS FINANCIERS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 5.1: Soutiens financiers

Cas général

Eco-mobilier s'engage à liquider et payer semestriellement les soutiens financiers relatifs à la Collecte en Zone Réemploi, à l'Enlèvement par Eco-mobilier et à la Collecte par la Collectivité, conformément aux Annexes 1, 2 et 3 et aux dispositions du présent article.

Déclaration Collecte par la Collectivité

La Collectivité doit procéder à une déclaration, selon le « *mode d'emploi déclaration* », disponible dans l'Extranet, qui précise le contenu et le format de la déclaration et les justificatifs à joindre à la déclaration. La Collectivité dispose pour ce faire d'une période de déclaration de 60 jours au terme de chaque semestre civil.

Les déclarations et ses justificatifs doivent permettre d'assurer la traçabilité des JOUETS depuis leur collecte et par mode de collecte (le cas échéant, avec l'indication de la Déchèterie) jusqu'au traitement final, en indiquant les modalités de traitement.

Elles doivent être établies à fréquence semestrielle, précisant les quantités totales de déchets contenant des JOUETS et leurs exutoires finaux, par mode de collecte (pour chaque Déchèterie en Collecte par la Collectivité, y compris la Collecte en mélange, et pour la collecte en porte-à-porte) ainsi que les quantités par mode de traitement (réutilisation, recyclage, valorisation ou élimination), avec les justificatifs de cette déclaration. La déclaration comprend notamment :

- l'identification précise du/des sites de traitement intermédiaires et finaux et l'identité du/de leurs exploitants, pour chaque prestataire de la Collectivité,
- le détail des tonnages collectés par site et par mois,
- le bilan matière détaillé du traitement réalisé pour le compte de la Collectivité, suivant les modalités de calcul de l'Annexe 5 et que le ou les sites désignés par cette dernière,
- les arrêtés d'exploitation des sites de traitement final par combustion (chaudières), en cas d'évolution de ces derniers,
- la performance énergétique-(PE) des UVE utilisées par la Collectivité.

Les justificatifs à joindre à la déclaration sont précisés dans l'Annexe 5.

Au terme de chaque semestre civil, Eco-mobilier dispose de 45 jours après validation par la Collectivité pour Liquider les soutiens variables relatifs à l'Enlèvement par Eco-mobilier (annexe 3).

A compter de la soumission de la déclaration par la Collectivité, Eco-mobilier dispose de 45 jours, soit pour liquider les autres soutiens après contrôle et validation de la déclaration, soit pour procéder à des demandes d'informations ou de justificatifs complémentaires, soit encore pour informer la Collectivité des motifs pour lesquels les autres soutiens ne peuvent être Liquidés. Les autres soutiens ne peuvent pas être Liquidés, et donc payés, tant que la déclaration (en cela compris ses justificatifs) n'est pas complète et conforme aux exigences de déclaration.

Les soutiens financiers qui peuvent être Liquidés et versés par Eco-mobilier le sont par période semestrielle échue.

Article 5.2: Paiement des soutiens

La Collectivité peut émettre un titre de recette dès la Liquidation d'un soutien par Eco-mobilier. Les soutiens Liquidés sont versés par Eco-mobilier dans un délai de 30 jours à réception du titre de recettes émis par la Collectivité conformément à l'état communiqué par Eco-mobilier.

Lorsque subsiste un désaccord notamment sur la déclaration de la Collectivité ou sur les justificatifs fournis, ou en l'absence des justificatifs correspondants, les soutiens ne peuvent être Liquidés et payés, et les Parties procèdent selon les modalités de règlement amiable des litiges de l'article 15.

Le paiement des soutiens par Eco-mobilier est effectué sans préjudice de réclamation des trop-perçus dont Eco-mobilier pourrait avoir connaissance ultérieurement, notamment du fait de contrôles. Les trop-perçus par la Collectivité sont liquidés par imputation sur les versements de soutiens non échus ou ultérieurs.

Les Parties se conforment à la législation applicable en matière de TVA au moment de son fait générateur, étant précisé à titre informatif qu'en l'état de la législation, les soutiens ne sont pas assujettis à la TVA conformément à l'instruction 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006 de la Direction générale des impôts.

Article 5.3: Rapport d'activités

Pour l'Enlèvement par Eco-mobilier, Eco-mobilier met à disposition de la Collectivité au travers de l'Extranet les données relatives aux enlèvements réalisés et aux tonnages de JOUETS collectés et enlevés par Eco-mobilier.

Conformément aux dispositions de l'article R541-105 C. Env, Eco-mobilier dresse semestriellement un état récapitulatif des tonnages collectés et enlevés par Eco-mobilier et met à disposition chaque année un rapport d'activités, via l'Extranet, des tonnages soutenus, des soutiens versés, des résultats atteints notamment les conditions dans lesquelles les tonnages Repris par Eco-mobilier ont été traités, dans un format et un délai compatible avec la réalisation du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de Gestion des Déchets ménagers et assimilés.

Article 5.4: Dématérialisation

Les déclarations et les transmissions de justificatifs sont dématérialisées via l'Extranet.

La Collectivité a accès en permanence au décompte des tonnages repris par Eco-mobilier dans l'Extranet.

Article 6 : RECOURS À DES TIERS

Chaque Partie peut, de plein droit, missionner tout tiers de droit privé pour réaliser toute ou partie des tâches nécessaires à l'exécution du Contrat.

Chaque Partie demeure responsable vis-à-vis de l'autre Partie de toute inexécution ou exécution fautive du Contrat, du fait et des fautes des tiers qu'il a missionnés et de ses préposés, sauf cas de force majeure.

La Collectivité s'engage à ce qu'Eco-mobilier puisse procéder, le cas échéant, aux contrôles prévus à l'article 11 auprès des tiers missionnés par la Collectivité et par les Autres Collectivités pour la collecte et le cas échéant les enlèvements et le traitement des JOUETS.

Article 7 : RECOURS AUX ACTEURS DU RÉEMPLOI ET DE LA RÉUTILISATION EN DEHORS DE LA ZONE REEMPLOI

L'Arrêté prévoit de favoriser l'accès au gisement de JOUETS aux Entités de l'ESS.

Dans cet objectif, si la Collectivité a un partenariat avec une Entité de l'ESS, elle s'engage à travailler à la mise en place des dispositions nécessaires afin de préserver l'intégrité et de permettre le prélèvement, avant mise en benne dans les Déchèteries, des JOUETS en bon état fonctionnel et sanitaire, en vue d'activités de réemploi et de réutilisation effectuées par une Entité de l'ESS ou la Collectivité elle-même.

La Collectivité fournit à Eco-mobilier la liste des Déchèteries sur lesquelles elle organise un tel prélèvement, ainsi que la liste des Entités de l'ESS concernées par ce prélèvement.

Les dons des particuliers, faits directement aux Entités de l'ESS hors des déchèteries, ainsi que les marchés de collecte en porte à porte ou sur appel entre la Collectivité et les Entités de l'ESS, ne rentrent pas dans le cadre de cet article.

Article 8 : RESPONSABILITÉS, TRANSFERT DES RISQUES ET DE LA PROPRIÉTÉ DES DÉCHETS

Article 8.1: Enlèvement par Eco-mobilier

En tant que détentrice des JOUETS au sens de l'article L541-1-1 du C. Env. jusqu'à leur enlèvement, la Collectivité assure la garde des JOUETS jusqu'à leur enlèvement par Eco-mobilier, le transfert de la propriété ayant lieu à l'issue du chargement du Contenant dédié aux JOUETS sur le véhicule effectuant l'enlèvement des JOUETS sur le point de collecte.

La Collectivité s'engage à céder gratuitement la propriété des JOUETS Collectés enlevés par Eco-mobilier, la cession des JOUETS par la Collectivité à Eco-mobilier ayant lieu avec le transfert du risque.

Toutefois, il n'y a jamais transfert de la garde et cession pour des JOUETS qui seraient contaminés au sens de la réglementation en vigueur de telle sorte que les caractéristiques de danger des JOUETS soient modifiées par cette contamination, ou qui seraient radioactifs, ou pour des déchets autres que des JOUETS et en mélange avec les JOUETS. Toute non-conformité visant la cession de JOUETS contaminés ou radioactifs fera l'objet de l'émission d'un dysfonctionnement sur le SI collecte d'Eco-mobilier et d'une procédure d'isolement au plus tard lors de la première rupture de charge sur le site du prestataire intervenant pour Eco-mobilier. Dans le cas ci-dessus, la Collectivité prend en charge le contenu du Contenant s'il est contaminé ou radioactif.

Les Opérateurs conservent seuls la possession des Contenants mis à disposition de la Collectivité pour l'Enlèvement par Eco-mobilier. La Collectivité en assure seule la garde sur le point de collecte jusqu'à leur chargement lors de l'enlèvement, et est responsable de ce fait de tout dommage du fait des Contenants ou aux Contenants, sauf à prouver que le dommage a pour cause une défaillance du Contenant ou de l'Opérateur ou en cas de force majeure. Cette disposition ne s'applique pas à l'usure normale du Contenant.

Article 8.2: Collecte par la Collectivité

La Collectivité est seule gardienne propriétaire et détentrice des JOUETS Collectés par la Collectivité, jusqu'à leur élimination ou valorisation finale.

Article 8.3: Disposition commune à l'Enlèvement par Eco-mobilier et à la Collecte par la Collectivité

Sans préjudice des articles 8.1 et 8.2, la désactivation d'une Déchèterie, conformément au point 1.2.2 de l'Annexe 1, ne peut donner lieu à aucune réparation du préjudice pendant la période de désactivation, financièrement ou en nature, par l'une des Parties en faveur de l'autre Partie.

Sans préjudice des articles 8.1 et 8.2, lorsque les Parties conviennent d'un commun accord de maintenir active une Déchèterie ne respectant pas les obligations de l'annexe 1 dans le dispositif de collecte : la Collectivité demeure seule responsable des conséquences d'un éventuel manquement à la Réglementation vis-à-vis de l'administration.

Article 9 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES D'INFORMATION DU PUBLIC

La Collectivité et Eco-mobilier prennent les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article R. 543-248 du Code de l'environnement. Ils informent également sur les filières mises en place pour développer le réemploi, la réutilisation, le recyclage et la valorisation des JOUETS.

Article 10 : CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES

Les données et informations de la Collectivité transmises à Eco-mobilier par la Collectivité lors de l'exécution du Contrat sont confidentielles, sauf lorsque la Collectivité les rend elle-même publiques. La Collectivité est libre de l'exploitation et de la publication de ces données et informations. Eco-mobilier peut faire toute utilisation de ces données et informations pour ses besoins internes, et peut les conserver sans limite à l'expiration du Contrat. Eco-mobilier peut diffuser ces données et informations sous forme agrégée.

La Collectivité transmet ses données au portail TERRITEO et autorise la transmission par Eco-mobilier des données et informations administratives à TERRITEO. La Collectivité permet également à Eco-mobilier de transmettre les données et informations demandées par l'ADEME et les Conseils Régionaux, conformément aux exigences de l'Arrêté, ainsi qu'à toute personne publique à laquelle il est fait obligation légale ou réglementaire à Eco-mobilier de transmettre ces données et informations. Dans ce dernier cas, Eco-mobilier informe la Collectivité de cette nouvelle obligation. Eco-mobilier peut enfin rendre public ses résultats consolidés d'Enlèvement par Eco-mobilier et de Collecte par la Collectivité.

Article 11 : CONTRÔLES

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre tout dispositif de contrôle propre à assurer la validité des données qui servent au calcul des soutiens, à prendre toutes dispositions correctives et à aviser Eco-mobilier de tout fait ayant une incidence sur l'exécution du Contrat.

Eco-mobilier peut mandater des tiers pour effectuer les contrôles sur pièces ou/et sur place (visites et entretiens), sur ses sites ou le cas échéant ceux de ses prestataires de collecte, d'enlèvement et de traitement des déchets et ceux des Autres Collectivités. Les contrôles doivent permettre de vérifier la véracité des déclarations et des justificatifs fournis par la Collectivité ou par des prestataires ou repreneurs opérant pour le compte de la Collectivité et des Autres Collectivités, y compris par rapprochement avec les justificatifs de repreneurs. A cette fin, la Collectivité s'engage à aménager dans ses contrats avec ses prestataires et repreneurs un droit de contrôle d'Eco-mobilier conforme aux exigences de contrôle du Contrat, et à faire aménager un droit identique dans les contrats susvisés des Autres Collectivités.

La Collectivité, si elle fait partie d'une campagne d'audit, est informée par Eco-mobilier, le mois qui précède le semestre audité préalablement à sa déclaration.

Le tiers diligenté par Eco-mobilier procède à ces contrôles selon les méthodes habituelles d'audit.

A l'occasion de ces contrôles, la Collectivité s'engage à fournir tout document justificatif original (bordereaux de suivi, contrats, factures...) lié à l'ensemble des opérations concernées par le Contrat, à Eco-mobilier ou au tiers mandaté par Eco-mobilier à cet effet, Eco-mobilier informera la Collectivité et/ou les Autres Collectivités et/ou les prestataires visés au présent article de ses demandes, au moins 48 heures à l'avance, de façon à ne pas gêner l'exploitation. Lorsque les documents justificatifs existent uniquement sur un support dématérialisé, le tiers mandaté peut procéder aux vérifications nécessaires permettant de s'assurer de la véracité des documents dématérialisés.

Suite à ces contrôles, Eco-mobilier s'engage à transmettre un bilan des contrôles effectués, à charge pour la Collectivité de répondre aux divergences constatées dans ce bilan. La Collectivité peut demander à être entendue par Eco-mobilier, assistée du conseil de son choix.

Lorsque la Collectivité accepte les résultats du contrôle, elle prend les mesures correctives le cas échéant. Le bilan des tonnages déclarés par la Collectivité et soumis pour validation à Eco-mobilier en vue du calcul du soutien tient compte du résultat de cet audit. En cas de trop-perçus de soutiens par la Collectivité, la régularisation pourra intervenir lors de la déclaration semestrielle suivante, sauf si le Contrat prend fin à l'expiration du semestre en cours ou si les trop-perçus excèdent le montant prévisionnel des soutiens pour le semestre suivant, la régularisation deviendra immédiatement exigible.

Article 12 : MODIFICATION DU CONTRAT

Article 12.1: Modification des conditions générales et de leurs annexes

Les conditions générales et leurs annexes peuvent être modifiées par Eco-mobilier, y compris certaines modalités de soutiens. Ces modifications sont présentées par Eco-mobilier dans le cadre d'une concertation avec les Représentants.

Eco-mobilier notifie à la Collectivité toute modification des conditions générales ou de leurs annexes, avec la date de la prise d'effet de cette modification, au plus tard un (1) mois avant sa prise d'effet. En cas de refus de cette modification, la Collectivité résilie son Contrat avec Eco-mobilier, dans le mois précédant la prise d'effet, de façon à ce que le Contrat prenne fin la veille de la prise d'effet de la modification. A défaut de résiliation dans le délai prévu au présent article,

la modification des conditions générales ou de leurs annexes prend effet, sans nécessité d'un avenant, et sans que l'absence d'une nouvelle délibération de la Collectivité soit opposable à Eco-mobilier.

Par exception aux alinéas précédents, les annexes liées aux modalités d'exécution du Contrat et qui ne modifient pas son économie générale, telles que les procédures de demandes de Contenants, d'enlèvement, de déclaration ou d'utilisation de l'Extranet, peuvent être modifiées par Eco-mobilier avec un préavis de 15 jours et après concertation et avis des Représentants.

Article 12.2: Modification des conditions particulières du Contrat

La Collectivité communique via TERRITEO toute modification de son Périmètre (fonctionnelles et territoriales) au plus tard deux mois avant sa prise d'effet, avec les justificatifs correspondants. Eco-mobilier prend connaissance et met à jour l'Extranet à partir de ces données.

A compétences constantes, les modifications des dispositifs de collecte (déchèteries ou collecte d'encombrants en porte à porte) ou des modes de collecte ne sont pas considérées comme des modifications du Contrat, et relèvent des dispositions contractuelles relatives à l'exécution de la collecte.

Article 12.3: Autres modifications du Contrat

Toute autre modification, y compris des compléments au Contrat, par exemple pour des expérimentations, nécessite la conclusion par les Parties d'un échange préalable et écrit spécifique.

Article 13 : DEMANDE DE CONTRAT, PRISE D'EFFET, DURÉE ET VALIDITÉ DU CONTRAT

Article 13.1: Demande de contrat

Conformément à l'article 1127-1 du code civil, il est précisé que pour conclure un Contrat, la Collectivité doit informer Eco-mobilier de son intention de conclure un Contrat. Cette déclaration d'intention, qui ne lie aucunement la Collectivité, lui permet de recevoir des codes d'accès à l'Extranet et un mode d'emploi en vue de télécharger les formulaires utiles, de s'informer sur l'Enlèvement par Eco-mobilier et la Collecte par la Collectivité, et de saisir l'ensemble des conditions particulières dans l'Extranet et de communiquer tous les justificatifs nécessaires à sa demande de Contrat.

Il est expressément précisé que l'Extranet est un moyen de communication d'informations et de documents. Le Contrat n'est pas formé via l'Extranet. La demande de Contrat puis sa conclusion emporte l'obligation pour la Collectivité de respecter les conditions d'utilisation de l'Extranet et de TERRITEO, consultables sur ces portails, ainsi que les notices et modes d'emploi disponibles en ligne.

Pour tout nouveau Contrat, à réception du dossier de demande et après vérification des rubriques de l'Extranet dûment remplies, avec l'ensemble des justificatifs, Eco-mobilier dispose d'un délai de 15 (quinze) jours ouvrés pour vérifier que la demande est complète, ou informer la Collectivité par l'Extranet que son dossier est incomplet, toute erreur étant assimilée à un dossier incomplet. Le Contrat est conclu dans les conditions visées à l'article 16.1 ci-dessous.

Article 13.2: Date de prise d'effet et durée du Contrat

13.2.1.- L'Arrêté ne pouvant avoir pour effet d'interrompre la collecte à chaque renouvellement d'agrément, les Parties déclarent expressément interpréter la disposition du cahier des charges

"Le contrat prend fin de plein droit à la fin de l'agrément du titulaire. Il prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait de l'agrément du titulaire", qui reprend les termes de l'article 1187 du code civil, comme une clause de caducité du Contrat, pour défaut d'agrément au titre de l'article R 543-252 du code de l'environnement.

13.2.2.- Le Contrat entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de signature par la Collectivité et prend fin au plus tard le 31 décembre 2027.

Il peut prendre fin avant cette date dans les conditions précisées à l'article 14.

13.2.3.- Le Contrat devient caduc et prend fin de plein droit en cas de retrait de l'agrément délivré à Eco-mobilier au titre de l'article R 543-252 du code de l'environnement quelle que soit la cause de ce retrait.

L'annulation ou la déclaration de nullité de l'agrément d'Eco-mobilier met également fin au Contrat à la date du jugement annulant ou déclarant nul l'agrément d'Eco-mobilier, sans préjudice du droit des parties de faire constater la nullité ou demander l'annulation du Contrat.

Eco-mobilier s'engage à informer la Collectivité dans les meilleurs délais de la caducité du Contrat.

13.2.4.- Les cas précédents n'épuisent pas toutes les causes de caducité consécutives aux restructurations et modifications des structures de coopération intercommunale.

13.2.5.- Aucune disposition du Contrat ne peut s'interpréter comme obligeant Eco-mobilier à demander le renouvellement de son agrément, ni comme pouvant tenir Eco-mobilier responsable des conséquences directes ou indirectes d'un refus de renouvellement de son agrément.

Article 14 : RÉSILIATION DU CONTRAT

Sans préjudice du cas de résiliation prévu à l'article 12.1, la Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le Contrat, avec un préavis de trois mois, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée.

En cas de manquement grave, la Collectivité peut également résilier le Contrat à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi à Eco-mobilier d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée sans effet.

Article 15 : RÈGLEMENT DES LITIGES ET NOTIFICATIONS

Les Parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, et examiner de bonne foi les conséquences de tout changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Contrat. La Partie la plus diligente pourra notamment demander l'intervention d'un tiers conciliateur pour tenter un règlement amiable du litige. En cas de différend, la conciliation sera portée devant un comité de coordination avec les Représentants.

Les litiges qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable sont déférés devant le tribunal compétent du lieu du siège social d'Eco-mobilier.

Toute notification prévue par le Contrat est effectuée par courrier recommandée avec accusé de réception.

Article 16 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Article 16.1

Chaque Partie conclut le Contrat en ligne sur l'Extranet. La conclusion du Contrat est réalisée conformément aux dispositions des articles 1125 et suivants du Code civil.

Les modalités du processus global d'adhésion électronique en ligne et de dématérialisation mis en place par Eco-Mobilier dans le cadre du Contrat sont définies en annexe 6.

Les informations renseignées par la Collectivité au sein de l'Extranet sous sa responsabilité feront foi entre les Parties et seront opposables aux tiers.

La Collectivité accepte expressément d'adhérer au Contrat par voie électronique à l'exclusion de tout autre moyen.

A titre strictement exceptionnel, sur demande dûment motivée réalisée par la Collectivité auprès d'Eco-mobilier, et notamment compte tenu de contraintes inhérentes à l'utilisation de l'outil informatique, une procédure de contractualisation sous format papier pourra être mise en œuvre.

Article 16.2

Il est précisé qu'Eco-mobilier s'est dotée d'outils (Extranet) permettant la dématérialisation des échanges avec les Collectivités et la conclusion de tout accord entre Eco-Mobilier et les Collectivités. De convention expresse conformément à l'article 1368 du Code civil, les Parties reconnaissent une valeur probante à tout accord et échange conclu et réalisé par ce biais.

Article 16.3

Le Contrat est exclusivement constitué des documents suivants :

- a) Les conditions générales de contractualisation avec Eco-mobilier
- b) Les annexes aux conditions générales de contractualisation avec Eco-mobilier suivantes :
 - Annexe 1 - Périmètre du Contrat
 - Annexe 2 - Conditions techniques et niveaux de services
 - Annexe 3 - Barème de soutiens
 - Annexe 4 - Communication
 - Annexe 5 - Caractérisations, Bilans matières et justificatifs
 - Annexe 6 - Dématérialisation
 - Annexe 7 - Taux de présence moyen conventionnel

L'ensemble des annexes référencées sont disponibles via l'Extranet d'Eco-mobilier. La Collectivité déclare expressément avoir pris connaissance de ces annexes préalablement à la conclusion du Contrat.

Annexes au contrat territorial pour les JOUETS

SPECIMEN

ANNEXE 1 PÉRIMÈTRE DU CONTRAT

1.1 Les collectivités territoriales du Périmètre

Le Contrat s'applique aux JOUETS collectés sur le territoire sur lequel la Collectivité exerce sa compétence en matière de gestion des déchets, ainsi que, lorsque la Collectivité est une structure de coopération intercommunale, sur les territoires des Autres Collectivités, ci-après le Périmètre du Contrat.

La Collectivité doit renseigner impérativement les informations relatives à son Périmètre dans le portail TERRITEO.

La Collectivité est titulaire du « compte » et crée les « sous-comptes » associés aux Autres Collectivités disposant elles-mêmes d'une compétence en matière de gestion des déchets pour la gestion opérationnelle. Eco-mobilier mettra à disposition une fiche dans l'Extranet sur l'utilisation opérationnelle

1.2 Les déchèteries du Périmètre

1.2.1 Nonobstant les collectivités territoriales du Périmètre, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu à mise en place de Contenants par Eco-mobilier, d'enlèvements, de soutiens financiers pour l'Enlèvement par Eco-mobilier ou de soutiens financiers pour la Collecte par la Collectivité de la part d'Eco-mobilier, que les déchèteries respectant tant au moment de la conclusion du Contrat que tout au long de son exécution les exigences de la Règlementation en vigueur, et notamment des prescriptions applicables, générales ou spécifiques, en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques 2710-1 et 2710-2.

1.2.2 Chacune des Parties peut décider, seule, de suspendre la Déchèterie du dispositif de collecte (déchèterie dite "désactivée"), dans un délai fonction de la gravité des manquements et d'au plus 15 jours, jusqu'à ce que la Collectivité démontre avoir mis fin aux manquements reprochés, sauf délais spécifiques plus longs laissés par la DRIEE ou DREAL pour réaliser la mise en conformité du site.

Lorsque le ou les manquements à l'exigence susvisée n'entraîne pas de mise en demeure visant la suspension de la collecte par l'Inspection des Installations Classées, les Parties peuvent convenir d'un commun accord de maintenir la déchèterie ne respectant pas les obligations susvisées dans le dispositif de collecte, moyennant :

- le respect des mesures provisoires prescrites à l'exploitant de la Déchèterie, le cas échéant, par l'Inspection des Installations Classées,
- la mise en œuvre des mesures compensatoires et d'un plan d'actions à court terme pour mettre fin aux manquements constatés, convenus entre les Parties.

Chaque Partie conserve à sa charge les coûts des mesures provisoires, compensatoires et les mesures du plan d'actions qui lui reviennent, pour la Collectivité du fait de sa qualité d'exploitant ou de propriétaire de la déchèterie, pour Eco-mobilier les mesures ayant trait, le cas échéant, à la fourniture de contenants ou aux enlèvements de JOUETS dans le cadre de l'Enlèvement par Eco-mobilier.

1.2.3 Les informations à communiquer par la Collectivité pour chacune des Déchèteries du dispositif de collecte sont notamment :

- la dénomination et l'adresse de la Déchèterie,
- les modalités de prélèvement pour réutilisation, lorsque celui-ci est permis par la Collectivité,
- l'acceptation ou non des professionnels, pour permettre l'accès aux détenteurs de Carte PRO Eco-mobilier, conformément au Contrat, et utiliser les taux de présence moyens conventionnels de JOUETS adéquats, conformément à l'article 2.2.2 du Contrat,
- les modalités d'enlèvement : contact, jours et horaires d'accès à la Déchèterie pour les enlèvements.
- les modalités d'accès pour les usagers : jours et horaires d'ouverture.

1.3 Les collectes en porte à porte du Périmètre

Nonobstant les collectivités territoriales du Périmètre, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu aux soutiens financiers de la part d'Eco-mobilier, que les collectes régulières d'encombrants en porte à porte ou sur appel. Sont notamment exclus des dispositifs de collecte du Contrat les déchets des collectes de propreté urbaine (déchets abandonnés sur la voie publique en dehors de la collecte périodique ou en dehors de la collecte sur appel des encombrants).

1.4 Les Zones réemploi

Le fonctionnement de la Zone réemploi doit respecter ce qui est décrit dans le cahier des charges établi par l'éco-organisme.

ANNEXE 2 : CONDITIONS TECHNIQUES ET NIVEAUX DE SERVICE RENDUS

La Collectivité et Eco-mobilier définissent conjointement, parmi les Déchèteries, les différents types de collectes des JOUETS dans le cadre du Plan de déploiement ci-après.

2.1 Conditions de l'Enlèvement par Eco-mobilier en Déchèterie

2.1.1 Déchèteries équipées pour l'Enlèvement par Eco-mobilier

La Collectivité et Eco-mobilier définissent conjointement, parmi les Déchèteries, la liste des Déchèteries mettant en place un Enlèvement par Eco-mobilier selon l'une des dispositions définies à l'article 2 du Contrat.

2.1.2 Engagements de la Collectivité

2.1.2.1 La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour l'Enlèvement par Eco-mobilier :

Dispositif d'entreposage de ces déchets :

- i) Présence d'une signalétique visible, spécifique et dédiée pour l'Enlèvement par Eco-mobilier sélectionnée et rappel des consignes d'Enlèvement par Eco-mobilier à la source dans un support de formation pour les agents de déchèteries
- ii) Dans le cas 2.3, si la Déchèterie est dotée par Eco-mobilier d'un Contenant haut de quai, ce Contenant haut de quai est positionné en haut de quai

Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :

- iii) Présence d'un dispositif antichute adapté
- iv) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies
- v) Existence d'une clôture sur le périmètre de la Déchèterie

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article n°11 du Contrat.

2.1.2.2 Dans le cas 2.3, la Collectivité s'engage à réaliser les demandes d'enlèvement au travers de l'Extranet conformément aux critères d'enlèvement suivant :

- i) Le contenu du Contenant haut de quai ne doit comporter que des Produits/Déchets conformément aux consignes de tri disponibles sur l'Extranet
- ii) La Collectivité ou son représentant atteste de l'enlèvement du Contenant Haut de quai, en indiquant sur le Bordereau de transport, qu'elle signe, la date et l'heure effective de l'enlèvement, les défauts de matériel s'ils sont constatés en plus des dysfonctionnements signalés dans l'Extranet.

Le respect du critère indiqué au ii) est attesté par l'absence de dysfonctionnement émis par l'Opérateur ou l'Acteur ESS du réemploi sur l'Extranet lors de la livraison du Contenant Haut de quai sur son site et validé par Eco-mobilier. Le remplissage du Contenant Haut de Quai indiqué au i) est mesuré par la pesée réalisée par l'Opérateur ou l'Acteur ESS du réemploi à la livraison sur son site et saisie dans l'Extranet.

Le non-respect des critères d'enlèvement ii) constaté à la livraison du Contenant haut de quai sur le site par l'Opérateur ou l'Acteur ESS du réemploi, entraîne l'absence de versement du soutien variable tel que prévu au A12 du 3.2 de l'annexe 3.

En cas de non-respect du critère iv), les éventuels dysfonctionnements relatifs aux enlèvements, émis conformément au 2.4 de la présente annexe ne pourront pas être validés par Eco-mobilier.

2.1.3 Engagements d'Eco-mobilier

Eco-mobilier s'engage à équiper d'un Contenant haut de quai, chaque Déchèterie retenue pour être équipée de ce type de Contenant. Eco-mobilier transmettra les préconisations d'utilisation en même temps que l'installation du Contenant Haut de quai.

En préalable à l'équipement de la Déchèterie, puis à la fréquence décidée conjointement par les Parties, une visite de la Déchèterie est organisée par la Collectivité avec Eco-mobilier (ou le tiers diligenté par elle) afin de pouvoir définir l'emplacement des Contenants haut de quai, les règles d'accessibilité, les interlocuteurs, et réaliser toutes les diligences relatives à la prévention des risques de co-activité avec l'Opérateur ou l'Acteur ESS du réemploi pour procéder aux dotations en Contenants et aux enlèvements.

Eco-mobilier s'engage à mettre à disposition de la Collectivité à fréquence mensuelle les données relatives à ses enlèvements et notamment concernant les tonnages par Contenant à l'enlèvement.

Eco-mobilier s'engage à réaliser un suivi des seuils de remplissage des Contenants à l'enlèvement et des conditions d'enlèvement de l'ensemble des collectivités au minimum deux fois par an dans le cadre du comité de concertation avec les Représentants.

En ce qui concerne les autres flux de JOUETS (la ferraille) qui, même dans le cadre de l'Enlèvement par Eco-mobilier sont confiés à la gestion de la collectivité, Eco-mobilier s'engage à reprendre ses flux opérationnellement sur demande motivée de la Collectivité.

2.1.4 Engagements communs

En cas de récurrence d'enlèvements ne répondant pas aux critères figurant à l'article 2.1.2.2, les Parties peuvent réaliser un diagnostic, conjointement avec l'Opérateur. A l'issue du diagnostic, les Parties élaborent un plan d'actions en vue d'améliorer le remplissage des Contenants.

2.2 Conditions de collecte et de traitement des JOUETS Collectés par la Collectivité

2.2.1 Déchèteries en Collecte par la Collectivité

Les Déchèteries concernées par les cas du Contrat font partie du dispositif de Collecte par la Collectivité.

Par ailleurs, les flux identifiés comme autres flux de jouets demeureront gérés en Collecte par la Collectivité.

2.2.2 Engagements de la Collectivité

2.2.2.1 La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour la Collecte par la Collectivité :

Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :

- i) Présence d'un dispositif antichute adapté
- ii) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies
- iii) Existence d'une clôture sur le périmètre de la déchèterie

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article 11 du Contrat.

2.2.2.2 La Collectivité s'engage à réaliser des opérations de recyclage ou de valorisation énergétique sur le Contenant en mélange, ainsi que pour les autres notamment flux ferraille de chaque Déchèterie réalisant la Collecte par la Collectivité afin de contribuer aux objectifs de la filière. L'existence d'opération de recyclage ou de valorisation énergétique est appréciée sur la base des déclarations semestrielles soumises par la Collectivité sur l'Extranet et validées par Eco-mobilier et peut faire l'objet des contrôles indiqués à l'article 11 du contrat.

2.3 Informations et suivi opérationnel

Lorsque la Collectivité rencontre un dysfonctionnement lors d'une opération relative à l'Enlèvement par Eco-mobilier (opération de dotation ou opération de ramassage), elle procède au signalement dans l'Extranet en indiquant le motif du dysfonctionnement et joint le cas échéant des pièces justificatives tous les dysfonctionnements relatifs aux délais de ramassage sont traités par Eco-mobilier dans un délai de 10 (dix) jours ouvrés maximum. Après analyse contradictoire, Eco-mobilier valide ou abandonne le dysfonctionnement. Lors de l'analyse contradictoire, les bordereaux de transport renseignés avec les dates et horaires effectifs sont communiqués par la Collectivité à Eco-mobilier à sa demande.

La Collectivité et l'Opérateur, si ce dernier est concerné, reçoivent par courriel une copie du dysfonctionnement émis ainsi que de la suite qui en est réalisé par Eco-mobilier (validation ou rejet).

ANNEXE 3 – BAREME DE SOUTIENS

3.1 Dispositions générales

Lorsque les barèmes de la présente annexe fixent des montants en valeur annuelle¹, ces montants sont appliqués *prorata temporis*, en fonction de la date d'entrée en vigueur ou la date à laquelle le contrat prend fin, ou en fonction de la date à laquelle une déchèterie est activée ou désactivée du dispositif de collecte d'Eco-mobilier.

Pour l'application des montants des barèmes, il convient de se rapporter aux dispositions du Contrat et des annexes « Périmètre » et « Conditions techniques et niveaux de service ».

3.2 Soutiens financiers Zone Réemploi

Nom du soutien	Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu aux annexes 1 et 2 du Contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
Forfait déchèterie équipée d'une Zone Réemploi (Déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien aux coûts liés à la Zone Réemploi	Déchèterie conforme aux prescriptions des Annexes 1 et 2 et convention entre la Collectivité et un Acteur du réemploi	Mutualisé entre les filières jouets et article de bricolage et jardin : 200 euros (soit 100 euros par agrément ou 200 euros en cas d'un seul agrément)	/

3.3 Soutiens financiers pour l'Enlèvement par Eco-mobilier

Nom du soutien	Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu aux annexes 1 et 2 du Contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
Forfait déchèterie (Déchèterie fixe ouverte au public) Contenant Eco-mobilier	Soutien à la part fixe des coûts de collecte liés à l'Enlèvement par Eco-mobilier	Déchèterie conforme aux prescriptions des Annexes 1 et 2	Mutualisé avec la filière éléments d'ameublement	/
Forfait déchèterie (Déchèterie fixe ouverte au public) Contenant Haut de quai	Soutien à la part fixe des coûts de collecte liés à l'Enlèvement par Eco-mobilier pour un contenant Haut de quai	Déchèterie conforme aux prescriptions des Annexes 1 et 2	Mutualisé entre les filières jouets et article de bricolage et jardin : 150 euros (soit 75 euros par agrément ou 150 euros en cas d'un seul agrément)	Saisie des données dans l'extranet et téléversement des attestations conformément à l'Annexe 5, pour versement semestriel par moitié

¹ Cf. annexe A du cahier des charges, articles A.1.1, A.2.1.1, A.1.3, A.2.3

Part variable (Déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien à la part variable des coûts de collecte liés à l'Enlèvement par Eco- mobilier des JOUETS proportionnels aux quantités de JOUETS	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 et enlèvement conforme aux critères d'enlèvement définis au du 2.1.2.2 de l'Annexe 2	mutualisé avec la filiale éléments d'ameublement	Prise en compte des données relatives à la collecte saisie par les Opérateurs Calcul du montant du soutien chaque semestre
---	--	---	--	---

3.4 Soutiens financiers pour la Collecte par la Collectivité prise en charge par la Collectivité

Nom du soutien	Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu à l'annexe A du cahier des charges et aux annexes 1 et 2 du contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
Forfait déchèterie (déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien à la part fixe des coûts de collecte liés à la Collecte par la Collectivité des JOUETS	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 et au 2.2.2.2 de l'Annexe 2	Mutualisé avec la filiale éléments d'ameublement	/
Part variable relative au recyclage	Soutien à la part variable des coûts de collecte des JOUETS collectés séparément en Déchèterie et recyclés par la Collectivité	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	65 € par tonne de JOUETS collectés séparément et recyclés (sauf flux ferraille)	Saisie des données dans l'extranet conformément à l'Annexe 5. Calcul du montant du soutien chaque semestre
	Soutien à la part variable des coûts de collecte des JOUETS collectés en mélange en Déchèterie et recyclés par la Collectivité	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	65 € par tonne de JOUETS collectés en mélange et recyclés	
	Soutien à la part variable des coûts de collecte des JOUETS collectés séparément en porte à porte et recyclés par la Collectivité	Collecte en Porte à Porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	115 € par tonne de JOUETS collectée séparément en porte à porte et recyclée par la Collectivité	

Part variable relative à la valorisation énergétique R1	Soutien à la part variable des coûts de collecte des JOUETS collectés séparément en Déchèterie et valorisés R1 par la Collectivité	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	35 € par tonne de JOUETS collectée séparément et valorisée R1 (1) pour le flux bois	Saisie des données dans l'extranet conformément à l'Annexe 5. Calcul du taux de recyclage et du montant du soutien chaque semestre
	Soutien à la part variable des coûts de collecte des JOUETS collectés en mélange en Déchèterie et valorisés R1 par la Collectivité	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	60 € par tonne de JOUETS collectée en mélange et valorisée R1 (1)	
	Soutien à la part variable des coûts de collecte des JOUETS collectés séparément en porte à porte et valorisés R1	Collecte en porte à porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	80 € par tonne de JOUETS collectée séparément en porte à porte et valorisée R1 (1)	

(1) La valorisation R1 des JOUETS comprend les tonnes envoyées vers des unités d'incinération (IPCE 2791) réalisant des opérations de valorisation conformes à l'arrêté du 03/08/2010, la valorisation combustible du Bois en chaudière industrielle et la valorisation sous forme de combustible solide de récupération.

Les quantités de JOUETS Collectés par la Collectivité sont calculées en application de l'article 2.2.2 du Contrat. Lorsque les flux contenant les JOUETS Collectés par la Collectivité font l'objet d'un process de tri, le bilan matières applicable à la fraction JOUETS est calculé en application de l'Annexe 5.

ANNEXE 4 - COMMUNICATION

Eco-mobilier accompagne les collectivités dans la communication de proximité destinée à présenter le réemploi, la collecte et le recyclage des JOUETS : mise en place de la signalétique, communication vers les habitants.

Eco-mobilier propose à la Collectivité des outils de communication clefs en main, qui permettent d'unifier la communication aux habitants sur l'ensemble du territoire national, de façon à ce que la Collectivité puisse les utiliser sans les concevoir ou les développer directement.

Parmi ces outils de communication, Eco-mobilier propose sur le site eco-mobilier.fr ou sur l'Extranet :

- i) des infographies pédagogiques permettant de présenter le fonctionnement de la collecte, du tri, du réemploi, de la réutilisation, du recyclage ou encore de la valorisation des JOUETS,
- ii) des reportages vidéos, sous forme de films courts présentant les techniques de tri, les méthodes ou de préparation à la réutilisation, le recyclage...
- iii) des campagnes de communication web ou des animations, pour sensibiliser le plus grand nombre aux enjeux relatifs au recyclage des JOUETS.

Ces outils de communication sont conçus et réalisés par Eco-mobilier, mis à disposition de la Collectivité sous format numérique.

D'autres outils de communication, tels que des supports écrits ou une banque d'images et de pictogrammes seront mis à disposition sur l'Extranet.

Les outils, méthodes et actions destinées à la formation de la Collectivité sont notamment :

- des Actions d'accompagnement pour les agents d'accueil en Déchèterie et les techniciens
- des outils de signalétique : oriflammes, bâches, panneaux, affiches avec les consignes de tri adaptées
- des outils de formation : consignes de tri, vidéos de formation, affiches mémo pour les locaux...
- des Sessions de formation : webinaires, formation par les équipes en région

ANNEXE 5 - CARACTERISATIONS, BILANS MATIERE ET JUSTIFICATIFS

5.1 Caractérisations

Le protocole de caractérisations et de calcul des taux de présence moyens conventionnels présenté ci-après a été établi en concertation avec les Représentants et validé par les pouvoirs publics, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisations, précisions des résultats et délais au cours de la période d'agrément 2022-2027.

Le cas échéant, ce protocole peut faire l'objet de modification sur demande des Représentants, sur demande d'Eco-mobilier ou des ministères signataires de l'agrément. Toute modification du présent protocole est soumise à l'avis des Représentants, est transmise aux ministères signataires de l'agrément et donne lieu à une modification de la présente annexe en application de l'article 12 du Contrat.

5.2 Bilans matière

En Collecte par la Collectivité des JOUETS, lorsque le flux comprenant les JOUETS est orienté vers un process de tri le bilan matière appliqué aux JOUETS est calculé et justifié suivant l'une des méthodologies suivantes.

5.2.1. Utilisation des résultats issus d'une campagne de tri dédiée

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié en réalisant à une fréquence au moins semestrielle une campagne de tri dédiée (appelée batch) sur un échantillon représentatif avec mesure du bilan matière.

Afin de pouvoir utiliser les résultats d'une campagne dédiée de tri réalisée par un opérateur sur un flux de la Collectivité contenant des JOUETS USAGÉS en Collecte par la Collectivité (flux tout-venant de déchèterie, flux bois de déchèterie ; collecte d'encombrant en porte à porte) cette dernière doit respecter les points suivants :

- réalisation au cours du semestre objet de déclaration ;
- réalisation dans les conditions de traitement/préparation habituelles de l'opérateur ;
- Pesée des flux sortants issus de cette campagne (métaux, bois, plastique, non recyclables, déchets valorisables) JOUETS et non-JOUETS
- Calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas de JOUETS (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- Rédaction et conservation d'enregistrements (compte rendu, photos et tickets de pesées).

Le compte-rendu de la campagne dédiée est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

5.2.2 Utilisation des données d'une ligne de traitement dédiée :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié lorsque la ligne de tri est dédiée à un flux.

Afin de pouvoir utiliser les performances d'une ligne de traitement ou de préparation dédiée au flux (flux tout-venant de déchèterie ou flux bois de déchèterie ou collecte d'encombrant en porte à porte) le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données spécifique à la ligne de traitement/préparation (registre des entrées/sorties)
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration
- calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas de JOUETS (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- conservation des enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

5.2.3 Utilisation des données du site dans son ensemble :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié sur la base du bilan matière de l'ensemble du centre de tri. Afin de pouvoir utiliser les performances de l'ensemble du centre de tri, le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données du site (registre des entrées/sorties)
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration
- calcul du bilan matière en excluant les fractions ne contenant pas de JOUETS (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- conservation d'enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) pourra être demandé par Eco-mobilier lors des contrôles.

5.2.4 Règle d'utilisation du bilan matière déclaré pour le calcul de soutiens

Pour chaque flux faisant l'objet d'une étape de tri, la Collectivité déclare dans l'Extranet Eco-mobilier la méthode de calcul et de justification du bilan matière utilisée ainsi que le process de tri (chaîne de tri, machine de tri automatique, tri à la pelle).

Pour les autres process de tri ou les autres modalités de calcul et de justification du bilan matière aucun réallocation de refus n'est effectué par Eco-mobilier. Le bilan matière pris en compte pour le calcul des soutiens est celui déclaré par la collectivité dans l'Extranet.

5.3 Justificatifs à produire pour les déclarations et les contrôles

Dans le cas de la Collecte par la Collectivité des JOUETS en déchèterie et en porte-à-porte, la Collectivité déclare, pour chaque point de collecte, les flux collectés contenant du JOUETS, le tonnage mensuel collecté, les sites et modes de traitement de ces flux ainsi que les exutoires finaux.

La Collectivité doit également fournir des attestations de collecte et de traitement pour les tonnages non collectés par Eco-mobilier, établies par ses opérateurs, et conformes à la déclaration.

L'ensemble de ces éléments fait l'objet de vérification systématique par Eco-Mobilier préalablement à la validation de la déclaration, ou lors de l'application de l'article 11 du Contrat.

Les éléments à justifier auprès d'Eco-mobilier devront permettre de :

- tracer de façon certaine les tonnages des flux collectés ;
- vérifier les bilans matière des centres de tri et/ou de préparation sous contrat avec la collectivité ;
- attester les modalités de traitement des flux.

Eco-mobilier met à la disposition de la Collectivité des modèles d'attestation, disponibles sur l'Extranet.

Les justificatifs permettant d'attester les tonnages des flux collectés sont de manière non exhaustive :

- Pour les vérifications réalisées par Eco-mobilier préalablement à la validation de la déclaration :
 - o le détail des tonnages collectés sur la période concernée par flux, site et mois,
 - o le nom et les coordonnées du/des opérateur(s) en contrat avec la collectivité concernant la collecte,
- Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :
 - o les tickets de pesées
 - o les factures des prestataires des collectes
 - o les plannings des collectes (notamment dans le cadre des collectes en porte à porte)
 - o le schéma opérationnel de la gestion de la collecte sur le territoire

Les justificatifs permettant d'attester des bilans matière des centres de tri ou de préparation sous contrat avec la collectivité

- Pour les vérifications réalisées par Eco-mobilier préalablement à la validation de la déclaration :
 - o les noms et les coordonnées des opérateurs en contrat avec la collectivité concernant la préparation et le traitement des flux,
 - o les adresses des sites de traitement et de préparation,
 - o les bilans matières détaillés des sites de traitement (part du recyclage, de la valorisation énergétique, de valorisation combustible, de l'élimination...),
- Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :
 - o les tickets de pesées (entrées et sorties)
 - o les registres des entrées et sorties
 - o la méthodologie appliquée et le détail des calculs des bilans matière en application de l'article 6.2 de la présente annexe
 - o les autorisations administratives des sites de traitement et de préparation

Les justificatifs permettant d'attester les modalités de traitement des flux

- Pour les vérifications réalisées par Eco-mobilier préalablement à la validation de la déclaration :
 - o les coordonnées des sites des exutoires finaux,
- Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :
 - o les autorisations administratives des sites de traitement et des exutoires.

* * *

ANNEXE 6 - DEMATERIALISATION

Afin de signer électroniquement le Contrat, il sera demandé les nom, prénom et adresse mail du signataire.

Une fois la procédure de signature créée, le signataire sera redirigé de manière transparente vers le prestataire d'Eco-mobilier afin de signer électroniquement le Contrat. Durant la procédure de signature, il sera demandé au signataire de renseigner un "code de validation". Ce code permettra de garantir que la personne engagée sur le Contrat correspond bien à la personne en charge de signer le document.

Il est possible dans le cadre de certains contrats de définir une délégation de signature. Le nom de la personne apparaissant sur le contrat (le signataire) sera par conséquent différente de la personne en charge de le signer électroniquement.

Pour cela, il est obligatoire de renseigner un document de type "Délégation de signature" permettant de garantir que le signataire autorise la personne définie en tant que délégué à signer et engager juridiquement la structure à sa place.

ANNEXE 7 – TAUX DE PRESENCE MOYEN CONVENTIONNEL POUR LE S2 2022

	OPTION 1	OPTION 2	OPTION 2bis	OPTION 3	PAP
Consigne de tri	Pas de collecte opérationnelle par Eco-mobilier des JOUETS	1 Benne pour DEA + gros objets JOUETS Petits objets JOUETS sont soutenus en financier (même si mis en réemploi)	Idem 2 + Petits objets JOUETS vont en contenant HDQ collecté par ESS	2 Bennes : BOIS et MAISON JARDIN (tout DEA non bois + ABJ + JJ)	
Jeux et Jouets					
% dans TV	0,9%	0,45%			0,70%
% dans métaux	1%	0,5%			

Pays Fléchois

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PAYS FLECHOIS

SEANCE ORDINAIRE DU 2 MARS 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE JEUDI 2 MARS à 18 heures 00 minutes, les membres du Conseil de la Communauté de Communes du Pays Fléchois, dûment convoqués, se sont réunis dans la salle polyvalente de BAZOUGES-CRE SUR LOIR, sous la présidence de Madame Nadine GRELET-CERTENAIS, Présidente.

Etaient convoqués : Nadine GRELET-CERTENAIS, Laurent HUBERT, Gwenaël de SAGAZAN, Carine MENAGE, Jean-Claude BOIZIAU, Nicolas CHAUVIN, Christophe LIBERT, Claude JAUNAY, Philippe BIAUD, Michel CHALIGNE, Jean-Pierre GUICHON, Françoise FARCY, Michel LANGLOIS, Virginie de LA FRESNAYE, Sylvain POIRRIER, Thierry RICOT, Christian JARIES, Jérôme PREMARTIN, Joël LELARGE, Véronique HERVE, Philippe GOUIN, Hervé BOIS, Pascale GLOTIN, Laurence GAUTIER, Philippe DESLANDES, Magali PREZELIN, Régis DANGREMONT, Patricia METERREAU, Michèle JUGUIN-LALOYER, Amadou KOUYATE, Françoise RACHET, Stéphanie DUBOIS-GASNOT, Sandrine BOIGNE, Hernani TEIXEIRA, Géraldine LECOMTE-DENIZET, Abdelhadi MASLOH, Isabelle LOISON, Olivier BESNARD, Myriam PLARD, Sylviane DELHOMMEAU, Nicolas MAGUE, Jean MUNSCH, Fabienne PAUMARD, Patrick JAUNAY, Christelle PHILIPPE.

Date de convocation : 24/02/2023	<u>Absents excusés</u> :
Nbre de membres en exercice : 45	- M. RICOT (pouvoir à Mme GAUTIER)
Nbre de membres présents : 35	- M. KOUYATE (pouvoir à Mme GRELET-CERTENAIS)
Nbre d'absents : 10	- Mme BOIGNE (pouvoir à Mme METERREAU)
Nbre de pouvoirs : 9	- M. TEIXEIRA (pouvoir à M. LANGLOIS)
Nbre de votants : 44	- Mme LOISON (pouvoir à Mme RACHET)
	- Mme PLARD (pouvoir à Mme JUGUIN-LALOYER)
	- M. MAGUE (pouvoir à Mme DELHOMMEAU)
	- Mme PAUMARD (pouvoir à M. BOIZIAU)
	- M. JAUNAY (pouvoir à M. LELARGE)
	- Mme LECOMTE-DENIZET
Monsieur Hervé BOIS, Conseiller Communautaire, est désigné secrétaire de séance	

DELIBERATION N° DAG230302D007

OBJET : CONTRAT POUR LA FILIERE ARTICLES DE BRICOLAGE ET JARDIN CATEGORIE THERMIQUE (ABJ TH) AVEC ECOLOGIC POUR LA PERIODE 2022-2027

Adoptée en février 2020, la loi Anti Gaspillage et Economie Circulaire (dite Loi AGEC) a notamment pour objectif d'avancer vers la réduction des déchets (sortie du plastique jetable, lutte contre le gaspillage, réemploi et don...). Elle prévoit aussi la mise en place de nouvelles filières à Responsabilité élargie des producteurs (REP).

Depuis le 1^{er} janvier 2022, il est prévu la mise en place de la REP Articles de Bricolage et Jardin catégorie Thermique, dite « ABJ Th ».

L'éco-organisme ECOLOGIC a été agréé par les pouvoirs publics à compter du 31 janvier 2022, pour une durée de 6 ans.

La convention a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre la Communauté de Communes du Pays Fléchois et ECOLOGIC.

En conséquence, les dispositions de la présente convention s'appliquent à partir de la date de signature du contrat et prendra fin le 31 décembre 2027.

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver les termes de la convention avec ECOLOGIC ;
- D'autoriser Madame la Présidente (ou son représentant) à signer la nouvelle convention concernant la collecte séparée des Articles de Bricolage et Jardin catégorie Thermique.

Adopté à l'unanimité

Pour Extrait Conforme,

Le secrétaire de séance,

La Présidente,

Hervé BOIS

Nadine GRELET-CERTENAIS

**Convention de collecte séparée des
Articles de Bricolage et de Jardin Thermique (ABJ Th)
Version 30/03/2022**

Entre les soussignés :

La commune/EPCI compétent(e) de
Représenté(e) par Monsieur/Madame le Maire/Président(e) agissant en application de la délibération du conseil municipal,
syndical, communautaire, métropolitain (liste des collectivités membres en annexe)
d'une part, (mentions inutiles à barrer)

Adresse :		Ville :	
Code postal :		Télécopie :	
Téléphone :			
Adresse e-mail :			

désigné(e) ci-après la « Collectivité»

et

ECOLOGIC, société par actions simplifiée de droit français au capital de 66.000 euros, représentée par Monsieur René-Louis Perrier, Président,

Adresse :	15 bis, avenue du Centre	Ville :	Guyancourt
Code postal :	78280	Télécopie :	01 30 57 79 10
Téléphone :	01 30 57 79 09		
SIRET	487 741 969 00033		

Désigné ci après « ECOLOGIC»

La Collectivité et ECOLOGIC sont également désignés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

Vu l'article L.541-10 du Code de l'environnement,
Vu l'article L.541-10-2 du Code de l'environnement,
Vu les articles L541-10-1 (14°) et R543-340 (2°) du Code de l'environnement
Vu les articles R541-104 et R 541-105 du Code de l'Environnement
Vu les articles R541-111 à 116 du Code de l'Environnement
Vu l'arrêté portant agrément de l'éco-organisme en date du 24 février 2022

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

TITRE 1 : CONDITIONS GENERALES

Article 1 : DEFINITIONS

Collecte séparée : Rassemblement et conditionnement des ABJ TH, suivant des règles précisées à l'Article 6 de la présente convention permettant leur enlèvement et leur traitement dans des conditions respectueuses de l'environnement et de la sécurité des personnes.

ABJ TH : Les articles de bricolage et de jardin (machines et appareils motorisés thermiques seulement) relevant des articles L541-10-1 (14°) et R543-340 (II 2°) du Code de l'environnement.

Dépôts sauvages : déchets dont la prise en charge est définie aux articles R 541-113 à R 541-115 du Code de l'Environnement

Eco-organisme : organisme agréé par les Pouvoirs publics en application des dispositions de l'article L541-10 du Code de l'environnement chargé de l'enlèvement et du traitement, dans les conditions posées par le Code de l'environnement, des ABJ TH collectés séparément.

Point d'apport : lieu où les habitants ont la possibilité de déposer leurs ABJ TH.

Point de collecte : lieu où la Collectivité met à disposition d'ECOLOGIC pour enlèvement, les ABJ TH qu'elle a collectés séparément.

Producteur : toute personne physique ou morale visée à l'article R543-340 (2°) du Code de l'Environnement.

Réemploi : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

Réutilisation : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

Structure d'Economie Sociale et Solidaire (ESS) : structure juridique qui respecte un mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines de l'activité humaine, auquel adhèrent des personnes morales de droit privé qui remplissent les conditions cumulatives suivantes : un but autre que le seul partage des bénéfices, une gouvernance démocratique, une lucrativité limitée¹.

TERRITEO : plateforme administrative des principales filières à Responsabilité Elargie des Producteurs à destination des collectivités territoriales. TERRITEO est un outil conçu dans le contexte de la loi NOTRe pour simplifier le suivi administratif des territoires vis-à-vis des différents éco-organismes. Cette plateforme ne se substitue pas à la relation opérationnelle directe entre les collectivités et chaque éco-organisme

Zone de réemploi permanente : Elle se définit comme étant un espace identifié, abrité, fermé ou surveillé et différencié de la zone de dépôts des ABJ TH. Cette zone doit être accessible aux usagers sous contrôle du gardien, uniquement pour le dépôt et disposer d'une signalétique appropriée. L'espace est partagé entre les divers flux de déchets qui sont récupérés par la structure de l'ESS référencée.

Zone de réemploi éphémère : elle se définit de manière identique à la zone de réemploi permanente bien qu'elle doive respecter un calendrier de jour de dépôts pour l'usagers et d'enlèvement par la structure de l'ESS référencée.

¹ Loi du 31 juillet 2014 définissant les structures de l'ESS.

Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre ECOLOGIC et la Collectivité qui développe un dispositif de Collecte séparée des ABJ TH.

La présente convention représente l'unique lien contractuel entre ECOLOGIC et la Collectivité pour la mise en œuvre des obligations qui pèsent sur les Producteurs qui ont adhéré à ECOLOGIC, à l'égard de la Collectivité. Ces obligations sont relatives, (i) à la compensation financière des coûts de Collecte séparée des ABJ TH assurée par la Collectivité, (ii) à la compensation financière des coûts de Collecte des ABJ TH collectés dans les zones dédiées dites « Zone de réemploi », (iii) à l'enlèvement, par ECOLOGIC, des ABJ TH ainsi collectés, (iv) à la participation financière au coût de gestion des Dépôts sauvages, (v) à la participation aux actions d'information des utilisateurs d'ABJ TH.

Article 3 : ENGAGEMENTS D'ECOLOGIC VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE

Dans le cadre de la présente convention, ECOLOGIC assure les obligations suivantes :

3.1 Gestion contractuelle,

ECOLOGIC assure la gestion contractuelle vis-à-vis de la Collectivité, notamment :

- L'enregistrement et la gestion de l'évolution de la présente convention et de ses annexes ;
- Le suivi et la compilation des tonnages d'ABJ TH enlevés auprès des Points de collecte ;
- La gestion des demandes et le contrôle des justificatifs fournis par la Collectivité en vue du versement des compensations financières au titre de la communication pour les ABJ TH ;
- L'exploitation de ces données pour calculer les compensations ;
- La maintenance des outils et paramètres nécessaires au calcul des compensations.

3.1.1 Enregistrement et gestion de l'évolution de la convention

Toute demande de contractualisation avec la filière ABJ TH doit être effectuée par la Collectivité directement sur la plateforme TERRITEO. Pour ce faire, la Collectivité doit être enregistrée sur la plateforme TERRITEO et avoir renseigné toutes les informations administratives permettant son identification (données administratives), son périmètre contractuel (liste des communes que la Collectivité souhaite rattacher à sa convention) ainsi que toutes les informations relatives à son ou ses Points de collecte qu'elle attache à sa convention. ECOLOGIC est directement informé de cette demande de contractualisation. Dans le cas où la Collectivité ne serait pas inscrite sur la plateforme TERRITEO, la Collectivité fournit directement par mail à ECOLOGIC les informations désignées dans l'alinéa ci-dessus.

ECOLOGIC enregistre alors les éléments d'identification et de qualification de la Collectivité et du (des) Point(s) de collecte. La liste de ces éléments d'identification figure en Annexes 1 et 5. ECOLOGIC transmet la convention et ses annexes préremplies à la Collectivité pour signature. La Collectivité peut choisir entre deux modalités de signature :

- Soit une signature électronique conforme à la réglementation en vigueur (à privilégier) ;
- Soit une signature manuelle.

La Collectivité a la possibilité de modifier le mode de signature des annexes modificatives pendant toute la durée de la présente convention.

Pendant la durée de la présente convention, si la Collectivité souhaite modifier des éléments contractuels (périmètre contractuel, point de collecte, données administratives notamment), la Collectivité doit effectuer ces modifications dans la plateforme TERRITEO. ECOLOGIC est alors informé de cette demande de modification de la convention.

Dans le cas où la Collectivité ne serait pas inscrite sur la plateforme TERRITEO, la Collectivité fournit directement à ECOLOGIC les informations désignées dans l'alinéa ci-dessus.

ECOLOGIC enregistre les modifications des caractéristiques du (des) Point(s) de collecte (ouverture d'un nouveau Point, fermeture d'un Point par exemple). ECOLOGIC génère alors les annexes modificatives et les transmet à la Collectivité pour

signature afin d'entériner les modifications contractuelles. Après réception des annexes modificatives signées par la Collectivité, ECOLOGIC envoie un accusé de réception d'enregistrement à la Collectivité précisant la date de prise d'effet des modifications.

Les autres modifications des éléments de la présente convention figurant en Annexe 1 et 5 sont communiquées par la Collectivité à ECOLOGIC au moyen d'un courrier postal ou électronique, avec accusé de réception (Annexes 1 et 5 modificatives en tant que de besoin).

L'ensemble de ces modifications, si elles ont fait l'objet des procédures ci-dessus, sont réputées faire partie de la présente convention.

Deux exemplaires de la convention d'origine et de tous les avenants successifs, dûment signés par les Parties, sont transmis à la Collectivité.

3.1.2. Suivi des tonnages et traçabilité

ECOLOGIC établit un état annuel des quantités enlevées (ci-après « Etat Annuel d'Activité » ou « EAA ») sur le ou les Points de collecte listés en Annexe 5. Il le transmet simultanément à la Collectivité, au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin de l'année écoulée.

Les données fournies par ECOLOGIC permettent, après accord de la Collectivité, à ECOLOGIC de calculer le montant des compensations allouées à la Collectivité pour l'année précédente.

Chaque année, au cours du 1^{er} semestre, ECOLOGIC adresse à la Collectivité, un rapport récapitulatif précisant notamment les tonnages d'ABJ TH enlevés sur le ou les Points de collecte au cours de l'année précédente, et les conditions dans lesquelles ils ont été traités, afin que la Collectivité puisse en informer les citoyens.

3.2 Versement des compensations financières

3.2.1 Sur la base du barème annexé à son arrêté d'agrément, ECOLOGIC procède d'une part, au calcul des compensations financières définies au dit barème, selon les conditions d'éligibilité fixées au barème, et d'autre part, au versement - selon la procédure décrite au 3.2.3 - à la Collectivité des sommes correspondantes .

3.2.2. Tous les calculs et les versements sont effectués sur une base annuelle.

3.2.2.1. En ce qui concerne les compensations financières au titre de la communication pour les ABJ TH :

La compensation est calculée selon le barème annexé à l'arrêté d'agrément d'ECOLOGIC et sur présentation des éléments justificatifs (moyens de preuve) fournis par la Collectivité à ECOLOGIC selon le format de l'Annexe 3.

3.2.2.2 En ce qui concerne les compensations financières au titre de la mise en place d'une zone ABJ TH ou d'une zone Réemploi:

La compensation est calculée selon le barème annexé à l'arrêté d'agrément d'ECOLOGIC.

3.2.3. Sauf désaccord sur l'EAA, l'Etat Annuel des Versements (EAV) calculé par ECOLOGIC (communication, zone ABJ TH et zone réemploi) au titre d'une année donnée, est adressé à la Collectivité, au plus tard à la fin du trimestre suivant la période de l'EAA correspondant.

La Collectivité fait établir le titre de recettes par la Trésorerie dont elle dépend, laquelle émet un avis de paiement et l'adresse à ECOLOGIC.

Le versement des compensations est opéré par ECOLOGIC dans les meilleurs délais à compter de la réception de l'avis de paiement émis par la Trésorerie, à condition qu'il soit conforme aux calculs des compensations effectués par ECOLOGIC.

3.3 Continuité du service et respect des conditions d'enlèvement

3.3.1. Principe de qualité du service

La Collectivité bénéficie d'un service répondant aux principes suivants :

- fourniture gratuite par ECOLOGIC des contenants nécessaires en nombre et en qualité suffisants pour équiper les Points de collecte et leur remplacement si nécessaire ; ces contenants doivent par ailleurs répondre aux exigences et aux normes de sécurité en vigueur tant pour les usagers que pour le personnel de déchèteries amené à les manipuler ;
- Mise à disposition sans frais d'équipements de protection individuels adaptés à la collecte séparée des ABJ TH sur demande de la Collectivité, au maximum une fois par an et par déchèterie ;
- Enlèvement des ABJ TH collectés sur une base hebdomadaire, ajustable selon les volumes pour enlèvement déclarés dans l'extranet d'ECOLOGIC par la Collectivité sous réserve du respect par la Collectivité des conditions techniques de Collecte séparée et d'enlèvement de ABJ TH définis à l'Annexe 6 ;
- Définition d'un contact opérationnel chez ECOLOGIC avec lequel la Collectivité peut gérer les conditions d'enlèvement (compatibilité avec les horaires d'ouverture, prise de rendez-vous) ;
- Communication des informations concernant la destination et le traitement des ABJ TH enlevés ;
- Proposition d'outils, méthodes ou actions de formation du personnel chargé de la Collecte séparée des ABJ TH pour le compte de la Collectivité ;

3.3.2 Autres modalités de Collecte

ECOLOGIC peut organiser à la demande de la Collectivité, des enlèvements occasionnels dans d'autres lieux de Collecte Séparée, Comme par exemple les services techniques.

3.3.3 Collectes de proximité

Conformément à l'article 3.4 du cahier des charges de l'agrément des éco-organismes de la filière ABJ TH, ECOLOGIC peut organiser, en lien avec la Collectivité et les opérateurs de l'économie sociale et solidaire, des opérations de collecte de proximité ponctuelles par apport volontaire.

Article 4 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS DE ECOLOGIC

Pour l'application de la présente convention, la Collectivité s'engage en son nom et au nom et pour le compte des communes et de leurs groupements adhérents (et des communes adhérentes à ces groupements), visés à l'Annexe 1, en vertu des délibérations de leurs assemblées respectives.

La Collectivité organise et met en place une Collecte séparée des ABJ TH. Elle décide des mesures opérationnelles nécessaires dans ce cadre, en cohérence avec l'organisation générale du service public local de gestion des déchets ménagers.

Lorsque la Collectivité souhaite apporter des modifications sur les éléments figurants soit :

- relatives aux éléments figurant en Annexe 1, notamment des modifications de compétence, de périmètre, de population et de densité (Annexe 1 modificative si nécessaire).
- susceptibles de concerner le dispositif de Collecte séparée des ABJ TH, notamment les évolutions concernant les éléments figurant en Annexe 5.

Elle recourt à la demande de modification de contrat prévue sur la plateforme TERRITEO, ou si elle n'est pas inscrite sur la plateforme TERRITEO, en envoyant les informations ci-dessus à ECOLOGIC.

ECOLOGIC est informé de cette (ces) demande(s) et transmet, pour signature, à la Collectivité la (les) annexes modificatives mises à jour en respect des évolutions demandées par la Collectivité.

La Collectivité conserve la possibilité de refuser dans sa Collecte séparée les ABJ TH qui entraînent des sujétions techniques particulières ou des modifications de l'organisation du service, au sens du Code général des Collectivités territoriales.

4.1 Mettre en œuvre des moyens de Collecte séparée

La Collectivité informe ECOLOGIC des moyens qu'elle entend mettre en place pour la Collecte séparée des ABJ TH, sous réserve de leur conformité avec les conditions techniques d'enlèvement prévues en Annexe 6. Elle précise notamment le nombre et l'emplacement des Points de collecte. A cette fin, elle complète et adresse à ECOLOGIC le formulaire d'enregistrement figurant en Annexe 5. Elle informe ECOLOGIC des modifications concernant les Points de collecte.

La Collectivité fournit à ECOLOGIC les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements : contact, modalité de collecte, fonctionnement des déchèteries (Annexe 5).

4.2 Mettre à disposition les ABJ TH collectés séparément par la Collectivité

La Collectivité met à la disposition d'ECOLOGIC les ABJ TH qu'elle a collectés séparément (sauf prélèvement pour réutilisation), dans les conditions prévues par l'Annexe 6, notamment :

- La mise à disposition sur sa zone ABJ TH ou sa zone de réemploi le cas échéant
- La remise de l'intégralité des tonnages d'ABJ TH déposés par les usagers (sauf, le cas échéant, les tonnes réutilisées);
- L'utilisation des contenants mis à disposition;
- Le respect des quantités minimales d'enlèvement;
- L'accessibilité du site et horaires d'accès ;
- Le respect des consignes de tri des ABJ TH fournies en Annexe 6.

La Collectivité veille à maintenir les ABJ TH dans l'état où ils lui ont été confiés. En particulier, elle interdit les prélèvements sur le ou les Points de collecte, sauf ceux effectués pour préparation au réemploi des ABJ TH, dans les conditions prévues à l'article 8.

La Collectivité s'engage à réserver les contenants mis à sa disposition par ECOLOGIC à la présentation sur le ou les Points de collecte des ABJ TH collectés séparément. Elle veille au respect de la qualité des contenants et s'assure que ses agents et ses prestataires en font un usage conforme à leur destination et à une utilisation normale. Elle informe ECOLOGIC en cas de dysfonctionnement.

La Collectivité reconnaît être informée et accepter qu'ECOLOGIC puisse refuser d'enlever des contenants d'ABJ TH remplis d'ABJ TH en mélange avec d'autres déchets ou produits indésirables présents en quantités significatives, ainsi que des ABJ TH présentant à la suite d'une contamination un risque pour la sécurité et la santé du personnel que les instruments de protection individuelle conventionnels ou les moyens de conditionnement courants ne permettent pas d'éviter. Dans ce dernier cas, ECOLOGIC assiste la Collectivité dans la recherche d'une solution d'enlèvement et de traitement adaptée. ECOLOGIC apporte son aide afin d'éviter la multiplication des refus d'enlèvement.

La Collectivité informe son assureur lors de la mise en place d'une Collecte séparée d'ABJ TH de la présence sur les Points de collecte de contenants mis à disposition par ECOLOGIC.

La Collectivité veille à ce qu'un de ses agents (ou son prestataire) soit présent aux horaires d'accès convenus entre la Collectivité et le prestataire d'enlèvement désigné par ECOLOGIC, afin, notamment, de valider les bordereaux d'enlèvement.

4.3 Prendre les dispositions relatives à la protection du gisement d'ABJ TH

La Collectivité prend les mesures d'ordre public nécessaires afin d'assurer la sûreté des personnes (usagers, prestataires par exemple) sur les Points de collecte. Elle décide également des moyens matériels adaptés afin de réduire les vols sur les Points de collecte, dans la limite des contraintes économiques ou techniques.

Si la protection du gisement sur le ou les Points de collecte ne peut pas être assurée par les mesures mises en œuvre par la Collectivité, celle-ci en informe ECOLOGIC et examine avec celui-ci les mesures susceptibles d'améliorer la situation.

4.4 Garantir les conditions de mise à disposition

La Collectivité s'engage à respecter les conditions de mise à disposition des ABJ TH collectés séparément définis en Annexe 6.

Elle veille à éviter les incidents susceptibles de perturber l'organisation des enlèvements :

- impossibilité d'accéder aux ABJ TH sur le Point de collecte ;
- dégradation anormale ou vol des contenants fournis ;
- dégradation des ABJ TH après réception sur la déchèterie
- quantité d'ABJ TH à enlever nettement différente des seuils d'enlèvement ;
- présence d'autres déchets en quantité significative dans les lots enlevés.

Lorsque ECOLOGIC constate de façon récurrente l'un des incidents mentionnés ci-dessus perturbant l'enlèvement, il en informe la Collectivité qui prend les mesures correctives nécessaires, avec l'aide d'ECOLOGIC, telles que l'amélioration de la formation de ses agents ou de ses prestataires, ou l'information des usagers.

La Collectivité informera ECOLOGIC dans les meilleurs délais de la fermeture ou de la restriction d'utilisation d'un ou de ses points de collecte en raison de mesures d'ordre sanitaire.

Le Point de collecte notifié en Annexe 5 de la convention peut être soit une déchèterie, soit une autre installation gérée par la Collectivité.

Article 5 : GESTION DES INCIDENTS ET PROCEDURE DE CONCERTATION

La Collectivité et ECOLOGIC s'informent réciproquement des incidents concernant la collecte, la mise à disposition et l'enlèvement des ABJ TH collectés séparément (fermeture du Point de collecte lors de l'enlèvement, retard du prestataire chargé de l'enlèvement, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des contenants par exemple).

Les deux parties examinent ensemble les moyens nécessaires pour remédier à la situation. En cas d'incidents récurrents et de difficultés à trouver un accord entre les deux parties, une rencontre est organisée afin d'examiner les causes de ces dysfonctionnements et les moyens d'améliorer l'organisation des enlèvements.

Article 6 : RECOURS A DES TIERS

Chacune des Parties veille à ce que les tiers, agissant pour son compte, respectent les clauses de la présente convention :

- ECOLOGIC veille au respect de la présente convention par ses prestataires ;
- la Collectivité procède aux modifications de ses contrats de prestations, afin de faire respecter par ses prestataires la présente convention ; elle en intègre les dispositions dans la rédaction de ses nouveaux marchés relatifs à la collecte et au réemploi des ABJ TH.

Chacune des Parties est directement responsable vis-à-vis de l'autre Partie de l'exécution des clauses de la présente convention par des tiers agissant pour son compte. Elle fait son affaire du règlement d'éventuels dysfonctionnements résultant de l'action d'un tiers agissant pour son compte.

Article 7 : RECOURS AUX ACTEURS DE LA REUTILISATION ET DU REEMPLOI

La liste des Points de collecte sur lesquels la Collectivité autorise un prélèvement d'ABJ TH pour réemploi est précisée par la Collectivité à ECOLOGIC dans l'Annexe 5. Le nom et les coordonnées de l'acteur du réemploi qui prélève ces équipements sont renseignés dans l'Annexe 7.

Pour que le tonnage des équipements prélevés pour réemploi soit comptabilisé; les conditions suivantes sont à remplir :

- l'acteur du réemploi est référencé par ECOLOGIC,
- les équipements prélevés aux fins de réemploi sur le(s) Point(s) de collecte sont pesés par l'acteur du réemploi défini à l'annexe 7,
- les équipements réemployés à partir de ces prélèvements sont pesés par l'acteur du réemploi défini à l'annexe 7,
- les pesées réalisées par l'acteur du réemploi défini en annexe 7 sont communiquées par cet acteur à ECOLOGIC.
- La Collectivité est informée que les équipements issus des prélèvements mais non réutilisables (devenus déchets d'ABJ TH) sont mis à disposition sur le(s) point(s) de collecte de l'acteur du réemploi pour enlèvement par ECOLOGIC.
- La Collectivité interdit les prélèvements d'ABJ TH pour Réemploi à toute structure qui n'est pas référencée par ECOLOGIC.

ECOLOGIC a la faculté de contrôler les données déclarées par l'acteur du réemploi à la Collectivité. Il peut en tant que de besoin consulter les livres de vente des articles réemployés. L'absence de déchets d'ABJ TH mis à disposition sur le Point de collecte après activité de réemploi est justifiée par la Collectivité et renseignée dans l'Annexe 7.

Article 8 : REGIME DES RESPONSABILITES

Les ABJ TH collectés séparément sont placés sous la responsabilité de la Collectivité lorsqu'ils sont situés sur les Points de collecte. A compter de l'enlèvement par ECOLOGIC (ou par son prestataire), ils sont la propriété d'ECOLOGIC et passent sous sa responsabilité. Ce dernier s'assure de leur transport, de leur traitement et de leur élimination dans des conditions conformes avec les principes du développement durable. Le transfert de propriété et de responsabilité a lieu lors du chargement du véhicule effectuant l'enlèvement des ABJ TH sur le Point de collecte à la signature du bordereau d'enlèvement par la Collectivité. Les ABJ TH présents dans la benne ferraille relève de la responsabilité de la Collectivité.

Les contenants mis à disposition de la Collectivité restent la propriété d'ECOLOGIC. La Collectivité en assure la garde durant leur présence sur le Point de collecte.

Article 9 : OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION DU PUBLIC

ECOLOGIC et la Collectivité prennent les mesures nécessaires afin d'informer les utilisateurs d'ABJ TH :

- de l'obligation de ne pas mélanger les ABJ TH avec les déchets municipaux non triés ;
- des systèmes de don aux opérateurs de réemploi, de collecte et de reprise d'ABJ TH mis à leur disposition ;
- de la priorité à donner à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des d'ABJ TH ;
- du rôle respectif des différents acteurs dans le réemploi des ABJ TH, la réutilisation, la réparation, le recyclage et les autres formes de valorisation des déchets d'ABJ TH ;
- des informations prévues à l'article R541-12-18 du code de l'environnement ;
- des dispositions mises à la disposition des communes adhérentes s'agissant des ABJ TH détenues par les communes sur leurs installations sportives et celles des associations sportives sur leur territoire.

Article 10 : PRISE D'EFFET, DUREE ET VALIDITE DE LA PRESENTE CONVENTION

Les dispositions de la présente convention s'appliquent à partir de la date de signature par les deux parties.

Elle prend fin le 31 décembre 2027.

Par exception à ce que dit ci-avant, la présente convention prend fin de plein droit avant son échéance normale, en cas de retrait par les Pouvoirs publics ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'ECOLOGIC en cours à la date de signature de la présente convention.

Article 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

En cas de modification des conditions de l'agrément d'ECOLOGIC, ces modifications sont notifiées à la Collectivité par courrier postal ou électronique, avec accusé de réception.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux Annexes 1 et 5 pour lesquelles il est procédé comme dit au 3.1.1. ci-avant.

Toutes les autres modifications font l'objet de la part d'ECOLOGIC d'un avenant signé par les deux Parties.

Article 12 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, la présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'autre Partie, à l'expiration d'un délai de trois mois après envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement la présente convention, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée. Dans ce cas, elle restituera à ECOLOGIC les contenants fournis.

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de retrait ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'ECOLOGIC en cours à la date de signature de la présente convention.

Article 13 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels, qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable, sont déférés devant la juridiction administrative compétente.

Fait à le

Pour la Collectivité
Le Maire / le Président
« *Lu et approuvé* » et signature

Pour ECOLOGIC
Le Président
« *Lu et approuvé* » et signature

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Eléments d'identification et de qualification de la Collectivité
- Annexe 2 : Contacts au sein d'ECOLOGIC
- Annexe 3 : Barème de soutien
- Annexe 4 : Liste des Points de collecte
- Annexe 5 : Organisation des enlèvements
- Annexe 6 : Dispositions relatives à l'enlèvement des ABJ TH
- Annexe 7 : Prélèvements par un acteur de réutilisation

Pays Fléchois

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PAYS FLECHOIS

SEANCE ORDINAIRE DU 2 MARS 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE JEUDI 2 MARS à 18 heures 00 minutes, les membres du Conseil de la Communauté de Communes du Pays Fléchois, dûment convoqués, se sont réunis dans la salle polyvalente de BAZOUGES-CRE SUR LOIR, sous la présidence de Madame Nadine GRELET-CERTENAIS, Présidente.

Etaient convoqués : Nadine GRELET-CERTENAIS, Laurent HUBERT, Gwenaël de SAGAZAN, Carine MENAGE, Jean-Claude BOIZIAU, Nicolas CHAUVIN, Christophe LIBERT, Claude JAUNAY, Philippe BIAUD, Michel CHALIGNE, Jean-Pierre GUICHON, Françoise FARCY, Michel LANGLOIS, Virginie de LA FRESNAYE, Sylvain POIRRIER, Thierry RICOT, Christian JARIES, Jérôme PREMARTIN, Joël LELARGE, Véronique HERVE, Philippe GOUIN, Hervé BOIS, Pascale GLOTIN, Laurence GAUTIER, Philippe DESLANDES, Magali PREZELIN, Régis DANGREMONT, Patricia METERREAU, Michèle JUGUIN-LALOYER, Amadou KOUYATE, Françoise RACHET, Stéphanie DUBOIS-GASNOT, Sandrine BOIGNE, Hernani TEIXEIRA, Géraldine LECOMTE-DENIZET, Abdelhadi MASLOH, Isabelle LOISON, Olivier BESNARD, Myriam PLARD, Sylviane DELHOMMEAU, Nicolas MAGUE, Jean MUNSCH, Fabienne PAUMARD, Patrick JAUNAY, Christelle PHILIPPE.

Date de convocation : 24/02/2023	<u>Absents excusés</u> :
Nbre de membres en exercice : 45	- M. RICOT (pouvoir à Mme GAUTIER)
Nbre de membres présents : 35	- M. KOUYATE (pouvoir à Mme GRELET-CERTENAIS)
Nbre d'absents : 10	- Mme BOIGNE (pouvoir à Mme METERREAU)
Nbre de pouvoirs : 9	- M. TEIXEIRA (pouvoir à M. LANGLOIS)
Nbre de votants : 44	- Mme LOISON (pouvoir à Mme RACHET)
	- Mme PLARD (pouvoir à Mme JUGUIN-LALOYER)
	- M. MAGUE (pouvoir à Mme DELHOMMEAU)
	- Mme PAUMARD (pouvoir à M. BOIZIAU)
	- M. JAUNAY (pouvoir à M. LELARGE)
	- Mme LECOMTE-DENIZET
Monsieur Hervé BOIS, Conseiller Communautaire, est désigné secrétaire de séance	

DELIBERATION N° DAG230302D008

OBJET : CONTRAT POUR LA FILIERE ARTICLES DE SPORT ET LOISIRS DE PLEIN AIR (ASL) AVEC ECOLOGIC POUR LA PERIODE 2022-2027
--

Adoptée en février 2020, la loi Anti Gaspillage et Economie Circulaire (dite Loi AGECE) a notamment pour objectif d'avancer vers la réduction des déchets (sortie du plastique jetable, lutte contre le gaspillage, réemploi et don...). Elle prévoit aussi la mise en place de nouvelles filières à Responsabilité élargie des producteurs (REP).

Depuis le 1^{er} janvier 2022, il est prévu la mise en place de la REP Articles de Sport et de Loisirs de plein air, dite ASL.

L'éco-organisme ECOLOGIC a été agréé par les pouvoirs publics à compter du 31 janvier 2022, pour une durée de 6 ans.

La convention a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre la Communauté de communes du Pays Fléchois et ECOLOGIC.

En conséquence, les dispositions de la présente convention s'appliquent à partir de la date de signature du contrat et prendra fin le 31 décembre 2027.

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver les termes de la convention avec ECOLOGIC ;
- D'autoriser Madame la Présidente (ou son représentant) à signer la nouvelle convention concernant la collecte séparée des Articles de Sport et de Loisirs de plein air des ménages.

Adopté à l'unanimité

Pour Extrait Conforme,

Le secrétaire de séance,

La Présidente,

Hervé BOIS

Nadine GRELET-CERTENAIS

**Convention de collecte séparée des
Articles de Sport et de Loisirs (ASL)
Version 30/03/2022**

Entre les soussignés :

La commune/EPCI compétent(e) de
Représenté(e) par Monsieur/Madame le Maire/Président(e) agissant en application de la délibération du conseil municipal,
syndical, communautaire, métropolitain (liste des collectivités membres en annexe)
d'une part, (mentions inutiles à barrer)

Adresse :

Code postal :

Téléphone :

Adresse e-mail :

Ville :

Télécopie :

désigné(e) ci-après la « Collectivité »

et

ECOLOGIC, société par actions simplifiée de droit français au capital de 66.000 euros, représentée par Monsieur René-Louis Perrier, Président,

Adresse : 15 bis, avenue du Centre

Code postal : 78280

Téléphone : 01 30 57 79 09

SIRET 487 741 969 00033

Ville :

Télécopie :

Guyancourt

01 30 57 79 10

Désigné ci-après « ECOLOGIC »

La Collectivité et ECOLOGIC sont également désignés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

Vu l'article L.541-10 du Code de l'environnement,

Vu l'article L.541-10-2 du Code de l'environnement,

Vu les articles L541-10-1 (13°) et R543-330 du Code de l'environnement

Vu les articles R541-104 et R 541-105 du Code de l'Environnement

Vu les articles R541-111 à 116 du Code de l'Environnement

Vu l'arrêté portant agrément de l'éco-organisme en date du 31 janvier 2022

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

TITRE 1 : CONDITIONS GENERALES

Article 1 : DEFINITIONS

Collecte séparée : Rassemblement et conditionnement des ASL, suivant des règles précisées à l'Annexe 6 de la présente convention permettant leur enlèvement et leur traitement dans des conditions respectueuses de l'environnement et de la sécurité des personnes.

ASL : Les articles de sport et de loisirs relevant des articles L541-10-1 (13°) et R543-330 du Code de l'environnement.

Dépôts sauvages : déchets dont la prise en charge est définie aux articles R 541-113 à R 541-115 du Code de l'Environnement

Eco-organisme : organisme agréé par les Pouvoirs publics en application des dispositions de l'article L541-10 du Code de l'environnement chargé de l'enlèvement et du traitement, dans les conditions posées par le Code de l'environnement, des ASL collectés séparément.

Point d'apport : lieu où les habitants ont la possibilité de déposer leurs ASL.

Point de collecte : lieu où la Collectivité met à disposition d'ECOLOGIC pour enlèvement, les ASL qu'elle a collectés séparément.

Producteur : toute personne physique ou morale visée à l'article R543-330 du Code de l'Environnement.

Réemploi : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

Réutilisation : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

Structure d'Economie Sociale et Solidaire (ESS) : structure juridique qui respecte un mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines de l'activité humaine, auquel adhèrent des personnes morales de droit privé qui remplissent les conditions cumulatives suivantes : un but autre que le seul partage des bénéfices, une gouvernance démocratique, une lucrativité limitée¹.

TERRITEO : plateforme administrative des principales filières à Responsabilité Elargie des Producteurs à destination des collectivités territoriales. TERRITEO est un outil conçu dans le contexte de la loi NOTRe pour simplifier le suivi administratif des territoires vis-à-vis des différents éco-organismes. Cette plateforme ne se substitue pas à la relation opérationnelle directe entre les collectivités et chaque éco-organisme

Zone de réemploi permanente : Elle se définit comme étant un espace identifié, abrité, fermé ou surveillé et différencié de la zone de dépôts des ASL. Cette zone doit être accessible aux usagers sous contrôle du gardien, uniquement pour le dépôt et disposer d'une signalétique appropriée. L'espace est partagé entre les divers flux de déchets qui sont récupérés par la structure de l'ESS référencée.

Zone de réemploi éphémère : elle se définit de manière identique à la zone de réemploi permanente bien qu'elle doive respecter un calendrier de jour de dépôts pour l'usagers et d'enlèvement par la structure de l'ESS référencée.

¹ Loi du 31 juillet 2014 définissant les structures de l'ESS.

Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre ECOLOGIC et la Collectivité qui développe un dispositif de Collecte séparée des ASL.

La présente convention représente l'unique lien contractuel entre ECOLOGIC et la Collectivité pour la mise en œuvre des obligations qui pèsent sur les Producteurs qui ont adhéré à ECOLOGIC, à l'égard de la Collectivité. Ces obligations sont relatives, (i) à la compensation financière des coûts de Collecte séparée des ASL assurée par la Collectivité, (ii) à la compensation financière des coûts de Collecte des ASL collectés dans les zones dites « Zone de réemploi », (iii) à l'enlèvement, par ECOLOGIC, des ASL ainsi collectés, (iv) à la participation financière au coût de gestion des dépôts sauvages, (v) à la participation aux actions d'information des utilisateurs d'ASL.

Article 3 : ENGAGEMENTS D'ECOLOGIC VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE

Dans le cadre de la présente convention, ECOLOGIC assure les obligations suivantes :

3.1 Gestion contractuelle,

ECOLOGIC assure la gestion contractuelle vis-à-vis de la Collectivité, notamment :

- L'enregistrement et la gestion de l'évolution de la présente convention et de ses annexes ;
- Le suivi et la compilation des tonnages d'ASL enlevés auprès des Points de collecte ;
- La gestion des demandes et le contrôle des justificatifs fournis par la Collectivité en vue du versement des compensations financières au titre de la communication pour les ASL ;
- L'exploitation de ces données pour calculer les compensations ;
- La maintenance des outils et paramètres nécessaires au calcul des compensations.

3.1.1 Enregistrement et gestion de l'évolution de la convention

Toute demande de contractualisation avec la filière ASL doit être effectuée par la Collectivité directement sur la plateforme TERRITEO. Pour ce faire, la Collectivité doit être enregistrée sur la plateforme TERRITEO et avoir renseigné toutes les informations administratives permettant son identification (données administratives), son périmètre contractuel (liste des communes que la Collectivité souhaite rattacher à sa convention) ainsi que toutes les informations relatives à son ou ses Points de collecte qu'elle attache à sa convention. ECOLOGIC est directement informé de cette demande de contractualisation.

Dans le cas où la Collectivité ne serait pas inscrite sur la plateforme TERRITEO, la Collectivité fournit directement par mail à ECOLOGIC les informations désignées dans l'alinéa ci-dessus.

ECOLOGIC enregistre alors les éléments d'identification et de qualification de la Collectivité et du (des) Point(s) de collecte. La liste de ces éléments d'identification figure en Annexes 1 et 5. ECOLOGIC transmet la convention et ses annexes préremplies à la Collectivité pour signature. La Collectivité peut choisir entre deux modalités de signature :

- Soit une signature électronique conforme à la réglementation en vigueur (à privilégier) ;
- Soit une signature manuelle.

La Collectivité a la possibilité de modifier le mode de signature des annexes modificatives pendant toute la durée de la présente convention.

Pendant la durée de la présente convention, si la Collectivité souhaite modifier des éléments contractuels (périmètre contractuel, point de collecte, données administratives notamment), la Collectivité doit effectuer ces modifications dans la plateforme TERRITEO. ECOLOGIC est alors informé de cette demande de modification de la convention.

Dans le cas où la Collectivité ne serait pas inscrite sur la plateforme TERRITEO, la Collectivité fournit directement à ECOLOGIC les informations désignées dans l'alinéa ci-dessus.

ECOLOGIC enregistre les modifications des caractéristiques du (des) Point(s) de collecte (ouverture d'un nouveau Point, fermeture d'un Point par exemple). ECOLOGIC génère alors les annexes modificatives et les transmet à la Collectivité pour

signature afin d'entériner les modifications contractuelles. Après réception des annexes modificatives signées par la Collectivité, ECOLOGIC envoie un accusé de réception d'enregistrement à la Collectivité précisant la date de prise d'effet des modifications.

Les autres modifications des éléments de la présente convention figurant en Annexe 1 et 5 sont communiquées par la Collectivité à ECOLOGIC au moyen d'un courrier postal ou électronique, avec accusé de réception (Annexes 1 et 4 modificatives en tant que de besoin).

L'ensemble de ces modifications, si elles ont fait l'objet des procédures ci-dessus, sont réputées faire partie de la présente convention.

Deux exemplaires de la convention d'origine et de tous les avenants successifs, dûment signés par les Parties, sont transmis à la Collectivité.

3.1.2. Suivi des tonnages et traçabilité

ECOLOGIC établit un état annuel des quantités enlevées (ci-après « Etat Annuel d'Activité » ou « EAA ») sur le ou les Points de collecte listés en Annexe 5. Il le transmet simultanément à la Collectivité, au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin de l'année écoulée.

Les données fournies par ECOLOGIC permettent, après accord de la Collectivité, à ECOLOGIC de calculer le montant des compensations allouées à la Collectivité pour l'année précédente.

Chaque année, au cours du 1^{er} semestre, ECOLOGIC adresse à la Collectivité, un rapport récapitulatif précisant notamment les tonnages d'ASL enlevés sur le ou les Points de collecte au cours de l'année précédente, et les conditions dans lesquelles ils ont été traités, afin que la Collectivité puisse en informer les citoyens.

3.2 Versement des compensations financières

3.2.1 En fonction des données relatives aux quantités d'ASL enlevées sur les Points de collecte listés en Annexe 5 et sur la base du barème annexé à son arrêté d'agrément, ECOLOGIC procède d'une part, au calcul des compensations financières définies au dit barème, selon les conditions d'éligibilité fixées au barème, et d'autre part, au versement - selon la procédure décrite au 3.2.3 - à la Collectivité des sommes correspondantes .

3.2.2. Tous les calculs et les versements sont effectués sur une base annuelle.

3.2.2.1 En ce qui concerne les compensations financières au titre des tonnages collectés de déchets d'ASL et du prélèvement pour réemploi d'ASL :

- La compensation est calculée, en fonction des relevés de tonnages enlevés ou prélevés pour réemploi sur chaque Point de collecte par application du barème annexé à l'arrêté d'agrément d'ECOLOGIC.

3.2.2.2. En ce qui concerne les compensations financières au titre de la communication pour les ASL :

La compensation est calculée selon le barème annexé à l'arrêté d'agrément d'ECOLOGIC et sur présentation des éléments justificatifs (moyens de preuve) fournis par la Collectivité à ECOLOGIC selon le format de l'Annexe 3.

3.2.2.3. En ce qui concerne les compensations financières au titre de la mise en place d'une zone ASL ou d'une zone Réemploi :

La compensation est calculée selon le barème annexé à l'arrêté d'agrément d'ECOLOGIC.

3.2.2.4. En ce qui concerne les compensations financières au titre des ASL restant dans la benne ferraille :

La compensation est calculée selon le barème annexé à l'arrêté d'agrément d'ECOLOGIC, sur la base de la part d'ASL présents dans les bennes ferrailles issue des caractérisations annuelles menées par ECOLOGIC.

3.2.3. Sauf désaccord sur l'EAA, l'État Annuel des Versements (EAV) calculé par ECOLOGIC (enlèvement, réemploi, communication, zone ASL et zone réemploi, ASL dans la benne ferraille) au titre d'une année donnée, est adressé à la Collectivité, au plus tard à la fin du trimestre suivant la période de l'EAA correspondant.

La Collectivité fait établir le titre de recettes par la Trésorerie dont elle dépend, laquelle émet un avis de paiement et l'adresse à ECOLOGIC.

Le versement des compensations est opéré par ECOLOGIC dans les meilleurs délais à compter de la réception de l'avis de paiement émis par la Trésorerie, à condition qu'il soit conforme aux calculs des compensations effectués par ECOLOGIC.

3.3 Continuité du service et respect des conditions d'enlèvement

3.3.1. Principe de qualité du service

La Collectivité bénéficie d'un service répondant aux principes suivants :

- fourniture gratuite par ECOLOGIC des contenants nécessaires en nombre et en qualité suffisants pour équiper les Points de collecte et leur remplacement si nécessaire ; ces contenants doivent par ailleurs répondre aux exigences et aux normes de sécurité en vigueur tant pour les usagers que pour le personnel de déchèteries amené à les manipuler ;
- Mise à disposition sans frais d'équipements de protection individuels adaptés à la collecte séparée des ASL sur demande de la Collectivité, au maximum une fois par an et par déchèterie ;
- Enlèvement des ASL collectés sur une base hebdomadaire, ajustable selon les volumes pour enlèvement déclarés dans l'extranet d'ECOLOGIC par la Collectivité sous réserve du respect par la Collectivité des conditions techniques de Collecte séparée et d'enlèvement de ASL définis à l'Annexe 6 ;
- Définition d'un contact opérationnel chez ECOLOGIC avec lequel la Collectivité peut gérer les conditions d'enlèvement (compatibilité avec les horaires d'ouverture, prise de rendez-vous) ;
- Communication des informations concernant la destination et le traitement des ASL enlevés ;
- Proposition d'outils, méthodes ou actions de formation du personnel chargé de la Collecte séparée des ASL pour le compte de la Collectivité ;

3.3.2 Autres modalités de Collecte

ECOLOGIC peut organiser à la demande de la Collectivité, des enlèvements occasionnels dans d'autres lieux de Collecte Séparée, comme par exemple les clubs de sport ou les centres de loisir.

3.3.3 Collectes de proximité

Conformément à l'article 3.4 du cahier des charges de l'agrément des éco-organismes de la filière ASL, ECOLOGIC peut organiser, en lien avec la Collectivité et les opérateurs de l'économie sociale et solidaire, des opérations de collecte de proximité ponctuelles par apport volontaire.

Article 4 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS DE ECOLOGIC

Pour l'application de la présente convention, la Collectivité s'engage en son nom et au nom et pour le compte des communes et de leurs groupements adhérents (et des communes adhérentes à ces groupements), visés à l'Annexe 1, en vertu des délibérations de leurs assemblées respectives.

La Collectivité organise et met en place une Collecte séparée des ASL. Elle décide des mesures opérationnelles nécessaires dans ce cadre, en cohérence avec l'organisation générale du service public local de gestion des déchets ménagers.

Lorsque la Collectivité souhaite apporter des modifications :

- relatives aux éléments figurant en Annexe 1, notamment des modifications de compétence, de périmètre, de population (Annexe 1 modificative si nécessaire).
- susceptibles de concerner le dispositif de Collecte séparée des ASL, notamment les évolutions concernant les éléments figurant en Annexe 5.

Elle recourt à la demande de modification de contrat prévue sur la plateforme TERRITEO, ou si elle n'est pas inscrite sur la plateforme TERRITEO, en envoyant les informations ci-dessus à ECOLOGIC.

ECOLOGIC est informé de cette (ces) demande(s) et transmet, pour signature, à la Collectivité la (les) annexes modificatives mises à jour en respect des évolutions demandées par la Collectivité.

La Collectivité conserve la possibilité de refuser dans sa Collecte séparée les ASL qui entraînent des sujétions techniques particulières ou des modifications de l'organisation du service, au sens du Code général des Collectivités territoriales.

4.1 Mettre en œuvre des moyens de Collecte séparée

La Collectivité informe ECOLOGIC des moyens qu'elle entend mettre en place pour la Collecte séparée des ASL, sous réserve de leur conformité avec les conditions techniques d'enlèvement prévues en Annexe 6. Elle précise notamment le nombre et l'emplacement des Points de collecte. A cette fin, elle complète et adresse à ECOLOGIC le formulaire d'enregistrement figurant en Annexe 5. Elle informe ECOLOGIC des modifications concernant les Points de collecte.

La Collectivité fournit à ECOLOGIC les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements : contact, modalité de collecte, fonctionnement des déchèteries (Annexe 5).

4.2 Mettre à disposition les ASL collectés séparément par la Collectivité

La Collectivité met à la disposition d'ECOLOGIC les ASL qu'elle a collectés séparément (sauf prélèvement pour réutilisation), dans les conditions prévues par l'Annexe 6, notamment :

- La mise à disposition sur sa zone ASL
- La remise de l'intégralité des tonnages d'ASL déposés par les usagers (sauf, le cas échéant, les tonnes d'ASL déposés en zone réemploi ou des ASL métalliques déposés en benne ferraille) ;
- L'utilisation des contenants mis à disposition ;
- Le respect des quantités minimales d'enlèvement ;
- L'accessibilité du site et horaires d'accès ;
- Le respect des consignes de tri des ASL fournies en Annexe 6.

La Collectivité veille à maintenir les ASL dans l'état où ils lui ont été confiés. En particulier, elle interdit les prélèvements sur le ou les Points de collecte, sauf ceux effectués pour préparation au réemploi des ASL, dans les conditions prévues à l'article 8.

La Collectivité s'engage à réserver les contenants mis à sa disposition par ECOLOGIC à la présentation sur le ou les Points de collecte des ASL collectés séparément. Elle veille au respect de la qualité des contenants et s'assure que ses agents et ses prestataires en font un usage conforme à leur destination et à une utilisation normale. Elle informe ECOLOGIC en cas de dysfonctionnement.

La Collectivité reconnaît être informée et accepter qu'ECOLOGIC puisse refuser d'enlever des contenants d'ASL remplis d'ASL en mélange avec d'autres déchets ou produits indésirables présents en quantités significatives, ainsi que des ASL présentant à la suite d'une contamination un risque pour la sécurité et la santé du personnel que les instruments de protection individuelle conventionnels ou les moyens de conditionnement courants ne permettent pas d'éviter. Dans ce dernier cas, ECOLOGIC assiste la Collectivité dans la recherche d'une solution d'enlèvement et de traitement adaptée. ECOLOGIC apporte son aide afin d'éviter la multiplication des refus d'enlèvement.

La Collectivité informe son assureur lors de la mise en place d'une Collecte séparée d'ASL de la présence sur les Points de collecte de contenants mis à disposition par ECOLOGIC.

La Collectivité veille à ce qu'un de ses agents (ou son prestataire) soit présent aux horaires d'accès convenus entre la Collectivité et le prestataire d'enlèvement désigné par ECOLOGIC, afin, notamment, de valider les bordereaux d'enlèvement.

4.3 Prendre les dispositions relatives à la protection du gisement d'ASL

La Collectivité prend les mesures d'ordre public nécessaires afin d'assurer la sûreté des personnes (usagers, prestataires par exemple) sur les Points de collecte. Elle décide également des moyens matériels adaptés afin de réduire les vols sur les Points de collecte, dans la limite des contraintes économiques ou techniques.

Si la protection du gisement sur le ou les Points de collecte ne peut pas être assurée par les mesures mises en œuvre par la Collectivité, celle-ci en informe ECOLOGIC et examine avec celui-ci les mesures susceptibles d'améliorer la situation.

4.4 Garantir les conditions de mise à disposition

La Collectivité s'engage à respecter les conditions de mise à disposition des ASL collectés séparément définis en Annexe 6.

Elle veille à éviter les incidents susceptibles de perturber l'organisation des enlèvements :

- impossibilité d'accéder aux ASL sur le Point de collecte ;
- dégradation anormale ou vol des contenants fournis ;
- dégradation des ASL après réception sur la déchèterie
- quantité d'ASL à enlever nettement différente des seuils d'enlèvement ;
- présence d'autres déchets en quantité significative dans les lots enlevés.

Lorsque ECOLOGIC constate de façon récurrente l'un des incidents mentionnés ci-dessus perturbant l'enlèvement, il en informe la Collectivité qui prend les mesures correctives nécessaires, avec l'aide d'ECOLOGIC, telles que l'amélioration de la formation de ses agents ou de ses prestataires, ou l'information des usagers.

La Collectivité informera ECOLOGIC dans les meilleurs délais de la fermeture ou de la restriction d'utilisation d'un ou de ses points de collecte en raison de mesures d'ordre sanitaire.

Le Point de collecte notifié en Annexe 5 de la convention peut être soit une déchèterie, soit une autre installation gérée par la Collectivité.

Article 5 : GESTION DES INCIDENTS ET PROCEDURE DE CONCERTATION

La Collectivité et ECOLOGIC s'informent réciproquement des incidents concernant la collecte, la mise à disposition et l'enlèvement des ASL collectés séparément (fermeture du Point de collecte lors de l'enlèvement, retard du prestataire chargé de l'enlèvement, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des contenants par exemple).

Les deux parties examinent ensemble les moyens nécessaires pour remédier à la situation. En cas d'incidents récurrents et de difficultés à trouver un accord entre les deux parties, une rencontre est organisée afin d'examiner les causes de ces dysfonctionnements et les moyens d'améliorer l'organisation des enlèvements.

Article 6 : RECOURS A DES TIERS

Chacune des Parties veille à ce que les tiers, agissant pour son compte, respectent les clauses de la présente convention :

- ECOLOGIC veille au respect de la présente convention par ses prestataires ;

- la Collectivité procède aux modifications de ses contrats de prestations, afin de faire respecter par ses prestataires la présente convention ; elle en intègre les dispositions dans la rédaction de ses nouveaux marchés relatifs à la collecte et au réemploi des ASL.

Chacune des Parties est directement responsable vis-à-vis de l'autre Partie de l'exécution des clauses de la présente convention par des tiers agissant pour son compte. Elle fait son affaire du règlement d'éventuels dysfonctionnements résultant de l'action d'un tiers agissant pour son compte.

Article 7 : RECOURS AUX ACTEURS DE LA REUTILISATION ET DU REEMPLOI

La liste des Points de collecte sur lesquels la Collectivité autorise un prélèvement d'ASL pour réemploi est précisée par la Collectivité à ECOLOGIC dans l'Annexe 7. Le nom et les coordonnées de l'acteur du réemploi qui prélève ces équipements sont renseignés dans l'Annexe 7.

Pour que le tonnage des équipements prélevés pour réemploi soit comptabilisé au titre des compensations visées à l'article 3.2 de la présente convention et versées à la Collectivité ; les conditions suivantes sont à remplir :

- l'acteur du réemploi est référencé par ECOLOGIC,
- les équipements prélevés aux fins de réemploi sur le(s) Point(s) de collecte sont pesés par l'acteur du réemploi défini à l'annexe 7,
- les équipements réemployés à partir de ces prélèvements sont pesés par l'acteur du réemploi défini à l'annexe 7,
- les pesées réalisées par l'acteur du réemploi défini à l'annexe 7 sont communiquées par cet acteur à ECOLOGIC
- La Collectivité est informée que les équipements issus des prélèvements mais non réutilisables (devenus déchets d'ASL) sont mis à disposition sur le(s) point(s) de collecte de l'acteur du réemploi pour enlèvement par ECOLOGIC.
- La Collectivité interdit les prélèvements d'ASL pour Réemploi à toute structure qui n'est pas référencée par ECOLOGIC.

Ces ASL mis à disposition et prélevés font l'objet de versement de compensations financières sur la base du barème annexé à l'arrêté d'agrément d'ECOLOGIC.

ECOLOGIC a la faculté de contrôler les données déclarées par l'acteur du réemploi à la Collectivité. Il peut en tant que de besoin consulter les livres de vente des articles réemployés. L'absence de déchets d'ASL mis à disposition sur le Point de collecte après activité de réemploi est justifiée par la Collectivité et renseignée dans l'Annexe 7.

Article 8 : REGIME DES RESPONSABILITES

Les ASL collectés séparément sont placés sous la responsabilité de la Collectivité lorsqu'ils sont situés sur les Points de collecte. A compter de l'enlèvement par ECOLOGIC (ou par son prestataire), ils sont la propriété d'ECOLOGIC et passent sous sa responsabilité. Ce dernier s'assure de leur transport, de leur traitement et de leur élimination dans des conditions conformes avec les principes du développement durable. Le transfert de propriété et de responsabilité a lieu lors du chargement du véhicule effectuant l'enlèvement des ASL sur le Point de collecte à la signature du bordereau d'enlèvement par la Collectivité.

Les ASL présents dans la benne ferraille relèvent de la responsabilité de la Collectivité.

Les contenants mis à disposition de la Collectivité restent la propriété d'ECOLOGIC. La Collectivité en assure la garde durant leur présence sur le Point de collecte.

Article 9 : OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION DU PUBLIC

ECOLOGIC et la Collectivité prennent les mesures nécessaires afin d'informer les utilisateurs d'ASL :

- de l'obligation de ne pas mélanger les ASL avec les déchets municipaux non triés ;
- des systèmes de don aux opérateurs de réemploi, de collecte et de reprise d'ASL mis à leur disposition ;
- de la priorité à donner à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des ASL ;

- du rôle respectif des différents acteurs dans le réemploi des ASL, la réutilisation, la réparation, le recyclage et les autres formes de valorisation des déchets d'ASL ;
- des informations prévues à l'article R541-12-18 du code de l'environnement ;
- des dispositions mises à la disposition des communes adhérentes s'agissant des ASL détenues par les communes sur leurs installations sportives et celles des associations sportives sur leur territoire.

Article 10 : PRISE D'EFFET, DUREE ET VALIDITE DE LA PRESENTE CONVENTION

Les dispositions de la présente convention s'appliquent à partir de la date de signature par les deux parties.

Elle prend fin le 31 décembre 2027.

Par exception à ce que dit ci-avant, la présente convention prend fin de plein droit avant son échéance normale, en cas de retrait par les Pouvoirs publics ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'ECOLOGIC en cours à la date de signature de la présente convention.

Article 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

En cas de modification des conditions de l'agrément d'ECOLOGIC, ces modifications sont notifiées à la Collectivité par courrier postal ou électronique, avec accusé de réception.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux Annexes 1 et 5 pour lesquelles il est procédé comme dit au 3.1.1. ci-avant.

Toutes les autres modifications font l'objet de la part d'ECOLOGIC d'un avenant signé par les deux Parties.

Article 12 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, la présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'autre Partie, à l'expiration d'un délai de trois mois après envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement la présente convention, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée. Dans ce cas, elle restituera à ECOLOGIC les contenants fournis.

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de retrait ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'ECOLOGIC en cours à la date de signature de la présente convention.

Article 13 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels, qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable, sont déférés devant la juridiction administrative compétente.

Fait à le.....

Pour la Collectivité
Le Maire / le Président
« Lu et approuvé » et signature

Pour ECOLOGIC
Le Président
« Lu et approuvé » et signature

ANNEXES

O LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Eléments d'identification et de qualification de la Collectivité
- Annexe 2 : Contacts au sein d'ECOLOGIC
- Annexe 3 : Barème de soutien
- Annexe 4 : Liste des Points de collecte
- Annexe 5 : Organisation des enlèvements
- Annexe 6 : Dispositions relatives à l'enlèvement des ASL
- Annexe 7 : Prélèvements par un acteur de réutilisation

Pays Fléchois

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PAYS FLECHOIS

SEANCE ORDINAIRE DU 2 MARS 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE JEUDI 2 MARS à 18 heures 00 minutes, les membres du Conseil de la Communauté de Communes du Pays Fléchois, dûment convoqués, se sont réunis dans la salle polyvalente de BAZOUGES-CRE SUR LOIR, sous la présidence de Madame Nadine GRELET-CERTENAIS, Présidente.

Etaient convoqués : Nadine GRELET-CERTENAIS, Laurent HUBERT, Gwenaël de SAGAZAN, Carine MENAGE, Jean-Claude BOIZIAU, Nicolas CHAUVIN, Christophe LIBERT, Claude JAUNAY, Philippe BIAUD, Michel CHALIGNE, Jean-Pierre GUICHON, Françoise FARCY, Michel LANGLOIS, Virginie de LA FRESNAYE, Sylvain POIRRIER, Thierry RICOT, Christian JARIES, Jérôme PREMARTIN, Joël LELARGE, Véronique HERVE, Philippe GOUIN, Hervé BOIS, Pascale GLOTIN, Laurence GAUTIER, Philippe DESLANDES, Magali PREZELIN, Régis DANGREMONT, Patricia METERREAU, Michèle JUGUIN-LALOYER, Amadou KOUYATE, Françoise RACHET, Stéphanie DUBOIS-GASNOT, Sandrine BOIGNE, Hernani TEIXEIRA, Géraldine LECOMTE-DENIZET, Abdelhadi MASLOH, Isabelle LOISON, Olivier BESNARD, Myriam PLARD, Sylviane DELHOMMEAU, Nicolas MAGUE, Jean MUNSCH, Fabienne PAUMARD, Patrick JAUNAY, Christelle PHILIPPE.

Date de convocation : 24/02/2023	<u>Absents excusés</u> :
Nbre de membres en exercice : 45	- M. RICOT (pouvoir à Mme GAUTIER)
Nbre de membres présents : 35	- M. KOUYATE (pouvoir à Mme GRELET-CERTENAIS)
Nbre d'absents : 10	- Mme BOIGNE (pouvoir à Mme METERREAU)
Nbre de pouvoirs : 9	- M. TEIXEIRA (pouvoir à M. LANGLOIS)
Nbre de votants : 44	- Mme LOISON (pouvoir à Mme RACHET)
	- Mme PLARD (pouvoir à Mme JUGUIN-LALOYER)
	- M. MAGUE (pouvoir à Mme DELHOMMEAU)
	- Mme PAUMARD (pouvoir à M. BOIZIAU)
	- M. JAUNAY (pouvoir à M. LELARGE)
	- Mme LECOMTE-DENIZET
Monsieur Hervé BOIS, Conseiller Communautaire, est désigné secrétaire de séance	

DELIBERATION N° DAG230302D009

OBJET : PERSONNEL COMMUNAUTAIRE – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L332, L313-1 et L542
VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article L411 du Code général de la fonction publique,

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver la modification de trois emplois permanents à temps complet et d'un emploi à temps non complet selon les modalités suivantes :

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES ET MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE

Suite au départ de l'agent en poste et pour permettre le recrutement de son successeur, le tableau des emplois est modifié comme suit :

Poste supprimé	Temps de travail	Nbre de poste	Date d'effet
Attaché territorial	100 %	1	02/03/2023
Poste créé	Temps de travail	Nbre de poste	Date d'effet
Rédacteur territorial	100 %	1	02/03/2023

Pour les besoins des services, et si aucun fonctionnaire ne peut être recruté dans les conditions prévues par la loi, cet emploi au cadre d'emploi de rédacteur territorial peut être pourvu par un agent contractuel titulaire d'un diplôme exigé pour l'accès à ce grade et rémunéré par référence à la grille indiciaire et au régime indemnitaire de celui-ci.

Suite au départ de l'agent en poste et pour permettre le recrutement de son successeur, le tableau des emplois est modifié comme suit :

Poste supprimé	Temps de travail	Nbre de poste	Date d'effet
Adjoint technique territorial	100 %	1	02/03/2023
Poste créé	Temps de travail	Nbre de poste	Date d'effet
Technicien territorial	100 %	1	02/03/2023

Pour les besoins des services, et si aucun fonctionnaire ne peut être recruté dans les conditions prévues par la loi, cet emploi au cadre d'emploi de technicien territorial peut être pourvu par un agent contractuel titulaire d'un diplôme exigé pour l'accès à ce grade et rémunéré par référence à la grille indiciaire et au régime indemnitaire de celui-ci.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITE ET SERVICES AUX FAMILLES

Afin de répondre à l'organisation et aux besoins des services du Pôle petite enfance, le tableau des emplois est modifié comme suit :

Poste supprimé	Temps de travail	Nbre de poste	Date d'effet
Attaché territorial	100 %	1	02/03/2023
Poste créé	Temps de travail	Nbre de poste	Date d'effet
Educateur de jeunes enfants territorial	100 %	1	02/03/2023

Pour les besoins des services, et si aucun fonctionnaire ne peut être recruté dans les conditions prévues par la loi, cet emploi au cadre d'emploi d'éducateur de jeunes enfants territorial peut être pourvu par un agent contractuel titulaire d'un diplôme exigé pour l'accès à ce grade et rémunéré par référence à la grille indiciaire et au régime indemnitaire de celui-ci.

Suite à la réussite au concours de l'agent et poste et considérant les difficultés de recrutement de MNS pour assurer les sorties en terrestre, le tableau des emplois est modifié comme suit :

Poste supprimé	Temps de travail	Nbre de poste	Date d'effet
Adjoint d'animation territorial	30/35e	1	2/03/2023
Poste créé	Temps de travail	Nbre de poste	Date d'effet
Educateur des APS territorial	100 %	1	02/03/2023

Pour les besoins des services, et si aucun fonctionnaire ne peut être recruté dans les conditions prévues par la loi, cet emploi au cadre d'emploi d'éducateur des APS territorial peut être pourvu par un agent contractuel titulaire d'un diplôme exigé pour l'accès à ce grade et rémunéré par référence à la grille indiciaire et au régime indemnitaire de celui-ci.

- D'approuver la création d'un emploi permanent à temps complet et de régulariser la création de trois emplois à temps complet et deux emplois à temps non complets selon les modalités suivantes :

DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITE ET SERVICES AUX FAMILLES

Lors du Conseil communautaire du 28 septembre 2021 trois postes ont été créés pour répondre à un besoin permanent de la collectivité. Suite à une erreur administrative ces postes n'ont pas été enregistrés et ne figuraient pas jusqu'alors en annexe. Il est proposé de régulariser la situation en les inscrivant au tableau des emplois.

Conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, ces postes avaient été créés selon le cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux et des adjoints administratifs territoriaux. Ainsi, le recrutement peut intervenir indifféremment sur l'ensemble des grades des cadres d'emplois cités.

Poste permanent créé (cadre d'emploi)	Temps de travail	Nbre de poste	Date d'effet
Adjoint d'animation territorial	100 %	1	01/01/2022
Adjoint d'animation territorial	30/35e	1	01/01/2022
Adjoint administratif territorial	25/35e	1	01/01/2022

Pour les besoins des services, et si aucun fonctionnaire ne peut être recruté dans les conditions prévues par la loi, ces emplois d'adjoint d'animation territorial et adjoint administratif territorial peuvent être pourvus par des agents contractuels titulaires d'un diplôme exigé pour l'accès à ces cadres d'emploi et rémunérés par référence à la grille indiciaire et au régime indemnitaire de ceux-ci.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DEVELOPPEMENT ET ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

Lors du Conseil communautaire du 23 juin 2022 un poste à temps complet a été créé pour répondre à un besoin permanent de la collectivité. Suite à une erreur administrative ce poste n'a pas été enregistré et ne figurait pas jusqu'alors en annexe. Il est proposé de régulariser la situation en l'inscrivant au tableau des emplois.

Conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, le poste avait été créé selon le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux. Ainsi, le recrutement pourra intervenir indifféremment sur les grades suivants, sans modification ultérieure du tableau des emplois : adjoint administratif ou adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ou adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.

Poste permanent créé (cadre d'emploi)	Temps de travail	Nbre de poste	Date d'effet
Adjoint administratif territorial	100 %	1	23/06/2022

Pour les besoins des services, et si aucun fonctionnaire ne peut être recruté dans les conditions prévues par la loi, cet emploi d'adjoint administratif territorial peut être pourvu par un agent contractuel titulaire d'un diplôme exigé pour l'accès à ce cadre d'emploi et rémunéré par référence à la grille indiciaire et au régime indemnitaire de celui-ci.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE SERVICES TECHNIQUES ET CADRE DE VIE

Afin de poursuivre le travail de transparence relatif au tableau des emplois et de régulariser des évolutions de poste non répertoriées, il convient d'inscrire le poste suivant :

Poste permanent créé (cadre d'emploi)	Temps de travail	Nbre de poste	Date d'effet
Adjoint technique territorial	100 %	1	02/03/2023

Pour les besoins des services, et si aucun fonctionnaire ne peut être recruté dans les conditions prévues par la loi, cet emploi d'adjoint technique territorial peut être pourvu par un agent contractuel titulaire d'un diplôme exigé pour l'accès à ce cadre d'emploi et rémunéré par référence à la grille indiciaire et au régime indemnitaire de celui-ci.

Conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, le poste avait été créé selon le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux. Ainsi, le recrutement pourra intervenir indifféremment sur les grades suivants, sans modification ultérieure du tableau des emplois : adjoint technique ou adjoint technique principal de 2^{ème} classe ou adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

Au vu du caractère pérenne des missions et suite à la réussite au concours de l'agent exerçant ces fonctions, il convient de créer un poste de technicien.

Conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, le poste est créé selon le cadre d'emploi des techniciens territoriaux. Ainsi, le recrutement pourra intervenir indifféremment sur les grades suivants, sans modification ultérieure du tableau des emplois : technicien ou technicien principal de 2^{ème} classe ou technicien principal de 1^{ère} classe.

Poste permanent créé (cadre d'emploi)	Temps de travail	Nbre de poste	Date d'effet
Technicien territorial	100 %	1	02/03/2023

Pour les besoins des services, et si aucun fonctionnaire ne peut être recruté dans les conditions prévues par la loi, cet emploi au cadre d'emploi de technicien territorial peut être pourvu par un agent contractuel titulaire d'un diplôme exigé pour l'accès à ce grade et rémunéré par référence à la grille indiciaire et au régime indemnitaire de celui-ci.

Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012.

Adopté à l'unanimité

Pour Extrait Conforme,

Le secrétaire de séance,

La Présidente,

Hervé BOIS

Nadine GRELET-CERTENAIS

Tableau des emplois

Conseil communautaire du 2 mars 2023

		Cadres d'emploi	Postes ouverts	Postes pourvus
Fonctionnel		Emplois fonctionnels	4	4
		Directeur général des services	1	1
		Directeur général adjoint des services	2	2
		Directeur des services techniques	1	1
Administrative	A	Attaché territorial	11	7
		Attaché Hors Classe	2	1
		100%	2	1
		Attaché principal	3	2
		100%	3	2
		Attaché	6	4
		100%	6	4
	B	Rédacteur territorial	10	8
		Rédacteur principal de 1ère classe	4	4
		100%	4	4
		Rédacteur principal de 2ème classe	2	1
		100%	2	1
		Rédacteur	4	3
		100%	4	3
	C	Adjoint administratif territorial	35	31
		Adjoint administratif principal de 1ère classe	12	10
		100%	11	9
		17,5/35ème	1	1
		Adjoint administratif principal de 2ème classe	6	6
		100%	6	6
		Adjoint administratif	17	15
		100%	15	13
		28/35ème	1	1
		25/35ème	1	1
Animation	B	Animateur territorial	8	8
		Animateur Principal de 1ère classe	2	2
		100%	2	2
		Animateur Principal de 2ème classe	3	3
		100%	3	3
		Animateur	3	3
		100%	3	3
	C	adjoint d'animation territorial	10	10
		Adjoint d'animation principal de 1ère classe	2	2
		100%	2	2
		Adjoint d'animation principal de 2ème classe	1	1
		100%	1	1
		Adjoint d'animation	7	7
		100%	7	7
Sanitaire et sociale	A	Educateur de jeunes enfants territorial	4	2
		Educateur jeunes enfants de classe exceptionnelle	2	2
		100%	2	2
		Educateur jeunes enfants	2	0
		100%	2	0
		Puéricultrice territoriale	1	0
		Puéricultrice de classe normale	1	0
		100%	1	0
	C	Agent social territorial	8	8
		Agent social Principal de 2ème classe	2	2
		100%	2	2
		Agent social	6	6
		100%	4	4
		28/35ème	1	1
		31,5/35ème	1	1
		Auxiliaire de puériculture territorial	1	0
		Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe TC	1	0

		100%		
Sportive	A	Conseiller territorial des APS	1	1
		Conseiller des APS principal	1	1
		100%	1	1
	B	Educateur territorial des APS	11	10
		Educateur des APS Principal de 1ère classe	3	3
		100%	3	3
		Éducateur des APS Principal de 2ème classe	4	4
		100%	4	4
		Éducateur des APS	4	3
		100%	3	3
		28/35ème	1	0
	C	Opérateur territorial des APS	1	1
		Opérateur des APS	1	1
		100%	1	1
Technique	A	Ingénieur territorial	2	2
		Ingénieur	2	2
		100%	2	2
	B	Technicien territorial	10	8
		Technicien principal de 1ère classe	2	2
		100%	2	2
		Technicien principal de 2ème classe	1	1
		100%	1	1
		Technicien	7	5
		100%	7	5
	C	Adjoint technique territorial	46	45
		Adjoint technique principal de 1ère classe	8	8
		100%	8	8
		Adjoint technique principal de 2ème classe	16	16
		100%	14	14
		33/35ème	1	1
		30/35ème	1	1
		Adjoint technique	22	21
		100%	19	19
		30/35ème	1	1
		7/35ème	1	0
		1/35ème	1	1
		Total	163	145

Pays Fléchois

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PAYS FLECHOIS

SEANCE ORDINAIRE DU 2 MARS 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE JEUDI 2 MARS à 18 heures 00 minutes, les membres du Conseil de la Communauté de Communes du Pays Fléchois, dûment convoqués, se sont réunis dans la salle polyvalente de BAZOUGES-CRE SUR LOIR, sous la présidence de Madame Nadine GRELET-CERTENAIS, Présidente.

Etaient convoqués : Nadine GRELET-CERTENAIS, Laurent HUBERT, Gwenaël de SAGAZAN, Carine MENAGE, Jean-Claude BOIZIAU, Nicolas CHAUVIN, Christophe LIBERT, Claude JAUNAY, Philippe BIAUD, Michel CHALIGNE, Jean-Pierre GUICHON, Françoise FARCY, Michel LANGLOIS, Virginie de LA FRESNAYE, Sylvain POIRRIER, Thierry RICOT, Christian JARIES, Jérôme PREMARTIN, Joël LELARGE, Véronique HERVE, Philippe GOUIN, Hervé BOIS, Pascale GLOTIN, Laurence GAUTIER, Philippe DESLANDES, Magali PREZELIN, Régis DANGREMONT, Patricia METERREAU, Michèle JUGUIN-LALOYER, Amadou KOUYATE, Françoise RACHET, Stéphanie DUBOIS-GASNOT, Sandrine BOIGNE, Hernani TEIXEIRA, Géraldine LECOMTE-DENIZET, Abdelhadi MASLOH, Isabelle LOISON, Olivier BESNARD, Myriam PLARD, Sylviane DELHOMMEAU, Nicolas MAGUE, Jean MUNSCH, Fabienne PAUMARD, Patrick JAUNAY, Christelle PHILIPPE.

Date de convocation : 24/02/2023	<u>Absents excusés</u> :
Nbre de membres en exercice : 45	- M. RICOT (pouvoir à Mme GAUTIER)
Nbre de membres présents : 35	- M. KOUYATE (pouvoir à Mme GRELET-CERTENAIS)
Nbre d'absents : 10	- Mme BOIGNE (pouvoir à Mme METERREAU)
Nbre de pouvoirs : 9	- M. TEIXEIRA (pouvoir à M. LANGLOIS)
Nbre de votants : 44	- Mme LOISON (pouvoir à Mme RACHET)
	- Mme PLARD (pouvoir à Mme JUGUIN-LALOYER)
	- M. MAGUE (pouvoir à Mme DELHOMMEAU)
	- Mme PAUMARD (pouvoir à M. BOIZIAU)
	- M. JAUNAY (pouvoir à M. LELARGE)
	- Mme LECOMTE-DENIZET
Monsieur Hervé BOIS, Conseiller Communautaire, est désigné secrétaire de séance	

DELIBERATION N° DAG230302D010

**OBJET : PERSONNEL COMMUNAUTAIRE – RECRUTEMENT D'EMPLOIS SAISONNIERS ET
ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE AU TITRE DE L'ANNEE 2023**

Le Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités locales puissent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face, notamment, à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ou saisonnier ;

En considérant les effectifs recrutés en 2022 et la hausse des besoins liés notamment à l'ouverture des jeux extérieurs du Centre aquatique, il est proposé au Conseil communautaire de prévoir une enveloppe équivalent à 270 mois de contractuels saisonniers au titre de l'année 2023.

Centres de loisirs :

Les années précédentes, les rémunérations attribuées étaient fixées en fonction des niveaux de diplômes détenus par les agents saisonniers. Considérant qu'à ce jour le traitement indiciaire est identique des échelons 1 à 7 pour la grille C1, il est proposé au Conseil communautaire de fixer la rémunération sur la base de l'indice plancher, augmenté d'un nombre de points équivalent à l'écart voté en décembre 2021 au titre de l'année 2022.

	Au titre de 2022	Au titre de 2023
animateurs non diplômés	1 ^{er} échelon de la grille indiciaire des adjoints d'animation	Indice plancher ou échelon 1 (à date du conseil IM 353)
animateurs en cours de stage BAFA	3 ^{ème} échelon soit + 2 pts majorés	Indice plancher + 2 pts majorés (à date du Conseil IM 355)
animateurs diplômés BAFA	5 ^{ème} échelon soit + 5 pts majorés	Indice plancher + 5 pts majorés (à date du Conseil IM 358)
animateurs diplômés BAFA disposant d'une compétence spécifique complémentaire	7 ^{ème} échelon soit + 11 pts majorés	Indice plancher + 11 pts majorés (à date du Conseil IM 364)
animateurs diplômés assurant la fonction de direction	10 ^{ème} échelon soit + 32 pts majorés	Indice plancher + 32 pts majorés (à date du Conseil IM 385)

A noter que les stagiaires BAFA (non contractuels) intégrés provisoirement dans les effectifs sous conventionnement avec leur organisme de formation percevront une participation à leurs frais de formation BAFA pour un montant de 150 € si les 14 jours de stage pratique nécessaires ont été effectués au sein de l'établissement (ALSH été, mercredis et petites vacances).

Conformément aux années précédentes, le paiement :

- d'une journée de formation est octroyé pour les animateurs titulaires du diplôme de surveillant de baignade (BNSSA)
- d'une ½ journée de formation pour les animateurs titulaires du diplôme de formation aux premiers secours,
- des journées de préparation, installation, rangement...

Centre aquatique :

Au vu des difficultés accrues de recrutement surveillants de baignade, il est proposé de baser la rémunération des BNSSA sur le grade des Educateurs des activités physiques et sportives (catégorie B) en fonction de l'indice brut 538 / indice majoré 457 qui, pour information, équivaut à la date du Conseil Communautaire à l'échelon 11 de la grille indiciaire.

En outre, afin d'assurer le fonctionnement de l'ensemble des services, il peut se révéler parfois nécessaire d'avoir recours à du personnel supplémentaire en renfort pour d'autres besoins non prévus en début d'année et pour une durée déterminée, dans d'autres services. Il s'agit alors d'accroissement temporaire d'activité.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'inscrire au budget une enveloppe de 70 mois de contractuels en accroissement temporaire d'activité pour l'année 2023 et ce pour l'ensemble des filières et services présents dans la collectivité. Cette enveloppe prend en compte les personnels affectés aux TEP.

Les emplois saisonniers et les accroissements temporaires d'activité pourront être exercés à temps complet ou à temps non complet.

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver le présent exposé ;
- D'autoriser Madame la Présidente, ou son représentant, à signer tout document correspondant.

Adopté à l'unanimité

Pour Extrait Conforme,

Le secrétaire de séance,

La Présidente,

Hervé BOIS

Nadine GRELET-CERTENAIS

Pays Fléchois

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PAYS FLECHOIS

SEANCE ORDINAIRE DU 2 MARS 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE JEUDI 2 MARS à 18 heures 00 minutes, les membres du Conseil de la Communauté de Communes du Pays Fléchois, dûment convoqués, se sont réunis dans la salle polyvalente de BAZOUGES-CRE SUR LOIR, sous la présidence de Madame Nadine GRELET-CERTENAIS, Présidente.

Etaient convoqués : Nadine GRELET-CERTENAIS, Laurent HUBERT, Gwenaël de SAGAZAN, Carine MENAGE, Jean-Claude BOIZIAU, Nicolas CHAUVIN, Christophe LIBERT, Claude JAUNAY, Philippe BIAUD, Michel CHALIGNE, Jean-Pierre GUICHON, Françoise FARCY, Michel LANGLOIS, Virginie de LA FRESNAYE, Sylvain POIRRIER, Thierry RICOT, Christian JARIES, Jérôme PREMARTIN, Joël LELARGE, Véronique HERVE, Philippe GOUIN, Hervé BOIS, Pascale GLOTIN, Laurence GAUTIER, Philippe DESLANDES, Magali PREZELIN, Régis DANGREMONT, Patricia METERREAU, Michèle JUGUIN-LALOYER, Amadou KOUYATE, Françoise RACHET, Stéphanie DUBOIS-GASNOT, Sandrine BOIGNE, Hernani TEIXEIRA, Géraldine LECOMTE-DENIZET, Abdelhadi MASLOH, Isabelle LOISON, Olivier BESNARD, Myriam PLARD, Sylviane DELHOMMEAU, Nicolas MAGUE, Jean MUNSCH, Fabienne PAUMARD, Patrick JAUNAY, Christelle PHILIPPE.

Date de convocation : 24/02/2023	<u>Absents excusés</u> :
Nbre de membres en exercice : 45	- M. RICOT (pouvoir à Mme GAUTIER)
Nbre de membres présents : 35	- M. KOUYATE (pouvoir à Mme GRELET-CERTENAIS)
Nbre d'absents : 10	- Mme BOIGNE (pouvoir à Mme METERREAU)
Nbre de pouvoirs : 9	- M. TEIXEIRA (pouvoir à M. LANGLOIS)
Nbre de votants : 44	- Mme LOISON (pouvoir à Mme RACHET)
	- Mme PLARD (pouvoir à Mme JUGUIN-LALOYER)
	- M. MAGUE (pouvoir à Mme DELHOMMEAU)
	- Mme PAUMARD (pouvoir à M. BOIZIAU)
	- M. JAUNAY (pouvoir à M. LELARGE)
	- Mme LECOMTE-DENIZET
Monsieur Hervé BOIS, Conseiller Communautaire, est désigné secrétaire de séance	

DELIBERATION N° DAG230302D011

OBJET : AVENANT AU CREDIT-BAIL MPPL
--

Madame la Présidente rappelle aux membres du Conseil les délibérations DAG130321D012 du 21 mars 2013 et DAG131010D006 du 10 octobre 2013 validant le crédit-bail immobilier entre la Communauté de Communes du Pays Fléchois et MPPL sur la parcelle cadastrée ZM 330 pour un montant de loyer basé sur la somme de 3 611,90 € sur 20 ans à compter du 1^{er} janvier 2013, puis la délibération DAG221215D015 du 15 décembre 2022 validant le nouveau crédit-bail intégrant la parcelle ZM 345 sur laquelle une extension au bâtiment relais d'une surface de 2 313 m² avait été réalisée. Le loyer mensuel qui venait en complément du crédit-bail initial s'élevait alors à 3 166,98 € HT à compter du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2035 avec une levée d'option d'achat fixée à 2 000 € HT.

La signature de ce second crédit-bail ne pouvant se conclure avant l'acquisition par la Communauté de Communes de la parcelle ZM 345 accueillant cette extension, la société MPPL n'a pas pu verser de loyers sur cette période de régularisation administrative. Elle a alors émis le souhait de lisser le montant des loyers dus depuis le 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022 en les intégrant au nouveau crédit-bail.

Aussi, suite à la demande de l'entreprise MPPL, la Communauté de Communes du Pays Fléchois consent à accorder à ladite société un prêt d'une durée de 13 ans qui débiterait le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer à la même date que l'avenant initial. Le montant des échéances du crédit-bail serait alors porté à 4 750 € HT les quatre premières années et à 3 170 € HT les neufs années suivantes.

La levée d'option d'achat finale prévoit l'acquisition du terrain des parcelles cadastrées ZM 330 et ZM 345 d'une superficie totale de 13 462 m² selon bornage.

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Communautaire :

- De conclure un avenant au crédit-bail sur 13 ans avec la société MPPL selon les nouvelles conditions sus-mentionnées ;
- D'autoriser Madame la Présidente à signer ledit acte.

Adopté à l'unanimité

Pour Extrait Conforme,

Le secrétaire de séance,

La Présidente,

Hervé BOIS

Nadine GRELET-CERTENAIS

Pays Fléchois

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PAYS FLECHOIS

SEANCE ORDINAIRE DU 2 MARS 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE JEUDI 2 MARS à 18 heures 00 minutes, les membres du Conseil de la Communauté de Communes du Pays Fléchois, dûment convoqués, se sont réunis dans la salle polyvalente de BAZOUGES-CRE SUR LOIR, sous la présidence de Madame Nadine GRELET-CERTENAIS, Présidente.

Etaient convoqués : Nadine GRELET-CERTENAIS, Laurent HUBERT, Gwenaël de SAGAZAN, Carine MENAGE, Jean-Claude BOIZIAU, Nicolas CHAUVIN, Christophe LIBERT, Claude JAUNAY, Philippe BIAUD, Michel CHALIGNE, Jean-Pierre GUICHON, Françoise FARCY, Michel LANGLOIS, Virginie de LA FRESNAYE, Sylvain POIRRIER, Thierry RICOT, Christian JARIES, Jérôme PREMARTIN, Joël LELARGE, Véronique HERVE, Philippe GOUIN, Hervé BOIS, Pascale GLOTIN, Laurence GAUTIER, Philippe DESLANDES, Magali PREZELIN, Régis DANGREMONT, Patricia METERREAU, Michèle JUGUIN-LALOYER, Amadou KOUYATE, Françoise RACHET, Stéphanie DUBOIS-GASNOT, Sandrine BOIGNE, Hernani TEIXEIRA, Géraldine LECOMTE-DENIZET, Abdelhadi MASLOH, Isabelle LOISON, Olivier BESNARD, Myriam PLARD, Sylviane DELHOMMEAU, Nicolas MAGUE, Jean MUNSCH, Fabienne PAUMARD, Patrick JAUNAY, Christelle PHILIPPE.

Date de convocation : 24/02/2023	<u>Absents excusés</u> :
Nbre de membres en exercice : 45	- M. RICOT (pouvoir à Mme GAUTIER)
Nbre de membres présents : 35	- M. KOUYATE (pouvoir à Mme GRELET-CERTENAIS)
Nbre d'absents : 10	- Mme BOIGNE (pouvoir à Mme METERREAU)
Nbre de pouvoirs : 9	- M. TEIXEIRA (pouvoir à M. LANGLOIS)
Nbre de votants : 44	- Mme LOISON (pouvoir à Mme RACHET)
	- Mme PLARD (pouvoir à Mme JUGUIN-LALOYER)
	- M. MAGUE (pouvoir à Mme DELHOMMEAU)
	- Mme PAUMARD (pouvoir à M. BOIZIAU)
	- M. JAUNAY (pouvoir à M. LELARGE)
	- Mme LECOMTE-DENIZET
Monsieur Hervé BOIS, Conseiller Communautaire, est désigné secrétaire de séance	

DELIBERATION N° DAG230302D012

**OBJET : PRET D'HONNEUR A MONSIEUR CEDRIC CORBEAU
ET MONSIEUR MANUEL CHEVREUL**

Madame la Présidente rappelle aux membres du Conseil la délibération n° DAG220623D034 du 23 juin 2022 relative à la signature de la convention de partenariat liant la Communauté de Communes du Pays Fléchois à Initiative Sarthe au profit de la création et du développement des entreprises en Pays Fléchois.

Monsieur Cédric CORBEAU et Monsieur Manuel CHEVREUL demeurant à La Flèche et Sablé-sur-Sarthe ont obtenu, le 24 novembre 2022, un avis favorable du Comité d'Agrément Initiative Sarthe pour un prêt d'honneur Initiative Sarthe de 22 000,00 € au titre de la création d'une malterie artisanale sous le nom Malterie Ceres située 9 rue du Boir à La Flèche.

En conséquence, Monsieur Cédric CORBEAU et Monsieur Manuel CHEVREUL pourraient bénéficier d'un prêt d'honneur de 8 000,00 € versé par la Communauté de Communes du Pays Fléchois et remboursable en 48 mois.

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'accorder le versement d'un prêt complémentaire de 8 000,00 € à Monsieur Cédric CORBEAU et Monsieur Manuel CHEVREUL.

Adopté à l'unanimité

Pour Extrait Conforme,

Le secrétaire de séance,

La Présidente,

Hervé BOIS

Nadine GRELET-CERTENAIS

Pays Fléchois

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PAYS FLECHOIS

SEANCE ORDINAIRE DU 2 MARS 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE JEUDI 2 MARS à 18 heures 00 minutes, les membres du Conseil de la Communauté de Communes du Pays Fléchois, dûment convoqués, se sont réunis dans la salle polyvalente de BAZOUGES-CRE SUR LOIR, sous la présidence de Madame Nadine GRELET-CERTENAIS, Présidente.

Etaient convoqués : Nadine GRELET-CERTENAIS, Laurent HUBERT, Gwenaël de SAGAZAN, Carine MENAGE, Jean-Claude BOIZIAU, Nicolas CHAUVIN, Christophe LIBERT, Claude JAUNAY, Philippe BIAUD, Michel CHALIGNE, Jean-Pierre GUICHON, Françoise FARCY, Michel LANGLOIS, Virginie de LA FRESNAYE, Sylvain POIRRIER, Thierry RICOT, Christian JARIES, Jérôme PREMARTIN, Joël LELARGE, Véronique HERVE, Philippe GOUIN, Hervé BOIS, Pascale GLOTIN, Laurence GAUTIER, Philippe DESLANDES, Magali PREZELIN, Régis DANGREMONT, Patricia METERREAU, Michèle JUGUIN-LALOYER, Amadou KOUYATE, Françoise RACHET, Stéphanie DUBOIS-GASNOT, Sandrine BOIGNE, Hernani TEIXEIRA, Géraldine LECOMTE-DENIZET, Abdelhadi MASLOH, Isabelle LOISON, Olivier BESNARD, Myriam PLARD, Sylviane DELHOMMEAU, Nicolas MAGUE, Jean MUNSCH, Fabienne PAUMARD, Patrick JAUNAY, Christelle PHILIPPE.

Date de convocation : 24/02/2023	<u>Absents excusés</u> :
Nbre de membres en exercice : 45	- M. RICOT (pouvoir à Mme GAUTIER)
Nbre de membres présents : 35	- M. KOUYATE (pouvoir à Mme GRELET-CERTENAIS)
Nbre d'absents : 10	- Mme BOIGNE (pouvoir à Mme METERREAU)
Nbre de pouvoirs : 9	- M. TEIXEIRA (pouvoir à M. LANGLOIS)
Nbre de votants : 44	- Mme LOISON (pouvoir à Mme RACHET)
	- Mme PLARD (pouvoir à Mme JUGUIN-LALOYER)
	- M. MAGUE (pouvoir à Mme DELHOMMEAU)
	- Mme PAUMARD (pouvoir à M. BOIZIAU)
	- M. JAUNAY (pouvoir à M. LELARGE)
	- Mme LECOMTE-DENIZET
Monsieur Hervé BOIS, Conseiller Communautaire, est désigné secrétaire de séance	

DELIBERATION N° DAG230302D013

OBJET : ADOPTION DES DECISIONS COMMUNAUTAIRES

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU les explications de Madame la Présidente et sur sa proposition,

VU l'article 8 de la loi n° 79.1297 du 31 décembre 1979 sur la gestion et les libertés communautaires,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 résultant des dispositions de l'article 8 de la loi susvisée,

Vu la délibération n° DAG200709D027 en date du 9 juillet 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué sans aucune réserve à sa Présidente et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article 8 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion et les libertés communales ;

PREND ACTE des décisions communautaires suivantes :

N°	OBJET DES DECISIONS COMMUNAUTAIRES
DAG221216M020	Tarif logement 23 rue Saint Jean – La Chapelle d'Aligné
DAG230126M001	Attribution du marché 2022CPF005 – Résorption d'une discontinuité cyclable - Marché de travaux (Procédure adaptée)

Le Conseil Communautaire prend acte

Pour Extrait Conforme,

Le secrétaire de séance,

La Présidente,

Hervé BOIS

Nadine GRELET-CERTENAIS